



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale

Valables dès le 1^{er} janvier 2003

Etat: 1^{er} janvier 2007

318.104.01 f/DR

5.07

Préface

Les directives sur les rentes (DR), volume 1, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997, ont jusqu'ici déjà été complétées à 5 reprises. Les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2002, et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Elle prévoit notamment le versement d'intérêts moratoires sur les prestations (v. ch. 10.6.3 DR). Pour toutes ces raisons, mais aussi pour des raisons d'ordre technique, une nouvelle édition du volume 1 est mise en œuvre au 1^{er} janvier 2003, qui remplace l'édition précédente. Les directives sont adaptées au plan rédactionnel et les chiffres marginaux font l'objet d'une nouvelle numérotation.

Dans la mesure où l'assuré avait fait valoir le droit à la rente à temps, mais que la prestation n'était versée que postérieurement à l'échéance du délai de cinq années à compter de la naissance du droit à la rente, le dossier devait jusqu'ici être soumis à l'OFAS. Tel n'est plus le cas dès 2003.

La Circulaire sur la procédure pour la fixation des rentes dans l'AVS/AI (CIBIL), valable dès le 1^{er} juin 2002, n'a pas encore été intégrée dans les DR, dans la mesure où il sied d'attendre le résultat des expériences faites dans la pratique. La CIBIL continuera d'être publiée séparément sous sa forme électronique disponible sur le réseau AVS Intranet et Internet *sous www.bsv-vollzug.ch* (AVS – Données de base AVS – Directives rentes).

Le nouveau volume 1 DR doit être inséré dans l'actuel classeur vert et l'actuel volume 1, appelé à être totalement remplacé, dans le classeur noir délivré à cet effet.

Les futurs changements et adaptations s'effectueront toujours au moyen d'une livraison de feuillets de remplacement.

Préface

Le présent supplément 1 comprend les feuillets de remplacement avec les modifications qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Chaque feuillet de remplacement porte, en bas à droite, la date du changement. Par ailleurs, tous les numéros marginaux modifiés sont mis en évidence par l'adjonction 1/04. Les feuillets remplacés doivent être conservés dans le classeur noir prévu à cet effet.

Les principales modifications se rapportent à l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2004, de la 4^e révision de l'AI. On mentionnera pour l'essentiel l'introduction du trois-quarts de rente AI pour un degré d'invalidité de 60 à 69 pour cent, le transfert des rentes pour cas pénible dans les prestations complémentaires, l'abolition des rentes complémentaires de l'AI et le doublement de l'allocation pour impotent de l'AI pour les assurés vivant à domicile qui, en raison d'une atteinte à la santé, ont durablement besoin d'un accompagnement leur permettant de faire face aux nécessités de la vie.

De surcroît, le présent supplément comprend des adaptations, des précisions matérielles ou des améliorations d'ordre rédactionnel tenant compte de la jurisprudence du TFA ou des expériences faites dans la pratique.

Préface

Le présent supplément 2 comprend les feuillets de remplacement faisant état des modifications entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Chaque feuillet de remplacement porte, en bas à droite, la date du changement. Par ailleurs, tous les numéros marginaux modifiés sont mis en évidence par l'adjonction 1/05. Les feuillets remplacés doivent être conservés dans le classeur noir prévu à cet effet.

Le présent supplément comprend des adaptations, des précisions matérielles ou des améliorations d'ordre rédactionnel tenant compte de la jurisprudence du TFA ou des expériences faites dans la pratique.

Préface

Le présent supplément 3 comprend les feuillets de remplacement faisant état des modifications entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2006. Chaque feuillet de remplacement porte, en bas à droite, la date du changement. Par ailleurs, tous les numéros marginaux modifiés sont mis en évidence par l'adjonction 1/06. Les feuillets remplacés doivent être conservés dans le classeur noir prévu à cet effet.

Le présent supplément comprend des adaptations, des précisions matérielles ou des améliorations d'ordre rédactionnel tenant compte de la jurisprudence du TFA ou des expériences faites dans la pratique.

Avant-propos au supplément 4, valable dès le 1^{er} janvier 2007

Les principales modifications sont dues à l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2007, de la nouvelle loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat; LPart). Les modifications sont traitées dans un chapitre à part (cf. ch. 3.13). A noter à cet effet l'introduction de 4 nouveaux codes d'état-civil (cf. Appendice IV, champ 11).

Le présent supplément comprend en outre des adaptations, des précisions matérielles ou des améliorations d'ordre rédactionnel tenant compte de la jurisprudence du TFA ou des expériences faites dans la pratique.

Table des matières

	Abréviations	24
1.	La présentation de la demande	27
1.1	Collaboration des offices d'état civil.....	27
1.2	Collaboration des employeurs	27
1.3	L'exercice du droit aux prestations de l'AVS	27
1.4	Les personnes légitimées à présenter une demande de prestations	27
1.4.1	Généralités	27
1.4.2	Cas d'octroi anticipé de la rente de vieillesse	28
1.4.3	Formules de demande.....	28
1.5	Moment du dépôt de la demande lors de l'anticipation du droit à la rente	29
1.6	Annexes à joindre à la demande de prestations.....	29
1.6.1	Généralités	29
1.6.2	Précisions	29
1.6.3	Feuilles annexes.....	30
1.6.4	Autorisation à produire lors du dépôt d'une demande d'allocation pour impotent.....	30
1.7	Enregistrement de la demande.....	31
1.8	Examen des faits par l'utilisation des registres centraux	31
1.9	Pour l'exercice du droit aux prestations de l'AI.....	31
1.10	Retrait de la demande	32
1.11	Renonciation aux prestations	32
2.	La caisse compétente	34
2.1	Rentes ordinaires.....	34
2.1.1	Généralités	34
2.1.2	Règles applicables aux couples mariés.....	36
2.1.3	Unité du cas de rente.....	36
2.1.4	Règle applicable lorsque la personne ayant droit à la prestation est domiciliée ou séjourne à l'étrange.	37
2.2	Rentes extraordinaires.....	38
2.3	Allocations pour impotents.....	39
2.4	Le changement de caisse	39
2.4.1	Généralités	39
2.4.2	Mesures prises par la caisse de compensation compétente jusqu'à présent.....	40

2.4.3	Mesures prises par la nouvelle caisse de compensation compétente.....	41
2.5	Règlement des conflits de compétence.....	41
3.	Les rentes ordinaires	42
3.1	Les différents genres de rentes	42
3.2	La durée de cotisations minimale	42
3.3	Rentes de vieillesse	43
3.3.1	Généralités	43
3.3.2	Naissance du droit à la rente	43
3.3.3	Extinction du droit à la rente	43
3.4	Rentes d'invalidité.....	44
3.4.1	Invalidité et droit à la rente.....	44
3.4.2	Rentes entières, trois-quarts de rentes, demi-rentes et quarts de rentes.....	44
3.4.2.1	Règle	44
3.4.2.2	Rentes entières lorsque le degré d'invalidité est inférieur à 70 pour cent.....	44
3.4.2.3	Demi-rentes allouées lorsque le degré d'invalidité est inférieur à 50 pour cent (garantie des droits acquis)	45
3.4.3	Naissance du droit à la rente	46
3.4.4	Extinction du droit à la rente	47
3.5	Rentes complémentaires dans l'AVS	47
3.5.1	Naissance du droit à la rente	48
3.5.2	Extinction du droit à la rente	48
3.6	Rentes d'orphelins et rentes pour enfants.....	49
3.6.1	Rentes d'orphelins	49
3.6.1.1	Généralités	49
3.6.1.2	Enfants recueillis.....	50
3.6.1.3	Enfants trouvés.....	53
3.6.1.4	Naissance du droit à la rente	53
3.6.1.5	Extinction du droit à la rente	54
3.6.2	Rentes pour enfants de l'AI et de l'AVS.....	55
3.6.2.1	Droit à la rente	55
3.6.2.2	Naissance du droit à la rente	56
3.6.2.3	Extinction du droit à la rente	58
3.6.3	Orphelins et enfants en cours de formation.....	59
3.6.3.1	Principe.....	59
3.6.3.2	Notion de formation	59
3.6.3.3	Interruption de la formation.....	62

3.6.3.4	Exercice d'une activité lucrative pendant les vacances.....	64
3.7	Rentes de veuves et de veufs	64
3.7.1	Conditions d'octroi	64
3.7.1.1	Conditions particulières pour les veuves	64
3.7.1.2	Conditions particulières pour les veufs	65
3.7.1.3	Conditions communes aux veuves et aux veufs.....	66
3.7.2	Personnes divorcées	67
3.7.2.1	Conditions pour les femmes divorcées	67
3.7.2.2	Conditions pour les hommes divorcés.....	68
3.7.3	Décès et absence	68
3.7.3.1	Date du décès.....	68
3.7.3.2	Absence.....	69
3.7.4	Naissance du droit à la rente	69
3.7.5	Extinction du droit à la rente	70
3.8	Concours des rentes de veuves ou de veufs et des rentes de vieillesse ou d'invalidité	71
3.9	Concours des rentes d'orphelin et d'autres rentes ..	71
3.10	Concours des rentes de survivants et des mesures de réadaptation de l'AI.....	72
3.11	Refus, réduction et retrait d'une rente	72
3.11.1	Dans l'AVS.....	72
3.11.2	Dans l'AI	73
3.12	Suspension de la rente AI durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure	73
3.13	Le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart)	74
3.13.1	Remarques générales	74
3.13.2	Nouveaux états civils et procédure.....	74
3.13.3	Droit à la rente	75
3.13.4	Rentes pour enfants et rentes d'orphelins	76
3.13.5	Rentes de veuf.....	76
3.13.6	Calcul de la rente.....	76
3.13.7	La dissolution du partenariat enregistré.....	77
3.13.8	Versement, paiement rétroactif, restitution ou compensation	77
4.	L'examen des conditions d'assurance et des conditions personnelles	78
4.1	En général	78
4.1.1	Compétence pour procéder à l'examen.....	78

4.1.1.1	Rentes de l'AVS.....	78
4.1.1.2	Rentes de l'AI et allocations pour impotents pour personnes majeures	78
4.2	Examen des conditions personnelles	79
4.2.1	Examen par les caisses de compensation	79
4.2.2	Collaboration des offices d'état civil.....	80
4.3	Examen du domicile en Suisse.....	81
4.3.1	Domicile civil en Suisse	81
4.3.2	Notion du domicile	81
4.4	Examen de la qualité d'assuré.....	84
4.4.1	En général	84
4.4.2	Existence de la qualité d'assuré	84
4.5	Examen de la durée minimale de cotisations	85
4.5.1	Rentes AVS	85
4.5.2	Rentes AI	85
4.5.3	Définition de la durée minimale de cotisations	86
4.5.4	Moment auquel la durée minimale de cotisations doit être accomplie.....	86
4.6	Examen de la qualité de réfugié ou d'apatride	87
4.6.1	Qualité de réfugié	87
4.6.1.1	Moyens de preuve	87
4.6.1.2	Retrait	87
4.6.2	La qualité d'apatride	88
4.7	Les conditions particulières aux différents genres de rentes.....	88
4.7.1	Généralités	88
4.7.2	Bonifications pour tâches éducatives pour parents non mariés ensemble	89
4.7.2.1	Autorité parentale conjointe après le divorce.....	89
4.7.2.2	Autorité parentale conjointe selon décision de l'autorité tutélaire	89
4.7.3	Rentes pour enfants ou d'orphelins s'agissant d'enfants de plus de 18 ans qui suivent une formation.....	90
4.7.3.1	Confirmation de la formation suivie	90
4.7.3.2	Service militaire, service civil ou protection civile	91
4.7.3.3	Maladie ou accident.....	91
4.7.4	Examen des cas s'agissant des enfants recueillis...	91
4.7.5	Rente de survivants	92
4.7.5.1	Généralités	92

4.7.5.2	Rente de veuve et de veuf en cas d'adoption d'enfants recueillis	93
4.7.5.3	Rente de veuve revenant à la femme divorcée	93
4.7.5.4	Renaissance du droit à la rente de veuve ou de veuf	93
4.7.5.5	Absence du conjoint ou d'un des parents	94
4.7.5.6	Rente de l'enfant trouvé	94
4.8	Procédure lorsque le décès ou l'invalidité a été causé intentionnellement ou par faute grave	94
4.9	Le rassemblement des comptes individuels	95
4.9.1	Généralités	95
4.9.2	L'examen des CI rassemblés	95
4.10	Les rentes extraordinaires	96
4.10.1	Généralités	96
4.10.2	Rentes complémentaires et rentes pour enfants	96
5.	Le calcul des rentes	97
5.1	Les éléments de calcul	97
5.2	Durée de cotisations	97
5.2.1	Notion de la durée de cotisations	97
5.2.2	Détermination de la durée de cotisations	97
5.2.2.1	Qualité d'assuré et obligation de cotiser	98
5.2.2.2	Accomplissement de l'obligation de cotiser	98
5.2.3	Détermination des périodes de cotisations eu égard aux cotisations versées	99
5.2.3.1	En cas de domicile civil en Suisse	99
5.2.3.2	Sans domicile civil en Suisse	100
5.2.4	Périodes de cotisations à prendre en compte	101
5.2.4.1	Principe	101
5.2.4.2	Années de mariage et de veuvage exemptes de cotisations à prendre en compte jusqu'au 31 décembre 1996	102
5.2.4.3	Périodes durant lesquelles le conjoint exerçant une activité lucrative a payé le double de la cotisation minimale	103
5.2.4.4	Années d'éducation et d'assistance à prendre en compte	105
5.2.4.5	Périodes de cotisations accomplies durant les années de jeunesse et susceptibles d'être prises en compte	105

5.2.4.6	Périodes sans cotisations à prendre en compte dans l'assurance facultative.....	107
5.2.4.7	Périodes d'assurance étrangères à prendre en compte	107
5.2.4.8	Prise en compte des années d'appoint.....	107
5.2.5	Détermination des années entières de cotisations de l'assuré: «années avant et dès 1973»	109
5.2.6	Durée de cotisations complète et incomplète	109
5.2.7	Détermination de l'échelle de rentes	110
5.2.8	Cas spécial	110
5.3	Le revenu annuel moyen déterminant	110
5.4	Le partage des revenus	111
5.4.1	Conditions pour procéder au partage des revenus..	111
5.4.2	Années soumises au partage des revenus.....	112
5.4.3	Procédure de partage des revenus	113
5.5	Somme des revenus provenant d'une activité lucrative	114
5.5.1	Détermination en général	114
5.5.1.1	Rentes revenant aux personnes célibataires, mariées lors du 1 ^{er} risque assuré ainsi que rentes de survivants.....	114
5.5.1.2	Personnes mariées lors du 2 ^e risque assuré	114
5.5.1.3	Personnes divorcées et veuves.....	117
5.5.2	Prise en compte de revenus pour lesquels aucune cotisation n'a été payée	118
5.5.3	Prise en compte de revenus sur lesquels les cotisations ont été versées à tort.....	119
5.5.4	Revenus qui ne sont pas pris en considération	119
5.5.4.1	Règle générale	119
5.5.4.2	Exception	120
5.6	Le facteur de revalorisation	121
5.7	Années de cotisations pour la moyenne des revenus provenant d'une activité lucrative.....	122
5.8	Détermination de la moyenne des revenus provenant d'une activité lucrative	124
5.8.1	Généralités	124
5.8.2	Cas d'octroi antérieur d'une rente d'invalidité	124
5.8.3	Prise en compte des revenus dans l'année de la réalisation du risque assuré.....	125

5.9	Supplément de carrière en cas de rentes de survivants et d'invalidité	125
5.9.1	Dispositions générales.....	125
5.9.2	Cas spécial s'agissant des rentes d'invalidité.....	126
5.9.3	Détermination du supplément de carrière.....	126
5.10	Bonifications pour tâches éducatives	127
5.10.1	Conditions générales	127
5.10.2	Autorité parentale et droit de garde	128
5.10.3	Années d'éducation à prendre en compte	129
5.10.3.1	En général	129
5.10.3.2	Parents non mariés.....	131
5.10.3.3	Parents mariés.....	132
5.10.4	Le montant des bonifications pour tâches éducatives.....	134
5.10.5	Détermination de la moyenne des bonifications pour tâches éducatives.....	134
5.10.5.1	En général	134
5.10.5.2	Cas d'octroi antérieur d'une rente d'invalidité	134
5.10.5.3	Prise en compte des bonifications pour tâches éducatives dans l'année de la réalisation du risque assuré	135
5.10.6	Détermination dans les cas spéciaux	135
5.11	Bonifications pour tâches d'assistance	136
5.11.1	Principe	136
5.11.2	Détermination de la moyenne des bonifications pour tâches d'assistance	137
5.11.2.1	En général	137
5.11.2.2	Cas d'octroi antérieur d'une rente d'invalidité	137
5.12	Détermination du revenu annuel moyen déterminant.....	137
5.13	Plafonnement des rentes de vieillesse et d'invalidité	138
5.13.1	Principe	138
5.13.2	Moment déterminant	139
5.13.3	Plafonnement lors de l'âge flexible de la retraite	140
5.13.4	En cas de durée de cotisations complète	140
5.13.5	En cas de durée de cotisations incomplète	141
5.13.6	Plafonnement en cas de rente d'invalidité	142
5.13.7	Plafonnement des rentes pour enfants et d'orphelins	142

5.14	Les bases de calcul et le calcul des rentes en particulier	143
5.14.1	Les rentes de vieillesse et d'invalidité.....	143
5.14.1.1	Règle générale	143
5.14.1.2	Règles applicables aux personnes mariées	144
5.14.1.3	Règles applicables aux personnes veuves.....	144
5.14.1.4	Règles applicables aux personnes divorcées.....	148
5.14.1.5	Exception s'agissant des rentes d'invalidité	149
5.14.2	Rente complémentaire et rente pour enfant	150
5.14.3	Rente de survivants	150
5.14.3.1	Règle générale	150
5.14.3.2	Renaissance du droit à la rente de veuve et de veuf	151
5.14.3.3	Cumul des rentes d'orphelins et pour enfants	151
5.14.3.4	Rentes d'orphelins en cas de décès des deux parents.....	152
5.14.3.5	Enfants trouvés.....	152
5.14.4	Rentes AVS succédant aux rentes AI.....	153
5.14.4.1	En général	153
5.14.4.2	Cas de succession.....	153
5.14.4.3	Bases de calcul déterminantes.....	154
5.14.4.3.1	Règle	154
5.14.4.3.2	Calcul comparatif	155
5.14.5	Détermination du montant des rentes dans des cas spéciaux.....	155
5.14.5.1	Réduction pour surassurance des rentes pour enfants et d'orphelin	155
5.14.5.1.1	Principe.....	155
5.14.5.1.2	Détermination du montant des rentes réduites.....	157
5.14.5.2	Montant minimum majoré des rentes ordinaires revenant aux invalides précoces	158
5.14.5.3	Réduction de la rente d'invalidité revenant à l'assuré qui a intentionnellement ou par faute grave causé ou aggravé son invalidité	159
5.15	Le calcul des rentes en mutation	159
5.15.1	Principe.....	159
5.15.2	Personnes mariées lors de la survenance du 2 ^e risque assuré	160
5.15.2.2	Le premier conjoint ayant droit à la rente était invalide avant la naissance du droit à la rente de vieillesse	161

5.15.3	Suite à un remariage	162
5.15.4	Suite à un divorce	162
5.15.5	Suite au décès d'un des conjoints	163
5.15.6	En raison de la disparition de l'invalidité donnant droit à une rente chez l'un des conjoints	165
6.	L'âge flexible de la retraite	166
6.1	L'anticipation de la rente de vieillesse	166
6.1.1	Notion et effet de l'anticipation de la rente.....	166
6.1.2	Exercice du droit à l'anticipation	166
6.1.2.1	Demande et compétence.....	166
6.1.2.2	Délai.....	167
6.1.3	Naissance du droit à la rente	167
6.1.4	Calcul de la rente anticipée	168
6.1.4.1	Principe	168
6.1.4.2	Détermination du montant de la réduction avant l'accomplissement de l'âge de la retraite	168
6.1.4.3	Détermination du montant de la réduction après l'accomplissement de l'âge de la retraite	169
6.1.4.4	Autres dispositions.....	170
6.1.5	Adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix	171
6.2	L'ajournement de la rente de vieillesse	171
6.2.1	Notion et effet de l'ajournement de la rente	171
6.2.2	Exercice du droit à l'ajournement	172
6.2.2.1	Forme	172
6.2.2.2	Délai.....	173
6.2.3	Conditions de l'ajournement de la rente	173
6.2.3.1	Principe	173
6.2.3.2	Mesures en cas de réalisation des conditions	174
6.2.3.3	Procédure à suivre en cas de non réalisation des conditions.....	174
6.2.4	Début et révocation de l'ajournement	174
6.2.4.1	Début de l'ajournement.....	174
6.2.4.2	Révocation de l'ajournement	175
6.2.4.2.1	Révocation volontaire de l'ajournement.....	175
6.2.4.2.2	Révocation de l'ajournement de par la loi.....	175
6.2.4.2.3	Révocation prématurée de l'ajournement.....	176
6.2.4.3	La période d'ajournement	176
6.2.5	Calcul des rentes ajournées	176
6.2.5.1	Principe	176

6.2.5.2	Montant de base de la rente	177
6.2.5.3	Supplément.....	177
6.2.5.3.1	Règle	177
6.2.5.3.2	Mutations après l'écoulement de la période d'ajournement	178
6.2.5.4	Adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix	179
6.2.6	Paiement rétroactif.....	179
7.	Les rentes extraordinaires	181
7.1	Les conditions mises à l'obtention des rentes extraordinaires	181
7.1.1	Généralités	181
7.2	Cercle des personnes bénéficiaires de la rente extraordinaire	181
7.2.1	Rentes extraordinaires de survivants	181
7.2.2	Rentes extraordinaires d'invalidité	182
7.2.3	Rentes extraordinaires pour enfants.....	182
7.3	Conditions particulières	183
7.3.1	Nationalité.....	183
7.3.1.1	Importance quant au droit à la rente sur le plan général.....	183
7.3.1.2	Situation particulière des étrangers invalides ayant acquis le droit à des mesures de réadaptation avant l'accomplissement de leur 18 ^e année	183
7.3.1.3	Nationalité déterminante	184
7.3.2	Domicile et séjour	184
7.3.2.1	Domicile	184
7.3.2.2	Séjour	185
7.3.2.3	Durée minimum de séjour.....	186
7.3.2.4	Réglementation particulière applicable à certains ressortissants suisses à l'étranger.....	187
7.4	Montant de la rente.....	187
7.4.1	Montant des rentes extraordinaires de survivants...	187
7.4.2	Montant des rentes extraordinaires d'invalidité	188
7.5	Réduction de rentes extraordinaires.....	188
8.	L'allocation pour impotent pour personnes majeures	189
8.1	L'allocation pour impotent de l'AVS	189
8.1.1	Généralités	189

8.1.2	Conditions mises à l'octroi	190
8.1.2.1	Domicile et résidence	190
8.1.2.2	Impotence	190
8.1.2.2.1	Début du droit au cours de la période d'octroi d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires	190
8.1.2.2.2	Allocation pour impotent de l'AVS succédant à une allocation pour impotent de l'AI.....	191
8.1.2.3	Cas du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires.....	191
8.1.3	Naissance et extinction du droit à l'allocation pour impotent de l'AVS	192
8.1.3.1	Naissance du droit	192
8.1.3.1.1	Au cours de la période d'octroi d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires	192
8.1.3.1.2	Allocation pour impotent de l'AVS succédant à une allocation pour impotent de l'AI.....	192
8.1.3.1.3	Transfert du domicile en Suisse	193
8.1.3.1.4	Demande tardive	193
8.1.3.2	Extinction du droit	193
8.1.3.2.1	Date déterminante	193
8.1.3.2.2	Compétence de l'office AI	194
8.1.4	Le calcul de l'allocation pour impotent.....	194
8.2	L'allocation pour impotent de l'AI.....	195
8.2.1	Compétence des offices AI.....	195
8.2.2	Droit à l'allocation	195
8.2.3	Conditions mises à l'obtention de la prestation	195
8.2.3.1	Principe	195
8.2.3.2	Exception	196
8.2.3.3	Domicile et résidence	197
8.2.4	Age minimum et maximum	197
8.2.5	Impotence et degré d'impotence	197
8.2.5.1	Impotence	197
8.2.5.2	Degré d'impotence.....	197
8.2.6	Naissance et extinction du droit à l'allocation pour impotent de l'AI	198
8.2.6.1	Naissance du droit	198
8.2.6.2	Demande tardive	198
8.2.6.3	Extinction du droit	198
8.2.7	Fixation du montant de l'allocation pour impotent ...	198

9.	La décision et le délai pour rendre la décision.....	199
9.1	Généralités	199
9.2	Contenu de la décision	199
9.3	Forme de la décision	202
9.3.1	Généralités	202
9.3.2	Décision individuelle et décision commune	203
9.3.3	Décision dans des cas spéciaux.....	203
9.3.3.1	Dans les cas de paiement rétroactif	203
9.3.3.2	Lors de la suspension des rentes d'invalidité durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de l'autorité compétente.....	204
9.4	Décision consécutive à la révision de la rente AI ou de l'allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI	204
9.4.1	Lorsque le droit subsiste sans modification	205
9.4.2	Lorsque le droit cesse d'exister	205
9.4.3	Lorsque le droit à la prestation se modifie	206
9.5	Correction de la décision	207
9.5.1	Lors de la modification du montant de la rente	207
9.5.2	Lors de la modification de l'adresse de paiement....	207
9.5.3	Autres corrections.....	207
9.6	Retrait de l'effet suspensif	208
9.7	La décision de refus.....	208
9.8	Notification de la décision	209
9.8.1	Généralités	209
9.8.2	Destinataire de la décision.....	209
9.9	Renvoi des pièces personnelles	212
9.10	Délai pour rendre la décision	212
9.11	Paiements provisoires (avances au sens de l'art. 19, al. 4, LPGa)	213
9.11.1	Champ d'application	213
9.11.2	Montant des paiements provisoires	213
9.11.2.1	Généralités	213
9.11.2.2	Lors de mutations	214
9.11.3	Procédure	214
10.	Versement, paiement rétroactif, restitution, compensation	216
10.1	Dispositions relatives au versement	216
10.1.1	Organe habilité à effectuer le paiement.....	216
10.1.1.1	Principe.....	216
10.1.1.2	Exception	216

10.1.2	Versement des rentes et des allocations pour impotents à l'ayant droit.....	216
10.1.2.1	Versement des rentes d'orphelin et rentes pour enfants	217
10.1.2.2	Versement de la rente complémentaire	218
10.1.3	Versement de la rente et de l'allocation pour impotent en mains de tiers.....	219
10.1.3.1	Sur demande de l'ayant droit.....	219
10.1.3.2	Sur demande d'un tiers pour garantir un emploi des prestations conformes à leur but.....	220
10.1.4	Versement sur ordonnance de l'autorité tutélaire	222
10.1.4.1	Versement au tuteur, au curateur ou au conseil légal	222
10.1.4.2	Argent de poche	223
10.1.5	Paiement sur la base d'une ordonnance du juge	224
10.1.6	Paiements rétroactifs effectués en mains de tiers ...	225
10.1.6.1	Paiements rétroactifs aux organes d'exécution d'autres assurances sociales.....	225
10.1.6.2	Versements rétroactifs à des tiers ayant consenti des avances.....	226
10.1.7	Le moment du paiement	229
10.1.8	Paiement simultané des prestations AVS/AI et d'autres prestations sociales	230
10.2	Opérations de paiements.....	230
10.2.1	Généralités	230
10.2.2	Opérations de paiements par l'intermédiaire des PTT	231
10.2.2.1	Utilisation de l'ordre de paiement électronique (OPAE)	231
10.2.2.2	Preuve du paiement.....	231
10.2.3	Opérations de paiement par l'intermédiaire de la banque	231
10.2.4	Autres procédures automatiques.....	231
10.2.5	Paiement comptant.....	232
10.3	Paiement rétroactif des rentes AVS.....	232
10.3.1	Principe.....	232
10.3.2	Délai de prescription	233
10.3.3	Montant des paiements rétroactifs.....	234
10.4	Paiement rétroactif de rentes AI	234

10.4.1	Cas dans lesquels le dépôt de la demande intervient après la naissance du droit à la rente	234
10.4.1.1	Délais concernant les paiements rétroactifs	234
10.4.1.2	Compétence de l'office AI	235
10.4.1.3	Cas dans lesquels l'assuré exerce son droit à temps	235
10.4.1.4	Montant du paiement rétroactif	236
10.5	Paiement rétroactif d'allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI	236
10.6	Procédure	237
10.6.1	Compétence	237
10.6.2	Décision de paiement rétroactif	237
10.6.3	Intérêts moratoires sur les prestations.....	237
10.7	Restitution de rentes et d'allocations pour impotents touchés indûment.....	239
10.7.1	Principe.....	239
10.7.1.1	Cercle des personnes tenues à restitution	239
10.7.1.2	Héritiers tenus à restitution	240
10.7.2	Montant de la restitution	241
10.7.2.1	Généralités	241
10.7.2.2	Compensation avec des paiements rétroactifs.....	241
10.7.3	Procédure	242
10.7.3.1	Caisses compétentes	242
10.7.3.2	Décision de restitution	242
10.7.4	La prescription des créances en restitution	244
10.8	Remise de l'obligation de restituer.....	245
10.8.1	Généralités	245
10.8.2	Bonne foi.....	246
10.8.3	Charge trop lourde.....	247
10.8.3.1	Généralités	247
10.8.3.2	Dépenses reconnues et revenus déterminants	247
10.8.3.3	Moment déterminant pour le calcul.....	248
10.8.4	Remise sur demande.....	248
10.8.6	Remise partielle	249
10.9	Rentes irrécouvrables	249
10.9.1	Généralités	249
10.9.2	Conditions auxquelles une créance en restitution doit être déclarée irrécouvrable	249
10.9.3	Effet des créances déclarées irrécouvrables.....	250
10.9.4	Procédure	250

10.10	Compensation de créances d'une caisse de compensation avec des rentes et des allocations pour impotents	251
10.10.1	Généralités	251
10.10.1.1	Principe	251
10.10.1.2	Créances compensables	251
10.10.1.3	Compensation avec des créances de différents genres.....	253
10.10.1.4	Etendue de la mesure de compensation	254
10.10.1.5	Durée de la compensation	254
10.10.2	Procédure	254
10.10.2.1	Décision de compensation.....	254
10.10.2.2	Mandat de compensation	255
11.	Différentes mesures d'organisation et récapitulation de rentes	256
11.1	L'obligation de renseigner.....	256
11.1.1	L'obligation de renseigner assignée à la personne ayant droit à la prestation ou au tiers destinataire ...	256
11.1.2	L'obligation de renseigner assignée à l'employeur en cas de paiement délégué.....	256
11.2	Informations circulant entre la caisse de compensation et l'office AI ou l'organe PC	256
11.3	Mesures propres à établir si les personnes intéressées sont en vie	258
11.3.1	Généralités	258
11.3.2	Certificats de vie	258
11.3.2.1	En cas de domicile ou de résidence à l'étranger	258
11.3.2.2	Règles de procédure	259
11.3.2.3	Cas spécial	259
11.4	Annnonce des cas de décès.....	260
11.4.1	Avis de l'état civil à l'intention de la Centrale de compensation	260
11.4.2	Annnonce des cas aux caisses de compensation par la Centrale de compensation.....	260
11.4.2.1	Contenu des annonces.....	260
11.4.2.2	Procédure	262
11.4.3	Les tâches incombant à la caisse de compensation après réception des annonces.....	262
11.5	Les contrôles des caisses de compensation	263
11.5.1	Généralités	263

11.5.2	Contrôle des adresses.....	263
11.5.3	Cas des enfants recueillis au bénéfice d'une rente .	263
11.5.4	Cas des rentes complémentaires en faveur du conjoint divorcé.....	264
11.5.5	Mesures destinées à éviter les versements à double.....	264
11.6	La récapitulation des rentes.....	264
11.6.1	Généralités	264
11.6.2	Forme et contenu.....	265
11.6.3	Etablissement de la récapitulation des rentes	266
11.6.3.1	Rentes en cours à la fin du mois précédent	266
11.6.3.2	Augmentations.....	266
11.6.3.3	Diminutions	267
11.6.3.4	Paiements rétroactifs	267
11.6.3.5	Extourne des prestations qui ne peuvent être versées	269
11.6.3.6	Terme auquel l'annonce doit être faite à la Centrale de compensation.....	269
11.6.4	Contrôles de concordances	269
11.7	Registre des rentes et indication des échéances en vue des mutations.....	270
11.7.1	Registre des rentes.....	270
11.7.2	Indication des échéances en vue des mutations	270
11.8	Annonces à la Centrale de compensation	271
11.8.1	Généralités	271
11.8.2	Annonces concernant les augmentations et les diminutions.....	271
11.8.3	Cas exclusifs de paiements rétroactifs	272
11.8.4	Annonces de modifications.....	272
11.8.4.1	Généralités	272
11.8.4.2	Méthode ponctuelle	273
11.8.4.3	Modification selon la méthode de diminution/ augmentation	274
11.8.4.4	Modifications apportées à l'état des rentes	274
11.9	Réponse à la caisse de compensation	275
11.9.1	Réponse de la Centrale de compensation.....	275
11.9.2	Examen et traitement des réponses de la Centrale de compensation par les caisses de compensation	276
11.9.2.1	Contrôle d'intégralité.....	276
11.9.2.2	Traitement des avis d'erreur	276

11.9.3	Traitement des annonces subséquentes et des corrections par la Centrale de compensation	277
11.9.4	Contrôle final.....	277
11.10	Les dispositions finales.....	277
11.10.1	L'entrée en vigueur.....	277
11.10.2	L'abrogation des anciennes directives.....	278
Appendice I:	Accomplissement de la durée minimale de l'obligation de cotiser.....	279
Appendice II:	Transfert de cas de rentes allouées aux bénéficiaires de PC à la caisse de compensation cantonale du lieu de domicile	285
Appendice III:	Taux servant à calculer les contributions alimentaires pour les enfants	286
Appendice IV:	Le contenu des annonces	288
Appendice V:	Liste des codes pour cas spéciaux	302
Appendice VI:	Aperçu des limites prévues par le droit fédéral pour le calcul du cas pénible des rentes en cours et de la charge trop lourde.....	306
Appendice VII:	Exemple de décision	308
Appendice VIII:	Table de revalorisation de la cotisation annuelle moyenne convertie en revenu annuel moyen pour les années 1960–1973 ..	310
Appendice IX:	Table pour la détermination de la durée présumable de cotisations des années 1956 à 1968	312

Abréviations

AA	Assurance-accidents
AC	Assurance-chômage
AI	Assurance-invalidité
AMF	Assurance militaire fédérale
APG	Régime des allocations pour perte de gain
Aréf	Arrêté fédéral sur le statut des réfugiés dans l'assurance- vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CA	Certificat d'assurance
CCS	Code civil suisse
CI	Compte individuel
CIBIL	Circulaire sur la procédure pour la fixation des rentes dans l'AVS/AI
CIIAI	Circulaire concernant l'invalidité et l'impotence de l'assu- rance-invalidité
CO	Code des obligations
CPAI	Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité
DR	Directives concernant les rentes
FA	Allocations familiales dans l'agriculture
FC	Feuille de conversion
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité

LAPG	Loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou la protection civile
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
n°	Numéro marginal
OAF	Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OPC	Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
OPGA	Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales
PC	Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
PP	Prévoyance professionnelle
RAI	Règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité
RAVS	Règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
RCC	Revue mensuelle éditée par l'Office fédéral des assurances sociales, qui traite des questions touchant les domaines de l'AVS, de l'AI et du régime des APG
RCI	Rassemblement des comptes individuels

VSI Pratique VSI, revue à l'intention des caisses de compensation, éditée par l'OFAS

1. La présentation de la demande

1.1 Collaboration des offices d'état civil

- 1001 Les caisses cantonales de compensation remettent – en nombre suffisant – aux offices d'état civil, le mémento 3.03 du Centre d'information AVS qui, en cas de décès, informe les survivants sur leur droit aux rentes et la manière de faire valoir ce droit.

1.2 Collaboration des employeurs

- 1002 Les caisses de compensation demandent aux employeurs affiliés de rendre leurs employés, ou les survivants de ces derniers, attentifs au droit aux prestations de l'AVS et de l'AI et à l'exercice de ce droit. Et cela
- dans les cas d'invalidité,
 - lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge légale,
 - dans les cas d'octroi anticipé de la rente de vieillesse,
 - en cas de décès.

1.3 L'exercice du droit aux prestations de l'AVS

- 1003 L'octroi d'une rente ou d'une allocation pour impotent de l'AVS est subordonné à la condition que l'intéressé dépose une demande auprès de la caisse de compensation compétente (RCC 1975, p. 386).

1.4 Les personnes légitimées à présenter une demande de prestations

1.4.1 Généralités

- 1101 La personne ayant droit à la rente ou à l'allocation pour impotent de l'AVS est en principe elle-même habilitée à déposer une telle demande. Si elle est mineure ([art. 14 CC](#)) ou interdite ([art. 369 à 372 CC](#)), le représentant légal ([art. 407 CC](#)) est légitimé à agir en son nom.

- 1102 Sont en outre légitimés à agir au nom de la personne assurée son conjoint, ses parents en ligne directe ascendante ou descendante (parents et grand-parents, enfants et petits-enfants), ainsi que les frères et sœurs, indépendamment du fait qu'ils assistent ou non l'ayant droit.
- 1103 Enfin, le droit de présenter une demande de prestations appartient également aux personnes et autorités qui assistent de façon régulière la personne ayant droit aux prestations ou s'occupent de ses affaires en permanence.
- 1104 En revanche, les tiers et autorités qui n'assistent cette personne ou ne s'occupent de ses affaires qu'occasionnellement ne sont pas légitimés à agir en son nom. Il en va de même des particuliers, des institutions ou autorités qui fournissent au requérant des prestations auxquelles il a droit (par ex.: prestations de caisses de pension ou de caisses-maladie).

1.4.2 Cas d'octroi anticipé de la rente de vieillesse

- 1105 La personne faisant valoir le droit à une rente de vieillesse anticipée est en principe seule habilitée à déposer la demande y relative.
- 1106 Si la personne ayant droit à une rente de vieillesse anticipée est interdite ([art. 369 à 372 CC](#)), la demande tendant à l'octroi anticipé de la rente sera présentée par le représentant légal ([art. 407 CC](#)).

1.4.3 Formules de demande

- 1107 Pour le dépôt de la demande de prestations de l'AVS, on dispose des formules suivantes
- rentes de vieillesse: formule 318.370
 - rentes de survivants: formule 318.371
 - allocation pour impotents de l'AVS: formule 318.267.

1.5 Moment du dépôt de la demande lors de l'anticipation du droit à la rente

- 1108 S'agissant de la rente anticipée, l'exercice du droit à la prestation ne saurait intervenir rétroactivement ([art. 67 al. 1^{bis}, RAVS](#)).
- 1109 Pour cette raison, en pareil cas, la demande doit être déposée auprès de la caisse compétente, au plus tard dans le mois de la réalisation des conditions d'âge se rapportant à l'octroi de la rente anticipée.

1.6 Annexes à joindre à la demande de prestations

1.6.1 Généralités

- 1201 Il incombe au requérant de produire les justificatifs à l'appui de ses déclarations.
- 1202 Lorsqu'il s'agit d'indications découlant d'actes officiels qui ont été portées dans des registres publics ou qui y figurent au titre d'inscriptions, la caisse de compensation peut, si les pièces nécessaires font défaut, consulter de tels documents ou s'en faire délivrer des extraits.

1.6.2 Précisions

- 1203 Il incombe aux personnes ayant ou donnant droit à la rente de joindre à la demande les pièces officielles établissant l'identité de celles-ci. En outre, il y a lieu d'annexer à la demande
- 1204 – tous les certificats d'assurance;
- 1205 – les carnets de timbres de la personne ayant droit à la prestation;

- 1206 – les attestations d'apprentissage ou d'études et les documents émanant des établissements d'apprentissage ou des employeurs.

1.6.3 Feuilles annexes

- 1207 S'agissant de l'octroi de rentes d'orphelins à des enfants recueillis et à des enfants du conjoint, ou de rentes pour enfants complémentaires à une rente de vieillesse, il y a lieu, lors du dépôt de la demande, de joindre à la formule usuelle la feuille annexe 2 (formule 318.275).
- 1208 La feuille annexe R (formule 318.273.01) sera utilisée s'il s'avère – à l'examen du dossier – que le décès est intervenu consécutivement à un accident.

1.6.4 Autorisation à produire lors du dépôt d'une demande d'allocation pour impotent

- 1209 La demande d'allocation pour impotent de l'AVS (formule 318.267) contient une autorisation conférant à toutes les personnes et organes susceptibles d'être consultés le pouvoir de donner aux caisses de compensation compétentes et aux offices AI les renseignements nécessaires à l'examen des droits de l'assuré dans ce domaine et à l'exercice du droit de recours contre les tiers responsables ([art. 28, al. 3, LPGA](#)).
- 1210 Si l'assuré est incapable de discernement, son représentant légal peut libérer d'autres personnes de l'obligation de garder le secret envers les caisses de compensation et les offices AI, dans la mesure où l'examen du droit aux prestations ou l'exercice du droit de recours contre un tiers responsable l'exige. Si, dans le cas d'un assuré incapable de discernement, aucun représentant légal n'a été nommé, la personne qui s'occupe en permanence de ses affaires est également légitimée à délivrer l'autorisation en cause; tel n'est pas le cas en revanche, pour les autorités, et cela

même si elles sont habilitées à déposer la demande de prestations.

1.7 Enregistrement de la demande

- 1211 La caisse de compensation porte dans la formule de demande la date de dépôt.

1.8 Examen des faits par l'utilisation des registres centraux

- 1301 Il y a lieu d'examiner la demande sur la base des renseignements obtenus auprès du registre central des rentes ou du registre central des assurés. Celui-ci permet d'établir
- si une personne déterminée perçoit ou a perçu des rentes et allocations pour impotents
 - s'il y a eu extinction de rente ou d'allocation pour impotent après la dernière augmentation générale des rentes
 - si, dans la période allant du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1996, des allocations uniques de veuve sont ou ont été versées.
- 1302 Par ailleurs, les registres renseignent sur
- le splitting en cas de divorce,
 - la question de savoir si un rassemblement des CI a été effectué à une époque antérieure,
 - les paiements à double.

1.9 Pour l'exercice du droit aux prestations de l'AI

- 1303 Les instructions contenues dans la Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité (CPAI) sont applicables lors de l'exercice du droit aux prestations de l'AI.
- 1304 Parmi les pièces officielles établissant l'identité du requérant qui ont servi à l'examen de l'état personnel (permis d'établissement, livret de famille, permis pour étrangers), il faut, en ce qui concerne les ressortissants étrangers, tou-

jours conserver au dossier une copie du permis pour étrangers (n° 46 de la Circulaire relative à l'impôt à la source). Lors de l'examen de l'état personnel, l'office AI doit, dans les mêmes circonstances, établir en tous les cas une copie du permis pour étrangers et la transmettre à la caisse de compensation avec la demande.

1.10 Retrait de la demande

- 1305 L'assuré ou son représentant peut retirer la demande, à moins que l'intérêt légitime de l'assuré lui-même ou d'autres personnes concernées ne s'y oppose. La déclaration de retrait doit être écrite et ne contenir aucune réserve.

1.11 Renonciation aux prestations

- 1306 On peut, en principe, renoncer à des prestations de l'AVS ou de l'AI. Une renonciation est nulle lorsqu'elle est préjudiciable aux intérêts d'autres personnes, d'institutions d'assurance (y.c. de l'AVS et de l'AI) ou d'assistance ou lorsqu'elles tendent à éluder des dispositions légales (cf. [art. 23 al. 2 LPGA](#)).
- 1307 La renonciation ne peut porter que sur des prestations futures; elle ne peut pas être demandée rétroactivement.
- 1308 Les demandes de renonciation à une prestation doivent en principe être envoyées avec le dossier à l'OFAS, à l'exception des cas où l'épouse (également durant la période d'anticipation) renonce à sa propre rente de vieillesse en faveur de la rente complémentaire plus élevée du mari. Les caisses de compensation peuvent traiter ces cas directement.
- 1309 L'admission ou le refus de la renonciations doit faire l'objet d'une décision. La personne renonçant à la rente doit être informée des conséquences de la renonciation.

- 1310 La renonciation peut être révoquée en tout temps. La révocation implique que les prestations ne peuvent être versées que pour l'avenir. Il est exclu de procéder à des paiements rétroactifs pour des périodes antérieures à la révocation.

2. La caisse compétente

2.1 Rentes ordinaires

2.1.1 Généralités

- 2001 Les rentes AVS doivent être fixées et servies par la caisse de compensation qui, au moment de la réalisation du risque adé la personne ayant droit à la rente ou de celle qui est décédée lorsqu'il s'agit de rentes de survivants ([art. 122, al. 1, RAVS](#)).
- 2002 Les rentes AI doivent en principe être fixées et servies par la caisse de compensation qui, au moment du dépôt de la demande, était compétente pour percevoir les cotisations de la personne invalide ([art. 44 RAI](#)).
- 2003 La caisse cantonale de compensation du canton de domicile est compétente pour la fixation et le versement de la rente AVS/AI des personnes qui n'ont jamais versé de cotisations jusqu'à la réalisation du risque assuré (vieillesse, décès ou invalidité).
- 2004 La caisse de compensation ayant enregistré la dernière inscription au CI est compétente pour la fixation et le versement de la rente AVS/AI des personnes qui n'ont pas versé (ou pas dû verser) des cotisations immédiatement avant la réalisation du risque assuré.
- 2005 Toutefois, la caisse de compensation compétente pour verser l'indemnité journalière de l'AI ou l'allocation pour impotent est tenue de fixer la rente si l'ayant droit bénéficiait d'une indemnité journalière ou d'une allocation pour impotent de l'AI immédiatement avant la naissance du droit à la rente.
- 2006 Si, lors du dépôt de la demande, c'est le conjoint de l'ayant droit à la rente qui est au bénéfice d'une indemnité journalière de l'AI ou d'une allocation pour impotent et que ces prestations continuent à être versées, la compétence pour

fixer la rente revient à la caisse de compensation qui sert l'indemnité journalière ou l'allocation pour impotent.

- 2007 Si plusieurs caisses de compensation étaient simultanément compétentes pour la perception des cotisations, la personne pourra choisir la caisse qui devra fixer et servir la rente ([art. 122, al. 1, RAVS](#)). Le droit d'option est réputé avoir été exercé lorsqu'une demande a été déposée auprès de l'une des caisses concernées. L'assuré ne peut, toutefois, pas procéder à un tel choix lorsque, s'agissant de personnes mariées, l'autre conjoint est déjà au bénéfice d'une rente (n^{os} 2007ss).
- 2008 Pour les chômeurs, est compétente la caisse de compensation qui percevait les cotisations AVS avant la mise au chômage. Ceci vaut également lorsque, durant le chômage, des cotisations sont perçues sur un gain intermédiaire.
- 2009 Lorsque la personne ayant droit à la rente exerce une activité lucrative indépendante et qu'elle est de ce fait soumise à l'obligation de cotiser, la caisse de compensation compétente pour percevoir les cotisations fixera et servira la rente (s'agissant des personnes mariées, voir toutefois les n^{os} 2007ss).
- 2010 Lorsque, après extinction du droit à la rente de survivant ou d'invalidité, un droit à une nouvelle rente prend naissance ultérieurement, la détermination de la caisse de compensation compétente à laquelle incombent la fixation et le versement de cette nouvelle rente s'effectue selon les règles générales en matière de compétence.
- 2011 En cas de renaissance du droit à la rente, la caisse de compensation préalablement compétente en assume à nouveau la fixation et le versement. Cela se produit
- lorsque la rente de veuve ou de veuf renaît suite à la dissolution par le divorce ou la déclaration de nullité d'un nouveau mariage conclu par une personne veuve, ou
 - lorsque, dans les trois ans après sa suppression du fait de la diminution du taux d'invalidité, le droit à la rente re-

naît, l'assuré présentant à nouveau un taux d'invalidité ouvrant le droit à la rente en raison d'une incapacité de travail de même origine.

2.1.2 Règles applicables aux couples mariés

- 2012 Les deux rentes revenant à un couple marié doivent être fixées et servies par la caisse de compensation compétente pour la fixation et le versement de la rente du conjoint qui, le premier, a eu droit à la rente. Cette règle s'applique également lorsqu'un des conjoints se voit octroyer rétroactivement une rente AI et que la réalisation de l'événement assuré est antérieure au début du droit de la rente dont le conjoint bénéficie déjà.
- 2013 Si la demande de rente d'un des conjoints est adressée auprès d'une caisse de compensation qui n'est pas compétente pour le cas de rente, cette dernière confirme avoir reçu la demande et communique au conjoint quelle est la caisse de compensation compétente pour la fixation de la rente. Elle transmet simultanément la demande ainsi que toutes les annexes à la caisse de compensation compétente.
- 2014 Lorsque, pour les deux conjoints, le droit à la rente prend naissance le même mois, la rente sera fixée par la caisse de compensation qui était compétente pour la perception des cotisations dues par le conjoint le plus âgé.

2.1.3 Unité du cas de rente

- 2015 Toutes les rentes qui prennent naissance en raison d'un même événement assuré doivent être fixées et servies par la même caisse de compensation.
- 2016 Dans la mesure où deux bénéficiaires de rente se marient, les dispositions du n° 2012 sont applicables par analogie.

- 2017 Si la caisse est appelée à verser des rentes d'orphelins ou des rentes pour enfants de parents séparés, divorcés ou qui ne sont pas mariés ensemble, toutes les rentes ayant pris naissance en raison de la survenance des deux événements assurés seront fixées et versées par la caisse de compensation qui était compétente pour la rente principale revenant au parent qui était le premier bénéficiaire d'une rente.
- 2018 Lorsque, dans le cas de parents divorcés, il n'y a pas lieu de verser de rente d'orphelin ou de rente pour enfant, la caisse compétente se détermine en vertu des règles générales (nos 2001ss). Concernant la procédure applicable au partage des revenus, il convient de se référer à la Circulaire sur le splitting en cas de divorce.

2.1.4 Règle applicable lorsque la personne ayant droit à la prestation est domiciliée ou séjourne à l'étranger

- 2019 Les rentes revenant à des personnes domiciliées à l'étranger ou qui y séjournent sont fixées et versées par la *Caisse suisse de compensation*.
- 2020 Si la personne ayant droit à la rente, titulaire de la rente principale, réside en Suisse et dans la mesure où seuls les enfants donnant droit à une rente pour enfant sont domiciliés ou séjournent à l'étranger, la compétence des caisses de compensation est déterminée selon les règles générales, à condition que toutes les rentes soient versées en Suisse. En revanche, si des rentes sont également versées à l'étranger, la Caisse suisse de compensation sera toujours compétente pour assurer le règlement de tels cas.
- 2021 A titre exceptionnel, les rentes revenant à des personnes séjournant à l'étranger continuent d'être versées par la caisse de compensation qui en avait jusqu'ici assuré le paiement lorsque les personnes concernées, domiciliées en Suisse, ne séjournent à l'étranger qu'à titre temporaire et pour une durée limitée (par exemple, pour une cure, une

visite, pour passer leurs vacances ou conclure des affaires) et à la condition qu'elles n'aient pas expressément requis le paiement de leur rente à l'étranger. Sont en outre réservées les dispositions particulières applicables aux membres des communautés religieuses résidant à l'étranger.

2.2 Rentes extraordinaires

- 2022 Les rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI sont fixées et servies par la caisse cantonale de compensation du canton de domicile de la personne bénéficiaire de rente. Les règles sur l'unité du cas de rente (n^{os} 2015ss) sont applicables par analogie.
- 2023 Il y a changement s'agissant de la caisse compétente lorsque la personne bénéficiaire de rente transfère son domicile dans un autre canton.
- 2024 La personne majeure a son domicile au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau ([art. 23](#) et [24, al. 1, CC](#)).
- 2025 La personne sous tutelle a son domicile au siège de l'autorité tutélaire ([art. 25, al. 2, CC](#)). Le domicile de l'enfant mineur est celui de ses père et mère ou, lorsque ceux-ci n'ont pas un domicile commun, celui du parent auquel la garde de l'enfant a été confiée ([art. 25, al. 1, CC](#)). Si l'enfant est sous tutelle, il est réputé avoir son domicile au siège de l'autorité tutélaire ([art. 25, al. 2, CC](#)). Dans les autres cas (enfant recueilli, par ex.), le lieu de séjour est considéré comme son domicile ([art. 25, al. 1, CC](#)).
- 2026 Pour les personnes placées par les organes d'assistance cantonaux ou communaux dans un établissement ou une famille, la caisse de compensation compétente est celle du canton où l'organe d'assistance a son siège.

2.3 Allocations pour impotents

- 2027 La caisse de compensation qui verse la rente ou les prestations complémentaires est compétente pour fixer et servir l'allocation pour impotent.
- 2028 Lorsqu'une personne invalide peut prétendre une allocation pour impotent de l'AI sans présenter toutefois un degré d'invalidité justifiant l'octroi simultané d'une rente d'invalidité, il y a lieu d'appliquer les prescriptions relatives à la compétence de la caisse de compensation dans les cas de rentes proprement dites.

2.4 Le changement de caisse

2.4.1 Généralités

- 2029 Un changement de caisse intervient
- lorsque deux personnes au bénéfice de rentes se marient (n° 2016);
 - lorsque, pour la première fois, une rente pour enfant ou une rente d'orphelin est versée en faveur d'un enfant dont les parents sont divorcés ou ne sont pas mariés ensemble (n° 2017s);
 - lorsque la personne ayant droit à la rente ou une personne pour laquelle une rente complémentaire ou une rente pour enfant est perçue se rend à l'étranger. En pareil cas, toutes les rentes sont fixées et servies par la *Caisse suisse de compensation*.
- 2030 Lorsqu'une personne bénéficiaire de rente revient en Suisse, la caisse compétente sera
- 2031 – celle qui avait alloué la rente avant le départ;
- 2032 – celle qui en dernier lieu était compétente, en Suisse, pour la perception des cotisations, si le droit à une rente ordinaire a pris naissance à l'étranger;

- 2033 – celle du canton dans lequel la personne ayant droit à la rente élit domicile, si les cotisations ont été payées au seul titre de l'assurance facultative pour les Suisses résidant à l'étranger.
- 2034 Les rentes de bénéficiaires de PC peuvent être transférées à la caisse de compensation du canton de domicile dans la mesure où la caisse jusqu'ici compétente a donné son accord de principe à un tel transfert (voir appendice II).
- 2035 Dès réception du dossier, la nouvelle caisse de compensation devient compétente pour tout ce qui a trait au cas d'assurance en question (en particulier: changement du genre de la rente, paiements rétroactifs, restitutions).
- 2036 S'agissant de prestations de l'AI imposables à la source, la caisse de compensation communique à l'administration fiscale compétente le changement de canton intervenu (n° 34 de la Circulaire concernant l'imposition à la source, valable dès le 1.1.1995).

2.4.2 Mesures prises par la caisse de compensation compétente jusqu'à présent

- 2037 La caisse concernée porte en diminution la rente versée jusque là et transmet intégralement le dossier (de rente) à la nouvelle caisse de compensation compétente. Si l'impôt à la source a été perçu sur la rente AI, la caisse de compensation compétente jusqu'à présent est tenue de le communiquer.
- 2038 La caisse de compensation annonce à la Centrale de compensation le transfert des rassemblements des CI. Si, pour une personne, des CI ont été rassemblés sous différents numéros d'assurés, il y a lieu de mentionner chacun d'eux. Une copie de cette communication sera jointe aux pièces faisant l'objet du transfert.
- 2039 La caisse de compensation doit, en cas de versement de rente AI, informer l'office AI compétent du changement de

caisse. Une copie de cette communication doit être jointe aux pièces nécessaires.

2.4.3 Mesures prises par la nouvelle caisse de compensation compétente

- 2040 Tant qu'aucune modification ne survient en matière de droit à la rente, la caisse de compensation porte la rente en augmentation et communique par lettre au bénéficiaire de la rente qu'elle procédera désormais au versement de la rente.
- 2041 Si le montant de la rente subit des modifications (par exemple dans l'éventualité d'un mariage entre deux personnes au bénéfice d'une rente), la rente recalculée sera portée en augmentation et fera l'objet d'une décision. De surcroît, la caisse de compensation doit veiller à ce que le versement des rentes ne subisse ni interruption ni retard.
- 2042 Si l'impôt à la source a été perçu sur la rente AI, la caisse de compensation communique à l'administration fiscale cantonale compétente le changement de caisse intervenu (n° 34 de la Circulaire sur l'impôt à la source).

2.5 Règlement des conflits de compétence

- 2043 Les différends qui peuvent surgir au sujet de la compétence doivent être soumis par les caisses concernées à l'Office fédéral des assurances sociales.

3. Les rentes ordinaires

3.1 Les différents genres de rentes

- 3001 L'AVS octroie
- des rentes de vieillesse
 - des rentes complémentaires
 - des rentes pour enfants ainsi que
 - des rentes de survivants versées aux veuves, veufs et aux orphelins.
- 3002 L'AI octroie
- des rentes d'invalidité
 - des rentes complémentaires et
 - des rentes pour enfants.

3.2 La durée de cotisations minimale

- 3003 Peuvent prétendre à une rente ordinaire, les personnes ayant droit à la rente ou leurs survivants, auxquelles il est possible de porter en compte au moins une année entière de revenus ou de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance ([art. 29 LAVS](#)).
- 3004 Une année de cotisations est considérée comme entière lorsqu'une personne a été assurée obligatoirement ou facultativement pendant plus de 11 mois au total et que pendant cette période
- elle a versé la cotisation minimale ou;
 - en tant que personne sans activité lucrative, elle était mariée avec un conjoint qui a versé au moins le double de la cotisation minimale ou;
 - elle a droit à la prise en compte de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance ([art. 50 RAVS](#)).

3.3 Rentes de vieillesse

3.3.1 Généralités

- 3005 Ont droit à une rente de vieillesse
1/05 – les hommes âgés de plus de 65 ans et
– les femmes âgées de plus de 64 ans
- 3006 Les dispositions relatives à l'anticipation de la rente sont réservées.

3.3.2 Naissance du droit à la rente

- 3007 Le droit à une rente de vieillesse prend naissance le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la personne concernée a atteint l'âge de la retraite.
- 3008 Si l'on connaît seulement l'année de naissance et non pas la date de naissance exacte, le droit à la rente prend naissance le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle la personne a atteint l'âge de la retraite.
- 3009 Si une personne de nationalité étrangère dont la rente ne peut être versée que si elle est domiciliée en Suisse et y réside habituellement transfère son domicile de l'étranger en Suisse, elle peut prétendre à la rente de vieillesse dès le mois suivant le transfert.

3.3.3 Extinction du droit à la rente

- 3010 Le droit à la rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel la personne ayant droit à la rente décède.
- 3011 Si une personne de nationalité étrangère dont la rente ne peut être versée que si elle est domiciliée en Suisse et y réside habituellement transfère son domicile à l'étranger, la rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel le transfert a eu lieu.

3.4 Rentes d'invalidité

3.4.1 Invalidité et droit à la rente

3101 L'octroi d'une rente d'invalidité présuppose l'existence d'une invalidité dont le degré justifie l'octroi d'une rente. Il incombe à l'office AI de déterminer l'existence d'une telle invalidité, ainsi que le degré de celle-ci.

1/04 3.4.2 Rentes entières, trois-quarts de rentes, demi-rentes et quarts de rentes

3.4.2.1 Règle

3102 Selon le degré d'invalidité, les rentes de l'AI sont allouées
1/04 sous forme de rentes entières, trois-quarts de rentes, demi-rentes ou quarts de rentes. Elles s'échelonnent comme il suit ([art. 28, al. 1, LAI](#)):

- rentes entières lorsque la personne assurée présente un degré d'invalidité d'au moins 70 pour cent;
- trois-quarts de rentes lorsque la personne assurée présente un degré d'invalidité d'au moins 60 pour cent;
- demi-rentes lorsque la personne assurée présente un degré d'invalidité d'au moins 50 pour cent;
- quarts de rentes lorsque la personne assurée présente un degré d'invalidité d'au moins 40 pour cent.

1/04 3.4.2.2 Rentes entières lorsque le degré d'invalidité est inférieur à 70 pour cent

3103 Les personnes invalides qui remplissent simultanément les conditions d'octroi d'une rente d'invalidité et d'une rente de survivant (rente de veuve, de veuf ou d'orphelin) ont droit à une rente d'invalidité entière indépendamment du degré d'invalidité ([art. 43, al. 1, LAI](#)).

1/04 **3.4.2.3 Demi-rentes allouées lorsque le degré d'invalidité est inférieur à 50 pour cent (garantie des droits acquis)**

- 3104
1/04 Si l'ayant droit est au bénéfice d'une rente pour cas pénible avant le 1^{er} janvier 2004, mais ne peut prétendre à une PC annuelle à partir du 1^{er} janvier 2004, il continue d'avoir droit à une demi-rente (garantie des droits acquis) moyennant la réalisation des conditions suivantes:
- la personne assurée a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse ([art. 13 LPGA](#)). Cette condition doit aussi être remplie par les membres de la famille pour lesquels on sollicite l'octroi d'une prestation;
 - Le degré d'invalidité reste supérieur à 40 pour cent, mais est inférieur à 50 pour cent;
 - Les conditions économiques d'une rente pour cas pénible selon les dispositions jusqu'ici en vigueur sont remplies;
 - La somme du quart de rente et de la PC annuelle est inférieure à la demi-rente d'invalidité.
3104. Les personnes qui, en vertu de la garantie des droits
1 acquis, peuvent bénéficier d'une rente pour cas pénible
1/04 dès le 1^{er} janvier 1988 avec un taux d'invalidité inférieur à 40 pour cent (code pour cas spéciaux 34: rentes recalculées à partir du 1^{er} janvier 1988, sans être augmentées), continueront de toucher la demi-rente dès le 1^{er} janvier 2004 tant et aussi longtemps que les conditions du cas pénible sont remplies.
- 3105 Un cas est réputé pénible lorsque les dépenses, reconnues par la LPC, de la personne invalide sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC ([art. 2, al. 1, LCP](#)). Les montants limites supérieurs prévus par le droit fédéral sont toujours pris en compte (cf. appendice VI).
- 3106 Les dépenses reconnues et les revenus déterminants sont calculés conformément aux règles régissant les PC (voir les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI).

- 3107 Toutefois, on ne tient pas compte du revenu minimum des assurés partiellement invalides âgés de moins de 60 ans ([art. 14a, al. 2, OPC](#)).
- 3108 Par contre, il y a lieu de prendre en compte en tous les cas les rentes qui doivent être versées lorsqu'une rente pour cas pénible ne peut être octroyée (quarts de rentes avec rentes complémentaires et rentes pour enfants).
- 3109 Il incombe à l'office AI de déterminer le revenu que la personne assurée pourrait obtenir en utilisant au mieux sa capacité résiduelle de travail.

3.4.3 Naissance du droit à la rente

- 3110 Le droit à une rente d'invalidité prend naissance de manière générale le premier jour du mois au cours duquel
- 3111 – la personne assurée présente une incapacité permanente de gain de 40 pour cent, au moins, ou
- 3112 – échoit le délai d'une année d'incapacité de travail de 40 pour cent, en moyenne, par suite d'une longue maladie ([art. 29, al. 1, LAI](#)).
- 3113 La date de la survenance de l'invalidité est fixée par l'office AI.
- 3114 Le droit à une rente d'invalidité prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit l'accomplissement de la 18^e année ([art. 29, al. 2, LAI](#)).
- 3115 Si une personne dont la rente ne peut être versée que si elle est domiciliée en Suisse et y réside habituellement transfère son domicile de l'étranger en Suisse, la rente d'invalidité est (à nouveau) octroyée à partir du mois au cours duquel le transfert a eu lieu.

3.4.4 Extinction du droit à la rente

- 3116 Le droit à une rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois
- 3117 – au cours duquel, selon les constatations de l'office AI, la personne assurée n'est plus invalide selon un taux justifiant l'octroi d'une rente (quant à la date de la suspension des paiements, voir toutefois [art. 88^{bis}, al. 2, let. a, RAI](#));
- 3118 – qui précède la naissance du droit à une rente de vieillesse;
- 3119 – au cours duquel la personne ayant droit à la rente décède.
- 3120 Si une personne dont la rente ne peut être versée que si elle est domiciliée en Suisse et y réside habituellement transfère son domicile à l'étranger, la rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois au cours duquel le transfert a eu lieu.

1/04 3.5 Rentes complémentaires dans l'AVS¹

- 3201–
3209 abrogé
1/04
- 3210 Une personne qui était au bénéfice d'une rente complémentaire de l'AI immédiatement avant la naissance du droit à la rente de vieillesse a droit, aux mêmes conditions, à une rente complémentaire de l'AVS pour son conjoint ou ex-conjoint ([art. 22^{bis}, al. 1, LAVS](#)).
- 3211 Pendant une période transitoire, les personnes qui ne percevaient pas de rente complémentaire de l'AI avant l'ou-

¹ Dès le 1^{er} janvier 2004, plus aucune nouvelle rente complémentaire de l'AI ne peut prendre naissance. Le droit aux rentes complémentaires en cours dans l'AI avec survenance du cas d'assurance avant le 1^{er} janvier 2004 obéit aux directives valables jusqu'au 31 décembre 2003.

verture du droit à la rente de vieillesse auront droit à une rente complémentaire selon l'ancien droit pour l'épouse qui n'a pas encore droit à la rente, dans la mesure où celle-ci est née avant le 1^{er} janvier 1942.

- 3212 1/04 Le droit à une rente complémentaire exige l'existence du droit à une rente de vieillesse. Le conjoint auquel est destiné la rente complémentaire n'a pas de droit propre à cette prestation, mais peut, à certaines conditions, exiger le versement en mains propres.

3.5.1 Naissance du droit à la rente

- 3213 1/04 D'une manière générale, le droit à la rente complémentaire prend naissance en même temps que la naissance du droit à une rente de vieillesse.
- 3214 1/04 Un homme ayant droit à une rente qui contracte mariage a droit à une rente complémentaire pour son épouse dès le premier jour du mois suivant la conclusion du mariage.
- 3215 1/04 abrogé
- 3216 1/04 abrogé

3.5.2 Extinction du droit à la rente

- 3217 Le droit à une rente complémentaire s'éteint:
- 3218 – lors de l'extinction du droit à la rente d'invalidité ou de vieillesse de la personne qui bénéficie de la rente principale,
- 3219 – lorsque la personne pour laquelle une rente complémentaire est versée acquiert un propre droit à une rente d'invalidité ou de vieillesse,

- 3220 – à la fin du mois au cours duquel le mariage est dissous
1/04 par le divorce qui a acquis force de chose jugée et dans la mesure où les conditions spéciales mises à l'octroi de la rente complémentaire après le divorce ne sont pas remplies,
- 3221 – à la fin du mois au cours duquel le conjoint divorcé ne
1/04 remplit plus les conditions spéciales mises à l'octroi de la rente complémentaire, soit qu'il ait contracté un nouveau mariage, soit qu'on lui ait retiré l'autorité parentale sur les enfants qui lui avaient été attribués, soit qu'il ne subvienne plus d'une manière prépondérante à l'entretien des enfants, soit encore que les enfants en question atteignent leur 18^e année ou leur 25^e année pour les enfants en formation,
- 3222 – à la fin du mois qui précède celui au cours duquel le
conjoint divorcé acquiert un propre droit à la rente,
- 3223 – à la fin du mois au cours duquel le conjoint auquel la
1/05 rente complémentaire ne peut être versée que s'il est domicilié ou réside habituellement en Suisse a quitté la Suisse,
- 3224 – à la fin du mois au cours duquel le conjoint (divorcé) dé-
cède.

3.6 Rentes d'orphelins et rentes pour enfants

3.6.1 Rentes d'orphelins

3.6.1.1 Généralités

- 3301 Lors du décès du père ou de la mère, les enfants ont droit à une rente d'orphelin.
- 3302 Si les deux parents sont décédés, les enfants ont droit à deux rentes d'orphelins. Si l'un des conjoints est décédé et l'autre invalide ou à la retraite, il y a lieu de verser une rente d'orphelin et une rente pour enfant.

- 3303 Les orphelins qui n'ont un rapport de filiation qu'avec le parent décédé seulement reçoivent une rente d'orphelin s'élevant à 60 pour cent de la rente de vieillesse correspondant au revenu annuel moyen déterminant.
- 3304 La notion du père s'étend:
– au père au sens du droit civil ([art. 252, al. 2, CC](#)), ainsi que
– au père d'un enfant naturel (au sens du Code civil suisse dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 1978), pour autant qu'il ait été condamné par jugement ou se soit engagé par convention extrajudiciaire à contribuer aux frais d'entretien de l'enfant en question.
- 3305 Le décès du père ou de la mère n'ouvre le droit à aucune prestation lorsque leur enfant a été recueilli et reçoit déjà une rente d'orphelin du fait du décès des parents nourriciers, ou que ces derniers perçoivent déjà, en sa faveur, une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI.
- 3306 L'enfant né postérieurement au décès de son père a également droit à une rente d'orphelin ([art. 47 RAVS](#)). En ce qui concerne la constatation de la paternité, il y a lieu de se fonder sur les dispositions du Code civil suisse ([art. 255 à 263 CC](#)).

3.6.1.2 Enfants recueillis

- 3307 Les enfants recueillis dont les frais d'entretien et d'éducation ont été assumés gratuitement et de manière durable ont droit à une rente d'orphelin ([art. 49, al. 1, RAVS](#)), à condition que le père nourricier ou la mère nourricière soit décédé. Les exigences suivantes doivent être remplies dans le cas particulier:
- 3308 – Entre enfant recueilli et parent(s) nourricier(s) doivent avoir existé de véritables relations de parents à enfants; l'enfant doit avoir été recueilli dans le ménage des parents nourriciers, non pour travailler ou se former professionnellement, mais pour être entretenu, éduqué et jouir

pratiquement de la situation d'un propre enfant dans la famille. En outre, il est indifférent que les parents nourriciers aient un lien de parenté avec l'enfant recueilli. Les beaux-parents de l'enfant d'un autre lit qui ont recueilli cet enfant sont également considérés, conjointement avec le propre parent de l'enfant, comme parents nourriciers.

- 3309 – L'enfant doit, antérieurement à la réalisation du risque assuré, avoir joui gratuitement du statut d'enfant recueilli. Si ce statut devient gratuit après la survenance de l'événement, l'enfant recueilli ne saurait prétendre une rente d'orphelin (RCC 1967, p. 556).
- 3310 Le statut d'enfant recueilli est gratuit si le montant des prestations en faveur de l'enfant, que les parents nourriciers reçoivent de la part de tiers (p. ex. prestations d'entretien des parents ou de la parenté, avance d'aliments, pension, rentes d'assurances sociales, prestations d'assurances privées) couvre moins du quart des frais d'entretien effectifs de l'enfant (RCC 1958, p. 318; RCC 1973, p. 531).
- 3311 Si les parents nourriciers peuvent disposer, en faveur de l'enfant recueilli, d'une fortune ou en avoir la jouissance (p. ex. indemnité unique versée par le père de l'enfant), le statut d'enfant recueilli sera considéré comme gratuit si la fortune en question correspond à une rente viagère mensuelle couvrant moins du quart des frais d'entretien effectifs de l'enfant, répartis sur l'entière période de son entretien (RCC 1968, p. 583).
- 3312 Il n'y a pas lieu de considérer comme une rétribution
- le propre revenu de l'activité lucrative exercée par l'enfant,
 - les allocations familiales et pour enfants allouées aux parents nourriciers ou parents,
 - les cadeaux occasionnels,
 - les bourses.
- 3313 Pour déterminer si les prestations périodiques ou les contributions d'entretien fournies par des tiers représentent un

quart des frais d'entretien, il y a lieu, en principe, de se fonder sur la prestation moyenne et le coût moyen de l'entretien au regard de l'entière période d'éducation. On ne retiendra toutefois que le montant des prestations d'entretien effectivement versées. Les contributions légalement dues, mais non versées, seront prises en compte seulement si l'on peut admettre que, selon toute vraisemblance, elles seront à l'avenir acquittées ou versées rétroactivement (RCC 1979, p. 351; RCC 1985, p. 610).

- 3314 S'agissant du calcul des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant, au regard desquels on pourra se déterminer quant à la gratuité du statut d'enfant recueilli, il y a lieu de se fonder sur les valeurs contenues dans les tables de l'appendice III (RCC 1978, p. 321).
- 3315 Le statut d'enfant recueilli doit avoir été fondé pour une durée indéterminée. L'enfant ne saurait avoir été recueilli par les parents nourriciers pour un temps limité; en outre, postérieurement au décès de l'un des parents nourriciers, le parent survivant doit continuer à s'occuper entièrement de l'enfant pour une durée indéterminée.
- 3316 On peut considérer comme indice d'un lien durable entre l'enfant recueilli et ses parents nourriciers le fait que le statut d'enfant recueilli n'a jamais été interrompu depuis son établissement, que les parents de l'enfant n'exercent plus leurs droits ou que l'enfant a acquis le nom des parents nourriciers. Il n'est en revanche pas nécessaire que le statut d'enfant recueilli ait été d'une certaine durée avant l'accomplissement de l'événement assuré.
- 3317 L'enfant recueilli ne doit pas être déjà au bénéfice d'une rente d'orphelin en raison du décès de ses parents et ne doit pas donner droit – par rapport à ces derniers – à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI.

3.6.1.3 Enfants trouvés

- 3318 Les enfants trouvés, soit des enfants dont la filiation tant du côté paternel que du côté maternel est inconnue, ont droit à une rente d'orphelin ([art. 25, al. 2, LAVS](#)).

3.6.1.4 Naissance du droit à la rente

- 3319 Le droit à une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du père ou de la mère. L'enfant né postérieurement au décès du père a droit à la rente dès le premier jour du mois qui suit sa naissance ([art. 47 RAVS](#)).
- 3320 Cela vaut également pour les cas dans lesquels la filiation a été établie ultérieurement, par reconnaissance ou par jugement ([art. 252, al. 2, CC](#)). Le paiement rétroactif entre toutefois en considération dans les seules limites de la prescription quinquennale.
- 3321 En cas d'extinction du droit personnel de l'orphelin à une rente d'invalidité ou à une rente de veuve ou de veuf, le droit à une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois suivant.
- 3322 Aux orphelins âgés de 18 à 25 ans qui commencent leur formation après l'accomplissement de leur 18^e année ou après le décès de leur père ou de leur mère, la rente doit être versée à partir du premier jour du mois suivant celui où la formation a débuté.
- 3323 Si un orphelin de nationalité étrangère dont la rente ne peut être versée que s'il est domicilié en Suisse et y réside habituellement transfère son domicile de l'étranger en Suisse, la rente d'orphelin prend naissance le mois suivant le transfert.
- 3323.1 Pour un orphelin ressortissant d'un Etat étranger non lié à la Suisse par une convention de sécurité sociale, le droit à

- 1/05 la rente d'orphelin existe même s'il transfère son domicile à l'étranger dans la mesure où le parent décédé était de nationalité suisse ou ressortissant d'un Etat lié à la Suisse par une convention de sécurité sociale.
- 3324 En cas d'absence, le droit à la rente d'orphelin prend également naissance le premier jour du mois qui suit le décès du parent. Est déterminante la date du décès inscrite dans le registre des décès, cette dernière correspondant à la date à laquelle la déclaration d'absence déploie ses effets rétroactivement.
- 3325 En principe, le versement de la rente d'orphelin ne doit pas intervenir avant la déclaration d'absence. Cependant, le versement rétroactif des rentes ne peut être effectué que dans le cadre du délai de prescription de cinq ans. Si toutefois, dans le cas d'une personne disparue dont on n'a pas eu de nouvelles depuis longtemps, l'orphelin a fait valoir son droit en temps utiles après la disparition du parent en question (VSI 1995, p. 86) et que la caisse de compensation a suspendu la décision jusqu'au prononcé de la déclaration d'absence par le juge, la rente peut être versée rétroactivement dès le premier jour du mois qui suit la date du décès.
- 3326 Lors de circonstances particulières et lorsqu'on peut partir du principe que le parent disparu sera déclaré absent, la rente peut exceptionnellement être octroyée avant la déclaration d'absence, mais au plus tôt après la mise en oeuvre de la procédure d'absence. Ceci concerne les cas de disparition en danger de mort. Ces cas doivent être soumis à l'Office fédéral des assurances sociales après que la requête visant à une déclaration d'absence ait été déposée.

3.6.1.5 Extinction du droit à la rente

- 3327 Le droit à la rente d'orphelin s'éteint:
- 3328 – à la fin du mois au cours duquel l'orphelin décède ou est adopté par des tiers (date de l'entrée en force de la déci-

sion d'adoption).

L'enfant recueilli qui est adopté par le parent nourricier survivant ne perd toutefois pas le droit à la rente d'orphelin acquis par le décès de l'autre parent nourricier. Le fait que l'enfant ait été adopté par le parent nourricier survivant au cours du mois du décès de l'autre parent nourricier ne fait pas obstacle à l'octroi de la rente d'orphelin (RCC 1976, p. 412).

- 3329 – à la fin du mois au cours duquel l'enfant recueilli bénéficiaire d'une rente retourne auprès de ses parents ou reçoit de ceux-ci des prestations d'entretien,
- 3330 – à la fin du mois qui précède la naissance du propre droit de l'orphelin à une rente de veuve ou de veuf, ou
- 3331 – à la fin du mois au cours duquel l'orphelin accomplit sa 18^e année,
- 3332 – pour les orphelins âgés de 18 à 25 ans qui sont encore en formation, à la fin du mois au cours duquel l'orphelin termine sa formation ou accomplit sa 25^e année,
- 3333 – à la fin du mois au cours duquel l'orphelin de nationalité étrangère dont la rente ne peut être versée que s'il est domicilié en Suisse et y réside habituellement transfère son domicile à l'étranger. Cette disposition ne s'applique pas aux orphelins étrangers de ressortissants suisses.

3.6.2 Rentes pour enfants de l'AI et de l'AVS

3.6.2.1 Droit à la rente

- 3334 Les titulaires de rentes de vieillesse et d'invalidité peuvent en principe prétendre une rente pour enfant en faveur de chacun des enfants ou enfants recueillis qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin.
- 3335 Le droit à la rente pour enfant ne saurait toutefois exister lorsque l'enfant se trouve être lui-même titulaire d'une

rente d'invalidité. En revanche, si le droit à une telle rente subit une interruption en raison de l'octroi de mesures de réadaptation de l'AI comportant la prise en charge des frais de nourriture et de logement, la rente pour enfant peut être allouée.

- 3336 De même, le droit à la rente pour enfant ne saurait exister lorsque l'enfant peut se prévaloir d'un droit personnel à la rente de veuve ou de veuf ou lorsque l'enfant marié donne droit à une rente complémentaire.
- 3337 Pour le droit à la rente, il est sans importance que les parents de l'enfant soient mariés ensemble ou non.
- 3338 Les parents nourriciers au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'invalidité peuvent prétendre des rentes pour enfants en faveur des seuls enfants recueillis pour lesquels les conditions exposées aux n^{os} 3307ss sont remplies, et sous réserve, en outre, que ces enfants ne perçoivent pas une rente d'orphelin en raison du décès de leurs parents.
- 3339 Aucun droit à la rente pour enfant ne saurait être reconnu en faveur des enfants recueillis après la naissance du droit à la rente de vieillesse ou d'invalidité, sauf s'il s'agit des enfants de l'autre conjoint ([art. 22^{ter}, 1^{er} al., LAVS](#); [art. 35, 3^e al., LAI](#)).
- 3340 Les parents dont les enfants ont été recueillis par des tiers ne peuvent prétendre des rentes de l'AVS ou de l'AI en faveur de ces enfants que dans la mesure où ceux-ci ne perçoivent pas des rentes d'orphelins en raison du décès de leurs parents nourriciers et ne donnent pas droit – à leurs parents nourriciers – à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI.

3.6.2.2 Naissance du droit à la rente

- 3341 En règle générale, le droit à la rente pour enfant prend naissance en même temps que le droit du père ou de la mère à une rente de vieillesse ou d'invalidité.

- 3342 Pour les enfants nés après l'ouverture du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité, le droit à la rente pour enfant prend naissance
- dans l'AI le premier jour du mois de naissance et
 - dans l'AVS le premier jour du mois suivant la naissance de l'enfant.
3342. Si un enfant de nationalité étrangère dont l'ayant droit, le
1 père ou la mère, a la nationalité suisse ou est ressortissant
1/05 d'un Etat lié à la Suisse par une convention de sécurité sociale, transfère son domicile de la Suisse à l'étranger, il peut continuer de prétendre l'octroi de la rente pour enfant à l'étranger.
- 3343 La définition de la date du début du droit à la prestation telle qu'elle ressort des n^{os} 3341 et 3342 est également applicable aux cas dans lesquels la filiation a été établie après coup, par reconnaissance ou par jugement ([art. 252, al. 2, CC](#)). Un paiement rétroactif entre toutefois en considération dans les seules limites de la prescription quinquennale.
- 3344 Pour les enfants adoptés après la naissance de la rente de vieillesse ou d'invalidité revenant au père ou à la mère, le droit à la rente pour enfant prend naissance,
- dans l'AI, le premier jour du mois où la décision d'adoption est entrée en force et
 - dans l'AVS, le premier jour du mois suivant celui de l'entrée en force de la décision d'adoption.
- 3345 Si le statut d'un enfant recueilli, onéreux jusque-là, devient gratuit, le droit à la rente pour enfant prend naissance,
- dans l'AI, le premier jour du mois au cours duquel cette modification est intervenue et
 - dans l'AVS le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette modification est intervenue.
- Ainsi, par exemple, une rente pour enfant peut être octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel le père par le sang cesse de payer une pension alimentaire et s'il apparaît vraisemblable que, malgré toute la diligence de la part du père nourricier et des autorités, cette pension

sera finalement irrécouvrable. Le statut d'enfant recueilli devient également gratuit lorsque les prestations dues par des tiers, en vertu d'une convention ou d'un jugement, cessent d'être allouées parce que limitées dans le temps.

- 3346 Les rentes en faveur des enfants âgés de 18 à 25 ans, qui commencent une formation seulement après l'accomplissement de leur 18^e année et après l'ouverture du droit des parents à une rente de vieillesse ou d'invalidité, prennent naissance,
- dans l'AI, le premier jour du mois du début de la formation.
 - dans l'AVS, le premier jour du mois qui suit le début de la formation.

3.6.2.3 Extinction du droit à la rente

- 3347 Le droit à la rente pour enfant s'éteint:
- 3348 – à la fin du mois au cours duquel le droit du père ou de la mère à une rente de vieillesse ou d'invalidité cesse d'exister;
- 3349 – à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint sa 18^e année;
- 3350 – pour les enfants âgés de 18 à 25 ans qui sont encore en formation, à la fin du mois au cours duquel l'enfant termine sa formation ou accomplit sa 25^e année;
- 3351 – à la fin du mois qui précède la naissance:
- 1/04 – du propre droit de l'enfant à une rente d'invalidité, ou
- du propre droit de l'enfant à une rente de veuve ou de veuf.
- 3352 – à la fin du mois au cours duquel l'enfant, dont la rente ne peut être versée qu'en cas de domicile et de résidence habituelle en Suisse ([art. 28, al. 1^{ter}, LAI](#)), quitte la Suisse.

- 3353 – à la fin du mois au cours duquel l'enfant décède ou est adopté par des tiers (date de l'entrée en force de la décision d'adoption);
- 3354 – à la fin du mois au cours duquel l'enfant recueilli en faveur duquel le parent nourricier bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité perçoit une rente pour enfant, ne peut plus se prévaloir du statut d'enfant recueilli, ou encore, lorsque le statut d'enfant recueilli gratuit jusqu'ici devient onéreux ([art. 49, al. 2, RAVS](#)).
- 3355 Le droit à une rente pour enfant de l'AI s'éteint en outre à la fin du mois qui précède celui de la naissance du droit à une rente pour enfant de l'AVS.

3.6.3 Orphelins et enfants en cours de formation

3.6.3.1 Principe

- 3356 Pour les orphelins et les enfants qui, entre leur 18^e et leur 25^e année, suivent une formation, le droit à la rente dure jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Il est indifférent que l'orphelin ou l'enfant ait déjà commencé sa formation lors de l'accomplissement de la 18^e année ou qu'il la commence plus tard seulement.
- 3357 Pour les orphelins et les enfants âgés de 18 à 25 ans qui suivent une formation, le droit à la rente d'orphelin ou à la rente pour enfant s'éteint à la fin du mois au cours duquel la formation se termine. Si la formation ne prend fin qu'après l'âge de 25 ans révolus, le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'orphelin ou l'enfant accomplit sa 25^e année.

3.6.3.2 Notion de formation

- 3358 Sont considérées comme effectuant une formation les personnes qui, durant un certain temps, mais pendant un

mois au moins, se consacrent à leur formation professionnelle ou fréquentent des écoles ou des cours.

- 3359 Pour les écoles et les cours, le genre de l'établissement d'instruction et le but de la formation sont sans importance: l'élève d'une école secondaire et l'étudiant d'une université ou d'une haute école sont considérés comme faisant des études au même titre que la jeune personne qui suit un cours d'économie ménagère de deux mois. Une telle présomption est également admise lorsque la fréquentation d'écoles et de cours ne vise pas, d'emblée, à l'obtention d'un diplôme professionnel déterminé, mais seulement à l'exercice futur d'un certain métier, ou bien lorsqu'il s'agit d'une formation qui ne prépare pas, d'emblée, à une profession déterminée. La personne concernée doit toutefois se préparer systématiquement en vue d'atteindre l'un de ces buts, et cela en suivant une formation régulière, reconnue de jure ou de facto; cette formation doit avoir une influence sur les gains tirés de l'activité exercée dans les limites définies aux n^{os} 3364ss (RCC 1983, p. 198).
- 3360 En revanche, les personnes dont le but essentiel est d'acquérir un gain et qui ne fréquentent les écoles ou les cours qu'accessoirement ne sont pas considérées comme étant en formation. Il en va de même des personnes qui font des études tout en se consacrant principalement à l'exercice d'une activité lucrative. Lorsqu'il faut examiner si l'exercice, parallèle à la formation, d'une activité lucrative est prédominant, c'est la comparaison des revenus et non pas la comparaison de temps qui constitue le critère quantitatif déterminant. On est en présence d'une formation professionnelle prédominante lorsque la personne concernée perçoit un revenu sensiblement inférieur à celui qu'une personne qualifiée toucherait dans les mêmes circonstances et la même branche (RCC 1984, p. 415).
- 3361 Il y a formation professionnelle non seulement lorsqu'une personne est soumise à un statut d'apprenti au sens de la Loi fédérale sur la formation professionnelle, mais aussi en l'absence d'un tel statut. Est également considérée comme formation professionnelle, toute préparation systématique

à l'exercice d'une activité future (plan de formation), et durant laquelle la personne concernée ne peut prétendre qu'un salaire sensiblement inférieur à celui d'une personne ayant une formation complète dans la même branche (p. ex. salaire d'apprenti, indemnité pour volontariat). Peu importe que cette activité soit destinée à lui procurer certaines connaissances préliminaires (par exemple connaissances linguistiques), qu'elle soit exercée en vue d'une future profession ou qu'il s'agisse d'acquérir des connaissances professionnelles particulières (par exemple spécialisation dans la profession apprise).

- 3362 Un séjour linguistique à l'étranger ne peut être considéré comme partie intégrante de la formation que s'il présente une connexité suffisante avec le but professionnel visé (RCC 1977, p. 280).
- 3363 Pour admettre l'existence d'une préparation systématique à une profession, il ne suffit pas que la personne concernée suive d'une manière purement formelle les écoles et cours pratiques prescrits à cet effet. Elle doit, bien plutôt, suivre cette formation avec tout le zèle que l'on peut attendre d'elle, afin de l'achever avec succès dans des délais normaux (RCC 1978, p. 561).
- 3364 Dès lors, le salaire de la personne en formation est réputé sensiblement inférieur à la rémunération d'une personne bénéficiant d'une formation complète, lorsque, déduction faite des frais particuliers liés à la formation, la rémunération se trouve être inférieure de plus d'un quart à la rémunération initiale, usuelle dans la région et la branche considérée, d'une personne entièrement formée (RCC 1960, p. 292), et cela au moment de l'octroi de la rente (RCC 1981, p. 156).
- 3365 Par salaire et revenu servant de point de comparaison, il faut entendre le revenu réalisé pour une activité exercée de façon prépondérante dans le cadre de la formation professionnelle (salaire d'apprenti, indemnité pour volontariat).

- 3366 Dans la mesure où une personne consacre la plus grande partie de son temps à une activité lucrative, il est inadmissible de déduire du produit du travail les éventuels frais spéciaux afférents à des cours professionnels suivis simultanément et de comparer le résultat ainsi obtenu au revenu d'une personne bénéficiant d'une formation complète (RCC 1977, p. 199).
- 3367 Le fait que, durant sa formation, une personne réalise un revenu lui permettant de subvenir à son entretien ne fait pas obstacle à l'octroi de la rente (RCC 1981, p. 156).
- 3368 Sont en principe considérées également comme une formation au sens de la réglementation légale les mesures de réadaptation de caractère professionnel accordées par l'AI si elles donnent systématiquement, comme par exemple la formation professionnelle initiale, les connaissances et la formation nécessaires à l'exercice ultérieur d'une activité lucrative.

3.6.3.3 Interruption de la formation

Vacances

- 3369 Les vacances usuelles sont assimilées aux périodes de formation. Tel ne sera pas le cas, en revanche, des intervalles entre certains cours périodiques, pendant lesquels une personne gagne sa vie (p. ex. cours «d'hiver» pour agriculteurs). Les périodes comprises entre la maturité et le début des études valent comme formation même si pendant cette période une activité lucrative est exercée, à la condition toutefois que la formation soit poursuivie dès que possible.

Service militaire et service civil

- 3370 La personne qui accomplit du service militaire ou du service civil pendant sa formation est considérée comme étant encore en formation (RCC 1967, p. 155). Toutefois, il

faut qu'elle ait suivi une formation jusqu'à son entrée en service et qu'elle la reprenne après le service.

- 3371 Si, par exemple, une activité lucrative est exercée pour combler une lacune entre la fin d'un semestre scolaire et l'entrée au service militaire, ou entre la fin de celui-ci et le début d'un semestre, ou encore entre deux périodes de service militaire, il ne faut pas y voir une interruption de la formation de l'intéressé. De même, celle-ci ne saurait être considérée comme interrompue lorsque la personne assurée qui perçoit une rente n'exerce une activité lucrative après la maturité que pour s'occuper (tout en gagnant quelque argent) jusqu'à son entrée au service. A condition toutefois que la personne concernée poursuive sa formation après la fin du service (RCC 1975, p. 439).

Grossesse

- 3372 Les femmes qui interrompent leur formation pour cause de grossesse sont néanmoins considérées comme poursuivant leur formation. Elles sont toutefois tenues de reprendre l'exercice de leur formation sans tarder dès l'échéance de leur congé maternité.

Maladie

- 3373 Si la formation doit être interrompue pour cause de maladie ou d'accident, le droit à la rente subsiste jusqu'à la naissance du droit à une rente d'invalidité ou jusqu'au moment où la formation serait terminée; en aucun cas, le versement de la rente ne sera maintenu au-delà de 12 mois. Cette réglementation s'applique également aux cas dans lesquels le début de la formation est retardé en raison d'un accident ou pour cause de maladie (RCC 1982, p. 393).
- 3374 Un enfant de 18 ans, dont la formation était déjà interrompue depuis 12 mois lors de la naissance potentielle du droit à la rente d'orphelin ou à la rente pour enfant, pour

cause de maladie ou d'accident, n'a pas droit à la rente d'orphelin (RCC 1987, p. 168).

Résiliation du contrat d'apprentissage et conclusion d'un nouveau contrat

- 3375 Si le contrat d'apprentissage doit être résilié prématurément, la formation professionnelle n'est pas réputée interrompue dans la mesure où des recherches ont été entreprises immédiatement afin de trouver une nouvelle place d'apprentissage et si l'intéressé poursuit sa formation (RCC 1975, p. 384).

3.6.3.4 Exercice d'une activité lucrative pendant les vacances

- 3376 L'activité lucrative exercée seulement pendant les vacances officielles n'interrompt pas le droit à la rente.

3.7 Rentes de veuves et de veufs

3.7.1 Conditions d'octroi

3.7.1.1 Conditions particulières pour les veuves

- 3401 Une veuve qui, au décès de son conjoint, a un ou plusieurs enfants a droit à une rente de veuve ([art. 23, al. 1, LAVS](#)).
- 3402 Sous réserve du n° 3403, l'existence du droit à la rente est subordonnée à la condition que la personne intéressée ait au moins un enfant en vie au moment du décès de son conjoint; le décès ultérieur de cet enfant est inopérant. En outre, l'âge des enfants et le fait qu'ils aient ou non droit à une rente d'orphelin est sans importance. Il n'est par ailleurs pas nécessaire qu'un lien de filiation au sens de [l'art. 252 CC](#) ait existé entre le conjoint décédé et les enfants.

- 3403 La femme enceinte au décès de son mari est assimilée à une veuve ayant un enfant, à la condition que l'enfant naisse vivant ([art. 46, al. 1, RAVS](#)). Par analogie aux dispositions du droit civil, la femme est présumée avoir été enceinte à l'époque du décès de son mari, si l'enfant naît dans les 300 jours suivant le décès. Si l'enfant naît après l'expiration de ce délai de 300 jours, la veuve n'a pas droit à la rente, à moins qu'elle ne prouve avoir déjà été enceinte lors du décès de son mari. La femme enceinte au décès de son mari n'a, d'autre part, droit à la rente que si l'enfant naît vivant; il n'est toutefois pas exigé que l'enfant reste en vie pendant un temps déterminé.
- 3404 Une veuve qui, au décès de son conjoint, n'a pas d'enfant au sens de l'[art. 23 LAVS](#), a droit à une rente de veuve – lorsqu'elle a accompli sa 45^e année et – qu'elle a été mariée pendant 5 ans au moins ([art. 24, al. 1, LAVS](#)).
- 3405 Ainsi, l'épouse sans enfant qui devient veuve avant l'âge de 45 ans n'a pas droit à la rente de veuve. Dans un tel cas, ce droit ne prendra pas naissance ultérieurement, lorsque la veuve aura accompli sa 45^e année.
- 3406 Si une veuve a été mariée plusieurs fois, il est tenu compte de la durée totale des différents mariages pour déterminer si la durée minimale de 5 ans est réalisée.

3.7.1.2 Conditions particulières pour les veufs

- 3407 Un veuf a droit à une rente de veuf aussi longtemps qu'il a des enfants âgés de moins de 18 ans. La rente de veuf s'éteint à la fin du mois durant lequel le dernier enfant atteint l'âge de 18 ans ([art. 23](#) et [24, al. 2, LAVS](#)).

3.7.1.3 Conditions communes aux veuves et aux veufs

- 3408 Une personne veuve qui,
– au décès de son conjoint, se charge de l'entretien et de l'éducation des enfants de ce dernier ([art. 23, 2^e al., let. a, LAVS](#)), ou
– au décès de son conjoint, vit en ménage commun avec des enfants recueillis qu'elle adoptera par la suite ([art. 23, al. 2, let. b, LAVS](#))
a droit à une rente de veuve ou de veuf lorsque les conditions suivantes sont remplies cumulativement:
- 3409 – au moment du décès du conjoint, l'enfant doit avoir la qualité d'enfant recueilli gratuitement par le conjoint survivant;
- 3410 – un enfant recueilli, au moins, doit vivre avec le conjoint survivant dans la communauté familiale.
La communauté familiale doit exister au moment du veuvage. Les enfants que des raisons de fréquentation scolaire ou d'études contraignent à résider ailleurs, mais qui maintiennent un contact normal avec le groupe familial, sont réputés faire partie de la communauté familiale;
- 3411 – le décès du conjoint doit valoir à l'enfant recueilli un droit à la rente d'orphelin.
- 3412 Dans le cas réglé par l'[art. 23, al. 2, let. b, LAVS](#), le droit à la rente de veuve ou de veuf ne prend naissance qu'à partir de la date de l'adoption (cf. n° 3427).
- 3413 Pour une personne mariée, qui était au bénéfice d'une rente de veuve ou de veuf avant le mariage, le droit à la rente renaît lorsque
– le nouveau mariage a été dissous par le divorce ou annulé ([art. 23, al. 5, LAVS](#)) et
– que la durée du mariage est inférieure à 10 ans ([art. 46, al. 3, LAVS](#)). Est déterminante la date d'entrée en force du divorce ou de la déclaration de nullité.

- 3414 Lorsque le décès du conjoint survient en même temps que le décès de son unique enfant ou de tous ses enfants, et que l'on ne peut établir que l'un des enfants ait survécu à son père ou à sa mère, le conjoint survivant doit être considéré comme une veuve ou un veuf sans enfants (RCC 1976, p. 190).

3.7.2 Personnes divorcées

3.7.2.1 Conditions pour les femmes divorcées

- 3415 Une femme divorcée a, au décès de son ex-mari, droit à une rente de veuve illimitée dans le temps lorsqu'une des conditions énumérées ci-après est réalisée:
- 3416 – elle a un ou plusieurs enfants ([art. 23, al. 1 et 2, LAVS](#)) et le mariage a duré au moins dix ans ([art. 24a, al. 1, let. a, LAVS](#));
- 3417 – elle a eu 45 ans révolus lors du divorce et le mariage a duré au moins dix ans ([art. 24a, al. 1, let. b, LAVS](#));
- 3418 – le cadet des enfants a eu 18 ans révolus après que la femme divorcée ait ou aura atteint l'âge de 45 ans révolus ([art. 24a, al. 1, let. c, LAVS](#)).
- 3419 Une femme divorcée qui ne remplit pas au moins une des trois conditions mentionnées ci-dessus a seulement droit à une rente de veuve aussi longtemps qu'elle a des enfants âgés de moins de 18 ans ([art. 24a, al. 2, LAVS](#)). Les enfants ne doivent pas nécessairement être ceux du conjoint décédé. La rente de veuve s'éteint à la fin du mois durant lequel le cadet des enfants atteint l'âge de 18 ans.
- 3420 Le droit à la rente de veuve des femmes divorcées qui ont 45 ans révolus au 1^{er} janvier 1997 se détermine selon l'art. 23, al. 2, LAVS dans la version en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996, dans la mesure où aucun droit ne découle du nouvel [art. 24a \(let. f, al. 1, des Dispositions transitoires relatives à la 10^e révision de l'AVS\)](#). Dans un tel

cas, une femme divorcée est assimilée à une veuve après le décès de son ex-mari, dans la mesure où le mari était tenu de lui verser une pension alimentaire et que le mariage a duré au moins 10 ans. Une femme peut être mise au bénéfice de cette réglementation lorsque

- elle était âgée de moins de 45 ans lors du divorce ou
- l'enfant le plus jeune a accompli sa 18^e année avant qu'elle n'ait 45 ans révolus.

3.7.2.2 Conditions pour les hommes divorcés

3421 Un homme divorcé a seulement droit à une rente de veuf aussi longtemps qu'il a des enfants âgés de moins de 18 ans. Les enfants ne doivent pas nécessairement être ceux du conjoint décédé.

3422 La rente de veuf s'éteint à la fin du mois durant lequel le cadet des enfants atteint l'âge de 18 ans ([art. 24a](#) en relation avec l'[art. 24 LAVS](#)). Il n'y a ainsi aucune différence par rapport aux veufs non divorcés.

3.7.3 Décès et absence

3.7.3.1 Date du décès

3423 Est en principe déterminante la date de décès inscrite dans le registre des décès. Si le corps n'a pas été retrouvé, est déterminante la date de décès inscrite au registre des familles.

3424 Si la date du décès n'est pas inscrite au registre des décès, il y a lieu de juger selon le principe de la vraisemblance prépondérante pour déterminer quand la mort est survenue (RCC 1992, p. 40). Dans ces cas-là, le dossier doit être soumis à l'OFAS.

3.7.3.2 Absence

3425 Les effets d'une déclaration d'absence au sens des [articles 35 à 38 CC](#) sont les mêmes que ceux de la mort. En pareil cas, est considérée comme date du décès la date inscrite dans le registre des familles et qui correspond à celle à partir de laquelle la déclaration d'absence déploie ses effets rétroactivement.

3.7.4 Naissance du droit à la rente

3426 Le droit à la rente prend en principe naissance le premier jour du mois qui suit le décès du conjoint (divorcé) ([art. 23, al. 3, LAVS](#)).

3427 En cas d'adoption d'un enfant recueilli, le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois qui suit celui où l'adoption est entrée en force ([art. 23, al. 3, LAVS](#)).

3428 En cas de renaissance du droit à la rente après la dissolution du nouveau mariage par le divorce ou par la déclaration de nullité, le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la déclaration de nullité ou le jugement de divorce est entré en force ([art. 46, al. 3, RAVS](#)).

3429
1/07 Si une personne veuve de nationalité étrangère dont la rente ne peut être versée que si elle est domiciliée en Suisse et y réside habituellement transfère son domicile de l'étranger en Suisse, le droit à la rente prend naissance le mois suivant le transfert.

3429.
1
1/05 Si une personne veuve ressortissante d'un Etat non lié à la Suisse par une convention de sécurité sociale transfère son domicile de la Suisse à l'étranger, elle peut continuer de prétendre l'octroi de la rente de veuve ou de veuf à l'étranger si le conjoint décédé était de nationalité suisse ou ressortissant d'un Etat lié à la Suisse par une convention de sécurité sociale.

- 3430 Même en cas d'absence, le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du conjoint. Est déterminante la date du décès inscrite dans le registre des familles et qui correspond à la date à laquelle la déclaration d'absence déploie ses effets rétroactivement.
- 3431 En principe, l'allocation de la rente de veuve ou de veuf ne saurait intervenir avant la déclaration d'absence prononcée par le juge. A cet égard, il y a lieu d'observer qu'un paiement rétroactif entre en considération dans les seules limites de la prescription quinquennale. Toutefois, lorsque le conjoint a fait valoir son droit en temps utile dans le cas d'une personne disparue dont on n'a pas eu de nouvelles depuis longtemps (VSI 1995, p. 86) et que la caisse a laissé le cas en suspens jusqu'au moment où l'absence sera prononcée par le juge civil, le conjoint peut prétendre le paiement rétroactif de la rente dès le premier jour du mois suivant le décès.
- 3432 Lorsque des circonstances particulières le justifient et s'il apparaît vraisemblable que dans le cas d'espèce, le juge déclarera l'absence, à titre exceptionnel, la rente peut être octroyée avant la déclaration d'absence, s'agissant des cas de disparition en danger de mort. Toutefois, l'allocation de la rente intervient, au plus tôt, une fois que la procédure de déclaration d'absence a été engagée. Ces cas seront soumis à l'Office fédéral des assurances sociales, ce après que la requête visant à ladite déclaration aura été déposée.

3.7.5 Extinction du droit à la rente

- 3433 Le droit à une rente de veuve ou de veuf s'éteint à la fin du mois au cours duquel
- 3434 – la personne veuve décède,
- 3435 – la personne veuve se remarie,

- 3436 – la personne veuve de nationalité étrangère dont la rente ne peut être versée que si elle est domiciliée en Suisse et y réside habituellement transfère son domicile à l'étranger (exception pour les survivants étrangers de ressortissants suisses),
- 3437 – le dernier enfant a atteint l'âge de 18 ans et le droit à la rente de veuve ou de veuf prend nécessairement fin à la survenance de cet événement ([art. 24, al. 2](#), et [art. 24a, al. 2, LAVS](#)).

3.8 Concours des rentes de veuves ou de veufs et des rentes de vieillesse ou d'invalidité

- 3501 Si une personne remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf et d'une rente de vieillesse ou d'invalidité (rente AI entière selon l'[art. 43, al. 1, LAI](#)), seule la rente la plus élevée sera versée ([art. 24b LAVS](#)). Cela s'applique notamment aux cas où une personne veuve ou divorcée
- 3502 – a seulement droit à une rente partielle d'un faible montant en raison de lacunes de cotisations,
- 3503 – a droit, avec une durée de cotisations complète, à une rente de vieillesse ou d'invalidité qui est inférieure au montant maximal de la rente de veuve ou de veuf.
- 3504 Si, au moment du veuvage, une personne est déjà au bénéfice d'une rente de l'AVS ou de l'AI, la comparaison est uniquement effectuée lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité (y compris le supplément pour les veuves et les veufs selon l'[art. 35^{bis} LAVS](#)) est inférieure au montant maximal de la rente de veuve ou de veuf.

3.9 Concours des rentes d'orphelin et d'autres rentes

- 3505 Si une personne remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente d'orphelin et d'une rente de veuve ou

de veuf ou d'une rente AI (rente AI entière selon l'[art. 43, al. 1, LAI](#)), seule la rente la plus élevée sera versée. Si les deux parents sont décédés, la somme des deux rentes d'orphelins est déterminante pour la comparaison ([art. 28^{bis} LAVS](#)).

3.10 Concours des rentes de survivants et des mesures de réadaptation de l'AI

- 3506 Tant que le droit d'une personne invalide veuve ou orpheline à une rente d'invalidité est suspendu en raison de l'octroi de mesures de réadaptation de l'AI, la rente de survivants (rente de veuve, de veuf ou d'orphelin) peut être versée.

3.11 Refus, réduction et retrait d'une rente

3.11.1 Dans l'AVS

- 3507 Si l'assuré a aggravé le risque assuré ou en a provoqué la réalisation intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit, les prestations peuvent être temporairement ou définitivement réduites ou, dans les cas particulièrement graves, refusées ([art. 21 al. 1 LPGA](#)).
- 3508 Lorsque le décès résulte d'une imprudence seulement (légère ou grave), il n'y a pas lieu d'appliquer une telle sanction. La nature de la sanction et son étendue (quant à la durée et au montant) sont fixées d'après la gravité de la faute.
- 3509 Les prestations en espèces dues aux proches ou aux survivants de l'assuré ne sont réduites ou refusées que si ceux-ci ont provoqué la réalisation du risque intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit ([art. 21 al. 2 LPGA](#)). Les proches ou les survivants qui n'ont pas commis de faute (au sens de la loi) ont droit sans restriction à la rente qui leur revient, sans égard aux sanc-

tions qui pourraient être prises à l'égard de leurs proches coupables.

- 3510 Les cas doivent être soumis à l'OFAS pour la fixation de la sanction appropriée.

3.11.2 Dans l'AI

- 3511 S'agissant du refus, de la réduction et du retrait de prestations en espèces, les ch. 3822 et 3824 sont applicables.

- 3512 Si la personne assurée se soustrait ou s'oppose à des mesures de réadaptation auxquelles on peut raisonnablement exiger qu'elle se soumette et dont on peut attendre une amélioration sensible de sa capacité de gain, la rente lui est refusée temporairement ou définitivement ([art. 21 al. 4 LPGA](#)).

- 3513 Il incombe aux offices AI d'examiner ces cas et de fixer la sanction appropriée.

3.12 Suspension de la rente AI durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure

- 3514 Durant l'exécution d'une peine ou de toute autre forme de privation de liberté ordonnée par une autorité pénale, la rente AI de la personne concernée par une telle mesure doit être suspendue (RCC 1988, p. 269). Il n'y a toutefois pas lieu de suspendre la rente lorsqu'une personne invalide est privée de liberté à des fins d'assistance au sens de l'[article 397a ss CC](#) (RCC 1992, p. 508).

- 3515 Le versement des rentes complémentaires et des rentes pour enfants est maintenu lors de la suspension de la rente principale.

- 3516 La détermination ainsi que la surveillance de la durée de suspension d'une rente AI incombent aux offices AI.

- 1/07 **3.13 Le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart)**
- 1/07 **3.13.1 Remarques générales**
- 3517 1/07 Le fondement de la réglementation de la situation juridique des couples formés de personnes du même sexe se trouve dans la nouvelle loi sur le partenariat enregistré (LPart). Deux personnes du même sexe peuvent dès lors faire enregistrer leur partenariat.
- 3518 1/07 Le partenariat enregistré a aussi des effets dans le domaine de la sécurité sociale: Selon le nouvel [art. 13a LPGA](#), le partenariat enregistré est, pendant toute sa durée, assimilé au mariage dans les assurances sociales; lorsqu'un partenaire vient à décéder, le partenaire survivant est assimilé à un veuf, même s'il s'agit d'une femme, et la dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.
- 3519 1/07 Les principales règles régissant le droit à la rente et la fixation de la rente sont décrites ci-après. En l'absence de mention particulière, ce sont les règles générales applicables aux couples qui sont déterminantes pour le droit à la rente et le calcul de la rente.
- 1/07 **3.13.2 Nouveaux états civils et procédure**
- 3520 1/07 L'introduction du partenariat enregistré conduit à la création de nouveaux états civils, à savoir:
- partenariat enregistré de couples du même sexe
 - dissolution judiciaire du partenariat enregistré
 - dissolution du partenariat enregistré pour cause de décès
 - séparation judiciaire du partenariat (uniquement pour suppression du plafonnement).
- Ces nouveaux états civils requièrent de nouveaux codes d'état civil (cf. Appendice IV, champ 11).

- 3521
1/07 L'enregistrement d'un partenariat doit être fait devant l'officier de l'état civil. Celui-ci enregistre le partenariat et établit un «acte de partenariat» qui fait office de pièce probante.
- 3522
1/07 Les tribunaux civils sont compétents pour la dissolution du partenariat enregistré. Faisant office de pièce probante, le jugement de dissolution est assimilé à un jugement de divorce.
- 3523
1/07 L'annulation d'un partenariat enregistré doit également faire l'objet d'un jugement qui fait office de pièce probante.
- 3524
1/07 Des partenaires enregistrés peuvent dissoudre le ménage commun avec ou sans ratification judiciaire. Dans l'AVS/AI une telle séparation a les mêmes effets qu'une séparation de conjoints mariés (n° 5508ss).
- 3525
1/07 Des partenariats enregistrés de personnes du même sexe conclus à l'étranger sont, à certaines conditions, assimilés aux partenariats enregistrés en Suisse. Lorsque des personnes font valoir des droits en vertu d'un partenariat enregistré conclu à l'étranger, il faut consulter l'OFAS.
- 1/07 **3.13.3 Droit à la rente**
- 3526
1/07 Pendant la durée du partenariat, un partenaire est légitimé à présenter une demande de prestations pour l'autre partenaire (cf. n° 1102).
- 3527
1/07 La caisse compétente pour fixer et servir les rentes revenant à chacune des personnes liées par un partenariat est la caisse de compensation compétente pour la fixation et le versement de la rente du partenaire qui, le premier, a eu droit à la rente. Les n^{os} 2012 à 2018 sont applicables par analogie.

1/07 **3.13.4 Rentes pour enfants et rentes d'orphelins**

3528 La Loi sur le partenariat enregistré interdit aux partenaires
1/07 d'adopter des enfants. L'adoption des enfants du partenaire n'est pas davantage possible.

3529 Il n'est cependant pas exclu qu'un partenaire emmène
1/07 avec lui des enfants d'un premier lit ou des enfants adoptés en tant que personne seule. Un statut d'enfant recueilli peut naître vis-à-vis du partenaire (cf. n^{os} 3307ss).

1/07 **3.13.5 Rentes de veuf**

3530 Au décès d'un partenaire, le partenaire survivant a les
1/07 droits d'un veuf. Il en va de même si le partenaire survivant est une femme (n^{os} 3401ss). L'[art. 24a, al. 2, LAVS](#), est applicable par analogie aux personnes dont le partenariat enregistré a été dissous judiciairement.

3531 Le droit antérieur à une rente de veuf, dont le droit s'est
1/07 éteint avec l'enregistrement du partenariat, reprend naissance le premier jour du mois suivant la dissolution du partenariat lorsque le partenariat a été dissous ou déclaré nul après une durée de moins de dix ans.

1/07 **3.13.6 Calcul de la rente**

3532 Les périodes durant lesquelles un partenaire exerçant une
1/07 activité lucrative s'est acquitté du double de la cotisation minimale pendant la durée du partenariat valent comme durée de cotisations pour le partenaire sans activité lucrative. Les n^{os} 5027ss sont applicables par analogie.

3533 Les revenus d'activité lucrative acquis par les partenaires
1/07 durant les années civiles de leur partenariat sont soumis au partage (n^{os} 5105ss). Il en va de même des bonifications pour tâches éducatives et d'assistance. Les n^{os} 5407ss, ainsi que les n^{os} 5501ss, sont applicables par analogie.

3534 Si les deux partenaires ont droit à la rente, ce sont les
1/07 règles générales en matière de plafonnement qui entrent
en ligne de compte (n^{os} 5508ss).

3535 Le partenaire survivant a droit à un supplément de veu-
1/07 vage sur sa rente de vieillesse ou d'invalidité (n^{os} 5616 et
5617).

1/07 **3.13.7 La dissolution du partenariat enregistré**

3536 La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré dé-
1/07 clenche la procédure du splitting (cf. Circ. Splitting).

1/07 **3.13.8 Versement, paiement rétroactif, restitution ou
compensation**

3537 S'agissant du versement de la rente, du paiement rétroac-
1/07 tif, de la restitution ou de la compensation, toutes les rè-
gles applicables aux couples (n^{os} 10001ss) sont applica-
bles par analogie.

4. L'examen des conditions d'assurance et des conditions personnelles

4.1 En général

4.1.1 Compétence pour procéder à l'examen

4.1.1.1 Rentes de l'AVS

4001 Lorsqu'il s'agit de rentes de vieillesse et de survivants, il incombe à la caisse de compensation compétente d'examiner les conditions d'assurance et les conditions personnelles.

1/04 4.1.1.2 Rentes de l'AI et allocations pour impotents pour personnes majeures

4002 Dans les cas de demandes de rentes de l'AI et d'allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI pour personnes majeures, l'office AI examine les conditions personnelles et les conditions d'assurance. S'agissant de la collaboration des caisses de compensation, il y a lieu de se référer à la CIIAI.

4003 Une fois la procédure d'examen close, le dossier est envoyé à la caisse de compensation compétente, accompagné du prononcé et complété des documents nécessaires (certificat AVS, livret de famille, permis d'étranger, certificats professionnels, feuille annexe 3 à la demande de prestations s'agissant des cas pénibles), en vue du calcul et du versement de la prestation. La CIIAI est applicable à la procédure de fixation des rentes et à la prise de décision.

4.2 Examen des conditions personnelles

4.2.1 Examen par les caisses de compensation

- 4004 L'état personnel doit être examiné au moyen de pièces d'identité officielles. Ont valeur de document officiel: le livret de famille, l'acte d'origine, le permis d'établissement (permis de séjour), le passeport et la carte d'identité. Il y a lieu de relever à cet égard que les modifications pouvant survenir ultérieurement ne sont pas reportées d'office dans ces documents. Dans les cas douteux, on se procurera une pièce justificative de l'état personnel.
- 4005 En revanche, le livret de service, l'acte de baptême, les cartes de légitimation ou autres certificats personnels des assurés, les attestations de l'employeur, de même que les demandes de certificat d'assurance ne constituent pas une preuve suffisante s'agissant de l'état personnel.
- 4006 L'examen s'étend à toutes les personnes faisant valoir un droit à des prestations, ainsi qu'à tous les proches de la personne ayant droit à la prestation pouvant entrer en considération pour l'octroi d'une rente complémentaire ou d'une rente pour enfant.
- 4007 L'état personnel des personnes de nationalité étrangère doit être vérifié au moyen des pièces d'identité officielles appropriées, telles que passeports, attestations des autorités compétentes du pays d'origine du requérant (p. ex. extraits des registres d'état civil) et livrets pour étrangers; sont réservées les réglementations spéciales contenues dans les différentes conventions internationales et dans l'ARéf (voir Directives sur le statut des étrangers et des apatrides).
- 4008 Les caisses de compensation qui peuvent faire vérifier les indications des requérants par leurs organes sur la base des registres existant dans les communes ou des papiers d'identité déposés auprès des autorités communales ont la faculté de renoncer, totalement ou partiellement, à se faire produire des pièces d'identité officielles.

- 4009 Les documents ayant servi à l'examen de l'état personnel doivent être indiqués dans la demande.

4.2.2 Collaboration des offices d'état civil

- 4010 A la demande de la caisse de compensation, l'office d'état civil du lieu d'origine de la personne ayant droit à la prestation donne, conformément à l'[art. 32 LPGA](#), les renseignements sur l'état personnel de l'assuré en utilisant la pièce justificative de l'état personnel (formule 318.271) que la caisse lui a transmise. Il ne faut toutefois demander à l'office d'état civil du lieu d'origine de confirmer, au moyen de la pièce justificative, l'exactitude de l'état personnel que lorsque les indications figurant dans les pièces d'identité officielles contiennent des indications incomplètes, douteuses ou contradictoires.
- 4011 La pièce justificative de l'état personnel ne peut être utilisée que pour vérifier les indications fournies par des ressortissants suisses. Les demandes de renseignements au sujet des personnes de nationalité étrangère domiciliées en Suisse doivent être adressées au contrôle des habitants du lieu de domicile ou de séjour de l'intéressé, en renvoyant à l'[art. 32 LPGA](#).
- 4012 La pièce justificative de l'état personnel doit être envoyée à l'office d'état civil en double exemplaire. En outre, la formule doit être libellée dans la langue de l'office de l'état civil concerné. La caisse de compensation doit reporter dans la pièce justificative tous les renseignements dont elle dispose déjà quant à l'état personnel des intéressés.
- 4013 L'espace réservé aux remarques spéciales, à la page 1 de la pièce justificative de l'état personnel, est prévu pour les questions complémentaires des caisses (p. ex. au sujet des différents mariages d'une veuve et de la durée totale de ces mariages) et pour les réponses apportées par les offices d'état civil.

4.3 Examen du domicile en Suisse

4.3.1 Domicile civil en Suisse

- 4101 En matière d'AVS, le domicile civil revêt une importance décisive s'agissant de la qualité d'assuré d'une personne. Le domicile civil au sens des [art. 23ss CC](#) est déterminant à cet égard.
- 4102 L'existence du domicile civil en Suisse doit être examinée sur la base de l'ensemble des circonstances de chaque cas. Les éléments ou les faits suivants, tels que par exemple le paiement des impôts en Suisse, l'exercice des droits politiques, la conclusion d'un bail, le dépôt des papiers et la délivrance d'une autorisation de séjour à l'année ne prouvent pas la constitution d'un domicile civil en Suisse de manière définitive.
- 4103 La question de savoir si le domicile se trouve en Suisse doit être examinée selon les normes du droit suisse, sans égard à la nationalité de la personne concernée.
- 4104 Demeurent toutefois réservées les dispositions contraires des conventions internationales dans lesquelles la notion du domicile est parfois remplacée par celle de «résidence habituelle». Contrairement à la notion de domicile, il suffit dans ces cas que la durée du séjour soit relativement longue, ou prévue comme telle.
- 4105 Les dispositions des directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA) s'appliquent en ce qui concerne l'examen du domicile civil en Suisse.

4.3.2 Notion du domicile

- 4106 Le domicile civil d'une personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Cette définition implique d'une part la volonté de s'établir en un lieu donné (critère subjectif), d'autre part la résidence effective en ce lieu (cri-

tère objectif). Ces deux conditions doivent être remplies cumulativement.

- 4107 Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Un séjour, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile. Le terme «durable» doit être compris au sens de «non passager». L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit (RCC 1982, p. 171).
- 4108 Par contre, un séjour de longue durée ne suffit, en règle
1/04 générale, pas pour créer un domicile lorsque les prescriptions de droit public (par exemple la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers) interdisent la réalisation de cette intention. Cela concerne notamment les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée L. Les titulaires d'une autorisation de courte durée sont entrés en Suisse, en général pour une durée de moins d'une année, en vue de l'exercice ou non d'une activité lucrative
- 4109 S'agissant des personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour B, d'une autorisation d'établissement C, ou d'une autorisation de séjour avec activité lucrative Ci, on peut en principe admettre qu'elles se créent un domicile civil en Suisse dès le moment où elles y sont entrées pour la dernière fois. Les étrangers titulaires d'une autorisation de séjour (livret B) sont entrés en Suisse pour y résider durablement, en vue de l'exercice ou non d'une activité lucrative. Les étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement (livret C) obtiennent une telle autorisation après un séjour de cinq ou dix ans en Suisse. L'autorisation de séjour avec activité lucrative (livret Ci) est destinée aux membres de la famille de fonctionnaires des organisations intergouvernementales ou de membres des représentations étrangères. Il s'agit exclusivement des conjoints et des enfants jusqu'à l'âge de 21 ans.

- 4110 Les requérants d'asile (livret N), les personnes à protéger (livret S) et les étrangers admis provisoirement (livret F) se créent un domicile en Suisse même si elles ont l'intention de retourner dans leur pays dès que les circonstances le permettront. On admet dès lors qu'elles se créent un domicile civil en Suisse dès la date d'immigration. Les requérants d'asile (livret N) sont des personnes qui ont déposé une demande d'asile en Suisse et font l'objet d'une procédure d'asile. Le permis S autorise le séjour provisoire en Suisse, mais ne permet ni de franchir la frontière ni de revenir en Suisse. Le livret F a trait aux étrangers admis à titre provisoire. Il s'agit de personnes qui sont sous le coup d'une décision de renvoi de Suisse mais dont l'exécution se révélerait illicite (violation du droit international public), inexigible (mise en danger concrète de l'étranger) ou matériellement impossible (pour des motifs techniques d'exécution).
- 4111
1/04 La question du domicile doit être examinée pour chaque individu, quel que soit son état civil. Les époux qui habitent dans une même demeure sont réputés avoir un domicile commun.
Depuis l'entrée en vigueur des Accords bilatéraux entre la Suisse et la CE le 1^{er} juin 2002, la date d'entrée ne figure provisoirement plus sur les différents genres de permis de séjour pour les ressortissants des Etats membres de la CE/AELE. Pour leur part, les permis de séjour pour les ressortissants des Etats tiers continuent de mentionner la date d'entrée. La date d'entrée pour les ressortissants des Etats membres de la CE/AELE peut être requise auprès des services cantonaux compétents. Sur le site Internet de l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (www.bfa.admin.ch) figure sous «Contact» et «Liens et adresses d'autorités avec lesquelles nous collaborons» la liste d'adresses des autorités cantonales de police des étrangers et de l'emploi.
- 4112 Lorsque des époux conservent leur domicile en Suisse, bien que l'un des conjoints travaille à l'étranger, le domicile est présumé se trouver en Suisse pour le mari et la femme si l'appartement est habité par l'autre conjoint (et par les

enfants) et que la vie commune des époux n'a pas été suspendue ([art. 137, al. 1](#); [art. 175 CC](#)).

- 4113
1/05 Ne sont pas assurées les personnes qui séjournent en Suisse exclusivement pour effectuer une visite, faire une cure, passer des vacances ou faire des études, sans y exercer d'activité lucrative ni y élire domicile ([art. 2, al. 1, let. a, RAVS](#)).

4.4 Examen de la qualité d'assuré

4.4.1 En général

- 4114 Sont en principe assurées d'après la teneur de l'[art. 1a, al. 1, LAVS](#), toutes les personnes physiques qui ont leur domicile civil en Suisse, qui y exercent une activité lucrative ou qui, à titre de ressortissants suisses, travaillent à l'étranger au service de la Confédération ou d'institutions désignées par le Conseil fédéral.
- 4115 Les dispositions des directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA) s'appliquent en ce qui concerne l'assujettissement ainsi que la qualité d'assuré s'y rattachant.

4.4.2 Existence de la qualité d'assuré

- 4116 On admet en principe la qualité d'assuré s'agissant des personnes ayant leur domicile en Suisse, qu'elles exercent ou non une activité lucrative.
- 4117 Cela concerne en règle générale également les personnes domiciliées en Suisse qui exercent une activité lucrative à l'étranger, pour autant que les normes d'un accord de sécurité sociale n'en disposent pas autrement.
- 4118 Les ressortissants d'un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention, qui travaillent dans leur pays d'origine, tout en ayant leur domicile civil en Suisse, ne possèdent

par contre en principe pas la qualité d'assuré (p. ex. un ressortissant français ayant son domicile civil en Suisse et travaillant en France). Toutefois, il peuvent, sur demande, adhérer volontairement à l'assurance AVS/AI obligatoire et justifier ainsi leur qualité d'assuré.

- 4119 Les ressortissants suisses domiciliés en Suisse qui exercent une activité lucrative dans un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention ne possèdent en principe pas la qualité d'assuré. Ils peuvent, sur demande, adhérer volontairement à l'assurance AVS/AI obligatoire et justifier ainsi leur qualité d'assuré ([art. 1a, al. 4, LAVS](#)).
- 4120 Les requérants d'asile qui sont finalement reconnus comme réfugiés possèdent la qualité d'assuré rétroactivement dès la date d'immigration.
- 4121 Les requérants d'asile dont la requête a été rejetée mais qui sont internés ou bénéficient passagèrement de l'asile possèdent la qualité d'assuré dès la date du rejet de la demande.

4.5 Examen de la durée minimale de cotisations

4.5.1 Rentes AVS

- 4201 Peuvent prétendre une rente ordinaire de l'AVS toutes les personnes ainsi que leurs survivants auxquelles il est possible de porter en compte au moins une année entière de cotisations conformément à l'[art. 29, al. 1, LAVS](#) lors de la réalisation du risque assuré.

4.5.2 Rentes AI

- 4202 Peuvent prétendre une rente ordinaire de l'AI les personnes invalides qui ont accompli au moins une année entière de cotisations au sens de l'[art. 29, al. 1, LAVS](#) jusqu'à la date de la réalisation de l'événement assuré.

4.5.3 Définition de la durée minimale de cotisations

- 4203 Une année de cotisations est réputée entière lorsqu'une personne a été assurée obligatoirement ou facultativement pendant plus de onze mois au total et que pendant ce temps-là
- elle a versé la cotisation minimale ou;
 - en tant que personne sans activité lucrative, elle était mariée avec un conjoint qui a versé au moins le double de la cotisation minimale ou;
 - elle a droit à la prise en compte de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance ([art. 50 RAVS](#)).
- 4204 La continuité de la durée minimale de cotisations ne constitue pas une nécessité. Les diverses périodes de cotisations sont additionnées. On détermine au mois près chaque période de cotisations; les fractions de mois civils sont comptées comme mois entiers (RCC 1982, p. 359).

4.5.4 Moment auquel la durée minimale de cotisations doit être accomplie

- 4205 La durée minimale de cotisations doit être accomplie lors de la réalisation du risque assuré. Tant les périodes de cotisations que celles donnant droit à des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance accomplies après ce terme ne sauraient être prises en compte.
- 4206 Lorsque, au regard du seul CI, la caisse de compensation ne peut établir la présomption selon laquelle la personne requérante satisfait à la condition de durée minimale de cotisations, elle devra vérifier si cette dernière est remplie au moyen des documents en sa possession (dossier, attestations de l'employeur, pièces officielles, etc.). La personne ayant droit à la prestation est tenue d'apporter elle-même la preuve qu'elle satisfait à cette condition, en produisant les certificats et attestations nécessaires, notamment en ce qui concerne sa durée de domicile et d'activité en Suisse.

4.6 Examen de la qualité de réfugié ou d'apatride

4.6.1 Qualité de réfugié

4.6.1.1 Moyens de preuve

4207
1/06

Lorsqu'une personne ayant droit à la prestation se réclame de la qualité de réfugié, il lui incombe d'en apporter la preuve en produisant l'attestation spéciale établie par l'Office fédéral des migrations. Par rapport à la date du dépôt de la demande, la date à laquelle cette attestation a été délivrée ne doit pas remonter à plus de deux mois. Pour les détails, voir les Directives sur le statut des étrangers et des apatrides dans l'AVS et dans l'AI.

4.6.1.2 Retrait

4208
1/06

Lorsque l'Office fédéral des migrations retire la qualité de réfugié à un ressortissant étranger, il fait parvenir une copie de sa décision à la Centrale de compensation avec les renseignements nécessaires à la formation du numéro d'assuré (nom de famille, prénom, date de naissance, sexe et pays d'origine).

4209
1/06

La Centrale de compensation examine si la personne en question est bénéficiaire de prestations. Si tel est le cas, elle s'informe auprès de l'Office fédéral des migrations à l'expiration du délai de recours fixé dans la décision afin de savoir si un recours a été déposé. Ensuite, l'office susmentionné précise si sa décision est passée en force ou si l'intéressé a utilisé les moyens de droit, auquel cas il informe en plus la Centrale de compensation de l'issue du recours à la fin de la procédure.

4210
1/06

Si aucun recours n'a été déposé, la Centrale de compensation transmet la copie de la décision de l'Office fédéral des migrations, avec les compléments d'informations, à la caisse de compensation compétente. Elle y joint l'indication du numéro d'assuré et du genre de rente. S'il y a eu

recours, elle attend la décision définitive dudit office pour suivre ensuite la même procédure.

- 4211 En cas de prestations octroyées par l'AI, la Centrale de compensation envoie l'annonce à l'office AI.
- 4212 La caisse de compensation examine si la perte de la qualité de réfugié influence le droit aux prestations de l'intéressé. En cas de prestations octroyées par l'AI, cette tâche incombe à l'office AI.

4.6.2 La qualité d'apatride

- 4213 Pour autant qu'il en ait connaissance, l'Office fédéral des migrations signale également à la Centrale de compensation toutes les personnes qui ont perdu la qualité d'apatride. Si elles sont bénéficiaires de prestations, la Centrale de compensation les annonce à la caisse de compensation compétente. En cas de prestations octroyées par l'AI, la Centrale de compensation envoie l'annonce à l'office AI.

4.7 Les conditions particulières aux différents genres de rentes

4.7.1 Généralités

- 4301 Les conditions personnelles mises à l'octroi des rentes ordinaires sont mentionnées dans les 3^e et 5^e parties des présentes Directives. Quant à celles se rapportant aux rentes extraordinaires, elles figurent dans la 7^e partie. S'agissant des allocations pour impotents, il y a lieu de se référer à la 8^e partie. Il n'est question ci-après que des conditions personnelles les plus importantes dont l'existence doit être spécialement attestée ou établie. L'énumération n'est pas exhaustive.

4.7.2 Bonifications pour tâches éducatives pour parents non mariés ensemble

4.7.2.1 Autorité parentale conjointe après le divorce

- 4302 Il faut exiger une copie du jugement de divorce ou de la convention de divorce lors de l'examen du droit aux bonifications pour tâches éducatives et du nombre d'années à prendre en considération en vue du calcul de la rente revenant à une personne dont le (précédent) mariage a été dissous. A cet égard, une copie du dispositif du jugement de divorce suffit lorsque celle-ci permet de déterminer lequel des deux parents s'est vu attribuer les enfants.
- 4303 Si, après la dissolution du mariage, le juge a attribué l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans conjointement aux deux parents, les ex-conjoints sont invités à fournir l'accord écrit au sens de l'[art. 52f, al. 2^{bis}, RAVS](#). Celui-ci doit désigner le parent auquel la bonification pour tâches éducatives entière est accordée et indiquer la durée pendant laquelle celle-ci lui est attribuée. A défaut d'un tel document, voir le n° 5326.1.
- 4304 L'accord doit être signé par les deux parents.

4.7.2.2 Autorité parentale conjointe selon décision de l'autorité tutélaire

- 4305 Les parents non mariés ensemble auxquels l'autorité tutélaire a attribué l'autorité parentale conjointe sur un ou plusieurs enfants communs sont invités à présenter l'accord écrit au sens de l'[art. 52f, al. 2^{bis}, RAVS](#). Celui-ci doit être signé par les deux parents et fournir des indications sur la répartition des bonifications entre eux. A défaut d'un tel accord, voir le n° 5432.

4.7.3 Rentes pour enfants ou d'orphelins s'agissant d'enfants de plus de 18 ans qui suivent une formation

4.7.3.1 Confirmation de la formation suivie

- 4306 Lorsqu'une personne ayant droit à la prestation ou son représentant fait valoir qu'un enfant poursuit sa formation, il y a lieu de produire, suivant le genre et le déroulement de la formation, le contrat d'apprentissage ou une attestation de l'employeur, un certificat de l'établissement d'études, une attestation de la chancellerie de l'université ou de l'école supérieure, un livret d'étudiant rempli de façon conforme aux exigences, une attestation relative aux examens semestriels intermédiaires ou un certificat semestriel intermédiaire établi par un établissement d'enseignement privé, une attestation concernant l'inscription à des cours etc. Cette disposition s'applique tant pour les périodes durant lesquelles une personne est au bénéfice d'une rente que pour celles durant lesquelles la personne concernée ajourne sa rente.
- 4307 Les pièces décrites ci-dessus doivent renseigner sur le genre et la durée probable de la formation et, au surplus, dans les cas de formation pratique (p. ex. volontariat), sur le salaire convenu (salaire d'apprenti, indemnité pour volontariat). Lorsque des renseignements précis sur la durée présumable des études ne peuvent être fournis, on examinera au début de chaque semestre si l'intéressé poursuit ses études (attestation concernant l'immatriculation établie par l'établissement d'études, selon les indications tirées du carnet d'étudiant).
- 4308 Les enfants qui, en dehors de leur formation, exercent une activité lucrative passagère ou permanente et requièrent l'octroi d'une rente, mettront à la disposition de la caisse de compensation les pièces nécessaires (p. ex. contrat d'engagement, attestation de l'employeur, déclaration de salaire, attestation d'études ou de cours).

4309 Les enquêtes relatives aux conditions de salaire seront renouvelées chaque année dans la mesure où au moment du début de l'apprentissage ou du rapport de travail, il n'a pas été établi de manière certaine que le salaire ne dépassera pas, jusqu'à la fin de la formation, la norme des trois quart du salaire initial usuel réalisé dans la branche et la région dans laquelle réside l'intéressé.

1/05 **4.7.3.2 Service militaire, service civil ou protection civile**

4310 La preuve de l'accomplissement d'une période de service
1/05 militaire, de service civil ou de protection civile sera fournie au moyen du livret de service si ces indications ne peuvent être tirées des questionnaires APG. Tout service militaire ou civil accompli à l'étranger sera attesté par écrit par le commandement compétent.

4.7.3.3 Maladie ou accident

4311 Si la formation doit être interrompue durant une longue période pour cause de maladie ou d'accident, il y a lieu de produire un certificat médical attestant que la formation ne peut être poursuivie pour raison de santé. Le certificat médical doit indiquer la durée de l'interruption conditionnée par la maladie ou par un accident.

4.7.4 Examen des cas s'agissant des enfants recueillis

4312 La demande doit contenir des renseignements sur le père nourricier, la mère nourricière et l'enfant recueilli. En outre, la durée et les conditions matérielles du statut d'enfant recueilli doivent clairement ressortir de la demande (feuille annexe 2).

4313 Une attestation de l'autorité compétente en matière de surveillance des enfants placés chez des parents nourriciers (entre autre, autorité tutélaire) sera jointe à la demande.

Ladite attestation concerne l'obtention de l'autorisation de placement de l'enfant jouissant du statut d'enfant recueilli ([art. 316 CC](#)). Si, conformément aux dispositions en la matière, le placement de l'enfant n'est pas soumis à autorisation, il faudra néanmoins se procurer une attestation de l'autorité compétente susmentionnée confirmant un tel état de fait.

4314 La situation personnelle de l'enfant recueilli doit, en règle générale, être vérifiée sur la base d'une pièce justificative de l'état personnel remplie par l'office d'état civil du lieu d'origine.

4315 Les indications relatives au statut d'enfant recueilli doivent être vérifiées sur la base de l'attestation produite. D'autres renseignements officiels peuvent être requis auprès de l'autorité de surveillance des enfants placés chez des parents nourriciers ([cf. art. 316 CC](#)).

4316 La caisse de compensation peut enfin se baser sur des faits qu'elle a constatés en exécutant d'autres tâches (p. ex. octroi de prestations complémentaires, de prestations d'aide, versement d'allocations familiales).

4317–

4322 abrogé

1/04

4.7.5 Rente de survivants

4.7.5.1 Généralités

4323 Pour les enfants et les orphelins âgés de 18 à 25 ans, les enfants dont les parents ne sont pas ou plus mariés ensemble ou les enfants recueillis, les rubriques prévues dans la formule de demande ne suffisent pas dans tous les cas. La caisse de compensation invite la personne ayant droit à la prestation à fournir les indications complémentaires nécessaires au cas d'espèce.

- 4324 Il y a lieu, au besoin, de remplir la feuille annexe 2 à la demande de prestations (formule 318.275) en vue de l'octroi d'une rente de survivants.

4.7.5.2 Rente de veuve et de veuf en cas d'adoption d'enfants recueillis

- 4325 Lorsqu'une rente de veuve ou de veuf est demandée en raison de l'adoption d'un enfant recueilli vivant dans le ménage commun ([art. 23, 2^e al., let. b, LAVS](#)), il importe de vérifier si l'adoption a effectivement eu lieu et à quelle date.

4.7.5.3 Rente de veuve revenant à la femme divorcée

- 4326 Il s'agit d'examiner, pour une rente de veuve versée pour la première fois,
- 4327 – si le mariage dissous par le divorce a duré 10 ans au moins, de la célébration du mariage jusqu'au moment où le divorce est devenu exécutoire (jugement de divorce, éventuellement pièce justificative de l'état personnel) et si, soit la femme divorcée a des enfants (ces derniers ne doivent pas nécessairement être ceux du défunt), soit le divorce a eu lieu après que la femme a atteint 45 ans révolus ou
- 4328 – si, au cas où le mariage n'a pas duré 10 ans, un enfant a eu 18 ans révolus après que la femme divorcée a atteint 45 ans révolus.

4.7.5.4 Renaissance du droit à la rente de veuve ou de veuf

- 4329 Pour une rente de veuve ou de veuf qui renaît, il y a lieu d'examiner si le mariage dissous par divorce ou par annulation a duré moins de 10 ans, de la célébration du ma-

riage jusqu'au moment où le divorce est devenu exécutoire (jugement de divorce ou attestation de l'autorité judiciaire).

4.7.5.5 Absence du conjoint ou d'un des parents

- 4330 Lorsque la personne ayant droit à la prestation invoque l'absence du conjoint ou d'un des parents, la caisse de compensation doit requérir le jugement de déclaration d'absence ou une attestation de l'office d'état civil du lieu d'origine de la personne disparue (pièce justificative de l'état personnel).

4.7.5.6 Rente de l'enfant trouvé

- 4331 L'état personnel d'un enfant de filiation inconnue est inscrit au registre des naissances du lieu où il a été trouvé.

4332–

4337 abrogé

1/04

4.8 Procédure lorsque le décès ou l'invalidité a été causé intentionnellement ou par faute grave

- 4401 Si, lors de la demande d'octroi d'une rente de survivants, des indices précis laissent entrevoir que le décès de la personne a été causé intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit par la ou les personne(s) ayant droit à la prestation, il y a lieu d'élucider les faits de manière approfondie, par exemple, sur la base des rapports de police (cf. n° 3507s.).
- 4402 Lorsque l'invalidité a été causée intentionnellement ou par faute grave, les offices AI sont compétents pour l'examen du cas ainsi que pour le prononcé de la décision (Circulaire sur la procédure dans l'AI).

4.9 Le rassemblement des comptes individuels

4.9.1 Généralités

- 4403 La procédure se déroule conformément aux dispositions y relatives des Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel.
- 4404 Avant de procéder au RCI, la caisse de compensation doit examiner si, s'agissant de personnes divorcées, le partage des revenus a déjà été effectué dans le cadre du divorce. Si cela n'est pas le cas, le partage des revenus doit être effectué avant le RCI. A ce sujet, il y a lieu d'appliquer la Circulaire concernant le splitting en cas de divorce (Circ. splitting). La caisse de compensation compétente pour effectuer la procédure de splitting sera celle qui verse déjà la rente en cours du conjoint divorcé. S'agissant de la caisse compétente pour le versement des deux rentes, il y a toutefois lieu d'appliquer les n° 2017s.
- 4405 Si, au moment de la demande de rente, la caisse de compensation constate qu'un conjoint divorcé autrefois bénéficiaire de rente est déjà décédé, la procédure de partage des revenus peut être effectuée comme pour les personnes mariées lors de la survenance du deuxième risque assuré (c'est-à-dire sans ordre de splitting).

4.9.2 L'examen des CI rassemblés

- 4406 La caisse appelée à fixer la rente n'examine en principe pas les CI transmis par les caisses de compensation concernées.
- 4407 Si la caisse appelée à fixer la rente constate que des inscriptions manquent (p. ex. revenus formateurs de rente réalisés auprès d'un employeur désigné dans la demande de rente qui n'ont été inscrits par aucune caisse), elle prend les mesures qui s'imposent ou, le cas échéant, charge la caisse compétente de cette tâche. A cet effet, on appliquera les règles de procédure énoncées dans les

Directives concernant le CA et le CI. Concernant la procédure à suivre en cas de perte du carnet de timbres pour étudiants, voir les Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des non-actifs.

- 4408 En présence de personnes mariées, la caisse de compensation doit veiller à procéder au rassemblement des CI qui auraient été ouverts sous l'ancien nom.

4.10 Les rentes extraordinaires

4.10.1 Généralités

- 4409 Il faut dans tous les cas procéder à un rassemblement des CI afin d'être en mesure de déterminer s'il y a lieu d'allouer une rente ordinaire ou extraordinaire. Si aucun CI n'a été ouvert au nom de la personne ayant droit à la prestation, les champs de données correspondants figurant dans la confirmation du rassemblement établie par la Centrale de compensation sont vides.
- 4410 Afin d'éviter des paiements à double, il y a lieu d'ordonner également le rassemblement des CI dans le cas des personnes invalides depuis leur naissance ou leur enfance, quand bien même il s'avère que, jusqu'au moment de la réalisation du risque assuré, la personne concernée ne pouvait en aucune manière remplir la condition de durée de cotisations d'une année.

4.10.2 Rentes complémentaires et rentes pour enfants

- 4411 En cas de versement de rentes complémentaires et de rentes pour enfants, il y a lieu d'examiner si chacune des personnes ayant droit à la prestation remplit personnellement la condition du domicile et du séjour.

5. Le calcul des rentes

5.1 Les éléments de calcul

- 5001 Les rentes sont calculées sur la base du
- 5002 – rapport existant entre les années entières de cotisations accomplies par la personne assurée et les années entières de cotisations de sa classe d'âge, et
- 5003 – du revenu annuel moyen déterminant
- 5004 Pour la détermination des différents éléments de calcul entrant en considération, le moment de la réalisation du risque assuré est déterminant. Cette règle sera observée en particulier lorsque, en raison de la prescription, à la suite d'une demande présentée tardivement ou en cas de mutation, la date à laquelle le paiement rétroactif de la rente peut s'effectuer ne coïncide pas avec celle du début du droit à la rente ou que, pour d'autres raisons, la rente ne peut être versée qu'ultérieurement.

5.2 Durée de cotisations

5.2.1 Notion de la durée de cotisations

- 5005 Est considérée comme durée de cotisations la période durant laquelle une personne était soumise à l'obligation de cotiser et pour laquelle des revenus ou des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent lui être attribuées.

5.2.2 Détermination de la durée de cotisations

- 5006 Pour qu'une certaine période puisse être comptée comme durée de cotisations, il faut que la personne ait été assurée et

- qu'elle se soit acquittée personnellement de l'obligation de cotiser en versant des cotisations ou qu'elle soit encore en mesure de le faire, ou que
- le conjoint exerçant une activité lucrative ait versé, en vertu de l'[art. 3, 3^e al., LAVS](#), des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale, ou que
- des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance puissent lui être attribuées ([art. 29^{ter} LAVS](#)).

5.2.2.1 Qualité d'assuré et obligation de cotiser

- 5007 Durant cette période, la personne assurée doit avoir été assurée et soumise à l'obligation de cotiser ([art. 1a à 3 LAVS](#), [art. 1a](#) et [2 LAI](#)). Le fait qu'elle n'ait passagèrement pas dû verser de cotisations ne joue pas de rôle. Cela se présente par exemple lorsque, lors de la cessation de son activité lucrative, elle avait déjà payé des cotisations sur un certain revenu minimum, raison pour laquelle, selon [l'art. 10 LAVS](#), elle ne devait plus, en tant que personne sans activité lucrative, verser des cotisations durant l'année civile en question.
- 5008 En revanche, la période durant laquelle une personne n'a pas été soumise à l'assurance au sens des [art. 1a](#) et [2 LAVS](#) et de [l'art. 1a LAI](#) n'est pas considérée comme une période de cotisations.

5.2.2.2 Accomplissement de l'obligation de cotiser

- 5009 Lors de la naissance du droit à la rente, les cotisations dues par la personne assurée doivent être payées; à tout le moins, l'assuré doit pouvoir encore s'en acquitter ([art. 16, 1^{er} et 2^e al., LAVS](#)). Si des cotisations n'ont pas été payées par suite d'une lacune dans l'assujettissement ou parce qu'elles ont été déclarées irrécouvrables, et que la créance est prescrite lors de la naissance du droit à la rente, la période à laquelle correspondent ces cotisations ne sera en principe pas prise en considération (sous ré-

serve de la prise en compte des périodes de cotisations selon l'[art. 29^{ter}, 2^e al., let. b et c LAVS](#)).

- 5010 Si la personne assurée peut au reste prouver que les cotisations lui ont été déduites, à l'époque, du salaire ou qu'il existait une convention de salaire net, il y a dès lors lieu de prendre en compte les périodes de cotisations correspondantes (RCC 1969, p. 545). Les dommages-intérêts dus par les employeurs ([art. 52 LAVS](#)) ainsi que par les associations fondatrices, la Confédération et les cantons ([art. 70 LAVS](#)), sont également assimilés à des cotisations.

5.2.3 Détermination des périodes de cotisations eu égard aux cotisations versées

5.2.3.1 En cas de domicile civil en Suisse

- 5011 Dans la mesure où une personne était assurée durant une période déterminée et était soumise à l'obligation de payer des cotisations, on retiendra l'année entière si le CI de l'assuré fait ressortir, pour l'année considérée, des inscriptions qui atteignent, au moins, les montants des revenus figurant dans l'appendice I des présentes Directives. En pareil cas, l'année entière compte comme durée de cotisations, quand bien même la durée effective inscrite dans le CI s'étend sur une période inférieure à une année entière.
- 5012 En revanche, si, pour l'année considérée, les revenus inscrits dans le CI de la personne assurée n'atteignent pas les cotisations minimales figurant dans l'appendice I des présentes Directives, on prendra en compte un certain nombre de mois de cotisations qui dépendra des cotisations versées.
- 5013 La prise en compte d'une année entière ou d'un nombre de mois de cotisations dépendant des cotisations versées n'est pas admissible lorsque la personne n'était pas assurée durant l'entière période correspondante et n'était pas soumise à l'obligation de cotiser (RCC 1974, p. 180).

5014 Les périodes de cotisations des deux époux sont déterminées, durant le mariage, sur la base de la durée de cotisations précédant le partage des revenus (exception, cf n° 5031). Ce principe s'applique également lorsque les revenus d'une personne inscrits au CI pour une période d'une année n'atteignent plus les montants minimaux tels qu'ils figurent à l'appendice I en raison du partage des revenus.

5.2.3.2 Sans domicile civil en Suisse

5015 S'agissant de la détermination des périodes de cotisations des années postérieures à 1968, il y a lieu en principe de prendre en compte les périodes de cotisations inscrites au CI (RCC 1982, p. 359), et ce également si le revenu inscrit ne correspond pas à une activité à plein temps.

5016 Si, exceptionnellement, certaines inscriptions relatives à la durée de cotisations font défaut dans le CI ou si elles se révèlent incomplètes, la caisse de compensation compétente pour la fixation des rentes examine s'il existe encore d'autres inscriptions au CI pour l'année civile concernée, qui permettraient de déterminer la durée de cotisations. S'il n'y a pas d'autres inscriptions au CI pour la même année civile ou si l'addition des inscriptions isolées ne permet pas de totaliser une année entière de cotisations, la caisse de compensation qui tient le CI détermine la durée de cotisations sur la base des documents qui sont à sa disposition.

5017 Pour les périodes – antérieures à 1969 – durant lesquelles la personne n'avait pas son domicile civil en Suisse, la caisse chargée de la fixation de la rente établit en règle générale la durée de cotisations à l'aide des «Tables pour la détermination de la durée présumable de cotisations des années 1956 à 1968» (cf. Appendice IX). L'usage desdites tables est obligatoire dans tous les cas hormis ceux où la durée de travail peut être établie sans équivoque à partir de pièces telles que attestations de travail, décomptes de salaire ou autres documents équivalents de l'employeur (RCC 1982, p. 359).

- 5018 Si, pour la même année civile, il y a plusieurs inscriptions au CI, il convient d'additionner les revenus et de déterminer ensuite la durée de cotisations d'après la table de la branche économique correspondante. Si les inscriptions se rapportent à plusieurs branches économiques, on déterminera les périodes de cotisations séparément, en fonction de chaque branche économique, et l'on procèdera à leur addition. A cet égard, on ne pourra retenir que 12 mois de cotisations au plus.
- 5019 En tous les cas, les périodes de cotisations des deux époux sont déterminées, durant le mariage, sur la base de la durée de cotisations précédant le partage des revenus (à l'exception du n° 5031). Les revenus de l'autre conjoint ne sont donc pas formateurs de périodes de cotisations.

5.2.4 Périodes de cotisations à prendre en compte

5.2.4.1 Principe

- 5020 Pour la détermination des années entières de cotisations de la personne assurée, il faut partir de la durée de cotisations personnelle définie aux n^{os} 5005ss, qu'elle a accomplie depuis le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle a eu 20 ans révolus jusqu'au 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré. Ainsi, l'accomplissement de l'âge de la retraite (en cas d'anticipation de la rente, l'âge de 62, 63 ou 64 ans révolus) ou le moment de la survenance de l'invalidité ou du décès équivaut à la réalisation du cas d'assurance. Les périodes de cotisations accomplies durant l'année de la survenance du cas d'assurance sont entièrement prises en compte.
- 5021 Si des mois de cotisations provenant de l'année de la survenance du cas d'assurance sont pris en considération en vue du comblement des lacunes de cotisations, il y a lieu de procéder de la manière suivante: le comblement doit s'effectuer en remontant dans le temps à partir de l'année de la survenance du cas d'assurance. La prise en compte de ces périodes n'intervient toutefois que lorsque les lacu-

nes de cotisations existantes ont été comblées par des années de jeunesse ou des années d'appoint (RCC 1985, p. 656).

- 5022 Les périodes de cotisations accomplies postérieurement au droit à la rente de vieillesse ne sont plus prises en compte. Cela est également valable en cas d'anticipation de la rente de vieillesse.
- 5023 Les périodes pour lesquelles les cotisations ont été versées, mais par la suite remboursées ou transférées à une institution d'assurances sociales étrangère ne sauraient être prises en compte en tant que périodes de cotisations. Cela s'applique également lorsque, durant ces années, le conjoint exerçant une activité lucrative a versé des cotisations équivalant au double de la cotisation minimale ou que les conditions pour la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance seraient réalisées.

5.2.4.2 Années de mariage et de veuvage exemptes de cotisations à prendre en compte jusqu'au 31 décembre 1996

- 5024 Les périodes de mariage ou de veuvage durant lesquelles la femme n'a versé aucune cotisation conformément à l'article 3, 2^e alinéa, lettres b et c, LAVS (dans la version antérieure au 1^{er} janvier 1997), et pendant lesquelles elle était néanmoins assurée, sont prises en compte en tant que durée de cotisations.
- 5025 Il convient toutefois de relever que l'on prend en considération, dans la durée de cotisations, les seules périodes de mariage ou de veuvage durant lesquelles la femme était assurée conformément aux [art. 1a](#) et [2 LAVS](#).
- 5026 La prise en compte des périodes pour lesquelles aucune cotisation n'a été versée conformément à [l'art. 3, al. 2, let. b, LAVS](#) (dans la version antérieure au 1^{er} janvier 1997), est subordonnée à la condition que le mari ait eu,

durant ce laps de temps, la qualité d'assuré. En revanche, il n'est pas nécessaire que le mari ait effectivement rempli l'obligation de cotiser (RCC 1976, p. 192).

5026. Des périodes pour lesquelles une épouse d'un homme
1 obligatoirement assuré en Suisse a adhéré rétroactivement
1/05 à l'assurance facultative des Suisses à l'étranger entre le
1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1985 doivent également
être prises en compte (même avec effet rétroactif) comme
périodes de cotisations.

5.2.4.3 Périodes durant lesquelles le conjoint exerçant une activité lucrative a payé le double de la cotisation minimale

- 5027 Les périodes durant le mariage, pour lesquelles les cotisa-
1/05 tions sont réputées avoir été payées conformément à
l'[art. 3, al. 3, LAVS](#) sont prises en compte en tant que pé-
riodes de cotisations. Ces règles valent également pendant
l'année civile de la conclusion et de la dissolution du
mariage suite à un divorce ou à un veuvage (cf. [VSI 2002](#)
[p. 27s.](#); ch. 2071ss DIN).
- 5028 Les dispositions sur la prise en compte des périodes de
cotisations durant lesquelles le conjoint exerçant une acti-
vité lucrative a payé le double de la cotisation minimale
sont applicables également aux périodes antérieures au
1^{er} janvier 1997.
- 5029 Il faut, pour qu'une période déterminée puisse être prise en
compte comme année de cotisations entière, que le
conjoint qui exerce une activité lucrative ait versé des coti-
sations équivalant au moins au double de la cotisation mi-
nimale. Il n'est par contre pas nécessaire que le conjoint
exerçant une activité lucrative ait été assuré durant l'année
entière. A cet égard, il y a lieu de compter l'année entière
en tant que durée de cotisations si le CI du conjoint exer-
çant une activité lucrative fait ressortir, pour l'année consi-
dérée, des inscriptions qui atteignent, au moins, les mon-

tants des revenus figurant dans l'appendice I des présentes Directives.

5029. Le conjoint sans activité lucrative d'une personne au bénéfice d'une rente de vieillesse est soumis à l'obligation de cotiser même si le conjoint ayant droit à la rente de vieillesse poursuit l'exercice d'une activité lucrative et paie au moins le double de la cotisation minimale ([VSI 2004 p. 153s.](#) et 161ss, ch. 2073ss DIN).
- 1
1/05
- 5030 Si seul un des conjoints exerce une activité lucrative et que le double de la cotisation minimale au sens de l'[art. 3, al. 3, LAVS](#), n'a pas été versé par le conjoint exerçant une activité lucrative ou ne l'a été que partiellement, le conjoint n'exerçant pas d'activité lucrative est alors en principe tenu de cotiser. Le même principe s'applique également lorsque les deux conjoints n'exercent pas d'activité lucrative.
- 5031 L'obligation personnelle de cotiser de chaque conjoint (à titre d'indépendant ou de non actif) prime la règle prévue à l'[art. 3, al. 3, LAVS](#). Par conséquent, les cotisations personnelles dues et pas encore prescrites à la date de la survenance du risque assuré, doivent dans tous les cas être compensées avec les prestations échues. Si les cotisations personnellement dues par le conjoint ne peuvent plus ni être réclamées ni être compensées en raison de la prescription, il y a lieu de prendre en compte un nombre de mois de cotisations dépendant des revenus partagés de l'autre conjoint.
- 5032 Cette procédure s'applique tant lors du premier que lors du deuxième événement assuré. Les mois de cotisations à prendre en considération peuvent être tirés du tableau figurant dans l'annexe I des présentes Directives. En tous les cas, la durée de cotisations doit être déterminée, s'agissant du conjoint payant les cotisations, avant de procéder au partage des revenus (n^{os} 5014 et 5019).

5.2.4.4 Années d'éducation et d'assistance à prendre en compte

- 5033 Les périodes durant lesquelles la personne assurée, tout en possédant la qualité d'assuré, ne s'est pas ou pas entièrement acquittée de son obligation de cotiser, ont toutefois valeur de durée de cotisations lorsque des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent lui être attribuées pour cette période ([art. 29^{ter}, al. 2, LAVS](#)). La prise en compte des périodes de cotisations se rapportant aux bonifications pour tâches éducatives et aux bonifications pour tâches d'assistance à considérer ne s'effectue qu'à condition que les cotisations dues personnellement ne puissent plus être réclamées ou compensées en raison de la prescription.

5.2.4.5 Périodes de cotisations accomplies durant les années de jeunesse et susceptibles d'être prises en compte

- 5034 Si la durée de cotisations d'une personne présente des lacunes, il y a lieu de prendre en compte les périodes de cotisations accomplies par elle dès le 1^{er} janvier de l'année suivant l'accomplissement de sa 17^e année.
- 5035 Dans ce contexte, il y a lieu de prendre en compte l'année entière lorsque la personne concernée était assurée pour l'année civile entière en raison de son domicile ([art. 1a, 1^{er} al., let. a, LAVS](#)) et qu'elle s'était acquittée de la cotisation minimale ([art. 50 RAVS](#)).
- 5036 Si la cotisation minimale n'a pas été versée, on déterminera la durée de cotisations en se fondant sur l'appendice I, pour autant que la personne assurée satisfasse à l'exigence de la qualité d'assuré durant l'année entière.
- 5037 Dans la mesure où la personne n'était pas assurée durant l'année entière (séjour de courte durée avec permis L, par exemple) et s'il se révèle impossible d'établir l'exacte période d'assurance, il y a lieu d'appliquer les n^{os} 5017s pour

les périodes antérieures à 1969 et les n^{os} 5015s à partir de 1969.

- 5038 Les périodes durant lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être attribuées à une personne assurée avant l'accomplissement de la 20^e année seront également utilisées en vue de combler des lacunes ([art. 52b RAVS](#)). Si, dans son jeune âge, la personne n'avait pas été assurée durant une année entière, seuls les mois durant lesquels elle était assurée seront pris en compte (concernant la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives pour la moyenne des bonifications pour tâches éducatives, voir le n^o 5427).
- 5039 Il n'y a toutefois pas lieu de considérer les périodes de mariage et de veuvage durant lesquelles aucune bonification pour tâches éducatives ne peut être prise en compte.
- 5040 On détermine la période de cotisations servant au comblement des lacunes en remontant dans le temps à partir du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'assuré a accompli sa 20^e année. Les revenus correspondants viennent se substituer aux périodes lacunaires. A cet égard, on comblera d'abord les lacunes de cotisations les plus proches du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'assuré a accompli sa 20^e année, puis les plus récentes, et ce au moyen des périodes de cotisations et des revenus à transférer.
- 5041 Les périodes de cotisations provenant des années de jeunesse qui ont servi, de manière virtuelle, au comblement des lacunes d'assurance dans le cadre de la procédure «splitting en cas de divorce» ne peuvent pas combler d'autres lacunes, quand bien même la situation de la personne assurée s'en trouverait améliorée.

5.2.4.6 Périodes sans cotisations à prendre en compte dans l'assurance facultative

- 5042 En outre, il y a lieu de compter comme années entières de cotisations les périodes situées avant le 1^{er} janvier 1983, pour lesquelles le paiement de cotisations dues par des assurés qui ont adhéré à l'assurance facultative est réputé sursis en raison de l'impossibilité de leur transfert en Suisse, et en considération du fait que ces cotisations sont dès lors prescrites ([art. 2, 6^e al., LAVS](#); [art. 19, 2^e al., OAF](#)).

5.2.4.7 Périodes d'assurance étrangères à prendre en compte

- 5043 Les périodes d'assurance étrangères ne seront prises en compte que dans la mesure où une convention de sécurité sociale le prévoit expressément (voir Directives sur le statut des étrangers et des apatrides).
- 5044 La prise en compte de périodes de cotisations accomplies en Suisse durant les années de jeunesse l'emporte même sur la prise en compte de périodes de cotisations accomplies à l'étranger à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'accomplissement de la 20^e année.

5.2.4.8 Prise en compte des années d'appoint

- 5045 Si, en tenant compte de toutes les périodes de cotisations qui peuvent être prises en considération, la durée de cotisations de la personne présente encore d'autres lacunes, il est possible de la compléter en y ajoutant jusqu'à trois années d'appoint; les conditions suivantes doivent toutefois être remplies cumulativement ([art. 52 d RAVS](#)). Les lacunes de cotisations doivent
- 5046 – se rapporter à des périodes durant lesquelles la personne intéressée était effectivement assurée ou du moins en mesure de l'être et

- 5047 – être antérieures au 1^{er} janvier 1979.
- 5048 Si les conditions nécessaires à la prise en considération des années d'appoint sont réalisées, il est possible de prendre en compte les mois de cotisations supplémentaires suivants:
- si la durée de cotisations correspond à une période de 20 à 26 années entières, la prise en compte de mois d'appoint ira jusqu'à concurrence de 12 mois de cotisations;
 - si la durée de cotisations correspond à une période de 27 à 33 années entières, la prise en compte de mois d'appoint ira jusqu'à concurrence de 24 mois de cotisations;
 - si la durée de cotisations de l'assuré correspond à 34 années entières au moins, la prise en compte de mois d'appoint ira jusqu'à concurrence de 36 mois de cotisations.
- 5049 Les lacunes de cotisations doivent être comblées depuis 1978, respectivement depuis l'année de la naissance du droit, en revenant en arrière.
- 5050
1/04 Au cas où il y a lieu d'examiner l'opportunité d'une prise en compte des années de cotisations manquantes au profit de la personne concernée, il s'avère alors nécessaire, s'agissant de la détermination des années entières de cotisations entrant en jeu dans le calcul, de prendre toujours en considération l'ensemble des mois de cotisations situés dans l'année de la réalisation du risque assuré. Pour les rentes AI, il importe également de tenir compte du mois de cotisations au cours duquel le droit à la rente AI prend naissance (cf. [VSI 4/2003 p. 288s.](#)).
- 5051 Les années d'appoint qui ont servi, de manière virtuelle, au comblement des lacunes d'assurance dans le cadre de la procédure «splitting en cas de divorce» ne peuvent pas combler d'autres lacunes, quand bien même la situation de la personne assurée s'en trouverait améliorée.

5.2.5 Détermination des années entières de cotisations de l'assuré: «années avant et dès 1973»

- 5052 Il faut, pour la détermination des années entières de cotisations, considérer toutes les périodes de cotisations qui peuvent être prises en compte.
- 5053 Si la durée de cotisations n'est pas continue, les diverses périodes de cotisations, déterminées au mois près, sont additionnées. De la sorte, on obtient le total des années et mois de cotisations «avant et dès 1973».
- 5054 On additionne les fractions d'années de cotisations ressortissant aux deux périodes «avant et dès le 1^{er} janvier 1973». Si cette addition conduit à la formation d'une année entière, au moins, cette dernière sera en priorité incluse dans la durée de cotisations postérieure au 1^{er} janvier 1973. Si la durée de cotisations postérieure au 1^{er} janvier 1973 est déjà complète, l'année entière sera incluse dans la durée de cotisations antérieure au 1^{er} janvier 1973. S'il résulte de l'addition une durée inférieure à une année entière, il y a lieu de renoncer à la prise en compte des mois de cotisations en question.

5.2.6 Durée de cotisations complète et incomplète

- 5055 La durée de cotisations est réputée complète lorsqu'une personne présente, entre le 1^{er} janvier qui suit la date où elle a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré, le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge ([art. 29^{ter} LAVS](#)). Une rente complète sera toujours octroyée dans de tels cas.
- 5056 La durée de cotisations est réputée incomplète lorsqu'une personne présente un nombre d'années de cotisations inférieur à celui des assurés de sa classe d'âge.

5.2.7 Détermination de l'échelle de rentes

- 5057 L'échelle de rentes applicable est déterminée par le rapport existant entre les années entières de cotisations de la personne et celles de sa classe d'âge, selon l'échelonnement prévu à l'[art. 52 RAVS](#).

5.2.8 Cas spécial

- 5058 Il y a toujours lieu d'octroyer des rentes complètes (échelle de rentes 44) si une personne remplit la condition de la durée minimale de cotisations, mais devient invalide ou décède avant que sa classe d'âge n'ait payé des cotisations pendant une année entière au moins ([art. 52a RAVS](#)).
- 5059 Dans ce contexte, s'agissant de l'annonce au registre central des rentes, il faut mentionner 1 année 0 mois pour ce qui a trait à la durée de cotisations afférente, et au choix de l'échelle de rente applicable à la personne ayant droit à la prestation ou au défunt, et à celle relative à la classe d'âge.

5.3 Le revenu annuel moyen déterminant

- 5101 Le revenu annuel moyen déterminant se compose de la moyenne des revenus de l'activité lucrative revalorisés ainsi que de la moyenne des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance à prendre en compte, y compris les bonifications transitoires. Ces moyennes seront additionnées et arrondies au montant immédiatement supérieur du revenu annuel moyen déterminant indiqué dans la table.
- 5102 Les personnes veuves ou divorcées à qui des bonifications pour tâches éducatives et/ou d'assistance ne peuvent pas être prises en compte durant 16 ans au moins ont droit à des bonifications transitoires. S'il est possible de prendre en considération des bonifications transitoires en sus des revenus de l'activité lucrative, le revenu annuel moyen dé-

terminant se composera alors de la moyenne des revenus de l'activité lucrative revalorisés, à laquelle il convient d'ajouter la moyenne des bonifications transitoires.

- 5103 Si, dans un cas donné, il est possible d'octroyer tant des bonifications pour tâches éducatives que des bonifications transitoires, il convient d'ajouter le nombre de bonifications transitoires entrant en considération aux bonifications pour tâches éducatives. La moyenne des bonifications pour tâches éducatives se composera ainsi de la somme des bonifications transitoires et des bonifications pour tâches éducatives.
- 5104 Les personnes mariées qui n'ont jamais cotisé personnellement – mais dont le conjoint a versé le double de la cotisation minimale durant la période où ils étaient tous deux assurés – et auxquelles aucune bonification pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance ne peut être accordée ont un revenu annuel moyen déterminant de zéro franc, tant que leur conjoint n'a pas, lui aussi, droit à une rente.

5.4 Le partage des revenus

5.4.1 Conditions pour procéder au partage des revenus

- 5105 En vertu de l'[art. 29^{quinquies}, al. 3, LAVS](#), les revenus que les personnes mariées ont réalisés pendant les années civiles de mariage sont répartis et attribués pour moitié à chacun des époux. La répartition est effectuée lorsque:
- 5106 – les deux conjoints ont droit à la rente, c'est-à-dire lors de la survenance du cas d'assurance pour le deuxième conjoint ayant droit à la rente,
- 5107 – des rentes d'orphelins sont octroyées en cas de décès des deux parents ([art. 33, al. 2, LAVS](#)),

- 5108 – la personne veuve a droit à une propre rente de vieillesse ou d'invalidité (cela s'applique également lorsque la personne veuve se remarie), ou
- 5109 – le mariage est dissous par le divorce ou a été déclaré nul.

5.4.2 Années soumises au partage des revenus

- 5110 Le partage des revenus n'est effectué que pour les années civiles situées entre le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 20^e année du conjoint le plus jeune et le 31 décembre qui précède
- la survenance du cas d'assurance pour raison d'âge s'agissant du premier conjoint ayant droit à la rente,
 - le décès du conjoint ou du parent, ou
 - la dissolution du mariage.
- 5111 Les revenus réalisés par les conjoints durant l'année de la conclusion du mariage ainsi que durant l'année de la dissolution du mariage ne sont pas soumis au partage ([art. 50b, al. 3, RAVS](#)). Il en est de même de ceux réalisés durant l'année de la survenance de l'âge de la retraite du premier conjoint ayant droit à la rente ([art. 29^{quinquies}, al. 4, let. a, LAVS](#)) ou durant l'année du décès de l'un des conjoints.
- 5112 Les conditions mises au partage des revenus sont réalisées lorsque les conjoints ont été assurés durant les mêmes années civiles de mariage. Il n'est cependant pas nécessaire d'examiner si les conjoints étaient assurés durant les mêmes mois.
- 5113 Le partage des revenus est également effectué pour les années durant lesquelles des lacunes d'assurance de l'un des conjoints peuvent être comblées par des années de jeunesse, des années d'appoint ou des mois de cotisations durant l'année de la réalisation du risque assuré.

- 5114 1/04 Les années civiles durant lesquelles seul un des conjoints était assuré ne sont pas soumises au splitting. Cela concerne par exemple les frontaliers ou les personnes au bénéfice d'un permis de séjour de courte durée L lorsque seul un des conjoints exerce une activité lucrative en Suisse.

5.4.3 Procédure de partage des revenus

- 5115 En principe, tous les revenus inscrits au CI sont partagés par moitié pendant les années de mariage. Cela vaut également pour les revenus des années de jeunesse qui ont été pris en compte pour combler des lacunes d'assurance d'un des conjoints. Dans ces cas, le partage des revenus est fait séparément pour chaque CI et pour chaque année civile. La jonction de CI provenant de caisses de compensation différentes, mais se rapportant à la même année civile ou l'addition des inscriptions au CI se rapportant à la durée totale du mariage n'est pas admise.
- 5116 Si le partage des revenus durant l'année civile n'aboutit pas à des francs entiers, il faut arrondir au prochain franc entier immédiatement supérieur.
- 5117 Si des salaires s'étendant sur deux années civiles sont inscrits au CI d'un ou des deux conjoints durant les années de mariage et que le partage des revenus ne doit être effectué que pour une année, les revenus doivent tout d'abord être répartis sur les années de cotisations respectives, conformément à la durée de cotisations figurant au CI. Ce n'est qu'ensuite que le partage des revenus peut être effectué.

5.5 Somme des revenus provenant d'une activité lucrative

5.5.1 Détermination en général

5.5.1.1 Rentes revenant aux personnes célibataires, mariées lors du 1^{er} risque assuré ainsi que rentes de survivants

- 5201 La somme des revenus à prendre en compte est constituée par l'ensemble des revenus propres et non partagés réalisés dès l'année civile suivant l'accomplissement de la 20^e année jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la réalisation du risque assuré, et pour lesquels la personne assurée était tenue de payer et a effectivement payé des cotisations. Les revenus partagés provenant d'une activité lucrative, réalisés lors d'un précédent mariage, sont toujours considérés comme des revenus propres ([art. 50h RAVS](#)). Cela s'applique également aux personnes dont un mariage précédent a été dissous pour cause de décès.
- 5202 En cas de décès des deux parents ou des deux conjoints, il faut, pour calculer les rentes de survivants, procéder au partage des revenus de l'activité lucrative réalisés durant le mariage, eu égard aux principes généraux. Ces cas sont soumis à l'application par analogie des n^{os} 5203s.

5.5.1.2 Personnes mariées lors du 2^e risque assuré

- 5203 La somme des revenus à prendre en compte pour les périodes de cotisations précédant le mariage se compose de l'ensemble des revenus propres et non partagés réalisés dès l'année civile suivant l'accomplissement de la 20^e année jusqu'au 31 décembre de l'année du mariage, pour lesquels un des conjoints était tenu de payer des cotisations et les a effectivement versées. Les revenus partagés provenant d'une activité lucrative réalisés lors d'un précédent mariage sont toujours considérés comme des revenus propres ([art. 50h RAVS](#)). Cela s'applique également

aux personnes dont un mariage précédent a été dissous pour cause de décès.

- 5204 La somme des revenus à prendre en compte pour les deux conjoints se compose, pour les périodes de cotisations durant le mariage et jusqu'à la survenance du risque assuré (vieillesse) pour le premier conjoint, de tous les revenus réalisés entre le 1^{er} janvier de l'année civile suivant le mariage et le 31 décembre de l'année précédant la réalisation du risque assuré pour le premier conjoint ayant droit à la rente, pour lesquels les conjoints étaient tenus de payer des cotisations qu'ils ont effectivement versées. Ces revenus seront additionnés et pris en compte pour moitié lors du calcul de la rente de chaque conjoint.
- 5205 Dès le 1^{er} janvier de l'année civile durant laquelle le premier conjoint atteint l'âge de la retraite, la somme des revenus à prendre en compte pour l'autre conjoint se compose de tous les revenus propres et non partagés que ce dernier a réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année précédant le propre cas d'assurance ([art. 29^{quinquies}, al. 4, let. a, LAVS](#)).
- 5206 Dès le 1^{er} janvier de l'année civile durant laquelle un des conjoints acquiert un droit à une rente AI et pendant la durée de l'octroi de la rente, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la survenance du cas d'assurance de l'autre conjoint, le revenu annuel moyen déterminant ayant servi au calcul de la rente d'invalidité du conjoint invalide doit, s'agissant de l'autre conjoint, être pris en considération pour le partage des revenus ([art. 33^{bis}, al. 4, LAVS](#)).
- 5207 En ce qui concerne le partage des revenus, le revenu annuel moyen déterminant du conjoint invalide est pris en compte comme suit:
- 5208
1/06 – Si le conjoint invalide perçoit une rente d'invalidité entière ou de trois-quarts, l'intégralité du revenu annuel moyen déterminant est pris en considération pour le partage des revenus ([art. 51, al. 4, RAVS](#)). Ne sont par

contre pas pris en compte les revenus que le conjoint invalide réalise durant la période en cause du fait de l'exercice d'une activité lucrative (exploitation de la capacité de gain résiduelle) ou ceux qui résultent de la conversion des cotisations de non actifs.

- 5209 – Si le conjoint invalide perçoit une demi-rente ou un quart
1/06 de rente d'invalidité, seule la moitié du revenu annuel moyen déterminant sera prise en compte pour le partage des revenus ([art. 51, al. 5, RAVS](#)). Le conjoint valide se verra alors octroyer le quart du revenu annuel moyen déterminant. Si le conjoint invalide réalise encore un revenu provenant d'une activité lucrative durant cette période, ce revenu est inclus dans le partage. Cela vaut également pour les revenus résultant de la conversion des cotisations des personnes non actives.
- 5210 – Si les deux conjoints ont été invalides et qu'ils ont bénéficié d'une rente d'invalidité pour couple, le revenu annuel moyen déterminant durant la période de versement de ladite rente est pris en compte pour le partage des revenus. Le degré d'invalidité de chaque conjoint est déterminant.
- 5211 – Il faut toujours prendre en compte les années civiles durant lesquelles surviennent le début et la fin du droit à la rente AI de l'autre conjoint.
- 5212 – Si, au cours d'une année civile, le degré d'invalidité du
1/05 conjoint invalide augmente ou diminue, le degré d'invalidité le plus élevé doit toujours servir de référence pour la prise en compte du revenu annuel moyen déterminant.
- 5213 – Si le revenu annuel moyen déterminant du conjoint qui est déjà invalide s'est modifié durant la même année en raison de la survenance de l'invalidité de l'autre conjoint, le revenu annuel moyen le plus favorable durant cette année-là est déterminant pour le partage des revenus.
- 5214 – Le revenu annuel moyen déterminant du conjoint invalide est pris en considération pour le partage des reve-

nus en tenant compte des adaptations de rentes successives. Les périodes durant lesquelles la rente d'invalidité n'a pu être versée pour cause de demande tardive ([art. 48, al. 2, LAI](#)) et où seul subsistait, par conséquent, un droit virtuel, n'entrent pas en considération pour le partage des revenus.

- 5215 Pour les périodes durant lesquelles la cotisation annuelle moyenne (1960–1973) servait de base à la rente AI du conjoint invalide en lieu et place du revenu annuel moyen déterminant, la cotisation annuelle moyenne doit tout d'abord être multipliée par 25 et finalement adaptée annuellement aux augmentations généralisées des rentes au moyen du facteur des rentes (voir appendice VIII). Le revenu annuel moyen déterminant représente le résultat de cette opération.
- 5216 Si l'un des conjoints perçoit ou percevait une rente extraordinaire AI, sans existence du droit à une rente ordinaire, aucun revenu annuel moyen déterminant ne doit être pris en compte. Par contre, les revenus d'une activité lucrative (exploitation de la capacité de gain résiduelle) réalisés durant la période en cause sont partagés, et ce indépendamment du degré d'invalidité.

5.5.1.3 Personnes divorcées et veuves

- 5217 La somme des revenus à prendre en compte pour les périodes de cotisations précédant le mariage se compose de l'ensemble des revenus propres et non partagés réalisés dès l'année civile suivant l'accomplissement de la 20^e année jusqu'au 31 décembre de l'année du mariage et pour lesquels la personne était tenue de payer et a effectivement payé des cotisations. Les revenus partagés provenant d'une activité lucrative réalisés lors d'un précédent mariage sont toujours considérés comme des revenus propres ([art. 50 h RAVS](#)).
- 5218 La somme des revenus à prendre en compte pour les périodes de cotisations durant le mariage se compose de

tous les revenus partagés entre époux pour lesquels les conjoints étaient tenus de payer des cotisations qu'ils ont effectivement versées entre le 1^{er} janvier de l'année civile suivant le mariage et le 31 décembre de l'année précédant le divorce ou le décès du conjoint. S'agissant de la prise en considération du revenu annuel moyen déterminant lorsqu'un des ex-conjoints perçoit une rente AI, voir n^{os} 5206s.

- 5219 La somme des revenus à prendre en compte pour les périodes de cotisations se compose, après le mariage, de l'ensemble des revenus propres et non partagés pour lesquels la personne concernée était tenue de payer des cotisations qu'elle a effectivement versées entre le 1^{er} janvier de l'année du divorce ou du décès et le 31 décembre de l'année précédant la réalisation du risque assuré.

5.5.2 Prise en compte de revenus pour lesquels aucune cotisation n'a été payée

- 5220 Les revenus sur lesquels des cotisations étaient dues mais n'ont pas été payées (peu importe qu'il s'agisse de cotisations de l'année en cours ou de cotisations arriérées selon l'[article 39 RAVS](#)) font également partie de la somme des revenus provenant d'une activité lucrative. Sont dues toutes les cotisations non encore acquittées, qui ne sont pas encore prescrites selon l'[article 16, 1^{er} et 2^e al., LAVS](#). De telles cotisations seront, au besoin, compensées avec la rente.
- 5221 Dans la mesure où des cotisations dont l'assuré est débiteur ne peuvent faire l'objet d'aucune compensation, les revenus correspondants ne sont pas comptés dans la somme des revenus. Si des cotisations arriérées sont acquittées ou peuvent être compensées ultérieurement, la prise en compte des revenus correspondants doit avoir lieu. Il convient ensuite de fixer à nouveau la rente.

5.5.3 Prise en compte de revenus sur lesquels les cotisations ont été versées à tort

5222 A titre exceptionnel, on intégrera à la somme des revenus les revenus sur lesquels les cotisations ont été versées indûment, mais de bonne foi, lorsque la péremption fait obstacle à leur restitution (RCC 1972, p. 630; 1984, p. 518).

5.5.4 Revenus qui ne sont pas pris en considération

5.5.4.1 Règle générale

- 5223 On ne prend pas en compte les revenus provenant d'une activité lucrative pour lesquels la personne
- 5224 – a payé des cotisations au cours des années civiles précédant celle de l'accomplissement de sa 21^e année (exceptions: voir n^{os} 5233 et 5234);
- 5225 – a payé des cotisations au cours de l'année de la naissance du droit à la rente (exception: voir n^o 5234);
- 5226 – a payé des cotisations après l'accomplissement de l'âge de la retraite.
- 5227 S'agissant de cas dans lesquels les années civiles se rapportant à l'octroi antérieur d'une rente d'invalidité ne sont pas prises en considération, on renoncera à la prise en compte des revenus de l'activité lucrative afférents aux années en question.
- 5228 Ne sont également pas pris en considération les revenus provenant d'une activité lucrative pour lesquels des cotisations ne sont pas ou plus dues, notamment les revenus pour lesquels les cotisations:
- 5229 – ont été abandonnées par suite de décision de réduction rendue conformément à [l'art. 11, al. 1, LAVS](#);

- 5230 – ont été remises conformément à l'[art. 40 RAVS](#);
- 5231 – sont prescrites conformément à l'[art. 16, al. 1 et 2, LAVS](#), notamment celles qui ont été déclarées irrécouvrables conformément à l'[art. 34c RAVS](#) et couvertes par la prescription. Lorsque les cotisations d'employeurs et d'employés ont été déclarées irrécouvrables, on prendra toutefois en compte les revenus pour lesquels ces cotisations étaient dues si, à l'époque, la cotisation d'employé avait été déduite du salaire ou directement payée par l'employé ([art. 138, al. 1, RAVS](#)) ou s'il peut être prouvé qu'employeur et employé avaient convenu le versement d'un salaire net (RCC 1969, p. 545).
- 5232 – ont été remboursées, restituées ou transférées à une assurance sociale étrangère ([art. 41 RAVS](#); [art. 18, al. 3, LAVS](#)).

5.5.4.2 Exception

- 5233 Les revenus de l'activité lucrative sur lesquels la personne assurée a payé des cotisations avant le 31 décembre de l'année de l'accomplissement de sa 20^e année ne seront pris en compte que dans la mesure où – et en fonction des limites dans lesquelles – des périodes de cotisations comprises dans cet espace ont servi au comblement de lacunes postérieures. S'agissant d'années entières de cotisations transposées de la sorte, il y aura lieu de prendre en compte le revenu total (éventuellement partagé) de l'activité lucrative; en ce qui concerne les mois de cotisations isolés, on prendra en considération le revenu (éventuellement partagé) partiel afférent aux mois qui ont fait l'objet de la transposition.
- 5234
1/04 Si le risque assuré survient avant qu'une personne ait été soumise à l'obligation de cotiser durant une année entière entre le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 20^e année et le 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré, la somme des revenus à prendre en compte est, pour le calcul d'une rente de l'AI, constituée par l'ensemble

des revenus d'une activité lucrative sur lesquels l'assuré a payé des cotisations à partir du 1^{er} janvier suivant l'année de l'accomplissement de sa 17^e année et jusqu'au mois de la survenance de l'événement assuré ([art. 52a RAVS](#)).

Pour le calcul des rentes de l'AVS, les revenus sont pris en compte jusqu'à la fin du mois de la survenance de l'événement assuré.

5.6 Le facteur de revalorisation

- 5301 La somme des revenus est multipliée par un facteur de revalorisation lui-même déterminé en fonction de l'année civile pour laquelle la première inscription déterminante a été portée au CI.
- 5302 En cas de durée de cotisations complète, la première inscription déterminante a été portée au CI pour l'année suivant celle de l'accomplissement de la 20^e année. Il en va de même lorsque l'année en question fait apparaître une lacune de cotisations, mais que celle-ci a été comblée au moyen des années de jeunesse.
- 5303 Les revenus attribués à l'autre conjoint dans le cas du partage des revenus sont considérés, le cas échéant, comme première inscription déterminante au CI. Les revenus partagés de l'autre conjoint provenant des années de jeunesse ne peuvent être considérés comme première inscription déterminante au CI tant qu'ils se rapportent également à des périodes antérieures à l'accomplissement de la 20^e année.
- 5304 Si le risque assuré survient avant qu'une personne ait, entre le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 20^e année et le 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré, été soumise à l'obligation de cotiser durant une année entière au moins, et auquel cas on aura pris en compte les années de jeunesse et les revenus correspondants, il faudra considérer comme déterminante pour le choix du facteur de revalorisation – et ce à titre exception-

nel – la première année civile pour laquelle des cotisations ont été payées.

- 5305 En cas de durée de cotisations incomplète, le choix du facteur de revalorisation sera conditionné par l'année civile pour laquelle la première inscription a été portée au CI, étant toutefois entendu que cette année se situera entre celle qui suit l'accomplissement de la 20^e année et celle de l'ouverture du droit à la rente (exception cf. n^o 5034).
- 5306 Dans la mesure où des lacunes de cotisations ont été comblées au moyen des années de jeunesse, et que cette opération a porté sur des années antérieures à la première inscription au CI, on établira le facteur de revalorisation en fonction de l'année la plus reculée pour laquelle le comblement a été effectué.
- 5307 Ne compte pas comme première inscription au CI une année où la seule inscription porte sur une bonification pour tâches d'assistance. Il en est de même pour une année où seules des bonifications pour tâches éducatives peuvent être prises en compte.

5.7 Années de cotisations pour la moyenne des revenus provenant d'une activité lucrative

- 5308 La durée de cotisations (années de cotisations) déterminante pour le calcul du revenu moyen provenant d'une activité lucrative correspond en principe à la durée de cotisations définie aux n^{os} 5020ss. Il y a lieu d'appliquer les mêmes règles de calcul.
- 5309 Il convient de prendre en compte les années de mariage et de veuvage sans cotisations jusqu'au 31 décembre 1996 ou les années de mariage sans cotisations, dès le 1^{er} janvier 1997, pour lesquelles l'autre conjoint a versé le double de la cotisation minimale.
- 5310 En dérogation à ce principe, on ne prendra pas en considération:

- 5311 – les périodes de cotisations accomplies pendant l'année de la survenance du cas d'assurance (exception voir n° 5234)
- 5312 – les périodes de cotisations accomplies par une personne auprès d'une assurance étrangère.
- 5313 Toutefois,
- 5314 – lorsque des années de jeunesse ont été prises en compte aux fins de combler des lacunes de cotisations ultérieures ou
- 5315 – lorsque des années d'appoint ont été prises en compte pour remplacer les années de cotisations manquantes antérieures à 1979 ou
- 5316 – lorsque, pour certaine périodes, la personne, tout en possédant la qualité d'assuré, n'avait pas ou que partiellement accompli son obligation de cotiser mais pouvait toutefois se voir attribuer des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance ou
- 5317 – lorsque des années de cotisations dans l'assurance facultative ont été prises en compte, quand bien même le paiement des cotisations correspondantes, réputé sursis dans un premier temps, fut finalement atteint par la prescription,
- 5318 il y a également lieu de prendre en compte ces périodes dans la durée de cotisations établie pour le calcul du revenu moyen provenant d'une activité lucrative.
- 5319 Il faut toutefois prêter attention au fait que la durée de cotisations déterminante ne peut, après prise en compte de toutes les périodes de cotisations entrant en considération, excéder celle de la classe d'âge de la personne concernée.
- 5320 Si le risque assuré survient avant qu'une personne ait, entre le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 20^e année

et le 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré, été soumise à l'obligation de cotiser durant une année entière au moins, la durée de cotisations qui déterminera le calcul du revenu moyen provenant d'une activité lucrative sera ainsi constituée par l'ensemble des périodes pour lesquelles la personne assurée était tenue de payer des cotisations et les a effectivement versées, respectivement de celles pour lesquelles la personne concernée s'est vue attribuer des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance. De la sorte, il y aura lieu de tenir compte aussi bien des périodes de cotisations accomplies avant la 21^e année que de celles se rapportant à l'année de la réalisation du risque assuré. Il convient en tous les cas de partir de la durée de cotisations effective de l'assuré ([art. 52a RAVS](#)).

5.8 Détermination de la moyenne des revenus provenant d'une activité lucrative

5.8.1 Généralités

- 5321 La moyenne des revenus de l'activité lucrative résulte de la division de la somme des revenus à prendre en compte (elle-même revalorisée au moyen du facteur de revalorisation approprié) par la durée de cotisations déterminante.

5.8.2 Cas d'octroi antérieur d'une rente d'invalidité

- 5322 Dans le cas des personnes assurées qui ont droit à une rente de l'AVS (vieillesse ou survivants) ou de l'AI ne succédant pas immédiatement à une rente ordinaire de l'AI, on ne tient pas compte des périodes de cotisations couvrant les périodes d'octroi de l'ancienne rente, ainsi que des revenus de l'activité lucrative y afférents, si cela se révèle plus avantageux pour la personne concernée ([art. 51, al. 3, RAVS](#)). Les périodes durant lesquelles la rente d'invalidité ne pouvait être versée en raison d'une demande tardive ([art. 48, al. 2, LAI](#)) et auquel cas la personne assurée ne pouvait se prévaloir que d'un droit virtuel à la rente

ne sont pas visées par cette règle d'exception (RCC 1971, p. 300).

- 5323 Les années civiles dans lesquelles se circonscrit la période d'octroi de l'ancienne rente d'invalidité ne sont pas prises en compte.
- 5324 Ne sont pas considérées comme périodes d'octroi d'une ancienne rente d'invalidité celles au cours desquelles la personne assurée a perçu des indemnités journalières de l'AI (RCC 1970, p. 599).

5.8.3 Prise en compte des revenus dans l'année de la réalisation du risque assuré

- 5325 Si le risque assuré se réalise avant qu'une personne ait, entre le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 20^e année et le 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré, été soumise à l'obligation de payer des cotisations durant une année entière, on calculera le revenu moyen provenant d'une activité lucrative en tenant compte des observations faites aux n^{os} 5234, 5304 et 5320 ([art. 52a RAVS](#)).

5.9 Supplément de carrière en cas de rentes de survivants et d'invalidité

5.9.1 Dispositions générales

- 5401 Si la personne invalide ou défunte n'a pas encore accompli sa 45^e année lors de la réalisation du cas d'assurance, il y a lieu d'ajouter un supplément exprimé en pour-cent, lié à l'âge de la personne en cause, au revenu moyen provenant d'une activité lucrative.
- 5402 S'agissant de la personne décédée, il y a lieu de se fonder sur l'âge au moment du décès. Pour ce qui est de la personne invalide, on se référera à l'âge au moment de la sur-

venance de l'invalidité dont le degré justifie l'octroi de la rente.

- 5403 L'augmentation de la moyenne des revenus de l'activité lucrative d'un supplément de carrière selon les [art. 33, 3^e al., LAVS](#) et [36, 3^e al., LAI](#) s'élève, en pour cent:

après ... ans révolus	avant ... ans révolus	taux en pour cent
	23	100
23	24	90
24	25	80
25	26	70
26	27	60
27	28	50
28	30	40
30	32	30
32	35	20
35	39	10
39	45	5

- 5404 Il y a lieu de noter que le revenu moyen provenant d'une activité lucrative déterminé avant l'octroi du supplément de carrière ne doit pas être arrondi à un montant indiqué dans la table.

5.9.2 Cas spécial s'agissant des rentes d'invalidité

- 5405 Lorsque l'application de mesures de réadaptation a précédé l'octroi d'une rente, l'âge de la personne assurée au moment de la survenance de l'invalidité dont le degré justifie l'octroi de la rente conditionnera l'octroi du supplément de carrière, et non pas l'âge qu'elle atteignait lors de la mise à exécution des mesures de réadaptation.

5.9.3 Détermination du supplément de carrière

- 5406 Il y a lieu de majorer le revenu moyen provenant d'une activité lucrative de la personne concernée selon le pour-

centage correspondant à son âge. Seule la moyenne du revenu provenant d'une activité lucrative peut être majorée du supplément de carrière, à l'exclusion des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance.

5.10 Bonifications pour tâches éducatives

5.10.1 Conditions générales

- 5407 Les bonifications pour tâches éducatives sont attribuées pour les périodes durant lesquelles les parents ou l'un des deux parents avai(en)t des enfants et étai(en)t assuré(s) conformément à l'[art. 1a, al. 1 et 3](#), ou à l'[art. 2 LAVS](#). Il n'est pas nécessaire que l'obligation de cotiser des parents ou de l'un d'entre eux ait effectivement été remplie pendant cette période.
- 5408 Si un des parents présentait des lacunes d'assurance qui ont été comblées par des années de jeunesse, des années d'appoint ou des mois de cotisations situés dans l'année de la réalisation de l'événement assuré, ces périodes ne donnent en principe pas droit à des bonifications pour tâches éducatives. Il en va autrement lorsque des bonifications pour tâches éducatives provenant des années de jeunesse sont attribuées en vue de combler des lacunes d'assurance (n° 5427).
- 5409 Une seule et même personne ayant droit à la rente ne peut en aucun cas cumuler des bonifications pour tâches éducatives pour plusieurs enfants ([art. 29^{sexies}, al. 1, LAVS](#)) ou des bonifications pour tâches éducatives avec des bonifications pour tâches d'assistance ([art. 29^{septies}, al. 2, LAVS](#)).
- 5410 Une personne peut se voir attribuer des bonifications pour tâches éducatives dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle elle a atteint 20 ans révolus et au plus jusqu'au 31 décembre qui précède la réalisation de l'événement assuré ([art. 29^{bis}, al. 1, LAVS](#)). Il est toutefois possible, lors du comblement des lacunes de cotisations et dans des cas spéciaux, de les prendre en compte déjà

avant que la personne ait atteint 20 ans révolus (n^{os} 5038 et 5234), mais cependant au plus tôt après que la personne ait atteint 17 ans révolus.

- 5411 Le droit aux bonifications pour tâches éducatives prend naissance dès l'année civile qui suit celle de la naissance du premier enfant et s'éteint au plus tard à la fin de l'année civile durant laquelle le dernier enfant a atteint l'âge de 16 ans révolus ([art. 52f, al. 1, RAVS](#)).
- 5412 Il faut, tant en ce qui concerne la qualité d'assuré que l'exercice de l'autorité parentale ainsi que l'état civil de la personne ayant droit à la prestation, s'en tenir aux circonstances telles qu'elles se présentaient au moment des années d'éducation.

5.10.2 Autorité parentale et droit de garde

- 5413 L'autorité parentale au sens des [art. 133, al. 3](#) et [296 à 298a CC](#) constitue le point de rattachement pour la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives. Il n'est pas indispensable que le ou les parent(s) exerce(nt) effectivement le droit de garde sur l'enfant.
- 5414 Quant au droit aux bonifications pour tâches éducatives, l'enfant dont la garde a été confiée à son tuteur avec lequel il vit est assimilé à un enfant de sang ([VSI 2000, p. 280](#)). Les n^{os} 5418s s'appliquent par analogie.
- 5415 Les enfants adoptés sont traités de la même manière que les enfants de sang, ce qui signifie que les parents adoptifs peuvent demander l'attribution (pour leurs enfants adoptifs) d'une bonification pour tâches éducatives à partir de l'année civile qui suit celle de la naissance de l'enfant. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que, pour les années hors mariage, les bonifications pour tâches éducatives sont en principe attribuées à la mère adoptive. Par contre, si l'on se trouve en présence d'un parent de sang et d'un parent adoptif, les bonifications pour tâches éducatives en-

tières peuvent, pour les périodes hors mariages et durant l'année du mariage, être attribuées au parent de sang.

- 5416 Les bonifications pour tâches éducatives sont également attribuées pour les années pendant lesquelles les parents exerçaient uniquement le droit de garde sur leurs enfants, quand bien même ils ne détenaient pas l'autorité parentale sur ceux-ci ([art. 52e RAVS](#)). Cela concerne notamment les cas où les parents se sont vus retirer l'autorité parentale suite à une décision rendue par l'autorité tutélaire ([art. 311ss CC](#)).
- 5417 Les enfants recueillis ne donnent pas droit à des bonifications pour tâches éducatives ([VSI 2000, p. 143](#)), à l'exception du cas mentionné au n° 5414.

5.10.3 Années d'éducation à prendre en compte

5.10.3.1 En général

- 5418 Il y a toujours lieu de prendre en compte des années entières d'éducation. Aucune bonification n'est ainsi octroyée pour l'année de la naissance du droit à la bonification pour tâches éducatives ([art. 52f, al. 1, RAVS](#)). Cela se réfère notamment à
- 5419 – l'année de naissance de l'enfant ou
- 5420 – l'année civile durant laquelle l'autorité parentale ou la garde de l'enfant ont à nouveau été octroyées.
- 5421 Si l'enfant décède durant l'année de sa naissance, il y a lieu d'octroyer la bonification pour tâches éducatives durant une année ([art. 52f, al. 3, RAVS](#)). Si les deux parents sont assurés, il y a lieu de répartir la bonification pour tâches éducatives entre les conjoints, quand bien même la naissance de l'enfant a eu lieu dans l'année civile du mariage.

- 5422 L'année civile durant laquelle le droit à la bonification pour tâches éducatives s'éteint est en principe entièrement prise en compte. Cela concerne notamment l'année civile durant laquelle
- 5423 – le dernier enfant a atteint l'âge de 16 ans révolus
- 5424 – l'autorité parentale ou la garde de l'enfant a été retirée aux parents ou à l'un d'entre eux (sous réserve du n° 5434).
- 5425 S'agissant des parents qui n'ont pas été assurés durant une année civile entière (par exemple l'année de l'entrée en Suisse, entrée et sortie durant la même année civile ou en raison du court séjour avec livret L), il y a lieu, pour déterminer les années d'éducation entières, d'additionner les mois afférents aux différentes années civiles durant lesquels les bonifications pour tâches éducatives peuvent être prises en considération ([art. 52f, al. 5, RAVS](#)). Une bonification pour tâches éducatives peut être octroyée dès que l'on se trouve en présence de 12 mois. Les années entamées ne seront pas arrondies.
- 5426 S'il subsiste, après l'addition des années entamées selon le n° 5425, des mois durant lesquels des demi-bonifications pour tâches éducatives ou des bonifications entières ont été octroyées, ceux-ci doivent être additionnés. Si le résultat obtenu correspond au moins à douze mois, on accorde toujours une bonification pour tâches éducatives entière. Il en va de même avec les quarts de bonifications pour tâches éducatives.
- 5427 Si des bonifications pour tâches éducatives provenant des années de jeunesse sont attribuées en vue de combler des lacunes (n° 5038), une demi-bonification peut être prise en compte à raison de lacunes de cotisations de six mois au maximum. La bonification entière servira à combler des lacunes de 7 mois au moins.

5.10.3.2 Parents non mariés

- 5428 Les années durant lesquelles les parents non mariés ont exercé l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants qui n'avaient pas encore 16 ans révolus donnent en principe droit à des bonifications pour tâches éducatives entières. S'agissant du début et de la fin du droit, il y a lieu d'appliquer les dispositions générales (n^{os} 5409 s.).
- 5429 Si les parents non mariés ont conclu un accord écrit au sens de l'[art. 52f, al. 2^{bis}, RAVS](#), cet accord fait foi pour l'attribution des bonifications pour tâches éducatives.
- 5430 La liberté de choix des parents porte uniquement sur l'attribution des bonifications entières durant les années d'éducation à prendre en considération. Même s'ils ont plusieurs enfants, les parents ne peuvent pas bénéficier de plus d'une bonification entière par année civile.
- 5431 Si les parents ont prévu que les bonifications sont attribuées alternativement à l'un ou à l'autre, un changement d'attribution ne peut prendre effet que pour le début d'une année civile.
- 5432 A défaut d'un tel accord, les bonifications sont partagées par moitié entre les parents s'ils exercent tous les deux l'autorité parentale.
- 5433 Les personnes divorcées et veuves ont, pour les années civiles de mariage, en général droit à la moitié d'une bonification, indépendamment du fait que l'autorité parentale avait été attribuée au père ou à la mère ([art. 29^{sexies}, al. 3, LAVS](#)). Toutefois, ce principe n'est valable qu'à condition que l'autre conjoint ait également été assuré durant cette période (voir n^{os} 5439 s.).
- 5434 Dès (et y compris) l'année civile de la dissolution du mariage (pour cause de nullité, de divorce ou de décès), la bonification entière pour tâches éducatives revient au parent à qui l'enfant a été attribué ou au conjoint survivant. S'agissant des survivants, le principe énoncé ci-dessus

s'applique uniquement lorsqu'il s'agit effectivement de l'enfant du conjoint survivant.

- 5435 La bonification pour tâches éducatives est toutefois partagée par moitié entre les parents même après la dissolution du mariage pour cause de divorce ou de nullité s'ils exercent conjointement l'autorité parentale sur l'enfant ou les enfants commun(s) ([art. 133, al. 3, CC](#)) et qu'ils n'ont pas conclu un accord écrit au sens de l'[art. 52f, al. 2^{bis}, RAVS](#). Les n^{os} 5437 à 5443 s'appliquent par analogie.
- 5436 Un accord écrit doit être conclu au plus tard lors de la naissance du droit à la rente. Des modifications ultérieures ne sont admises que si elles n'influent pas sur les rentes en cours.

5.10.3.3 Parents mariés

- 5437 Si les parents sont mariés, la bonification pour tâches éducatives est partagée par moitié durant les années civiles de mariage commun. Cela s'applique également lorsque seul un des parents ou des conjoints a droit à la rente. Durant le mariage, le fait qu'il s'agisse d'enfants propres ou d'enfants d'un autre lit n'influe pas sur le droit à une bonification pour tâches éducatives.
- 5438 Seules sont soumises au partage les bonifications pour tâches éducatives octroyées entre le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 20^e année du parent ou du conjoint le plus jeune et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque «vieillesse».
- 5439 En principe, pour procéder au partage des bonifications pour tâches éducatives pendant la durée du mariage, les deux parents ou les deux conjoints doivent avoir été assurés durant la même année civile ([art. 29^{quinquies}, al. 4, let. b, LAVS](#)). Si seul un des parents ou des conjoints est assuré à l'AVS/AI suisse, la bonification pour tâches éducatives (entière ou partagée par moitié) est attribuée au parent ou au conjoint assuré ([art. 52f, al. 2^{bis} et 4, RAVS](#)).

- 5440 La bonification pour tâches éducatives concernant des enfants communs nés avant le mariage est en principe intégralement attribuée à la mère durant l'année civile du mariage (demeure excepté le n° 5421). S'il ne s'agit pas d'enfants communs, la bonification pour tâches éducatives entière est attribuée au parent de sang.
- 5441 Les parents qui exercent l'autorité parentale conjointe sur un ou plusieurs enfants communs après le divorce ou en vertu d'une décision de l'autorité tutélaire ont droit à des bonifications pour tâches éducatives en raison des enfants communs même en cas de (re)mariage. Si les parents n'ont pas conclu d'accord écrit sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives entières, ces dernières sont partagées par moitié entre les parents. Dans de tels cas, le parent (re)marié doit partager la demi-bonification pour tâches éducatives avec le (nouveau) conjoint ([art. 29^{sexies}, al. 3, LAVS](#)) si ce dernier remplit les conditions générales y donnant droit (n^{os} 5407ss). Ainsi, chaque conjoint se voit attribuer uniquement un quart de bonification pour tâches éducatives.
- 5442 Des quarts de bonifications pour tâches éducatives ne sont pas attribués aux parents mariés s'ils peuvent prétendre à des bonifications plus élevées en raison d'un autre (ou d'un nouveau) rapport de filiation. Pour une même année civile, un couple marié peut tout au plus prétendre à une bonification entière.
- 5443 A partir de l'année civile au cours de laquelle l'un des parents ou des conjoints réalise le risque assuré «vieillesse», les bonifications pour tâches éducatives (demi- ou entières) sont attribuées intégralement au parent ou conjoint qui n'a pas encore droit à la rente de vieillesse ([art. 29^{sexies}, al. 3, LAVS](#)). Ceci vaut également en cas d'anticipation de la rente.

5.10.4 Le montant des bonifications pour tâches éducatives

- 5444 Le montant de la bonification pour tâches éducatives correspond au triple de la rente de vieillesse annuelle minimale au moment de la survenance du cas d'assurance ([art. 29^{sexies}, al. 2, LAVS](#)).

5.10.5 Détermination de la moyenne des bonifications pour tâches éducatives

5.10.5.1 En général

- 5445 La moyenne des bonifications pour tâches éducatives résulte de la division des bonifications pour tâches éducatives à prendre en compte par la durée de cotisations déterminante pour le calcul de la moyenne des revenus de l'activité lucrative.
- 5446 La formule suivante s'applique:

$$\frac{(\text{rente de vieillesse annuelle minimum} \times 3) \times \text{nombre bonifications tâches éducatives}}{\text{durée de cotisations à prendre en compte}}$$

5.10.5.2 Cas d'octroi antérieur d'une rente d'invalidité

- 5447 Il n'est pas possible, s'agissant des personnes dont les périodes de cotisations et les revenus correspondants provenant d'une activité lucrative réalisés pendant l'octroi antérieur d'une rente d'invalidité n'ont pas été pris en considération pour la détermination du revenu moyen provenant d'une activité lucrative, de leur attribuer les bonifications pour tâches éducatives ressortissant à ces périodes. Les dispositions des n^{os} 5321ss s'appliquent par analogie.

5.10.5.3 Prise en compte des bonifications pour tâches éducatives dans l'année de la réalisation du risque assuré

5448 Si le risque assuré se réalise avant qu'une personne ait, entre le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 20^e année et le 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré, été soumise à l'obligation de payer des cotisations durant une année entière, on calculera la moyenne des bonifications pour tâches éducatives en tenant compte des observations faites aux n^{os} 5234, 5304 et 5320.

5.10.6 Détermination dans les cas spéciaux

5449 Si, pour l'un des deux parents, le risque assuré de l'invalidité ou du décès se réalise avant que sa classe d'âge n'ait été soumise à l'obligation de payer des cotisations durant une année entière et qu'il y a, par conséquent, lieu de prendre en compte tant les revenus que les périodes de cotisations provenant des années de jeunesse ainsi que les éléments de calculs se rapportant à l'année du droit à la rente, les bonifications pour tâches éducatives doivent également être attribuées pour ces périodes ([art. 52a RAVS](#)). En ce qui concerne les bonifications pour tâches éducatives à prendre en compte, il y a lieu d'appliquer les dispositions générales.

5450 Les bonifications pour tâches éducatives peuvent être attribuées au plus tôt à partir de l'année civile qui suit celle de l'accomplissement de la 17^e année et, au plus tard, jusqu'à la naissance du droit à la rente. En outre, la moyenne des bonifications pour tâches éducatives ne peut pas dépasser le montant maximum fixé à l'[art. 29^{sexies}, al. 2, LAVS](#) au moment de la survenance du risque assuré.

5451 Les bonifications pour tâches éducatives ne sont en principe soumises au partage que pour les périodes situées entre le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 20^e année du parent le plus jeune et le 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré (vieillesse) chez l'autre parent.

Si le parent le plus jeune a eu des enfants avant sa 20^e année alors que l'autre parent avait déjà dépassé cet âge, les bonifications pour tâches éducatives sont attribuées intégralement à ce dernier. Si, pour des périodes ultérieures, le parent le plus jeune présente des lacunes d'assurance ou de cotisations qui doivent être comblées par des années de jeunesse, les demi-bonifications pour tâches éducatives correspondantes peuvent lui être attribuées (n° 5410). Toutefois, le parent le plus âgé a toujours droit à une bonification pour tâches éducatives entière. Ainsi, pour les années en cause, il est exceptionnellement possible d'attribuer 1 1/2 bonification pour tâches éducatives.

5.11 Bonifications pour tâches d'assistance

5.11.1 Principe

- 5501 Si, pour la même année civile, la personne remplit les conditions d'octroi tant pour une bonification pour tâches d'assistance que pour une bonification pour tâches éducatives, il y a toujours lieu d'attribuer la bonification pour tâches éducatives. Un cumul des deux types de bonifications est exclu ([art. 29^{septies}, 2^e al., LAVS](#)).
- 5502 La part de la bonification pour tâches d'assistance inscrite dans le CI représente toujours l'élément déterminant. Il y a lieu de préciser que, contrairement aux bonifications pour tâches éducatives, les bonifications pour tâches d'assistance donnent non seulement droit à des bonifications entières et à des demi-bonifications, mais également à des quarts et à des sixièmes de bonifications, etc. ([art. 52i RAVS](#)).
- 5503 La bonification pour tâches d'assistance correspond au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale au moment de la survenance du cas d'assurance ([art. 29^{septies}, 4^e al., LAVS](#)).

5.11.2 Détermination de la moyenne des bonifications pour tâches d'assistance

5.11.2.1 En général

- 5504 La moyenne des bonifications pour tâches d'assistance résulte de la division des bonifications pour tâches d'assistance à prendre en compte par la durée de cotisations déterminante pour le calcul de la moyenne des revenus de l'activité lucrative.
- 5505 La formule suivante s'applique:

$$\frac{(\text{rente de vieillesse annuelle minimum} \times 3) \times \text{nombre bonifications tâches d'assistance}}{\text{durée de cotisations à prendre en compte}}$$

5.11.2.2 Cas d'octroi antérieur d'une rente d'invalidité

- 5506 Il n'est pas possible, s'agissant des personnes dont les périodes de cotisations et les revenus correspondants provenant d'une activité lucrative réalisés pendant l'octroi antérieur d'une rente d'invalidité n'ont pas été pris en considération pour la détermination du revenu moyen provenant d'une activité lucrative, de leur attribuer les bonifications pour tâches d'assistance ressortissant à ces périodes. Les dispositions des n^{os} 5322ss s'appliquent par analogie.

5.12 Détermination du revenu annuel moyen déterminant

- 5507 Le revenu annuel moyen déterminant se compose, d'une part, de la moyenne des revenus de l'activité lucrative et, d'autre part, des moyennes des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance à prendre en compte. S'agissant des personnes veuves ou divorcées, des bonifications transitoires peuvent s'ajouter au revenu annuel moyen déterminant.

5.13 Plafonnement des rentes de vieillesse et d'invalidité

5.13.1 Principe

- 5508 La somme des deux rentes individuelles d'un couple s'élève au plus à 150 pour cent du montant maximum de la rente de vieillesse ou d'invalidité ([art. 35, 1^{er} al., LAVS](#)). Si la somme des deux rentes individuelles dépasse le montant maximum déterminant pour les époux concernés, il y a lieu de réduire les deux rentes en proportion de leur quote-part.
- 5509 Les montants non réduits des rentes individuelles, fixés en fonction des bases de calcul de chacun des conjoints, sont déterminants pour le plafonnement.
- 5510 Il n'y a pas lieu de plafonner les deux rentes individuelles d'un couple ne vivant plus en ménage commun suite à une décision judiciaire, mais dont le divorce n'a pas encore été prononcé ([art. 35, 2^e al., LAVS](#)).
- 5511 Les époux sont réputés ne plus vivre en ménage commun lorsque la séparation a été constatée par le juge dans le cadre de la procédure de divorce ou de séparation ou que le couple est séparé temporairement ou pour une durée indéterminée suite à une constatation ou à une décision judiciaire dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale. Les rentes doivent être plafonnées si les conjoints continuent malgré tout à faire ménage commun ou s'ils reprennent la vie commune.
- 5512 Il n'y a également pas lieu de procéder au plafonnement des deux rentes individuelles revenant à un couple lorsque le versement de la rente revenant à l'autre conjoint a été suspendu durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure.
- 5513 Les rentes ordinaires et extraordinaires de l'AI revenant aux invalides depuis leur naissance ou leur enfance et aux invalides précoces ([art. 37, 2^e al.](#) et [40, 3^e al., LAI](#)) ainsi

que les rentes de vieillesse leur succédant ([art. 33^{bis}, 3^e al., LAVS](#)) s'élèvent au moins à 133 1/3 pour cent du montant minimum de la rente complète correspondante. Tant les rentes ordinaires et extraordinaires de ces personnes que les rentes pour enfants y afférentes ne sont soumises aux dispositions relatives au plafonnement que jusqu'à concurrence des montants minimums figurant à l'[article 37, 2^e alinéa, LAI](#). Toutefois, la rente de l'autre conjoint est plafonnée en application des dispositions générales (n° 5508).

5.13.2 Moment déterminant

- 5514 1/05 Les rentes de vieillesse et d'invalidité revenant aux conjoints seront en principe plafonnées dès (et y compris) le mois à partir duquel le deuxième conjoint acquiert un droit à la rente. En cas de dépôt tardif d'une demande AI, les rentes sont plafonnées au plus tôt dès le début du versement de la rente fixé par l'office AI. Si un conjoint sollicite l'octroi d'une rente de vieillesse ou d'invalidité alors que l'autre conjoint ne se manifeste pas pour l'octroi d'une prestation de l'AVS ou de l'AI, la rente ne peut être plafonnée.
- 5515 Lorsque deux personnes au bénéfice d'une rente se marient, les rentes de vieillesse ou d'invalidité seront pour la première fois plafonnées au début du mois qui suit celui du mariage.
- 5516 S'il n'y a plus lieu de plafonner les rentes de vieillesse ou d'invalidité des conjoints, les rentes déplafonnées sont versées pour la première fois dès le mois qui suit celui du divorce, du décès d'un des conjoints ou de la diminution, voire de la suppression de l'invalidité.
- 5517 Lorsque les conjoints vivent séparés, les rentes sont versées sans plafonnement dès le mois qui suit celui de la séparation. Est déterminante la date de la séparation fixée par le juge.

5.13.3 Plafonnement lors de l'âge flexible de la retraite

- 5518 En cas d'anticipation des rentes de vieillesse, il y a toujours lieu d'examiner l'éventualité du plafonnement avant de déduire le montant de la réduction liée à l'anticipation. Il faut donc dans tous les cas effectuer le plafonnement sur la base des montants non réduits des rentes individuelles avant de procéder à la réduction.
- 5519 Il faut, en cas d'ajournement d'une rente de vieillesse, toujours procéder à l'examen de l'éventualité d'un plafonnement avant la prise en compte du supplément d'ajournement.

5.13.4 En cas de durée de cotisations complète

- 5520 Si les deux conjoints comptent une durée de cotisations complète, la formule de plafonnement suivante s'applique à chacune des rentes individuelles:
- 5521 Montant de la rente individuelle multiplié par 150 pour cent
1/05 du montant maximum de la rente complète (rente entière, trois quarts de rente, demie ou quart de rente) divisé par la somme des deux rentes individuelles.

$$\frac{\text{rente du mari} \times 150\% \text{ de la rente maximale}}{\text{rente du mari} + \text{rente de l'épouse}}$$

$$\frac{\text{rente de l'épouse} \times 150\% \text{ de la rente maximale}}{\text{rente de l'épouse} + \text{rente du mari}}$$

- 5522 Les montants des rentes individuelles ainsi déterminés doivent être arrondis au franc immédiatement supérieur ou inférieur conformément aux principes généraux en la matière ([art. 35, al. 3, LAVS](#)).

5.13.5 En cas de durée de cotisations incomplète

5523 Si la durée de cotisations de l'un ou des deux conjoints est incomplète, il y a lieu de déterminer le montant maximum comme suit:

5524 L'échelle de rentes du conjoint qui a l'échelle de rentes la plus élevée est multipliée par deux. Il y a lieu d'additionner ce résultat à l'échelle de rentes du conjoint bénéficiant de l'échelle de rentes la moins élevée. Le montant total doit ensuite être divisé par trois et arrondi à l'échelle supérieure.

Exemple:

Mari	échelle 35
Femme	échelle 28

$$\frac{35 \times 2 + 28}{3} = \text{échelle 33 (échelle de rentes pondérée)}$$

5525 Il est également possible de connaître l'échelle de rentes pondérée ou le niveau du plafonnement correspondant directement en consultant les tables des rentes.

5526 Le plafond des deux rentes individuelles revenant à un couple s'élève à 150 pour cent du montant le plus élevé de l'échelle de rentes déterminée ci-dessus. Sont déterminants les montants arrondis selon les tables des rentes.

5527 Dans un deuxième temps, il y a lieu de déterminer les montants plafonnés des deux rentes individuelles selon la formule figurant aux n^{os} 5520s. Le montant maximum correspond au niveau du plafonnement préalablement déterminé.

5528 Les dispositions sur le plafonnement des n^{os} 5523s s'appliquent par analogie lorsque la rente partielle de faible montant d'un des conjoints est versée sous forme d'indemnité forfaitaire.

5.13.6 Plafonnement en cas de rente d'invalidité

- 5529
1/04 Si les conjoints sont titulaires de rentes dont les fractions sont différenciées (entière/demie, demie/quart, entière/quart ou trois-quarts/quart), il n'y a pas lieu de procéder au plafonnement ([art. 32, al. 2, RAI](#)). Cela s'applique également lorsqu'un des conjoints bénéficie d'une rente de vieillesse et que l'autre a un degré d'invalidité inférieur à 60 pour cent.
- 5530 Si, par contre, les deux conjoints ont droit à la même fraction de la rente, il y a lieu d'effectuer le plafonnement en vertu des règles générales.

5.13.7 Plafonnement des rentes pour enfants et d'orphelins

- 5531 Si, pour un même enfant, les conditions d'octroi de deux rentes pour enfants, de deux rentes d'orphelins ou d'une rente d'orphelin et d'une rente pour enfant sont réunies, la somme des deux rentes individuelles s'élève à 60 pour cent au plus de la rente de vieillesse maximale ([art. 37^{bis} LAVS](#)). Si la somme des deux rentes individuelles dépasse le montant maximum déterminant pour ces dernières, il y a lieu de les réduire en proportion du montant maximum en cas de rentes complètes ([art. 35^{ter} LAVS](#)). Par contre, les rentes pour enfants allouées en faveur d'enfants de personnes invalides depuis leur naissance ou leur enfance ainsi que pour ceux d'invalides précoces ne seront pas plafonnées (n° 5513) en-dessous des montants minimums figurant à l'[art. 37, al. 2, LAI](#).
- 5532 S'agissant des enfants communs (enfants du même lit), il faut, en cas d'octroi de rentes pour enfants et d'orphelins, toujours examiner la question du plafonnement séparément, et ce indépendamment du fait que les rentes individuelles des parents aient été plafonnées. Cela se présente notamment lorsque les parents ne font plus ménage commun à la suite d'une décision judiciaire ou que l'union conjugale a été dissoute (divorce ou décès). Il y a égale-

ment lieu d'examiner l'opportunité d'un plafonnement des rentes pour enfants et d'orphelins lorsque les parents n'ont jamais été mariés ensemble.

- 5533 Le plafond déterminant applicable aux rentes pour enfants et d'orphelins découle des bases de calcul des parents. Les dispositions relatives au plafonnement des rentes principales s'appliquent par analogie aux rentes pour enfants et d'orphelins ([art. 37^{bis} LAVS](#)).
- 5534 Il faut toujours examiner la question du plafonnement des rentes pour enfants et d'orphelins avant d'opérer une réduction pour cause de surassurance ou, en cas de rente de vieillesse ajournée, avant la prise en compte du supplément d'ajournement.
- 5535 S'agissant du moment où il convient de procéder au plafonnement des rentes pour enfants et d'orphelins, les dispositions des n^{os} 5514s. s'appliquent par analogie.

5.14 Les bases de calcul et le calcul des rentes en particulier

5.14.1 Les rentes de vieillesse et d'invalidité

5.14.1.1 Règle générale

- 5601 La rente est calculée sur la base des années entières de cotisations de l'ayant droit à la prestation qui peuvent être prises en compte par rapport à celles de sa classe d'âge, ainsi que du revenu annuel moyen déterminant dans son cas. La durée de cotisations est déterminée selon les n^{os} 5020ss et le revenu annuel moyen déterminant selon le n^o 5507.
- 5602 En cas d'existence d'un droit antérieur à une rente d'invalidité, les périodes de cotisations accomplies durant les années civiles de l'octroi de la rente, les revenus correspondants ainsi que les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance ne sont pas pris en considération

lors de la détermination du revenu annuel moyen déterminant si cela conduit à un résultat plus avantageux.

5.14.1.2 Règles applicables aux personnes mariées

- 5603 Si un des conjoints a droit à la rente et que l'autre se trouve par la suite dans la même situation, il y a lieu de procéder à un (nouveau) calcul pour les deux conjoints conformément aux principes généraux.
- 5604 Il importe d'observer que la rente individuelle du conjoint qui, le premier, a droit à la rente est calculée selon les règles de calcul applicables au moment de la réalisation du 2^e risque assuré.
- 5605 La rente calculée lorsque le premier conjoint a droit à la rente est, au besoin, encore adaptée selon les dispositions relatives aux adaptations des rentes au moment de la réalisation du risque assuré pour le deuxième conjoint ayant droit à la rente.

5.14.1.3 Règles applicables aux personnes veuves

- 5606 La rente de vieillesse ou d'invalidité revenant aux personnes veuves est déterminée selon les principes généraux, à savoir sur la base des revenus non partagés provenant d'une activité lucrative et des bonifications avant le mariage et après le veuvage ainsi que des revenus provenant d'une activité lucrative et des bonifications partagés durant le mariage (en cas de rente d'invalidité, la moyenne des revenus de l'activité lucrative doit, selon les circonstances, être augmentée d'un supplément de carrière).
- 5607 Les rentes de vieillesse ou d'invalidité allouées aux personnes veuves qui sont nées avant le 1^{er} janvier 1953 et à qui on n'a pas pu attribuer pendant 16 ans au moins des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance sont calculées en tenant compte d'une bonification transitoire ([let. c., 2^e al., disp. trans. 10^e révision](#))

[LAVS](#)). Cette disposition s'applique tant pour les cas où une personne veuve acquiert un droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité que pour ceux où une personne devient veuve alors qu'elle se trouve déjà au bénéfice d'une prestation.

- 5608 La personne veuve qui se remarie ne perd pas son droit aux bonifications transitoires. En d'autres termes, les bonifications transitoires déjà prises en compte continuent à former une composante du calcul des rentes.
- 5609 La bonification transitoire correspond au montant de la moitié de la bonification pour tâches éducatives au moment de la survenance du cas d'assurance. Elle s'échelonne comme suit:

Année de naissance	Bonification transitoire (s'élevant toujours à la moitié de la bonification pour tâches éducatives) pour
1945 et années antérieures	16 ans
1946	14 ans
1947	12 ans
1948	10 ans
1949	8 ans
1950	6 ans
1951	4 ans
1952	2 ans

- 5610 La bonification transitoire peut être attribuée tout au plus pour le même nombre d'années que celles qui sont prises en compte pour la détermination de l'échelle de la rente allouée au bénéficiaire. Les bonifications transitoires et les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance ne peuvent en aucun cas dépasser la durée de cotisations déterminante pour l'échelle de la rente, ni être prises en considération pour une durée supérieure à 16 ans.

- 5611 Si la rente AI de l'assuré est calculée en tenant compte de périodes d'assurance étrangères, seules les périodes d'assurance suisses peuvent donner lieu à des bonifications transitoires.
- 5612 Si, outre le revenu de l'activité lucrative, seules des bonifications transitoires peuvent être prise en compte, la moyenne des bonifications transitoires résultera de la division des bonifications transitoires à prendre en considération par la durée de cotisations déterminante pour le calcul de la moyenne des revenus de l'activité lucrative.
- 5613 La formule suivante s'applique:
- $$\frac{(\text{rente de vieillesse annuelle minimum} \times 3) \times \text{nombre d'années de bonifications}}{\text{durée de cotisations à prendre en compte} \times 2}$$
- 5614 Le résultat est additionné à la moyenne des revenus de l'activité lucrative et arrondi au montant immédiatement supérieur indiqué dans la table.
- 5615 Lorsqu'il est possible d'octroyer tant des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance que des bonifications transitoires, les bonifications transitoires à prendre en considération doivent être ajoutées aux bonifications pour tâches éducatives. Le calcul de la moyenne des bonifications s'effectue conformément aux n^{os} 5445s.
- 5616 Les personnes veuves reçoivent un supplément pour les veuves et les veufs de 20 pour cent sur le montant de leur rente de vieillesse ou d'invalidité ([art. 35^{bis} LAVS](#)). Ledit supplément est également versé lorsque les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf ne sont pas remplies. La rente et le supplément ne peuvent toutefois pas dépasser le montant de la rente maximale de l'échelle de rentes correspondante.
- 5617 L'octroi du supplément de veuvage dépend de l'état civil du bénéficiaire de la prestation. Ainsi, les rentes de vieillesse

ou d'invalidité versées à des personnes divorcées ne sont pas majorées du supplément de veuvage.

- 5618 Si le conjoint survivant a ajourné sa rente de vieillesse, il y a lieu d'ajouter le montant du supplément d'ajournement à celui de la rente (cette dernière comprenant également le supplément pour les veuves et les veufs).
- 5619 Si, par contre, le conjoint survivant a anticipé sa rente de vieillesse, il convient de déduire la réduction correspondant à l'anticipation du montant de la rente (cette dernière comprenant également le supplément pour les veuves et les veufs).
- 5620 Lorsqu'une personne remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente de vieillesse ou d'invalidité et d'une rente de veuve ou de veuf, seule la rente la plus élevée sera versée ([art. 24b LAVS](#)). Toutefois, le droit à une rente de veuve ou de veuf éventuellement plus élevée n'existe que lorsque (ou tant et aussi longtemps que) le conjoint survivant remplit les conditions d'octroi pour une rente de veuve ou de veuf.
- 5621 La rente de survivant doit être déterminée sur les bases de calcul du défunt conjoint selon les principes généraux ([art. 33, 1^{er} al., LAVS](#)). Si les revenus provenant d'une activité lucrative acquis durant la période du mariage commun avaient déjà été partagés, car l'autre conjoint était aussi au bénéfice d'une rente, il y a lieu, en vue du calcul de la rente de survivant, d'annuler le partage des revenus préalablement effectué. Par contre, le partage des revenus ne doit pas être annulé ou doit éventuellement encore être effectué lorsque la personne décédée est ou était divorcée. Les dispositions concernant le splitting en cas de divorce prévalent dans ces cas.
- 5622 Si le défunt conjoint avait ajourné sa rente de vieillesse, le supplément d'ajournement doit être ajouté à la rente de survivants.

- 5623 Si, par contre, le défunt conjoint avait anticipé sa rente de vieillesse, il convient de déduire la réduction correspondant à l'anticipation du montant de la rente de survivants.
- 5624 Ce procédé s'applique tant dans les cas où une personne veuve devient invalide ou a droit à une rente de vieillesse que lorsqu'une personne invalide ou ayant droit à une rente de vieillesse devient veuve. Il ne s'avère pas nécessaire d'effectuer le calcul d'une rente de veuve ou de veuf lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité se révèle, moyennant prise en compte du supplément pour les veuves et les veufs, plus élevée que le montant maximum de la rente de veuve ou de veuf, respectivement lorsque la rente de survivants apparaît manifestement plus basse que la rente de vieillesse ou d'invalidité.

5.14.1.4 Règles applicables aux personnes divorcées

- 5625 La rente de vieillesse ou d'invalidité revenant aux personnes divorcées est déterminée selon les principes généraux, à savoir sur la base des revenus non partagés provenant d'une activité lucrative et des bonifications avant le mariage et après le divorce ainsi que des revenus provenant d'une activité lucrative et des bonifications partagés durant le mariage.
- 5626 Les rentes de vieillesse ou d'invalidité allouées aux personnes divorcées qui sont nées avant le 1^{er} janvier 1953 et à qui on n'a pas pu attribuer pendant 16 ans au moins des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance sont calculées en tenant compte d'une bonification transitoire ([let. c., 2^e al., disp. trans. 10^e révision AVS](#)). Cette disposition s'applique tant pour les cas où une personne divorcée acquiert un droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité que pour ceux où une personne divorce alors qu'elle se trouve déjà au bénéfice d'une prestation.
- 5627 La personne divorcée qui se remarie ne perd pas son droit aux bonifications transitoires. En d'autres termes, les boni-

fications transitoires déjà prises en compte continuent à former une composante du calcul des rentes.

- 5628 S'agissant de la prise en compte et du calcul des bonifications transitoires, il convient d'appliquer les n^{os} 5607ss par analogie.

5.14.1.5 Exception s'agissant des rentes d'invalidité

- 5629 1/04 Si une modification du degré de l'invalidité influe également le droit à la rente (rente entière, trois-quarts de rente, demi-rente ou quart de rente), les mêmes bases de calcul que celles applicables à la rente versée jusque là continuent de s'appliquer à la nouvelle rente (échelle de rentes et revenu annuel moyen déterminant). Si l'autre conjoint est également au bénéfice d'une rente, il y a lieu de réexaminer le plafond.
- 5630 Les mêmes bases de calcul demeurent en outre déterminantes
- 5631 – lorsqu'une personne, qui a touché une rente d'invalidité se voit à nouveau verser la rente en raison d'un échec total ou partiel des mesures de réadaptation conformément à l'[art. 8 LAI](#) sans qu'il y ait réalisation d'un nouveau risque assuré;
- 5632 – lorsque la rente d'invalidité a été supprimée du fait de l'abaissement du degré d'invalidité et que la rente renaît, car la personne assurée, dans les trois ans qui suivent, présente à nouveau un degré d'invalidité ouvrant le droit à la rente en raison d'une incapacité de travail de même origine ([art. 29^{bis} RAI](#)) et que cela est plus avantageux pour elle qu'un nouveau calcul de la rente conformément aux principes généraux ([art. 32^{bis} RAI](#), cf. n° 5322);
- 5633 – lorsque la rente d'invalidité, dont le versement a été suspendu durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure, est à nouveau versée après la remise en liberté.

- 5634 Dans tous les autres cas où il y a lieu de verser à nouveau une rente d'invalidité suite à la survenance d'un nouveau risque assuré (et après que la personne assurée ait déjà eu auparavant droit à une rente durant une période déterminée), la rente doit être recalculée d'après les règles de calcul applicables au moment de la naissance du droit.

5.14.2 Rente complémentaire et rente pour enfant

- 5635 La rente complémentaire pour le conjoint et la rente pour enfant sont calculées sur la base des mêmes éléments que la rente à laquelle elle se rapporte ([art. 38, 1^{er} al., LAI](#) et [art. 35^{ter} LAVS](#)). Dans tous les cas, les rentes complémentaires et les rentes pour enfants de l'AI sont déterminées en tenant compte de la fraction de la rente principale.

- 5636 Les rentes pour enfants et la rente complémentaire revenant au conjoint divorcé sont toujours versées sans le supplément octroyé aux veuves et aux veufs.

5.14.3 Rente de survivants

5.14.3.1 Règle générale

- 5637 La rente de survivant est calculée sur la base des années entières de cotisations de la personne défunte (années entrant en jeu dans le calcul) par rapport à celles de sa classe d'âge, ainsi que du revenu annuel moyen déterminant dans son cas. La durée de cotisations est déterminée par rapport aux n^{os} 5020ss, la moyenne des revenus provenant d'une activité lucrative selon les n^{os} 5201s et 5401s, la moyenne des bonifications pour tâches éducatives selon les n^{os} 5407ss et la moyenne des bonifications pour tâches d'assistance conformément aux n^{os} 5501ss.
- 5638 Si la personne défunte était divorcée, les rentes de survivants sont calculées sur la base des revenus partagés et réalisés lors d'un précédent mariage dissous par le divorce ou/et sur la base des revenus non partagés provenant du

dernier mariage. Le cas échéant, ce partage doit donc encore être fait avant de procéder au calcul de ces rentes. Ceci est valable également pour les mariages dissous avant le 31 décembre 1996. Dans ces cas, les dispositions générales sur le splitting en cas de divorce sont en effet prioritaires.

- 5639 En cas d'existence d'un droit antérieur à une rente d'invalidité, les périodes de cotisations accomplies durant les années civiles de l'octroi de la rente, les revenus correspondants ainsi que les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance ne sont pas pris en considération lors de la détermination du revenu annuel moyen déterminant si cela conduit à un résultat plus avantageux.

5.14.3.2 Renaissance du droit à la rente de veuve et de veuf

- 5640 La rente de veuve ou de veuf qui renaît est fixée d'après les mêmes bases de calcul que celles qui avaient permis de la déterminer avant que le remariage de la veuve ou du veuf n'en ait provoqué l'extinction. A cet égard, les éléments de calcul déterminés à l'époque devront, lors de la naissance du droit, être ajustés aux adaptations de rentes survenues depuis le veuvage.

5.14.3.3 Cumul des rentes d'orphelins et pour enfants

- 5641 Si, pour un même enfant, tant les conditions d'octroi d'une rente d'orphelin que celles d'une rente pour enfant sont réunies, la somme des deux rentes individuelles s'élève à 60 pour cent au plus de la rente de vieillesse maximale ([art. 37^{bis} LAVS](#)).
- 5642 Si, exceptionnellement, la rente de vieillesse ou d'invalidité du parent survivant est inférieure à la rente de veuve ou de veuf, il y a lieu de verser cette dernière. Dans une telle éventualité, l'orphelin se verra verser tant une rente d'orphelin qu'une rente pour enfant.

- 5643 La rente d'orphelin se calcule non seulement d'après la durée de cotisations et les revenus de l'activité lucrative non partagés du défunt parent, mais de surcroît eu égard à ses bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance.
- 5644 Par contre, la rente pour enfant est calculée en fonction de la durée de cotisations du conjoint survivant, de ses revenus de l'activité lucrative ainsi que de ses bonifications pour tâches éducatives, pour tâches d'assistance ou transitoires. Précisons que les revenus et les bonifications sont partagés pendant la durée du mariage. Il convient d'ajouter que la rente pour enfant est toujours versée comme rente entière tant et aussi longtemps que le conjoint survivant a ou aurait personnellement droit à une rente AI entière. Toutefois, la rente pour enfant n'est augmentée d'aucun supplément de veuvage.

5.14.3.4 Rentes d'orphelins en cas de décès des deux parents

- 5645 Lorsque les deux parents décèdent, chaque rente d'orphelin est calculée sur la base de la durée de cotisations de chacun des parents et de son revenu annuel moyen, déterminé selon les principes généraux ([art. 29^{quater}ss](#) et [33, 2^e al., LAVS](#)).
- 5646 En outre, les revenus de l'activité lucrative sont, pendant la durée du mariage, partagés entre les défunts parents conformément aux dispositions générales.

5.14.3.5 Enfants trouvés

- 5647 Les enfants trouvés touchent toujours une rente d'orphelin s'élevant à 60 pour cent de la rente de vieillesse maximale ([art. 37, 3^e al., LAVS](#)).

5.14.4 Rentes AVS succédant aux rentes AI

5.14.4.1 En général

- 5648 La rente AVS qui succède à une rente AI est en principe calculée sur la base des mêmes éléments – c'est-à-dire la même échelle de rentes et le même revenu annuel moyen déterminant – que la rente AI à laquelle elle succède, s'il en résulte un avantage pour la personne ayant droit à la rente.
- 5649 Si, en vertu de l'[art. 37, al. 2, LAI](#) (invalides précoces), le montant d'une rente d'invalidité avait été fixé à 133 1/3 pour cent, au moins, du montant minimum de la rente correspondante, l'avantage découlant de cette réglementation subsiste lorsqu'il s'agit de fixer la rente de vieillesse ou de survivants venant s'y substituer, en utilisant à cet effet les bases de calcul qui avaient servi à la détermination de la rente d'invalidité en question.
- 5650 Si, en vertu de l'[art. 40, al. 3, LAI](#) (invalides depuis leur naissance ou leur enfance), le montant d'une rente extraordinaire d'invalidité avait été fixé à 133 1/3 pour cent du montant minimum de la rente ordinaire correspondante, l'avantage découlant de cette réglementation subsiste lorsqu'il s'agit de fixer la rente de vieillesse ou de survivants venant s'y substituer, cela à condition que la personne assurée présente une durée complète de cotisations ([art. 33^{bis}, al. 3, LAVS](#)).

5.14.4.2 Cas de succession

- 5651 Il y a succession de rentes au sens de l'[art. 33^{bis} LAVS](#) lorsqu'à une rente AI succède soit une rente de vieillesse du fait que la personne ayant droit à la rente atteint l'âge de la retraite, soit une rente de survivants suite au décès de la personne invalide. Toutefois, s'agissant des rentes de survivants, il ne peut y avoir succession que si aucun partage des revenus au sens de l'[article 29^{quinquies}, al. 3, let. a, LAVS](#) n'a été préalablement effectué.

- 5652 Il n'y a pas succession de rentes au sens de l'[art. 33^{bis} LAVS](#) lorsque l'assuré n'a pas droit à une rente AI immédiatement avant la naissance du droit à la rente AVS.
- 5653 Ainsi, si le droit à la rente AI a pris fin avant que naisse le droit à la rente AVS, il n'y a pas lieu de calculer la rente de vieillesse sur la base des éléments ayant conditionné la fixation de l'ancienne rente AI. Demeurent cependant réservés les cas de renaissance de l'invalidité ([art. 32^{bis} RAI](#)).
- 5654 Ne sont pas considérés comme des cas de succession et ne bénéficient dès lors pas de la garantie des droits acquis tous les cas où les revenus servant au calcul de la rente de vieillesse doivent être répartis entre les époux pour la première fois, conformément à l'[art. 29^{quinquies}, al. 3, LAVS](#), et où la rente de vieillesse se révèle par conséquent inférieure à la rente AI versée jusqu'ici.

5.14.4.3 Bases de calcul déterminantes

5.14.4.3.1 Règle

- 5655 En cas de succession de rentes, la rente AVS est calculée en principe sur la base des mêmes éléments que la rente AI à laquelle elle succède. Il y a donc lieu, en l'espèce, d'appliquer la même échelle de rentes que celle de la rente AI. En outre, on se base, pour le calcul de la rente AVS, sur le revenu annuel moyen déterminant pour la rente AI, y compris le supplément de carrière. De plus, il y a lieu d'ajouter un supplément pour veuves et veufs aux rentes allouées aux personnes veuves (seulement pour les rentes principales). Par contre, ce supplément ne s'ajoute pas aux rentes de veuves ou de veufs qui sont versées en lieu et place des rentes AI.

5.14.4.3.2 Calcul comparatif

- 5656 S'il y a lieu de procéder à un calcul comparatif, la rente AVS servant de comparaison est déterminée d'après les règles générales en vigueur.
- 5657 La rente AVS est déterminée conformément aux règles de calcul en vigueur lors de l'ouverture du droit à la rente. Le revenu annuel moyen déterminant n'est pas majoré d'un supplément de carrière, même si la rente d'invalidité servie précédemment a été calculée sur la base d'un revenu annuel moyen déterminant majoré. Les personnes veuves ont par contre droit à un supplément (pour les veuves et les veufs).

5.14.5 Détermination du montant des rentes dans des cas spéciaux

5.14.5.1 Réduction pour surassurance des rentes pour enfants et d'orphelin

5.14.5.1.1 Principe

- 5658 Les rentes pour enfants qui ressortissent à une «famille de bénéficiaires de rentes» sont réduites si, ajoutées à la rente du père ou de la mère, leur montant dépasserait celui du revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente du parent concerné, augmenté du montant maximum de la rente mensuelle de vieillesse. Elles ne peuvent pas être réduites au-delà de la valeur limite fixée à l'[article 54^{bis}, al. 2, RAVS](#).
- 5659 Les dispositions relatives aux rentes pour enfants s'appliquent par analogie à la réduction des rentes d'orphelins. En outre, il y a lieu de noter qu'une réduction des rentes d'orphelins peut aussi entrer en considération lorsque les rentes d'orphelins sont uniquement versées aux enfants.
- 5660 Le contrôle de la surassurance doit être effectué chaque fois que, dans une «famille de bénéficiaires de rentes»,

une rente pour enfant est supprimée, ou qu'une telle rente vient, au contraire, s'ajouter à celles qui existent déjà. Il y a également lieu de procéder à un tel contrôle lors d'une mutation avec modification des bases de calcul.

- 5661 Sont réputés appartenir à une «famille de bénéficiaires de rentes» tous les membres qui donnent droit à une rente complémentaire ou à une rente pour enfant (père et enfants; mère et enfants; mère, père et enfants; père, mère et enfants etc...).
- 5662 Si une rente complémentaire est due tant pour le conjoint (re)marié que le conjoint divorcé, ces deux rentes doivent être incluses dans le même calcul de surassurance et il n'existe donc qu'une seule famille de rentier.
- 5663 Plusieurs familles de rentiers doivent être formées si un décès ouvre le droit à des rentes pour des survivants issus de mariages différents. Un calcul séparé de surassurance doit être fait pour chaque famille de rentier. Une même famille de rentier n'englobe donc que les rentes de survivants de la famille correspondante (exemple: la première famille est composée d'une famille d'une veuve et (ou seulement) d'orphelins issus d'un second mariage).
- 5664 Dans les cas où le parent qui est veuf remplit tant les conditions d'octroi pour la rente de veuf ou de veuve que celles relatives à la rente de vieillesse ou d'invalidité, il faut procéder au contrôle du cas de surassurance comme suit.
- 5665 – Si, par exemple, le parent survivant a droit à la rente de vieillesse ou d'invalidité plus élevée (que la rente de survivant), il faut procéder, dans un premier temps, au contrôle du cas de surassurance en égard à la rente du parent survivant ainsi qu'aux rentes pour enfants à verser.
- 5666 – Dans un deuxième temps, il faudra également procéder au contrôle du cas de surassurance par rapport à la rente de veuve ou de veuf hypothétique et aux rentes d'orphelins à verser.

- 5667 Pour le contrôle de la surassurance et la détermination du montant des rentes réduites, doivent toujours être prises en compte toutes les rentes pour enfants et toutes les rentes complémentaires qui sont versées avec la rente individuelle (le cas échéant hypothétique) correspondante.
- 5668 Si une personne ayant droit à la rente a, par exemple, droit à une rente complémentaire pour son conjoint, à trois rentes pour enfants pour les enfants issus du mariage actuel ainsi qu'à deux rentes pour enfants pour ceux issus d'un précédent mariage, il y a lieu d'intégrer toutes les rentes pour enfants dans le même calcul de surassurance.
- 5669 Le contrôle de la surassurance ne peut toutefois, s'agissant des rentes pour enfants, être effectué qu'après avoir examiné si ces dernières doivent être soumises au plafonnement conformément à l'[art. 35^{ter} LAVS](#).
- 5670 S'agissant des cas d'invalides précoces, la réduction des rentes pour enfants (ainsi que des rentes d'orphelins venant s'y substituer) ne saurait aller en-deçà des montants minimums contenus à l'[art. 37, al. 2, LAI](#).

5.14.5.1.2 Détermination du montant des rentes réduites

- 5671 La fixation des rentes pour enfants réduites s'opère de la manière suivante. Dans un premier temps, il y a lieu de déterminer la limite de réduction que la rente globale annuelle revenant à une famille de «bénéficiaires de rentes» ne saurait excéder. Le revenu annuel moyen déterminant, augmenté du montant maximum de la rente mensuelle de vieillesse ou la valeur limite figurant à l'[art. 54^{bis}, 2^e al., RAVS](#) tiennent lieu de limite de réduction. La valeur déterminante sera la plus élevée.
- 5672
1/04 En cas de versement d'un trois-quarts de rente, d'une demi-rente ou d'un quart de rente, la limite de réduction doit être multipliée par la fraction correspondante.

- 5673 S'il s'agit de rentes partielles, la limite de réduction – une fois déterminée – doit être multipliée par le facteur pour rentes partielles correspondant.
- 5674 Dans un deuxième temps, les montants individuels (plafonnés) des rentes annuelles revenant à une famille de «bénéficiaires de rentes» seront additionnés et comparés à la limite de réduction préalablement déterminée. La somme des rentes dépassant la limite de réduction représente le montant annuel de la réduction.
- 5675 Chaque rente pour enfant doit être réduite en proportion de la part du total des rentes pour enfants qu'elle représente. La formule suivante s'applique:

$$\frac{\text{Montant annuel de la réduction} \times \text{rente pour enfant non réduite (plafonnée)}}{\text{Somme annuelle de toutes les rentes pour enfants non réduites (plafonnées)}}$$

5.14.5.2 Montant minimum majoré des rentes ordinaires revenant aux invalides précoces

- 5676 Les invalides précoces dont l'invalidité est survenue après avoir accompli la durée minimale de cotisations afférente aux rentes ordinaires, mais avant l'accomplissement de leur 25^e année, et qui, au surplus, présentent une durée complète de cotisations, peuvent prétendre une rente dont le montant atteindra au moins 133 1/3 pour cent de la rente minimale complète.
- 5677 Est réputée survenance de l'invalidité en tant que critère pour l'octroi de la rente majorée la date portée par l'office AI dans la communication du prononcé, sous rubrique naissance du droit à la rente (cette règle s'applique quand bien même l'assuré a agi tardivement, auquel cas le droit à la prestation est partiellement forclos, et, partant, le début du versement de la rente fixé à une date ultérieure).

- 5678 Lorsque l'assuré présente une durée complète de cotisations, et que le montant de la rente calculée préalablement d'après les règles générales ne s'élève pas au moins à 133 1/3 pour cent du montant minimum de la rente complète, on octroiera les montants minimaux majorés. Les bienfaits de ce traitement préférentiel ne s'étendent pas seulement à la rente principale, mais également aux rentes complémentaires et rentes pour enfants.

5.14.5.3 Réduction de la rente d'invalidité revenant à l'assuré qui a intentionnellement ou par faute grave causé ou aggravé son invalidité

- 5679
1/04 Lorsqu'une rente d'invalidité doit être réduite parce que l'assuré a intentionnellement ou par faute grave causé ou aggravé son invalidité (cf. n° 3511), il faut réduire le montant mensuel de la rente correspondante (rente principale, rente complémentaire ou rente pour enfant) selon le pourcentage ou la fraction déterminée par l'office AI; le montant mensuel résultant de cette opération est arrondi vers le haut ou vers le bas ([art. 53, al. 2, RAVS](#)).

5.15 Le calcul des rentes en mutation

5.15.1 Principe

- 5701 Le montant d'une rente en mutation avec modification des bases de calcul est toujours établi selon les règles de calcul et les tables de rentes valables au moment du premier calcul de rente ([art. 31 LAVS](#)). Le montant de la rente est fixé en fonction des différentes règles propres à chaque genre de mutation.
- 5702 Un changement d'état civil chez les deux personnes ayant droit à la rente n'entraîne, en règle générale, aucune modification s'agissant des bases de calcul. Cela concerne notamment

- 5703 – le mariage ou le remariage de personnes ayant droit à la rente;
- 5704 – le divorce de conjoints ayant droit à la rente;
- 5705 – le veuvage, lorsqu'auparavant les deux conjoints avaient droit à la rente.
- 5706 Si, lors d'un changement d'état civil (divorce ou décès), seul un des conjoints a droit à la rente, il y a toujours lieu de procéder à un nouveau calcul de la rente.

5.15.2 Personnes mariées lors de la survenance du 2^e risque assuré

- 5707 La rente du premier conjoint ayant droit à la rente doit être recalculée au moment où l'autre conjoint a également droit à la rente. Cette recalculation est effectuée à la date de la survenance du premier événement assuré et – en tenant compte désormais des revenus partagés – les mêmes calculs comparatifs doivent être effectués que lors de la fixation de la rente qui a été versée jusque-là.
- 5708 L'échelle de rentes déterminée lors du premier calcul de rente s'applique également à la nouvelle rente. Les revenus provenant d'une activité lucrative seront partagés durant les périodes de mariage commun, et ce jusqu'au 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré pour le premier conjoint ayant droit à la rente. Le revenu annuel moyen sera donc recalculé en tenant compte des règles de calcul ainsi que des tables déterminantes lors du premier cas d'assurance. Ce revenu sera ensuite actualisé en fonction des dispositions issues des révisions de l'AVS et de l'AI ainsi que des adaptations de rentes intervenues depuis lors jusqu'au moment de la mutation (mise à jour des bases de calcul).
- 5709 La question du plafond doit, s'agissant des deux rentes recalculées, être examinée en fonction des règles générales ([art. 35 LAVS](#)).

- 5710 Précisons, dans l'hypothèse où aucun revenu provenant de l'activité lucrative ne doit être partagé pendant la durée du mariage, qu'il n'y a pas lieu de procéder à un nouveau calcul de la rente du premier conjoint lors de la survenance du cas d'assurance du deuxième conjoint.

5.15.2.2 Le premier conjoint ayant droit à la rente était invalide avant la naissance du droit à la rente de vieillesse

- 5711 Si le premier conjoint ayant droit à la rente pouvait fonder le droit à une rente d'invalidité avant de pouvoir prétendre à sa rente de vieillesse, il importe de procéder non seulement à un nouveau calcul au moment où l'intéressé atteint l'âge de la retraite, mais également à un nouveau calcul de la rente d'invalidité. La rente versée sera celle dont le total (y.c. rente du conjoint et éventuelles rentes pour enfant) est le plus avantageux pour les époux.
- 5712 En revanche, si les rentes d'un couple doivent être plafonnées à 150 pour cent du montant maximum de la rente maximale de vieillesse, on se fondera sur le montant le plus avantageux revenant séparément à chacun des époux.
- 5713 Pour les couples non séparés, les totaux *plafonnés* des deux rentes de vieillesse doivent être comparés l'un l'autre.
- 5714 Pour les époux séparés judiciairement, les totaux *non plafonnés* des deux rentes de vieillesse doivent être comparés l'un l'autre.
- 5715 Le mode de calcul une fois choisi reste inchangé même lors de mutations futures (RCC 1982 p. 245 et 1986 p. 238).

5.15.3 Suite à un remariage

- 5716 En cas de mariage de deux personnes ayant droit à la rente, chaque conjoint conserve les bases de calcul applicables jusqu'à présent à sa rente. Si un supplément pour veuves et veufs était versé aux conjoints en sus de la ou des rentes versées jusqu'à présent, il y a lieu de le supprimer dès le mois qui suit celui du mariage. Dès ce moment-là, la question du plafonnement des deux rentes doit être examinée en fonction des règles générales ([art. 35 LAVS](#)).

5.15.4 Suite à un divorce

- 5717 Si deux personnes ayant droit à la rente divorcent et qu'aucune bonification transitoire ne peut être attribuée (n° 5624), il y a uniquement lieu de supprimer le plafond des montants des deux rentes déjà calculées. Si, par contre, seul un des conjoints avait droit à la rente, il faut en principe procéder à un nouveau calcul pour ce dernier. Toutefois, la rente ne doit pas être recalculée lorsque la naissance du droit à la rente remonte à une période antérieure au mariage et qu'il ne s'avère dès lors pas possible, pour fixer le montant de la rente, de prendre en considération des revenus de l'activité lucrative provenant des années de mariage et, qu'en outre, aucune bonification transitoire ne peut être attribuée.
- 5718 Si, pour cause de divorce, la rente doit être recalculée, la caisse de compensation compétente pour le versement de la rente demande immédiatement un extrait du CI du/des précédent(s) conjoint(s). Cette caisse verse la rente provisoirement en se basant sur les revenus partagés pendant le/les mariage(s), et ce jusqu'à la conclusion de la procédure de splitting. Il est possible d'effectuer ce calcul provisoire sur la base de l'extrait de CI et des données figurant dans le dossier (de rente). Après la conclusion de la procédure de splitting, il convient de recalculer la rente conformément au n° 5819s.

- 5719 Lorsqu'on procède à un nouveau calcul, l'échelle de rentes applicable jusqu'à présent reste également déterminante s'agissant de la nouvelle rente. Les revenus provenant d'une activité lucrative seront partagés entre les conjoints. Cela concerne les revenus réalisés pendant les périodes où les conjoints étaient mariés ensemble, et ce jusqu'au 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré. Le revenu annuel moyen sera donc recalculé en tenant compte des règles de calcul ainsi que des tables déterminantes lors du premier calcul de rente. Ce revenu sera ensuite actualisé en fonction des dispositions issues des révisions de l'AVS et de l'AI ainsi que des adaptations de rentes intervenues depuis lors jusqu'au moment de la mutation (mise à jour des bases de calcul).
- 5720 Concernant le partage des revenus pour des périodes postérieures à la naissance du droit à la rente, il y a lieu d'appliquer exclusivement la Circulaire sur le splitting en cas de divorce.

5.15.5 Suite au décès d'un des conjoints

- 5721 En cas de décès du conjoint n'ayant pas droit à la rente, il faut en principe procéder à un nouveau calcul de la rente du conjoint survivant. Toutefois, la rente ne doit pas être recalculée lorsque la naissance du droit à la rente remonte à une période antérieure au mariage et qu'il ne s'avère dès lors pas possible, pour fixer le montant de la rente, de prendre en considération des revenus de l'activité lucrative provenant des années de mariage et, qu'en outre, aucune bonification transitoire ne peut être attribuée.
- 5722 Lorsqu'on procède à un nouveau calcul, l'échelle de rentes déterminante jusqu'à présent s'applique également à la nouvelle rente du conjoint survivant. Les revenus provenant d'une activité lucrative seront partagés durant les périodes de mariage commun, et ce jusqu'au 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré pour le conjoint survivant. Le revenu annuel moyen sera donc recalculé en tenant compte des règles de calcul ainsi que des tables

déterminantes lors du premier calcul de rente. Ce revenu sera ensuite actualisé en fonction des dispositions issues des révisions de l'AVS et de l'AI ainsi que des adaptations de rentes intervenues depuis lors jusqu'au moment de la mutation (mise à jour des bases de calcul). Il y a lieu finalement d'ajouter un supplément pour veuves et veufs au nouveau montant de la rente ainsi déterminé. La rente et le supplément additionnés ne doivent toutefois pas dépasser le montant de la rente maximale correspondante.

- 5723 Si, au décès de l'un des conjoints, tous deux avaient droit à la rente et qu'aucune bonification transitoire ne peut être octroyée (n^{os} 5607ss), il suffit de dé plafonner la rente du conjoint survivant. Il y a lieu d'ajouter un supplément pour veuves et veufs au montant de la rente ainsi déterminé, et ce au plus jusqu'à concurrence du montant de la rente maximale.
- 5724 Si les conditions pour l'octroi d'une rente de veuve ou de veuf sont réalisées, la rente de survivant devra toutefois être calculée conformément au n^o 5703. On pourra en principe renoncer à ce calcul lorsque le montant de la rente de vieillesse ou d'invalidité du conjoint survivant (y compris le supplément pour veuves et veufs) est supérieur au montant maximal de la rente de veuve ou de veuf s'agissant de rentes complètes. Il convient toutefois de procéder au calcul lorsque des rentes d'orphelins doivent encore être versées.
- 5725 Si le défunt conjoint bénéficiait d'une rente de vieillesse et qu'il faut procéder au calcul d'une rente de survivant, cette dernière doit être fixée en se référant au moment de la survenance du risque assuré de la vieillesse (ou de l'invalidité si la rente de vieillesse a été déterminée en tenant compte des bases de calcul de la rente AI) et non pas au moment du décès. Finalement, les bases de calcul seront actualisées en fonction des dispositions issues des révisions de l'AVS et de l'AI ainsi que des adaptations de rentes intervenues depuis lors jusqu'au moment du décès (mise à jour des bases de calcul).

5.15.6 En raison de la disparition de l'invalidité donnant droit à une rente chez l'un des conjoints

5726 Lors de la disparition de l'invalidité donnant droit à une rente chez l'un des conjoints, il y a lieu, s'agissant du conjoint dont le droit à la rente subsiste, d'effectuer un nouveau calcul moyennant annulation fictive du partage des revenus. Les bases de calcul de la rente seront donc fixées sur la base des revenus non partagés, en se référant aux règles et aux tables qui étaient valables lors de la réalisation du risque assuré s'agissant du conjoint dont le droit à la rente subsiste. Elles seront finalement actualisées en fonction des dispositions issues des révisions de l'AVS et de l'AI ainsi que des adaptations de rentes intervenues depuis lors jusqu'au moment de la mutation (mise à jour des bases de calcul).

6. L'âge flexible de la retraite

6.1 L'anticipation de la rente de vieillesse

6.1.1 Notion et effet de l'anticipation de la rente

- 6001 L'anticipation de la rente permet de percevoir la rente ordinaire de vieillesse une ou deux années avant la survenance de l'âge de la retraite. L'anticipation de la rente avance le moment de la réalisation du cas d'assurance «vieillesse». Toute personne qui anticipe sa rente de vieillesse doit s'accommoder d'une réduction de ladite rente.
- 6002 abrogé
1/05
- 6003 Aucune rente pour enfant n'est octroyée pendant la durée de l'anticipation de la rente ([art. 40, 1^{er} al., LAVS](#)).
- 6004 L'anticipation de la rente ne modifie en rien l'obligation générale de cotiser. Celle-ci perdure, pour les hommes, jusqu'à l'accomplissement de la 65^e année et, pour les femmes, jusqu'à 64 ans révolus. Il importe d'ajouter que, nonobstant l'existence de l'obligation de cotiser, les revenus ne sont plus formateurs de rentes ([art. 29^{bis}, 1^{er} al., LAVS](#)).
- 6005 Le versement anticipé de la rente de vieillesse est possible même si la personne concernée a bénéficié d'une rente AI jusqu'au moment-où elle fait valoir le droit à l'anticipation.

6.1.2 Exercice du droit à l'anticipation

6.1.2.1 Demande et compétence

- 6101 La personne ayant droit à la rente doit faire valoir le droit à l'anticipation au moyen de la formule 318.370 «demande de rente de vieillesse» en répondant affirmativement à la question posée sous chiffre 4.6 relative à l'anticipation de la rente. Si une demande ne respecte pas les exigences

de forme (p. ex. lettre) ou si elle est remise à un organe incompétent, la date à laquelle a été remise à la poste ou déposée auprès de cet organe est déterminante quant à l'observation des délais et aux effets juridiques de la demande ([art. 29, al. 3, LPGA](#)).

- 6102 La caisse de compensation compétente pour la réception de la demande est celle qui est chargée de la fixation et du versement de la rente lors du début de l'anticipation.

6.1.2.2 Délai

- 6103 Il y a lieu de faire valoir le versement anticipé de la rente par avance. Toute requête visant à faire valoir le droit à l'anticipation de la rente rétroactivement est exclue – quand bien même la personne assurée ignorait ses droits – ([art. 67, al. 1^{bis}, RAVS](#)).
- 6104 Par conséquent, si une personne dépose une demande après la fin du mois durant lequel elle a accompli sa 62^e année (pour les femmes), sa 63^e ou sa 64^e année (pour les hommes), elle n'aura droit à la rente qu'après l'accomplissement de l'année suivante.

6.1.3 Naissance du droit à la rente

- 6105 En cas de versement anticipé de la rente, le droit à la rente prend naissance, conformément à l'[art. 40 LAVS](#)
- pour les hommes, dès le premier jour du mois suivant l'accomplissement de la 64^e ou de la 63^e année et
 - pour les femmes, dès le premier jour du mois suivant l'accomplissement de la 62^e année ou dès 63 ans révolus (dès 2005).

6.1.4 Calcul de la rente anticipée

6.1.4.1 Principe

- 6201 Dans un premier temps, il y a lieu de calculer la rente au moment de la naissance du droit à la rente selon les principes généraux.
- 6202 Dans un deuxième temps, on procédera à la détermination du montant de la réduction. Ce dernier doit être soustrait du montant de la rente déterminé selon les principes généraux.
- 6203 Des critères de fixation différents s'appliquent avant et après la survenance de l'âge de la retraite légal s'agissant de la détermination du montant de la réduction ([art. 21 LAVS](#) et [lettre d des Dispositions transitoires de la 10^e révision de l'AVS](#)).

6.1.4.2 Détermination du montant de la réduction avant l'accomplissement de l'âge de la retraite

- 6204 Jusqu'à la survenance de l'âge de la retraite, le montant de la réduction correspond, par année d'anticipation, à 6,8 pour cent (ou 3,4 pour cent pour les femmes appartenant aux classes d'âge jusqu'à 1947) de la rente anticipée. La rente anticipée subit dès lors une réduction de
- 3,4 pour cent (une année d'anticipation pour les femmes) ou
 - 6,8 pour cent (deux années d'anticipation pour les femmes ou une année d'anticipation pour les hommes) ou
 - 13,6 pour cent (deux années d'anticipation pour les hommes)
- ([art. 56, 1^{er} al., RAVS](#); [let. c, 3^e al., des Dispositions transitoires au RAVS](#)).
- 6205 S'agissant de la rente complémentaire pour l'épouse, il y a lieu de lui appliquer le même taux de réduction qu'à la rente de vieillesse.

6.1.4.3 Détermination du montant de la réduction après l'accomplissement de l'âge de la retraite

6206 Après l'accomplissement de l'âge de la retraite, il y a lieu de déterminer le montant de la réduction en divisant la somme des rentes anticipées non réduites par le nombre de mois (12 ou 24 mois). Ce montant sera ensuite multiplié par le pourcentage correspondant (3,4; 6,8 ou 13,6 pour cent) ([art. 56, 3^e al., RAVS](#)).

6207 La formule suivante est ainsi applicable:

$$\frac{\text{somme des rentes*} \\ \text{anticipées non réduites}}{\text{durée de l'anticipation (= nombre de mois)}} \times \frac{\text{pourcentage lié} \\ \text{à l'anticipation}}$$

*le cas échéant des rentes plafonnées

6208 Le montant de la réduction après accomplissement de l'âge de la retraite reste *inchangé*, sous réserve d'une substitution de la rente anticipée de vieillesse par une rente de survivant (ch. 6214 et 6215). Lors d'une adaptation générale des rentes, le montant de la réduction est adapté à l'évolution des salaires et des prix (ch. 6219).

6209 La même formule est également valable s'agissant de la disposition relative au taux de réduction lorsque la personne ayant droit à la prestation décède durant la période d'anticipation.

6210 En cas de droit à une rente complémentaire pour l'épouse durant l'anticipation, les rentes complémentaires anticipées seront ajoutées à la somme des rentes anticipées.

6211 Si, outre la rente principale, il y a lieu de verser des rentes pour enfants et des rentes complémentaires, le montant de la réduction sera réparti proportionnellement sur toutes les rentes. Le pourcentage de chaque rente par rapport à la rente de vieillesse est déterminant pour la répartition (rente de vieillesse 100 pour cent, rente complémentaire 30 pour cent, rente pour enfant 40 pour cent). La somme de toutes les réductions ne doit pas dépasser le montant global de la

réduction. Des modifications relatives au droit à la prestation pourront entraîner une nouvelle détermination du montant de la réduction pour toutes les rentes qui continueront à être versées.

6.1.4.4 Autres dispositions

- 6212 S'agissant des couples, le montant de la réduction est calculé séparément pour chaque conjoint. Au cas où les rentes ont été plafonnées, le montant de la réduction est déduit de la rente préalablement plafonnée (cf. ch. 5518).
- 6213 Si une personne au bénéfice d'une rente de vieillesse anticipée devient veuve, la rente, augmentée du supplément pour les veuves et les veufs, est réduite du montant de la réduction tel qu'il a été appliqué jusque là.
- 6214 Lorsqu'une rente de survivants succède à une rente de vieillesse anticipée, il y a lieu de réduire la rente de survivants de la même manière que la rente de vieillesse anticipée ([art. 57 RAVS](#)). Le montant de la réduction déterminé lors du calcul de la rente de vieillesse anticipée demeure déterminant. Les règles suivantes sont applicables:
- 6215 – le montant effectif de la réduction de la rente de veuve, de veuf et d'orphelin correspond au pourcentage de chaque rente par rapport à la rente de vieillesse (80 pour cent pour les rentes de veuves et de veufs et 40 pour cent pour les rentes d'orphelins);
- 6216 – la somme de toutes les réductions ne doit pas dépasser le montant de la réduction de la rente de vieillesse anticipée. Des modifications relatives au droit à la prestation, comme par exemple la suppression d'une rente d'orphelin, entraîneront par conséquent une nouvelle détermination du montant de la réduction pour les rentes de survivants qui continueront à être versées.
- 6217 En cas de réduction des rentes pour enfants ou des rentes d'orphelins pour cause de surassurance ([art. 41 LAVS](#) et

[art. 38^{bis} LAI](#)), il faut partir du montant de la rente non réduit. La réduction liée à l'anticipation se fera ensuite sur la base du montant de la rente réduit (pour cause de surassurance).

- 6218 Si la rente doit être réduite conformément à l'[art. 21 LPGA](#), il y a lieu de procéder préalablement à la réduction liée à l'anticipation.

6.1.5 Adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix

- 6219 En cas d'augmentation généralisée des rentes ([art. 33^{ter} LAVS](#)), la rente réduite et le montant de la réduction seront adaptés à l'évolution des salaires et des prix ([art. 56, al. 4, RAVS](#)).

6.2 L'ajournement de la rente de vieillesse

6.2.1 Notion et effet de l'ajournement de la rente

- 6301 En cas d'ajournement de la rente, la personne ayant droit à la rente ordinaire de vieillesse renonce à son versement pendant la durée de l'ajournement. La durée de l'ajournement s'élève à une année au moins et à cinq ans au plus. Durant ce délai, il est possible de révoquer l'ajournement à compter d'un mois déterminé ([art. 39, al. 1, LAVS](#)).
- 6302 S'agissant des personnes mariées, chaque conjoint peut exercer individuellement son droit à l'ajournement de la rente. Ainsi, il est possible que l'un des conjoints ajourne le début du versement de sa rente quand bien même l'autre conjoint demanderait le versement anticipé de la sienne.
- 6303 Si le conjoint de la personne qui ajourne sa rente a lui-même droit à la rente, la rente de ce dernier est déjà soumise au plafonnement pendant la durée de l'ajournement, conformément à l'[art. 35 LAVS](#).

- 6304 L'ajournement a pour effet d'augmenter la rente ordinaire de vieillesse de la personne ayant droit à la rente de la contre-valeur actuarielle des prestations non touchées pendant la période d'ajournement (RCC 1973, p. 404).
- 6305 Le supplément en francs est un montant fixe qui correspond à un pourcentage de la moyenne des rentes ajournées ([art. 55^{ter}, 1^{er} al., RAVS](#)). La prolongation de la durée d'ajournement a pour effet d'augmenter le pourcentage. Le supplément d'ajournement, exprimé en pour cent, est déterminé à l'aide de la table ci-après:

Taux d'augmentation de la rente en cas d'ajournement (= supplément d'ajournement) de				
.. ans	et .. mois			
	0–2	3–5	6–8	9–11
1	5,2	6,6	8,0	9,4
2	10,8	12,3	13,9	15,5
3	17,1	18,8	20,5	22,2
4	24,0	25,8	27,7	29,6
5	31,5			

- 6306 Aucune rente de veuve ou de veuf ne peut être versée pendant la durée de l'ajournement.

6.2.2 Exercice du droit à l'ajournement

6.2.2.1 Forme

- 6307 La personne ayant droit à la rente doit faire valoir le droit à l'anticipation au moyen de la formule 318.370 «demande de rente de vieillesse» en répondant affirmativement à la question posée sous chiffre 4.7 relative à l'ajournement de la rente. Si la rubrique correspondante reste vide, il y a lieu d'admettre que la personne concernée renonce à l'ajournement.
- 6308 Il est également possible de demander l'ajournement de la rente par lettre.

- 6309 La caisse de compensation compétente pour la réception de la demande d'ajournement est celle qui serait chargée de la fixation et du versement de la rente au début de l'ajournement.

6.2.2.2 Délai

- 6310 La déclaration d'ajournement doit être présentée dans un délai d'un an à compter de la naissance du droit à la rente ([art. 55^{quater}, 1^{er} al., RAVS](#)). Cependant, l'assuré ne peut plus demander l'ajournement si une décision d'octroi de rente est déjà entrée en force ou si des arrérages de rente ont été acceptés sans opposition (RCC 1980, p. 212).
- 6311 Le délai d'exercice du droit à l'ajournement est un délai de péremption qui ne saurait être prolongé, même en cas d'ignorance du droit. Dès lors, si une personne assurée présente sa demande plus d'un an après la naissance du droit à la rente, l'ajournement n'est plus possible. Dans ce cas, la rente de vieillesse est fixée selon les règles habituelles et est payée rétroactivement.

6.2.3 Conditions de l'ajournement de la rente

6.2.3.1 Principe

- 6312 Les rentes ordinaires de vieillesse peuvent être ajournées. L'ajournement porte non seulement sur la rente de vieillesse, mais encore sur la rente complémentaire et les rentes pour enfants.
- 6313 Sont exclues de l'ajournement:
- 6314 – les rentes de vieillesse succédant immédiatement à une rente d'invalidité ([art. 55^{bis}, let. b, RAVS](#)),
- 6315 – les rentes de vieillesse assorties d'une allocation pour impotent ([art. 55^{bis}, let. c, RAVS](#)),

- 6316 – les rentes de vieillesse des personnes assurées facultativement qui, jusqu'à la survenance de l'âge de la retraite, ont bénéficié d'une allocation de secours en faveur des Suisses à l'étranger qui ont adhéré à l'assurance facultative ([art. 55^{bis}, let. g, RAVS](#)).

6.2.3.2 Mesures en cas de réalisation des conditions

- 6317 Si la déclaration d'ajournement peut être admise, la caisse de compensation en informe la personne concernée et la Centrale de compensation au moyen de la formule d'ajournement 318.385; elle envoie en même temps au requérant la formule 318.386 «révocation de l'ajournement de la rente de vieillesse».

6.2.3.3 Procédure à suivre en cas de non réalisation des conditions

- 6318 S'il apparaît que les conditions du droit à la rente ne sont pas remplies ou qu'on ne peut ajourner la rente comme l'assuré l'avait demandé, la caisse de compensation notifiera à l'ayant droit une décision susceptible d'être attaquée. On observera à cet effet les dispositions de la Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC, valable dès le 1^{er} janvier 2003.
- 6319 Dès que la décision concernant le refus d'ajourner la rente est entrée en force, la caisse de compensation calcule la rente de vieillesse conformément aux règles ordinaires et l'alloue avec effet rétroactif à la naissance du droit.

6.2.4 Début et révocation de l'ajournement

6.2.4.1 Début de l'ajournement

- 6320 L'ajournement de la rente commence le premier jour du mois suivant celui de l'accomplissement de l'âge de la retraite.

6.2.4.2 Révocation de l'ajournement

6321 L'ajournement prend fin par révocation de l'ajournement de la rente ou lorsque, de par la loi, les conditions de révocation sont réalisées. Si l'ajournement de la rente est révoqué après un an au minimum ou si une cause légale de révocation de l'ajournement se réalise après ce délai, la rente bénéficiera du supplément prévu; si l'ajournement prend fin, par suite de révocation volontaire ou de la survenance d'un motif légal de révocation, avant l'échéance du délai d'une année, il y a lieu de considérer que l'on se trouve, quant aux effets, en présence d'un cas de révocation prématurée de l'ajournement.

6.2.4.2.1 Révocation volontaire de l'ajournement

6322 On considère qu'il y a révocation de l'ajournement lorsque la personne ayant droit à la rente demande par écrit le versement de la rente ajournée. La révocation doit également intervenir lorsque la rente a été ajournée pour la durée légale maximale de cinq années.

6323 La révocation peut intervenir en tout temps.
La rente ajournée sera en principe versée à partir du mois suivant la révocation ([art. 55^{quater}, 3^e al., RAVS](#)), à moins que la personne ayant droit à la rente ne demande explicitement que la rente soit versée ultérieurement.

6324 Lors de la révocation de l'ajournement, la caisse de compensation doit déterminer si les éléments réunis lors de la demande ont subi des modifications, en particulier si un cas de révocation de l'ajournement de par la loi n'est pas survenu déjà préalablement.

6.2.4.2.2 Révocation de l'ajournement de par la loi

6325 La révocation de l'ajournement a lieu de par la loi dans les cas suivants:

- 6326 – lors du décès de la personne ayant droit à la rente ([art. 55^{quater}, al. 4, RAVS](#)),
- 6327 – lors de l'octroi d'une allocation pour impotent à la personne concernée ([art. 55^{bis}, let. c, RAVS](#)),
- 6328 – lorsque le délai légal maximum d'ajournement (5 ans) est écoulé; la personne ayant droit à la rente doit cependant révoquer expressément l'ajournement pour obtenir le versement de la rente ([art. 39, al. 1, LAVS](#); [art. 55^{quater}, al. 2, RAVS](#)).
- 6329 La rente ajournée sera versée à partir du mois suivant la révocation de l'ajournement de par la loi.

6.2.4.2.3 Révocation prématurée de l'ajournement

- 6330 Si l'ajournement est révoqué volontairement avant la fin du délai minimum d'un an ou si l'une des causes légales de révocation de l'ajournement se réalise durant ce délai, le cas sera traité comme s'il n'y avait pas eu d'ajournement. La rente de vieillesse sera payée, sans supplément, avec effet rétroactif à la naissance du droit à la rente.

6.2.4.3 La période d'ajournement

- 6331 La période d'ajournement s'étend du début de l'ajournement jusqu'au dernier jour du mois précédant celui à partir duquel la rente ajournée est versée.

6.2.5 Calcul des rentes ajournées

6.2.5.1 Principe

- 6332 Le montant mensuel de la rente ajournée se compose du montant mensuel de la rente correspondante, non ajournée (montant de base de la rente), auquel s'ajoute le supplément d'ajournement.

6.2.5.2 Montant de base de la rente

- 6333 Le montant de base de la rente correspond au montant mensuel de la rente ordinaire de vieillesse au début de la période d'ajournement adapté aux augmentations découlant de révisions intermédiaires. Ceci vaut également pour la rente complémentaire et les rentes pour enfants.
- 6334 Si les bases de calcul subissent des modifications (pour cause de partage des revenus, veuvage), le montant de base de la rente est fixé à nouveau conformément aux règles de calcul générales (n^{os} 5801s.) et ensuite adapté aux augmentations de rentes.

6.2.5.3 Supplément

6.2.5.3.1 Règle

- 6335 Le supplément d'ajournement est déterminé en divisant la somme des montants effectifs des rentes ajournées par le nombre de mois correspondants. Ce montant est ensuite multiplié par le taux d'augmentation correspondant conformément au n^o 6305 ([art. 55^{ter}, al. 2, RAVS](#)).
- 6336 La formule suivante est ainsi applicable:
- $$\frac{\text{somme des rentes ajournées} \times \text{taux d'ajournement}}{\text{durée de l'ajournement (= nombre de mois)}}$$
- 6337 Si l'ajournement inclut également la rente complémentaire et les rentes pour enfants, ces montants effectifs seront ajoutés à la somme des rentes ajournées.
- 6338 Si, outre la rente principale, il y a lieu de verser des rentes pour enfants et une rente complémentaire, le supplément d'ajournement sera réparti proportionnellement sur toutes les rentes. Le pourcentage de chaque rente par rapport à la rente de vieillesse est déterminant pour la répartition (rente de vieillesse 100 pour cent, rente complémentaire 30 pour cent, rente pour enfant 40 pour cent). La somme

de tous les suppléments ne doit pas dépasser le supplément d'ajournement ([art. 55^{ter}, al. 3, RAVS](#)). Des modifications relatives au droit à la prestation pourront entraîner une nouvelle détermination du montant du supplément pour toutes les rentes qui continueront à être versées.

- 6339 S'agissant des couples, le supplément à la rente de vieillesse ajournée est calculé séparément pour chaque conjoint. Ce supplément n'est pas touché par le plafonnement.
- 6340 Le supplément pour les rentes d'orphelins s'élève à 40 pour cent et, pour les rentes de veuves et de veufs, à 80 pour cent du supplément à la rente de vieillesse. La somme de tous les suppléments additionnés ne peut être supérieure au supplément à la rente de vieillesse.
- 6341 S'il faut réduire les rentes pour enfants et les rentes d'orphelins pour cause de surassurance ([art. 41 LAVS](#) et [art. 38^{bis} LAI](#)), il y a lieu de partir du montant de base de la rente. Ensuite, le supplément est globalement ajouté au montant de base de la rente réduit.
- 6342 En réduisant la rente conformément à l'[art. 21, al. 1, LAPG](#), la réduction porte sur la rente ajournée, y compris le supplément.

6.2.5.3.2 Mutations après l'écoulement de la période d'ajournement

- 6343 Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une rente de vieillesse ajournée devient veuve, le versement du supplément octroyé jusque là doit être poursuivi comme par le passé.
- 6344 Si la rente de vieillesse ajournée est remplacée par la rente de survivant, le montant de base de la rente déterminé d'après les règles de calcul habituelles est uniquement augmenté d'un pourcentage déterminé du supplément. Ce pourcentage s'élève
- à 80 pour cent du supplément pour les rentes de veuves et de veufs

– à 40 pour cent du supplément pour les rentes d'orphelins.

6345 La somme de tous les suppléments ne doit pas dépasser, dans de tels cas, le montant du supplément à la rente de vieillesse qui est remplacée par une rente de survivant ([art. 55^{ter}, al. 4, RAVS](#)). Des modifications relatives au droit à la prestation, comme par exemple la suppression d'une rente d'orphelin, entraîneront une nouvelle détermination du supplément pour les rentes de survivants qui continueront à être versées.

6.2.5.4 Adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix

6346 En cas d'augmentation généralisée des rentes ([art. 33^{ter} LAVS](#)), il y a lieu d'adapter à l'évolution des salaires et des prix tant le montant de base de la rente que le supplément d'ajournement ([art. 55^{ter}, al. 4, RAVS](#)).

6.2.6 Paiement rétroactif

6347 Pour le paiement rétroactif des rentes ajournées et des rentes de survivants versées à leur place, les règles générales en matière de paiement rétroactif sont applicables.

6348 A ce propos, il faut prendre garde au fait que le délai de prescription de cinq ans court:

6349 – en cas de révocation volontaire de l'ajournement, dès le mois pour lequel l'ajournement de la rente a été révoqué;

6350 – en cas de survenance d'un motif légal de révocation de l'ajournement, dès le mois pour lequel le droit à la rente ajournée a pris naissance; sont réservées des dispositions particulières concernant le paiement rétroactif des rentes d'invalidité;

- 6351 – en cas d'écoulement de la période d'ajournement de cinq ans sans qu'une révocation volontaire ou un motif légal de révocation de l'ajournement ne soit intervenu durant ce délai, dès le premier jour du mois suivant l'échéance de la période d'ajournement de cinq ans.

7. Les rentes extraordinaires

7.1 Les conditions mises à l'obtention des rentes extraordinaires

7.1.1 Généralités

- 7001 La rente extraordinaire est octroyée lorsque la condition de durée minimale de cotisations exigible pour l'octroi d'une rente ordinaire n'est pas remplie, et que le bénéficiaire de la prestation ou la personne décédée a néanmoins été assuré pendant le même nombre de mois que sa classe d'âge.
- 7002 En pratique, il n'y a par conséquent plus lieu d'octroyer des rentes extraordinaires de vieillesse. Seules des rentes extraordinaires de survivants seront versées (rentes de veuves, de veufs ou d'orphelins ou rentes extraordinaires de l'AI – rentes personnelles assorties ou non de la rente complémentaire et de la rente pour enfant –).
- 7003 La condition de la durée de cotisations complète est réalisée lorsqu'une personne a été assurée obligatoirement ou facultativement sans interruption depuis le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de sa 20^e année jusqu'à la survenance de l'événement assuré. Il n'est par contre pas nécessaire que la personne ait séjourné en Suisse depuis sa naissance.
- 7004 Des conditions supplémentaires doivent être remplies en ce qui concerne la nationalité, le domicile et la résidence.

7.2 Cercle des personnes bénéficiaires de la rente extraordinaire

7.2.1 Rentes extraordinaires de survivants

- 7005 S'agissant des veuves, veufs et orphelins domiciliés en Suisse, le droit à la rente extraordinaire de survivants ne peut prendre naissance que dans la mesure où l'événement

ment assuré se rapportant à la personne décédée est survenu avant que celle-ci n'ait accompli sa 21^e année.

7.2.2 Rentes extraordinaires d'invalidité

- 7006 Sont mises au bénéfice de la rente extraordinaire d'invalidité les personnes invalides de naissance ou dès leur enfance qui sont domiciliées en Suisse ([art. 39, 1^{er} al. LAI](#)). Il s'agit des personnes invalides depuis leur naissance ou qui sont devenues invalides selon un taux justifiant l'octroi d'une rente avant l'accomplissement de leur 21^e année, mais qui n'ont pas acquis le droit à une rente ordinaire.
- 7007 Pour pouvoir prétendre à une rente extraordinaire d'invalidité, le ressortissant étranger invalide de naissance ou dès son enfance ne doit pas avoir forcément séjourné en Suisse depuis sa naissance. Les conditions d'octroi sont réalisées lorsque la personne concernée est entrée en Suisse avant d'avoir atteint l'âge de 20 ans révolus. Toutefois, la rente extraordinaire AI ne peut être versée qu'une fois échu le délai de carence requis.

1/04 7.2.3 Rentes extraordinaires pour enfants

- 7008 Dans la mesure où existe le droit à une rente extraordinaire d'invalidité, la personne bénéficiaire peut également prétendre pour ses proches des rentes pour enfants extraordinaires, à la condition que ceux-ci résident également en Suisse.
- 1/04
- 7009 Les rentes extraordinaires pour enfants et d'orphelin sont réduites dans la mesure où, ajouté à la rente du père ou à la rente de la mère, leur montant dépasserait celui du revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de cette rente, augmenté du montant maximum de la rente mensuelle de vieillesse. Elles ne sauraient être réduites en-dessous du montant-seuil prévu à l'[art. 54^{bis}, al. 2, RAVS](#).

7010 abrogé
1/04

7.3 Conditions particulières

7.3.1 Nationalité

7.3.1.1 Importance quant au droit à la rente sur le plan général

7101 Ont droit à une rente extraordinaire de survivants ou à une rente d'invalidité les ressortissants suisses ([art. 42, 1^{er} al., LAVS](#) et [art. 39, 1^{er} al., LAI](#)) ainsi que les étrangers, réfugiés et apatrides auxquels ce droit a été expressément reconnu par une convention internationale ou en vertu de l'Arrêté fédéral sur le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité (voir Directives sur le statut des étrangers et des apatrides).

7.3.1.2 Situation particulière des étrangers invalides ayant acquis le droit à des mesures de réadaptation avant l'accomplissement de leur 18^e année

7102 Ont également droit à une rente extraordinaire d'invalidité les étrangers invalides qui, lors de leur enfance, remplissaient les conditions d'assurance mises à l'obtention de mesures de réadaptation et qui pourraient ou auraient pu bénéficier de telles mesures de l'AI jusqu'à l'accomplissement de leur 18^e année ([art. 39, 3^e al., LAI](#)).

7103 Les personnes étrangères invalides de naissance ou depuis leur enfance peuvent ainsi prétendre une rente extraordinaire d'invalidité dès l'accomplissement de leur 18^e année si elles ont jusque là bénéficié ou auraient pu bénéficier de mesures de réadaptation du fait qu'elles-mêmes ou leurs parents remplissaient les conditions de [l'art. 9, 3^e al., LAI](#).

- 7104 En revanche, ces personnes n'ont pas droit à une rente extraordinaire de l'AI lorsque, immédiatement avant l'accomplissement de leur 18^e année, elles ne pouvaient prétendre des prestations en nature, soit parce qu'elles n'étaient pas invalides au sens de la loi, soit parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions d'assurance. De même, sous réserve d'une réglementation fondée sur des conventions internationales, les personnes étrangères dont l'invalidité a atteint un degré justifiant l'octroi d'une rente après l'accomplissement de leur 18^e année seulement, ne sauraient prétendre une rente. Il en va également ainsi quand bien même elles auraient antérieurement bénéficié de mesures de réadaptation de l'AI.

7.3.1.3 Nationalité déterminante

- 7105 Est déterminante la seule nationalité de l'ayant droit au moment de la réalisation du risque assuré. Est ainsi déterminante
- 7106 – pour les rentes de survivants, la nationalité de la veuve ou du veuf et des orphelins;
- 7107 – pour les rentes complémentaires et les rentes pour enfants, la nationalité de la personne bénéficiaire de la rente principale.

7.3.2 Domicile et séjour

7.3.2.1 Domicile

- 7108 N'ont en principe droit à des rentes de survivants ou d'invalidité extraordinaires que les personnes domiciliées en Suisse. A cet égard, c'est la notion de domicile civil au sens des [art. 23 CC](#) qu'il faut tenir pour déterminante ([art. 13 LPG](#)).
- 7109 Les personnes résidant en Suisse, mais dont le centre de leurs intérêts se trouve à l'étranger, ne sauraient être con-

sidérées comme domiciliées en Suisse. Lorsque seule l'invalidité a conditionné le choix de la résidence en Suisse, on ne peut, en règle générale, admettre que le centre des intérêts de l'intéressé se situe en Suisse (RCC 1980, p. 120).

- 7110 La condition du domicile en Suisse doit être remplie par l'ayant droit personnellement ([art. 42, 2^e al., LAVS](#)). Dans les cas d'octroi de rente complémentaire ou de rentes pour enfants, complémentaires à la rente d'invalidité, aussi bien le conjoint non invalide que les enfants doivent satisfaire à l'exigence du domicile en Suisse. Pour les rentes de survivants, la veuve ou le veuf et chaque orphelin doivent remplir personnellement la condition de domicile.
- 7111 Si une personne bénéficiaire d'une rente extraordinaire de survivants ou d'invalidité transfère son domicile civil de Suisse à l'étranger, le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel le transfert a eu lieu.

7.3.2.2 Séjour

- 7112 Les personnes au bénéfice d'une rente extraordinaire de survivants ou d'invalidité doivent répondre non seulement à l'exigence du domicile civil en Suisse mais aussi à celle de la résidence de fait en ce pays. A ce propos, il faut relever que des séjours à l'étranger de courte durée et pour des motifs pertinents tels que visites, vacances, cures, voyages de formation ou d'affaires, n'interrompent pas le droit à la rente. Si, en raison de circonstances imprévues, un tel séjour s'étend sur un laps de temps plus long, mais d'un an au maximum, la rente peut être maintenue pour cette période, autant que, outre son domicile en Suisse, le bénéficiaire de rente y conserve le centre de ses intérêts. Seuls des motifs pertinents permettent d'aller jusqu'à épuisement complet de ce délai d'un an au maximum (RCC 1986, p. 428).
- 7113 Si, en revanche, le séjour à l'étranger dure plus d'une année, le droit à la rente prend en principe fin (et ce même si

le séjour à l'étranger est dû à l'un des motifs évoqués ci-dessus et qu'il est prévu pour un temps limité).

- 7114 Exceptionnellement, la personne bénéficiaire d'une rente extraordinaire peut continuer à percevoir cette rente, quand bien même son séjour à l'étranger se prolonge au-delà d'une année. Elle doit notamment conserver son domicile civil ainsi que le centre de ses intérêts en Suisse. Cela se réfère notamment aux cas où
- 7115 – des raisons majeures et imprévisibles (p. ex. maladie, accident, etc.) ont prolongé au-delà d'une année un séjour escompté de courte durée, ou
- 7116 – des raisons impératives (mesures d'assistance, formation professionnelle, traitement médical, etc.) laissent entrevoir d'emblée un séjour de plus d'une année (RCC 1986, p. 428).
- 7117 La condition de la résidence en Suisse doit être remplie personnellement par chaque ayant droit à la prestation ([art. 42, 2^e al., LAVS](#)). Dans les cas d'octroi de rente complémentaire ou de rentes pour enfants, complémentaires à la rente d'invalidité, aussi bien le conjoint non invalide que les enfants doivent satisfaire personnellement à l'exigence de la résidence en Suisse. Pour les rentes de survivants, cette condition doit être remplie par la veuve ou le veuf et chaque orphelin.

7.3.2.3 Durée minimum de séjour

- 7118 Les citoyens suisses peuvent prétendre des rentes extraordinaires de survivants ou d'invalidité indépendamment d'une durée déterminée de séjour en Suisse.
- 7119 En revanche, les conventions internationales ou les dispositions de droit interne auxquelles elles se réfèrent, qui prévoient l'octroi de rentes extraordinaires à des étrangers, font dépendre le droit à de telles rentes d'une certaine durée minimale de séjour qui varie selon le genre de la rente

(voir Directives sur le statut des étrangers et des apatrides).

7.3.2.4 Réglementation particulière applicable à certains ressortissants suisses à l'étranger

- 7120 Les conjoints de ressortissants suisses à l'étranger obligatoirement assurés qui, en vertu d'un traité bilatéral ou de l'usage international, sont exceptés de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité de l'État dans lequel ils résident, sont assimilés aux conjoints de ressortissants suisses domiciliés en Suisse.
- 7121 Cela concerne en particulier:
- les conjoints des membres du personnel diplomatique et consulaire suisse;
 - les conjoints d'employés d'entreprises suisses, publiques ou privées, qui exercent leur activité à l'étranger;
 - les conjoints de frontaliers suisses exerçant une activité lucrative en Suisse, et qui sont domiciliés à l'étranger.
- 7122 Les conjoints des ressortissants suisses surnommés qui résident à l'étranger, peuvent prétendre la rente extraordinaire d'invalidité. Cependant, le droit à cette prestation existera aussi longtemps que l'autre conjoint – à l'étranger – continuera d'être assuré obligatoirement.

7.4 Montant de la rente

7.4.1 Montant des rentes extraordinaires de survivants

- 7201 Les montants mensuels des rentes extraordinaires de survivants sont égaux aux montants minimum des rentes complètes correspondantes ([art. 43, 1^{er} al., LAVS](#)); ces montants peuvent être tirés des tables des rentes.

7.4.2 Montant des rentes extraordinaires d'invalidité

- 7202 Les rentes en faveur des personnes invalides dès leur naissance ou leur enfance s'élèvent à 133 1/3 pour cent du montant minimum de la rente ordinaire complète correspondante ([art. 40, 3^e al., LAI](#)). Il en va de même des rentes complémentaires en faveur du conjoint ou des rentes pour enfants, ainsi que des cas dans lesquels une rente AI cède le pas à une rente AVS. Les montants des rentes peuvent être tirés des tables des rentes.
- 7203 Lorsqu'une rente extraordinaire d'invalidité au profit des personnes invalides de naissance ou depuis leur enfance a été supprimée en raison de l'abaissement du degré d'invalidité, et que, dans les trois ans qui ont suivi, l'assuré a présenté à nouveau un degré d'invalidité ouvrant le droit à la rente en raison d'une incapacité de travail de même origine ([art. 29^{bis} RAI](#)), on alloue à nouveau l'ancienne rente extraordinaire – éventuellement adaptée aux révisions légales – dans la mesure où cela se révèle plus avantageux, pour l'ayant droit, que la nouvelle fixation de la rente d'après les règles générales.

7.5 Réduction de rentes extraordinaires

- 7204 Les dispositions figurant au n° 5742 et se rapportant à la réduction des rentes d'invalidité pour faute grave ayant causé l'invalidité sont également applicables par analogie au domaine des rentes extraordinaires.

1/04 8. L'allocation pour impotent pour personnes majeures¹

8.1 L'allocation pour impotent de l'AVS

8.1.1 Généralités

- 8001 Sous réserve de la règle énoncée au n° 8004, peuvent prétendre une allocation pour impotent de l'AVS les bénéficiaires de rente de vieillesse ou d'allocation pour impotent domiciliés en Suisse
- 8002 – qui ont présenté, sans interruption, une impotence moyenne ou grave durant une année au moins, et dont le degré d'impotence demeure moyen, ou
- 8003 – qui ont bénéficié d'une allocation pour impotent de l'AI jusqu'à la naissance du droit à la rente de vieillesse (voir la Circulaire concernant l'invalidité et l'impotence).
- 8004 Les personnes déjà au bénéfice d'une allocation pour impotent servie par l'assurance-accidents obligatoire n'ont pas droit à une telle allocation dans le régime de l'AVS ([art. 66, al. 3, LPGA](#)). En revanche, l'assureur-accidents qui alloue l'allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire est habilité à requérir le virement du montant en cause. En ce qui concerne la procédure, on se référera à la Circulaire concernant l'allocation pour impotent de l'AVS/AI, s'agissant des cas d'impotence consécutive à un accident.
- 8005 Les personnes déjà au bénéfice d'une allocation pour impotent servie par l'assurance militaire n'ont pas droit à une telle allocation dans le régime de l'AVS ([art. 66, al. 3, LPGA](#)). Si le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'assurance militaire fait valoir une aggravation de l'impotence, qui n'a aucune relation avec l'événement assuré

¹ Lorsque les présentes directives évoquent les allocations pour impotent de l'AVS ou de l'AI, elles font allusion, conformément aux dispositions de la 4^e révision de l'AI, aux allocations pour impotents pour adultes ou personnes majeures. La décision et le versement de l'allocation pour impotent à l'endroit de mineurs (précédemment contribution pour les soins spéciaux) sont soumis à une autre procédure.

survenu dans le cadre du service militaire, le dossier sera soumis à l'OFAS.

8.1.2 Conditions mises à l'octroi

8.1.2.1 Domicile et résidence

8006 L'octroi de l'allocation pour impotent est subordonné à la condition du domicile en Suisse. Au surplus, en règle générale, le requérant doit satisfaire à l'exigence de la résidence de fait en Suisse. En ce qui concerne les séjours à l'étranger de courte durée, les instructions contenues aux n^{os} 7112 et 7114 sont applicables par analogie.

8.1.2.2 Impotence

8.1.2.2.1 Début du droit au cours de la période d'octroi d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires

8007 L'allocation pour impotent de l'AVS ne peut être octroyée que si le requérant présente une impotence moyenne au moins ([art. 43^{bis} al. 1 LAVS](#)), selon les constatations de l'office AI. Si celui-ci fait valoir la rente anticipée, il n'a plus aucun droit à une allocation pour impotent de faible degré de l'AI.

8008 L'office AI détermine le degré d'impotence d'après la CIIAI.
1/04

8009 L'octroi de l'allocation pour impotent de l'AVS peut entrer en considération si l'ayant droit a présenté à tout le moins une impotence moyenne sans interruption durant une année au minimum. Passée cette période, il importe peu de savoir encore combien de temps cette impotence existera.

8010 La date de l'échéance de la période de carence d'une année ou du début du droit à la prestation est fixée par l'office AI.

8.1.2.2 Allocation pour impotent de l'AVS succédant à une allocation pour impotent de l'AI

- 8011 1/04 Lorsque le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AI devient le titulaire d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires, ladite allocation est convertie en une allocation pour impotent de l'AVS de même montant, pour autant que le degré d'impotence reste inchangé (cf. 8124 CIIAI). Cette garantie des droits acquis entre également en considération dans les cas impliquant – postérieurement à la naissance du droit à la rente de vieillesse ou aux prestations complémentaires – un paiement rétroactif d'une allocation pour impotent de l'AI dans les limites de la prescription prévues à l'[art. 48, 2^e al., LAI](#), ou lorsque l'application des règles en matière de prescription conduit au report de l'octroi au moment où l'intéressé a déjà franchi la limite d'âge.

8.1.2.3 Cas du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires

- 8012 L'allocation pour impotent de l'AVS ne peut être servie que parallèlement à une rente de vieillesse ou à des prestations complémentaires ([art. 43^{bis}, 1^{er} al., LAVS](#)).
- 8013 L'allocation pour impotent peut également être octroyée pour la période durant laquelle l'intéressé perçoit la rente anticipée. En revanche, on ne saurait admettre que les conditions soient remplies lorsque l'ayant droit a requis l'ajournement de sa rente.

8.1.3 Naissance et extinction du droit à l'allocation pour impotent de l'AVS

8.1.3.1 Naissance du droit

8.1.3.1.1 Au cours de la période d'octroi d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires

- 8014 Le droit à l'allocation pour impotent de l'AVS prend naissance le 1^{er} jour du mois au cours duquel le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a présenté au moins une impotence moyenne durant une année au minimum, sans interruption, et rempli toutes les autres conditions particulières à ce domaine.
- 8015 1/04 Pour la détermination du début du droit à l'allocation pour impotent dans les cas d'impotence moyenne ou grave, lorsque l'assuré, bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires, a jusqu'ici été le titulaire d'une allocation pour impotent en fonction de l'existence d'une impotence d'un degré faible (garantie des droits acquis), ce sont les règles utiles à la modification du degré d'invalidité et à la procédure de révision dans l'AI qui sont applicables par analogie (cf. n° 8126 et 8128 CIIAI). Si le lieu de résidence d'une personne au bénéfice d'une allocation pour impotent en vertu de la garantie des droits acquis au sens de [l'art. 43^{bis}, al. 4, LAVS](#), change, cf. n° 8127 CIIAI.
- 8016 La date du début du droit à la prestation est fixée, en fonction du degré d'impotence déterminant dans chaque cas, par l'office AI compétent.

8.1.3.1.2 Allocation pour impotent de l'AVS succédant à une allocation pour impotent de l'AI

- 8017 L'allocation pour impotent ressortissant à l'AI est remplacée par une allocation pour impotent de l'AVS au moment de la naissance du droit à une rente de vieillesse ou à des prestations complémentaires.

8.1.3.1.3 Transfert du domicile en Suisse

- 8018 Dans la mesure où l'intéressé remplit les conditions afférentes au domaine de l'impotence, ainsi que les conditions mises à l'octroi d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires, le droit à l'allocation pour impotent de l'AVS prend naissance le 1^{er} jour du mois au cours duquel a eu lieu le transfert du domicile et de la résidence en Suisse.

8.1.3.1.4 Demande tardive

- 8019 Lorsque l'intéressé a agi tardivement, les dispositions contenues dans le chapitre 10 relatives au paiement rétroactif sont également applicables par analogie tant pour ce qui a trait au début du paiement qu'au paiement rétroactif.

8.1.3.2 Extinction du droit

8.1.3.2.1 Date déterminante

- 8020 Lorsque l'ayant droit ne présente plus une impotence d'un degré moyen au moins, le droit à l'allocation pour impotent prend en principe fin. En pareil cas, le droit s'éteint cependant, au plus tôt, le 1^{er} jour du 2^e mois qui suit la notification de la décision de suppression.
- 8021
1/04 Si toutefois, l'octroi d'une allocation pour impotent en fonction de l'existence d'une impotence moyenne au moins, et au sens de la garantie des droits acquis selon l'[art. 43^{bis}, 4^e al., LAVS](#), a été précédé d'une allocation pour impotent de l'AVS, et que le degré d'impotence diminue, la prestation doit être abaissée en conséquence ou supprimée (cf. n° 8129 CIIAI). S'il y a lieu de supprimer totalement l'allocation pour impotent, en raison du fait que le degré d'impotence afférent à l'allocation en cause se situe au-dessous du degré déterminant, l'extinction du droit intervient, au plus tôt, le 1^{er} jour du 2^e mois qui suit celui au cours duquel la décision de suppression a été notifiée.

- 8022 De plus, le droit à l'allocation pour impotent de l'AVS s'éteint à la fin du mois
- 8023 – au cours duquel l'ayant droit décède;
- 8024 – au cours duquel les conditions mises à l'obtention des prestations complémentaires ne sont plus remplies;
- 8025 – au cours duquel l'assuré a transféré son domicile ou sa résidence à l'étranger (en ce qui concerne le domicile et la résidence, les dispositions contenues dans la 7^e partie, chapitre rentes extraordinaires, sont applicables par analogie);
- 8026 – qui précède celui à partir duquel le montant de l'allocation pour impotent de l'AVS non versée doit être transféré à l'assureur-accidents en raison du fait qu'une telle prestation est octroyée par l'assurance-accidents.

8.1.3.2.2 Compétence de l'office AI

- 8027 Dans les cas de garantie des droits acquis, il appartient à l'office AI de déterminer la date à partir de laquelle l'intéressé n'est plus impotent dans une mesure justifiant l'octroi de l'allocation, la date et la mesure dans laquelle intervient une modification du degré d'impotence, ainsi que le moment déterminant du changement de lieu de résidence (home ou domicile).

8.1.4 Le calcul de l'allocation pour impotent

- 8028 Les montants mensuels des allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI ressortent des tables des rentes.

8.2 L'allocation pour impotent de l'AI

8.2.1 Compétence des offices AI

- 8101 L'examen de l'ensemble des conditions mises à l'obtention de l'allocation pour impotent de l'AI relève de la compétence des offices AI (Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité).

8.2.2 Droit à l'allocation

- 8102 L'octroi d'une allocation pour impotent de l'AI est subordonné à la condition que la personne invalide (elle-même non bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire) soit atteinte d'une impotence d'un faible degré au moins et qu'elle remplisse les autres conditions dans ce domaine.
- 8103 Les personnes invalides déjà au bénéfice d'une allocation pour impotent servie par l'assurance-accidents obligatoire ne peuvent se prévaloir du droit à une telle allocation dans le régime de l'AI. En revanche, l'assureur-accidents, qui alloue l'allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire, est en droit de requérir le transfert de l'allocation non versée dans l'AI. En ce qui concerne la procédure, on se référera à la Circulaire concernant l'allocation pour impotent de l'AVS/AI, s'agissant des cas d'impotence consécutive à un accident.
- 8104 Les personnes invalides qui sont déjà au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'assurance militaire n'ont aucun droit à une allocation similaire de l'AI.

8.2.3 Conditions mises à l'obtention de la prestation

8.2.3.1 Principe

- 8105 Ont droit à une allocation pour impotent de l'AI les personnes invalides domiciliées en Suisse. L'octroi de la presta-

tion en cause ne dépend pas en principe de l'accomplissement d'une certaine durée minimale de cotisations ou de domicile.

- 8106 Le degré d'invalidité ne joue, non plus, aucun rôle quant à l'acquisition du droit à l'allocation. Il en résulte qu'une allocation pour impotent de l'AI peut, en principe, également être servie à une personne impotente, dont le degré d'invalidité est inférieur à 40 pour cent et qui, de ce fait, ne perçoit aucune rente d'invalidité.

8.2.3.2 Exception

- 8107 1/04 Toutefois, s'agissant des ressortissants étrangers, ces derniers doivent satisfaire à des exigences supplémentaires en ce qui concerne la durée minimale de cotisations et la durée minimale de séjour en Suisse. Ainsi, les personnes étrangères invalides majeures ne peuvent prétendre une allocation pour impotent de l'AI que si, jusqu'à la survenance de l'événement assuré ayant provoqué l'impotence,
- 8108 – elles ont versé des cotisations à l'assurance pendant une année entière au moins ou,
- 8109 – ont été domiciliées en Suisse de façon ininterrompue pendant 10 années au moins; à cet égard, l'exigence du versement de cotisations ne leur est pas opposable.
- 8110 Ces conditions supplémentaires peuvent être supprimées ou atténuées par des conventions internationales ou des dispositions particulières ressortissant au droit interne, applicables à certaines personnes ou groupes de personnes (réfugiés, apatrides). Sur ce point, on se référera aux Directives concernant le statut des étrangers et des apatrides.

8.2.3.3 Domicile et résidence

- 8111 Seules les personnes domiciliées en Suisse ont droit à l'allocation pour impotent de l'AI. Outre le domicile, l'exigence de la résidence de fait en Suisse est opposable aux requérants. En ce qui concerne les séjours de courte durée à l'étranger, il y a lieu d'appliquer par analogie les n^{os} 7112 et 7114.

8.2.4 Age minimum et maximum

- 8112 Le droit à une allocation pour impotent de l'AI prend naissance au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel l'intéressé a accompli sa 18^e année.
- 8113 Le droit à l'allocation pour impotent de l'AI ne peut plus être reconnu aux personnes dont l'impotence est survenue postérieurement à la fin du mois au cours duquel elles ont atteint l'âge de la retraite. En pareil cas, il conviendra d'examiner, le cas échéant, s'il existe un droit à une allocation pour impotent de l'AVS.

8.2.5 Impotence et degré d'impotence

8.2.5.1 Impotence

- 8114 L'octroi d'une allocation pour impotent de l'AI est subordonné à la condition que, avant d'atteindre l'âge de la retraite, la personne invalide soit, selon les constatations de l'office AI, atteinte d'une impotence d'un degré faible au moins.

8.2.5.2 Degré d'impotence

- 8115 Les allocations pour impotents de l'AI s'échelonnent selon trois degrés, à savoir l'impotence faible, l'impotence moyenne et l'impotence grave. Le degré d'impotence est déterminé par l'office AI compétent.

8.2.6 Naissance et extinction du droit à l'allocation pour impotent de l'AI

8.2.6.1 Naissance du droit

- 8116 Le droit à l'allocation pour impotent de l'AI prend naissance le 1^{er} jour du mois au cours duquel la personne invalide est atteinte d'une impotence de faible degré au moins, pour autant que toutes les conditions mises à l'octroi de cette allocation soient remplies. La date du début du droit à la prestation est fixée par l'office AI compétent.

8.2.6.2 Demande tardive

- 8117 Lorsque l'assuré a agi tardivement, les dispositions contenues dans le chapitre 10 relatives au paiement rétroactif sont applicables par analogie tant pour ce qui a trait au début du paiement qu'au paiement rétroactif.

8.2.6.3 Extinction du droit

- 8118 La date à partir de laquelle l'impotence est réputée ne plus atteindre un degré justifiant l'octroi de l'allocation est fixée par l'office AI compétent.

8.2.7 Fixation du montant de l'allocation pour impotent

- 8119
1/04 L'allocation pour impotent d'assurés qui vivent à domicile mais sont, en raison de leur état de santé, tributaires d'une aide régulière et importante d'autrui, s'élève à 80 pour cent du montant maximal de la rente de vieillesse au sens de [l'art. 34, al. 3 et 5, LAVS](#), si le besoin d'aide est élevé, à 50 pour cent s'il est moyen et à 20 pour cent s'il est faible. Pour les assurés qui vivent dans un home, l'allocation pour impotent correspond à la moitié des pourcentages correspondants indiqués. Les montants mensuels des allocations pour impotents de l'AI et de l'AVS figurent dans les tables des rentes.

9. La décision et le délai pour rendre la décision

9.1 Généralités

- 9001 Tout octroi de rente AVS ou AI, d'allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI, doit faire l'objet d'une décision. Il en va de même pour l'octroi d'une rente d'un montant ou d'un genre différent, ou d'une allocation pour impotent d'un montant différent, et lorsqu'une rente ou une allocation pour impotent est rectifiée, ou si une rente supprimée renaît (p. ex. rente pour enfant, rente de veuve, de veuf ou rente d'orphelins).
- 9002 Les offices AI sont compétents pour rendre les décisions en matière de rentes et d'allocations pour impotents de l'AI. Les caisses de compensation établissent les décisions et les font parvenir aux offices AI qui sont chargés du prononcé. Demeurent réservés les cas pour lesquels les offices AI rendent directement les décisions (cf. Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité).
- 9003 Le montant de la rente adaptée à l'évolution des salaires et des prix ne sera communiqué à l'ayant droit sous la forme d'une décision que sur demande écrite ([art. 51^{quater} RAVS](#)).

9.2 Contenu de la décision

- 9004 La décision doit contenir impérativement les éléments suivants:
- 9005 – en-tête officiel de l'AVS/AI suisse;
- 9006 – nom et adresse postale de la caisse de compensation ou de l'office AI qui rend la décision;
- 9007 – nom et adresse du destinataire qui est en droit de recevoir l'original de la décision;
- 9008 – date de la décision;

- 9009 – date du début du droit à la prestation et – s’il s’agit exclusivement d’un paiement rétroactif – date de la fin du droit à la prestation;
- 9010 – données relatives à la prestation; la décision doit clairement indiquer s’il s’agit de
 - prestations de l’AVS ou de l’AI
 - rentes ordinaires ou extraordinaires, ou d’une allocation pour impotent
 - rentes entières, de demi-rentes ou de quarts de rentes, s’agissant de rentes AI;
- 9011 – indications relatives au bénéficiaire de rente (nom, prénom, numéro d’assuré), du genre de la rente (désignation conforme à la loi);
- 9012 – indication précisant si le montant de la rente a été plafonnée ou non;
- 9013 – indication précisant s’il s’agit d’une rente anticipée ou d’une rente ajournée (rente anticipée: mention du taux de réduction; rente ajournée: mention du supplément d’ajournement);
- 9014 – mention du fait que la rente sera payée dans les 20 premiers jours du mois (à moins que l’on soit en présence d’un cas de paiement rétroactif exclusivement);
- 9015 – adresse de paiement (compte de chèques postaux ou compte en banque, adresse du domicile ou du tiers destinataire);
- 9016 – exposé des moyens de droit;
- 9017 – avis afférent à l’obligation de renseigner;
- 9018 – avis afférent à la retenue de l’impôt à la source, ainsi qu’à la possibilité d’exiger des autorités de taxation fiscale une décision relative à l’existence et à l’étendue de l’imposition.

- 9019 Suivant les circonstances du cas d'espèces, les indications supplémentaires suivantes sont nécessaires:
- 9020 – lors du versement de rentes ordinaires:
 - 9021 – indication précise des périodes de cotisations accomplies par l'assuré;
 - 9022 – la durée de cotisations (années et mois) prise en compte pour le calcul du revenu annuel moyen déterminant;
 - 9023 – le revenu annuel moyen déterminant;
 - 9024 – indication relative au nombre d'années d'éducation et d'assistance prises en considération;
 - 9025 – l'échelle de rentes applicable;
 - 9026 – pour les rentes d'invalidité, mention du degré d'invalidité en pour cent, fixé par l'office AI compétent;
 - 9027 – pour les allocations pour impotents, mention du degré d'impotence fixé par l'office AI compétent (faible, moyen ou grave);
 - 9028 – au gré des éventualités:
 - 9029 – décompte relatif au paiement rétroactif et à la compensation;
 - 9030 – motivation des réductions;
 - 9031 – décompte relatif à l'impôt à la source;
 - 9032 – mention des dispositions particulières appliquées aux cas d'espèces;
 - 9033 – mention, le cas échéant, du fait que la présente décision remplace une décision antérieure;
 - 9034 – indication des destinataires des copies de la décision;

- 9035 – mention que le conjoint sans activité lucrative et qui ne bénéficie pas encore d'une rente sera en principe soumis à l'obligation de cotiser après la survenance de l'âge de la retraite de l'autre conjoint. Cela s'applique dans la mesure où le conjoint ayant droit à la rente ne s'acquitte pas au moins du double de la cotisation minimale en tant que personne exerçant une activité lucrative ([art. 3, 3^e al., LAVS](#)).
- 9036 – brève motivation et décompte des intérêts moratoires dus.

9.3 Forme de la décision

9.3.1 Généralités

- 9101 Les caisses de compensation établissent leurs décisions à l'aide d'installations de traitement électronique des données.
- 9102 La décision doit contenir l'exposé des moyens de droit.
- 9103 S'agissant des moyens de droit, on observera les dispositions de la Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC, valable dès le 1^{er} janvier 2003.
- 9104 S'agissant de l'exposé relatif à l'obligation de renseigner, le texte est le suivant:
- 9105 «Les bénéficiaires de prestations sont tenus d'annoncer immédiatement à la caisse de compensation toute modification de situation susceptible d'entraîner la suppression, la diminution ou l'augmentation de la prestation, ainsi que chaque changement d'adresse.
Cette exigence se rapporte notamment aux cas
- 9106 – de séjour à l'étranger excédant trois mois ou de transfert du domicile à l'étranger;

- 9107 – de décès ainsi qu'à toute modification de l'état civil (mariage, divorce) et du statut d'enfant recueilli; une communication adressée à un autre organe ne libérant pas l'ayant droit de l'obligation de renseigner la caisse de compensation;
- 9108 – d'interruption ou achèvement de la formation lorsque les enfants bénéficient d'une prestation au-delà de leur 18^e année;
- 9109 – de modification du revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative, de la capacité de travail et de l'état de santé, lorsque l'assuré est au bénéfice d'une rente AI ou d'une allocation pour impotent;
- 9110 – de communauté domestique réitérée s'agissant d'époux séparés judiciairement dont les rentes ne sont plus soumises aux dispositions relatives au plafonnement.»

9.3.2 Décision individuelle et décision commune

- 9111 On notifiera une décision individuelle pour chaque rente et allocation pour impotent.
- 9112 Lorsque la réalisation du risque assuré ouvre le droit à plusieurs rentes, ces dernières peuvent être allouées à l'aide d'une décision commune, pour autant qu'il y ait concordance absolue entre le destinataire de la décision, le destinataire du paiement et les bases de calcul appliquées en l'occurrence.

9.3.3 Décision dans des cas spéciaux

9.3.3.1 Dans les cas de paiement rétroactif

- 9113 Si le montant d'une prestation qu'il y a lieu d'allouer avec effet rétroactif est modifié à la suite d'une adaptation générale des rentes, les montants de la rente doivent être indiqués séparément pour chaque période.

- 9114 Il est loisible aux caisses de compensation d'indiquer les différents montants des rentes, avec mention des dates de validité correspondantes, dans une même décision, ou de rendre une décision séparée pour chaque période.

9.3.3.2 Lors de la suspension des rentes d'invalidité durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de l'autorité compétente

- 9115 La suspension de la rente doit être communiquée à la personne assurée au moyen d'une décision pouvant être attaquée, étant précisé qu'on retirera l'effet suspensif à une éventuelle opposition. Si la rente n'a pas encore été octroyée, elle le sera au moyen d'une décision qui fera également état de la mesure de suspension en question (lorsque le droit à la rente prend naissance, pour la première fois, pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une autre mesure, on se référera à la Circulaire concernant l'invalidité et l'impotence). Pour les rentes en cours, la décision de suspension sera communiquée à l'assuré sous forme de lettre.
- 9116 La levée de la suspension fera l'objet, au choix, d'une décision proprement dite ou d'une décision sous forme de lettre; la levée de la suspension sera mise en évidence expressément. En revanche, si depuis la suspension le montant de la rente s'est modifié à la suite d'une adaptation générale des rentes ou de la répartition des revenus, la décision ne pourra plus être notifiée sous la forme d'une simple lettre.

9.4 Décision consécutive à la révision de la rente AI ou de l'allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI

- 9201 Lorsqu'une rente AI ou une allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI a fait l'objet d'une révision, il y a lieu, suivant le résultat de cette dernière, de procéder comme suit:

9.4.1 Lorsque le droit subsiste sans modification

- 9202 Lorsque, selon la communication du prononcé, la caisse est invitée à rendre une décision alors même que le droit subsiste sans modification, ladite décision sera rendue sous forme de lettre.
- 9203 Une éventuelle modification du degré d'invalidité doit, dans tous les cas, être communiquée au Registre central des rentes, aussi bien en ce qui concerne la rente principale que les rentes complémentaires et les rentes pour enfants.
- 9204 Lorsque les prestations sont imposables à la source, il faut en outre communiquer la modification du degré d'invalidité aux autorités fiscales compétentes, et cela si le degré d'invalidité du bénéficiaire de la prestation passe au taux de 100% (n° 34 de la Circulaire sur l'impôt à la source). En revanche, si le degré d'invalidité s'abaisse au-dessous de 100%, on procédera selon les instructions contenues au n° 29 de la Circulaire sur l'impôt à la source, pour déterminer l'assujettissement à cet impôt.

9.4.2 Lorsque le droit cesse d'exister

- 9205 Lorsque s'éteint le droit à la rente AI ou à l'allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI, l'office AI notifie à l'intéressé une décision munie de l'exposé des moyens de droit. Cette décision revêtira la forme d'une lettre faisant ressortir les motifs de la suppression de la rente (l'exposé des motifs sera clair; il sera rédigé dans un langage compréhensible à tout un chacun). Une telle décision fera également état de la date à laquelle la rente est (ou a été) supprimée (mois auquel la révision prend effet). Si la communication du prononcé de l'office AI ne contient aucune indication dérogatoire, la suspension du versement intervient à la fin du mois suivant celui au cours duquel la décision a été notifiée.
- 9206 Lorsque les prestations sont imposables à la source, les autorités fiscales compétentes doivent être informées de

manière appropriée lors de l'extinction du droit à la prestation (n° 34 de la Circulaire sur l'impôt à la source).

- 9207 En cas de suppression rétroactive de la rente ou de l'allocation ([art. 88^{bis}, 2^e al., lettre b, RAI](#)), la caisse peut faire état dans la décision de l'obligation de restituer les montants indûment touchés.

9.4.3 Lorsque le droit à la prestation se modifie

- 9208 Lorsque la révision entraîne une modification du droit à la rente AI ou à l'allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI, la prestation modifiée fait l'objet d'une nouvelle décision.
- 9209 En cas d'augmentation de la rente ou de l'allocation pour impotent par rapport à celle qui était perçue jusqu'ici (p. ex. octroi d'une rente AI entière en lieu et place d'une demi-rente), on peut généralement s'abstenir d'une motivation particulière.
- 9210
1/04 En cas de réduction de la rente ou de l'allocation pour impotent (p. ex. octroi d'une allocation pour impotent d'un montant correspondant à un degré faible d'impotence en lieu et place d'un montant correspondant au degré moyen), ou d'une adaptation du montant de l'allocation pour impotent consécutive à un changement du lieu de résidence (home ou domicile), on doit en revanche indiquer, dans la décision, les motifs de la réduction ou de l'adaptation, tels qu'ils ressortent de la communication du prononcé de l'office AI.
- 9211 Lorsque la communication du prononcé de l'office AI ne contient aucune indication particulière, le droit à la prestation qui a fait l'objet d'une réduction prend naissance le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la décision a été notifiée, le droit à la prestation qui a fait l'objet d'une augmentation, en principe, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la décision a été notifiée.

- 9212 En cas de diminution rétroactive de la rente ou de l'allocation, on peut traiter la restitution dans la même décision.

9.5 Correction de la décision

9.5.1 Lors de la modification du montant de la rente

- 9213 Si l'on constate après le prononcé de la décision qu'il y a eu erreur quant au genre (p. ex. une rente de survivants à la place d'une rente d'invalidité entière), au montant ou au plafonnement de la rente, une nouvelle décision corrigée doit être prononcée portant la mention «Remplace la décision du...», ce qui permettra de la mettre en relation avec la décision antérieure.
- 9214 Les mêmes règles sont applicables aux rentes pour enfants et aux rentes d'orphelins qui subissent une réduction en raison de surassurance ou de plafonnement.

9.5.2 Lors de la modification de l'adresse de paiement

- 9215 Toute modification de l'adresse de paiement est notifiée à la personne concernée au moyen d'une décision.
- 9216 Cela concerne en particulier les cas suivants qui surviennent après le prononcé de la décision:
- réalisation des conditions pour le versement en mains de tiers;
 - mandat de verser les rentes en mains de tiers;
 - versement au conjoint d'une partie de la rente de vieillesse ou d'invalidité déterminée par le juge civil, ou
 - mise sous tutelle ou suppression de la tutelle de l'ayant droit.

9.5.3 Autres corrections

- 9217 Les autres corrections et modifications (modification du revenu annuel moyen déterminant ou du degré d'invalidité

sans effet sur le montant de la rente, changement de l'office AI, changement de nom et d'adresse, etc.) ne donnent pas lieu à une décision.

9.6 Retrait de l'effet suspensif

- 9218 Au moyen de l'observation suivante contenue dans la décision se rapportant à la révision (par les effets de cette décision, la rente doit être réduite ou supprimée), on retirera l'effet suspensif à une éventuelle opposition:
- 9219 1/04 «En cas d'opposition ou de recours interjeté contre la présente décision, l'effet suspensif est retiré conformément à l'[art. 97 LAVS](#)».

9.7 La décision de refus

- 9301 Si le requérant ayant présenté une demande ne peut prétendre ni une rente AVS ou de l'AI, ni une allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI, il en est informé par une décision motivée qui revêtira la forme d'une lettre et sera pourvue de l'exposé des moyens de droit.
- 9302 Lorsque les conditions d'assurance et les conditions personnelles ne sont pas remplies, l'office AI notifiera une décision de refus sans instruire plus avant le cas.
- 9303 En revanche, lorsque les conditions d'assurance et les conditions personnelles ne sont pas remplies pour des prestations de l'AVS, il appartient à la caisse de compensation compétente de notifier la décision de refus.
- 9304 Lorsque les conditions économiques font obstacle à l'octroi de la prestation (refus de la rente pour cas pénibles), une copie de la feuille de calcul peut servir d'exposé des motifs.
- 9305 Lorsque la caisse de compensation ou l'office AI a connaissance du fait que la personne à laquelle la prestation a

été refusée pourrait prétendre, soit immédiatement, soit à l'avenir, à d'autres prestations (p. ex. des prestations complémentaires), elle l'en informe.

9.8 Notification de la décision

9.8.1 Généralités

- 9306 La personne (son représentant légal ou le représentant désigné par elle) qui se voit allouer ou refuser une prestation doit dans tous les cas recevoir une décision, même si – conformément à l'[art. 67, 1^{er} al., RAVS](#) ou [66 RAI](#) – la demande de rente a été présentée par un tiers. Une fois rendue, la décision doit être immédiatement notifiée aux intéressés.
- 9307 Lorsqu'une décision de rente ou une décision de refus est rendue, la personne assurée doit être informée d'une manière appropriée de l'existence des prestations complémentaires à l'AVS/AI (par la remise d'un mémento en annexe, par exemple).
- 9308 La décision attirera de manière adéquate l'attention des ayant droits mariés sur le fait que leur conjoint devra dorénavant verser des cotisations dans la mesure où il n'exerce pas d'activité lucrative et qu'il n'a pas encore droit à une rente. A cet effet, un mémento peut être joint à la décision.

9.8.2 Destinataire de la décision

- 9309 Qu'il s'agisse de l'octroi ou du refus d'une prestation, la décision doit être notifiée aux personnes mentionnées ci-après ([art. 68, 3^e al., RAVS](#); [art. 76, 1^{er} al., RAI](#)):
- 9310 En original:
- 9311 – à l'ayant droit majeur qui n'est pas représenté par un tiers, personnellement;

- 9312 – au représentant légal, lui-même non représenté par un tiers, de l'ayant droit mineur ou interdit;
- 9313 – au représentant autorisé en bonne et due forme par l'ayant droit ou son représentant légal (des copies peuvent être mises à la disposition de l'ayant droit ou de son représentant légal);
- 9314 En copie:
- 9315 – à l'ayant droit, pour autant qu'il ne reçoive pas l'original, et à la personne ou l'autorité qui, conformément à [l'art. 67, 1^{er} al., RAVS](#), ou [66 RAI](#), a fait valoir le droit à la prestation ou à qui la rente ou l'allocation pour impotent est versée, conformément à [l'art. 1 OPGA](#);
- 9316 – à la caisse de compensation compétente pour la fixation et le versement de la rente ou de l'allocation pour impotent;
- 9317 – à l'office AI compétent, lorsque la caisse de compensation est compétente pour l'envoi de la décision conformément à l'annexe IV de la CPAI. Dans de tels cas, une décision complète, qui doit comprendre également les feuilles complémentaires avec la motivation de la décision et les annexes (mais sans mémentos) doit être renvoyée à l'office AI;
- 9318 – aux assureurs de l'assurance-accidents obligatoire, ou à l'assurance militaire, si de leur côté, ces institutions sont aussi concernées, ou dans la mesure où la procédure de communication a été engagée. Il faut alors indiquer le numéro de la rente et de l'accident ou le numéro AMF (voir indications y relatives figurant dans la demande de prestations AI pour adultes);
- 9319 S'agissant de rentes de l'AI, au médecin qui, sans être organe d'exécution, a établi un rapport médical ou autre à la demande de l'assurance, s'il en fait la demande expresse, moyennant l'aval de l'assuré.

- 9320 S'agissant de rentes de l'AI, à l'institution compétente de la prévoyance professionnelle, dans la mesure où la décision touche au devoir de prise en charge de sa part au sens des [art. 66, al. 2](#) et [70 LPGA](#). Si l'institution compétente n'est pas désignée, la notification interviendra en mains de l'institution auprès de laquelle l'intéressé était assuré en dernier lieu ou auprès de laquelle il a fait valoir ses prétentions.
- 9321 – à d'autres organismes, mais sur demande seulement, et dans les limites établies par la Circulaire sur l'obligation de garder le secret et sur la communication des données ou selon la convention citée en annexe de la CPAI.
- 9322 – s'agissant de rentes de l'AI, à l'autorité fiscale cantonale;
- 9323 Une copie de la décision doit être remise aux autorités fiscales même s'il s'agit uniquement d'un paiement rétroactif.
- 9324 La caisse de compensation est compétente pour l'envoi de la décision dans la mesure où cette dernière ne doit pas être munie d'une signature. Dans de tels cas, la caisse de compensation est également compétente pour transmettre une copie de la décision à l'autorité fiscale cantonale.
- 9325 Si, par contre, la décision doit être munie d'une signature, l'office AI est compétent pour l'envoi de la décision à l'autorité fiscale cantonale. La caisse de compensation chargée d'établir la décision doit dès lors remettre à l'office AI un exemplaire supplémentaire.
- 9326 Les caisses de compensation ou les offices AI sont libres de décider s'ils veulent faire parvenir les copies de décisions aux autorités fiscales au fur et à mesure ou périodiquement.
- 9327 En aucun cas, les copies de décisions ne feront ressortir des données relatives à l'infirmité (Circulaire concernant la statistique des infirmités et des prestations).

9.9 Renvoi des pièces personnelles

- 9401 Les pièces personnelles produites par l'ayant droit (livret de famille, jugement de divorce, etc.) doivent lui être restituées au plus tard lors de la notification de la décision de rente.

9.10 Délai pour rendre la décision

- 9402 En règle générale, les décisions de rentes et d'allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI doivent être prises sans retard, et en tout cas, dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la demande ou de la communication du prononcé de l'office AI ou encore, lorsque le droit à la rente prend naissance ultérieurement, lors de l'ouverture du droit.
- 9403 Pour éviter des retards dans le paiement des rentes du fait de procédures de compensation avec des créances d'assureurs sociaux ou de tiers ayant consenti des avances, il est possible de rendre, dans un premier temps, une décision concernant uniquement la rente en cours, qui peut alors être versée. La compensation avec des créances en restitution d'assureurs sociaux ou de tiers ayant consenti des avances fait ensuite l'objet d'une décision séparée (cf. n° 10324).
- 9404 Si une rente AI doit être calculée en tenant compte de périodes d'assurance étrangères et que la caisse ne dispose pas encore de la communication de ces périodes, elle rend dans un premier temps une décision sur la rente calculée uniquement sur la base des périodes suisses. A l'arrivée de la communication des périodes d'assurance étrangères, une nouvelle décision est rendue portant sur la rente AI, calculée en tenant compte de la totalité des périodes d'assurance.

9.11 Paiements provisoires (avances au sens de l'[art. 19, al. 4, LPGA](#))

9.11.1 Champ d'application

- 9501 Lorsqu'une rente AVS ne peut être fixée dans le délai utile, la caisse de compensation est tenue, si l'existence du droit en lui-même ne fait aucun doute, de porter les causes du retard à la connaissance de l'ayant droit. Elle le fera si possible dans les 30 jours, mais au plus tard dans les 60 jours à compter du jour où la demande et toutes les pièces indispensables lui auront été présentées, ou dès le début du droit si celui-ci ne prend naissance qu'après coup. En même temps, elle lui signalera qu'il peut réclamer des paiements provisoires jusqu'au moment où la décision de rente aura été rendue.
- 9502 La même réglementation s'applique aux rentes AI, à cela près que les délais de 30 ou 60 jours ne courent que dès réception du prononcé de l'office AI.
- 9503 S'agissant des allocations pour impotent, aucun paiement
1/04 provisoire ne saurait être consenti.

9.11.2 Montant des paiements provisoires

9.11.2.1 Généralités

- 9504 S'il est établi que la durée de cotisations de l'ayant droit est complète, les versements provisoires doivent en règle générale s'élever au montant de la rente minimale prévue par la loi (rente complète). La caisse de compensation peut toutefois effectuer des versements proportionnés aux revenus dont elle a connaissance. S'il y a lieu d'admettre que la durée de cotisations est incomplète, les versements ne dépasseront pas le montant probable de la rente ordinaire partielle entrant en considération.
- 9505 Si la prestation AI revenant à l'ayant droit est soumise à l'impôt à la source, cet impôt doit également être perçu sur

les versements provisoires. Le bénéficiaire doit en être informé de manière appropriée.

9.11.2.2 Lors de mutations

- 9506 Si la rente doit être recalculée, la caisse de compensation aura soin d'éviter toute interruption dans le service des paiements mensuels (il est ici fait allusion, par exemple, aux cas du premier partage des revenus des conjoints, d'octroi d'une rente de vieillesse consécutivement au décès de l'un des conjoints; de remplacement d'une rente AI par une rente AVS). Si le nouveau calcul ne peut avoir lieu à temps, on devra, en règle générale, et même en l'absence d'une requête particulière de l'ayant droit, instaurer un paiement de rente provisoire dont le montant atteindra celui de l'ancienne rente ou sera en rapport avec la nouvelle rente (voir en particulier le n° 5818).

9.11.3 Procédure

- 9507 Les versements provisoires (avances au sens de l'[art. 19, al. 4, LPGA](#)) sont annoncés à l'ayant droit au moyen d'une lettre qui ne revêt pas le caractère d'une décision. Voici un exemple de la teneur d'une telle communication:
- 9508 «Vous avez déposé une demande de rente de ... , en date du Le montant de cette rente est fixé d'une part sur la base de la durée de cotisations et d'autre part sur celle du revenu provenant d'une activité lucrative et des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance. Etant donné que nous ne sommes malheureusement pas encore en possession de toutes les données nécessaires, nous vous verserons dans un premier temps des rentes provisoires. Jusqu'au moment du calcul définitif, un montant de fr. ... par mois vous sera versé. Dès que la rente aura été fixée, nous vous notifierons une décision de rente. Seule cette dernière pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une opposition. Si la rente définitive se révèle supérieure au montant des paiements provisoires, la différence vous

sera versée rétroactivement. Dans le cas inverse, la différence sera compensée avec les rentes en cours».

- 9509 Lorsqu'une rente AI ne peut être versée dans les délais usuels, la caisse de compensation est tenue de l'annoncer à l'office AI; celui-ci est compétent pour communiquer cette information à l'ayant droit.

10. Versement, paiement rétroactif, restitution, compensation

10.1 Dispositions relatives au versement

10.1.1 Organe habilité à effectuer le paiement

10.1.1.1 Principe

- 10001 Les rentes et allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI sont versées par la caisse de compensation compétente.

10.1.1.2 Exception

- 10002 Lorsque l'employeur sert la rente ou l'allocation pour impotent (voir let. c, 3^e al. des Dispositions transitoires relatives à la 10^e révision de l'AVS), la caisse de compensation doit lui communiquer le nom de l'ayant droit ou celui d'un tiers destinataire, le montant de la rente et celui de l'allocation pour impotent. Une copie de la décision de rente ne peut être utilisée à cet effet.
- 10003 Dans les cas de délégation du paiement de la rente, la caisse de compensation est tenue d'effectuer régulièrement un contrôle des versements des prestations de l'employeur.

10.1.2 Versement des rentes et des allocations pour impotents à l'ayant droit

- 10004 En principe, la rente et l'allocation pour impotent doivent être versées sur le compte de chèques postaux ou le compte bancaire de l'ayant droit. A sa demande, les prestations peuvent également lui être versées en espèces.

10.1.2.1 Versement des rentes d'orphelin et rentes pour enfants

- 10005 La rente d'orphelin est versée au représentant légal de l'enfant (parent survivant, tuteur). Les orphelins majeurs qui suivent une formation peuvent exiger que les rentes d'orphelins leur soient versées directement, si la garantie d'un usage conforme au but assigné à ces prestations est donnée. Lorsque le parent survivant néglige d'entretenir ses enfants, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives au paiement dans les cas d'usage abusif de la prestation ([art. 20 LPGA](#)).
- 10006 Les rentes pour enfants doivent en principe être versées conjointement avec la rente principale. Si le bénéficiaire de celle-ci néglige d'entretenir ses enfants, les dispositions relatives au paiement des prestations non conforme au but sont applicables ([art. 20 LPGA](#)). En pareil cas également, la rente peut être versée directement aux enfants majeurs auxquels elle est destinée, pour autant que ces derniers donnent la garantie d'en faire un emploi conforme à son but.
- 10007 Si les parents de l'enfant ne sont pas ou ne sont plus mariés ensemble, ou s'ils vivent séparés, les rentes pour enfants sont, sur demande et sous réserve d'une décision contraire du juge civil, versées au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale lorsque
- 10008 – celui-ci détient l'autorité parentale,
- 10009 – les enfants ne vivent pas chez le parent titulaire de la rente.
- 10010 S'il ressort du dossier que les parents vivent séparés, la caisse de compensation doit attirer l'attention du parent non bénéficiaire de rente sur la possibilité d'un paiement direct des rentes pour enfants.
- 10011 Le dossier doit être soumis à l'OFAS lorsque le parent non titulaire de la rente exige le paiement direct des rentes

pour enfants et que l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents.

- 10012 En principe, le versement d'arriérés de rentes pour enfants peut être fait au parent non bénéficiaire de rente aux mêmes conditions. Ceci vaut également pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2000.
- 10013 Si le parent bénéficiaire de rente s'est acquitté de son obligation d'entretien, il peut exiger le paiement en ses mains de l'arriéré de la rente pour enfant jusqu'à concurrence des contributions qu'il a effectivement fournies. La caisse peut demander par écrit les justificatifs des contributions versées.
- 10014 Si des contributions d'entretien ont été versées par un tiers (p. ex. avances), ce dernier peut en demander la restitution. Les n^{os} 10063s. sont applicables par analogie.
- 1/05
- 10015 Si le rétroactif des rentes pour enfants excède le montant des contributions versées par le parent auquel incombe l'obligation d'entretien ou par l'organisme ayant consenti des avances, le parent non bénéficiaire de rente ne peut prétendre qu'à l'excédent.

10.1.2.2 Versement de la rente complémentaire

- 10016 La rente en faveur du conjoint, complémentaire à une rente d'invalidité ou de vieillesse, est en principe versée conjointement à la rente principale. Si le conjoint qui a droit à la rente néglige d'entretenir sa famille, ou si les conjoints vivent séparés, le conjoint qui n'est pas titulaire de la rente est en droit d'exiger que la rente complémentaire lui soit versée. Si, en revanche, les conjoints sont divorcés, la rente complémentaire est versée d'office en mains du conjoint qui n'est pas titulaire de la rente. Les décisions contraires du juge civil sont réservées ([art. 22^{bis} LAVS](#)).
- 10017 S'il ressort du dossier que les époux vivent séparés, la caisse de compensation doit attirer l'attention de l'époux

non bénéficiaire de rente sur la possibilité d'un paiement direct de la rente complémentaire ([VSI 2001, p. 228](#)).

- 10018 Les conjoints sont considérés comme vivant séparés lorsque:
- 10019 – la vie commune des intéressés a été suspendue par le juge;
- 10020 – leur séparation a été consacrée par décision judiciaire ([art. 176ss CC](#)) ou jugement ([art. 117ss CC](#)) pour une durée limitée ou indéterminée;
- 10021 – une instance en divorce ou séparation de corps est en cours ([art. 111](#) et [117ss CC](#));
- 10022 – la séparation de fait dure depuis un an au moins sans interruption;
- 10023 – il est rendu vraisemblable que la séparation de fait aura une durée relativement longue.

10.1.3 Versement de la rente et de l'allocation pour impotent en mains de tiers

10.1.3.1 Sur demande de l'ayant droit

- 10024 Si des circonstances particulières le justifient, les rentes et allocations pour impotents peuvent être versées à un tiers désigné par le titulaire de la rente, dans la mesure où
- 10025 – le versement sur un compte de chèques postaux ou un compte en banque personnel n'est pas indiqué;
- 10026 – les conditions d'un versement en mains de tiers ne sont pas déjà réalisées, en ce sens que l'ayant droit est sous tutelle ou curatelle ou qu'il ne fait pas un usage de la rente conforme à son but et,

- 10027 – que tout danger visant à contourner le principe de l'incessibilité du droit aux rentes est écarté ([art. 22 LPGA](#)).
- 10028 Comme circonstances particulières, on peut citer par exemple l'impossibilité du titulaire due à son invalidité de toucher sa rente en espèces ou la nécessité d'avoir recours à des tiers pour mener à bien ses affaires pécuniaires.
- 10029
1/07 Il est préférable de présenter la demande de versement de rente à un tiers par le biais de la formule 318.182 dans la mesure où celle-ci prévoit les signatures de l'ayant droit et du destinataire.

10.1.3.2 Sur demande d'un tiers pour garantir un emploi des prestations conformes à leur but

- 10030 Si l'ayant droit n'emploie pas les prestations versées (rente, rente complémentaire, rente pour enfant ou allocation pour impotent) pour son entretien et pour celui des personnes à sa charge et s'il tombe par là, totalement ou partiellement, à la charge de l'assistance, ou y laisse tomber les personnes qu'il est tenu d'entretenir, les prestations peuvent être versées en mains d'un tiers ou d'une autorité qualifiée ([art. 20 LPGA](#), [art. 1 OPGA](#)). Cette mesure sera également prise lorsqu'il peut être prouvé que l'ayant droit n'est pas capable d'affecter les prestations à la couverture des frais de son entretien et de celui des personnes à sa charge.
- 10031 En revanche, le paiement direct de l'allocation pour impotent revenant à un ayant droit hospitalisé en mains de l'hôpital est généralement inadmissible (RCC 1973, p. 173s.).
- 10032 Le fait qu'une personne soit à la charge d'une autorité d'assistance ne justifie pas, à lui seul, le versement des prestations à ladite autorité. N'offre également pas une garantie suffisante quant à l'emploi conforme à leur but des rentes complémentaires et des rentes pour enfants, l'ayant

droit qui n'utilise pas ces prestations pour l'entretien de sa famille qui, de ce fait, tombe dans le besoin. Dans de tels cas, la rente complémentaire ou pour enfant peut être versée directement au conjoint non bénéficiaire de rente ou au représentant des enfants.

- 10033 En principe, le versement de la rente ou de l'allocation pour impotent en mains de tiers, qui tend à garantir un emploi de ces prestations conforme à leur but, ne saurait être exigé et ordonné que pour les rentes et allocations non encore payées (RCC 1978, p. 567). Lorsque la caisse de compensation en a déjà effectué le versement à l'ayant droit, les tiers ou les autorités ne sont plus fondés à en revendiquer le paiement.
- 10034 Le versement de la rente ou de l'allocation pour impotent en mains de tiers, conformément à l'[art. 20 LPGA](#), ne peut être ordonné que si les conditions prévues à cet effet sont manifestement remplies. Toute demande des parents de l'ayant droit ou des autorités, qui tend à un tel versement, sera dûment motivée. Il incombe à la caisse de compensation de vérifier rigoureusement les faits invoqués en l'occurrence. Le genre et les résultats de cette vérification doivent être consignés au dossier.
- 10035 Le tiers destinataire doit affecter exclusivement la rente ou l'allocation pour impotent à l'entretien courant du bénéficiaire et des personnes à sa charge. Le tiers n'est pas en droit de compenser les rentes ou l'allocation pour impotent avec des prestations fournies à l'assuré ou à ses proches avant la naissance du droit. A la demande de la caisse de compensation, le tiers doit lui faire un rapport sur l'emploi des rentes ([art. 1 al. 2 OPGA](#)).
- 10036 Il est préférable de présenter la demande de versement de la rente à un tiers par le biais de la formule 318.182 dans la mesure où celle-ci prévoit les signatures de l'ayant droit et du destinataire.
1/07
- 10037 En ce qui concerne les possibilités de versement en mains de tiers et de la procédure y relative, un mémento émanant

du centre d'information AVS est à la disposition des intéressés. Ce mémento aborde aussi la question de l'argent de poche.

10.1.4 Versement sur ordonnance de l'autorité tutélaire

10038 Antérieurement à la mise sous tutelle déjà, dans le cadre de mesures provisionnelles, l'autorité tutélaire a la faculté d'ordonner des mesures particulières en matière de versement de la rente. Ces mesures lient les caisses de compensation.

10.1.4.1 Versement au tuteur, au curateur ou au conseil légal

10039 Si l'ayant droit est sous tutelle, la rente ou l'allocation pour impotent doit être versée au tuteur, à moins que celui-ci ne désigne expressément, en tant que destinataire, un tiers, une autorité ou son pupille lui-même ([art. 1 OPGA](#)). Le tuteur est libre de prendre de telles dispositions. Il répond d'éventuels dommages, de même que les autorités de tutelle ou le canton, conformément aux [art. 426ss CC](#).

10040 En revanche, le curateur ([art. 392ss CC](#)) et le conseil légal ([art. 395 CC](#)) ne peuvent en règle générale se prévaloir d'aucun pouvoir de gestion des revenus. Aussi les rentes ne peuvent-elles leur être versées que si les conditions énoncées à l'[art. 1 OPGA](#) sont réalisées, ou s'ils agissent en vertu d'un pouvoir actuel, conféré par un titre juridique valable, ou si le versement de la rente en leurs mains est requis par l'autorité tutélaire compétente.

10041 A la différence de la curatelle selon les [art. 392ss CC](#), il n'est pas nécessaire, en présence d'un cas de curatelle volontaire ([art. 394 CC](#)), que les conditions posées à l'[art. 1 OPGA](#) soient réalisées. Ainsi, il y a lieu, si l'on se trouve en présence d'une décision de l'autorité tutélaire relative à la nomination d'un curateur volontaire, d'opérer

le versement à l'adresse du curateur désigné par l'autorité tutélaire.

- 10042 1/07 Lorsque les autorités présentent une demande tendant au versement de la rente ou de l'allocation pour impotent en mains de tiers, il est préférable d'y procéder par le biais de la formule 318.182, dans la mesure où celle-ci prévoit les signatures de l'ayant droit et du destinataire.

10.1.4.2 Argent de poche

- 10043 Si la rente est versée au tuteur, au curateur, au conseil légal de l'assuré, ou à une autorité d'assistance, l'intéressé est en règle générale en droit de recevoir une certaine quote-part de la rente au titre d'argent de poche dont il pourra disposer à sa convenance. Le montant mis à sa disposition correspond à un quart du montant minimum de la rente de vieillesse. Ce montant figure dans un mémento ad hoc. L'argent de poche ne devrait pas être inférieur à ce montant, que la personne soit célibataire ou mariée.
- 10044 Il incombe au tiers destinataire de verser l'argent de poche à son titulaire. Il peut toutefois supprimer ou réduire le montant de l'argent de poche s'il a de sérieuses raisons de penser que l'assuré en fera un usage inadéquat.
- 10045 Il n'appartient pas aux caisses de compensation de se prononcer sur les litiges relatifs à cette question.
- 10046 Les plaintes et recours doivent être adressés
- 10047 – à l'autorité tutélaire compétente, lorsque l'assuré est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseil légal:
- 10048 – à l'autorité communale compétente en matière d'assistance ou à l'autorité cantonale de surveillance, lorsque la rente de l'assuré est versée à un organisme d'assistance:

- 10049 Il incombe aux caisses de compensation de transmettre à l'autorité concernée les plaintes et recours dont elles auront été saisies. Elles en informeront l'assuré.
- 10050 Il en va différemment lorsque l'assuré ou son représentant légal remet en question une décision concernant le paiement en mains d'un tiers, mais cela postérieurement à son entrée en force et lorsqu'il soutient que la rente ou l'allocation pour impotent ne devrait pas être versée à un tiers ou du moins pas dans cette proportion. Dans ces conditions, la caisse vérifiera le bien-fondé du mode de paiement adopté en se fondant à cet égard sur les règles en matière d'utilisation de la rente conforme à son but. Elle notifiera ses conclusions à l'intéressé, sous forme d'une nouvelle décision munie de l'exposé des moyens de droit.

10.1.5 Paiement sur la base d'une ordonnance du juge

- 10051 Les ordonnances du juge concernant le versement des rentes et des allocations pour impotents lient la caisse de compensation. Cela concerne les cas où le juge ordonne à la caisse de verser partiellement ou entièrement la rente ou l'allocation pour impotent
- 10052 – du conjoint qui néglige ses devoirs à l'égard de la famille
1/06 à l'autre conjoint ([art. 177 CC](#)). Cette possibilité – uniquement en ce qui concerne la rente principale – ne vaut cependant que dans le cadre de la procédure de divorce, et non après le divorce.
- 10053 – des parents qui négligent leurs devoirs d'entretien à l'égard de leur enfant au représentant légal de l'enfant ([art. 291 CC](#)).

10.1.6 Paiements rétroactifs effectués en mains de tiers

10.1.6.1 Paiements rétroactifs aux organes d'exécution d'autres assurances sociales

- 10054 S'agissant de la compensation des paiements rétroactifs avec les créances en restitution d'assureurs de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire et de l'assurance-maladie, ainsi que des règles de procédure, il est renvoyé
- 10055 – à la Circulaire à l'intention des organes de l'AVS/AI concernant le système de communication et le régime de compensation entre l'AVS/AI et l'assurance-accidents obligatoire (AA), valable dès le 1^{er} janvier 1997.
- 10056 – à la Circulaire à l'intention des organes de l'AVS/AI concernant la compensation des paiements rétroactifs de l'AVS et de l'AI avec les créances en restitution des prestations de l'assurance militaire (AMF), valable dès le 1^{er} janvier 1997, et
- 10057
1/04 – à la Circulaire à l'intention des organes de l'AVS/AI concernant la compensation des paiements rétroactifs de l'AI avec les créances en restitution de prestations des caisses-maladie admises par la Confédération, valable dès le 1^{er} janvier 1999. Sont de telles caisses-maladie celles qui octroient les prestations de l'assurance de base conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie. Ne sont en revanche pas considérées comme des organes d'assurance sociale les caisses-maladie qui versent des prestations en application de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (p. ex. prestations dues en application d'un contrat collectif pour perte de gain en cas de maladie conclu par un employeur pour ses travailleurs; cf. n^o 10064). Les demandes de compensation de cette catégorie de caisses sont régies par les dispositions concernant les tiers ayant fait des avances (n^{os} 10063s.).

- 10058 Sont donc soumises à un examen très attentif les demandes de compensation provenant de compagnies d'assurance qui peuvent agir tant en qualité d'assureurs sociaux que de tiers ayant fait des avances. Selon les circonstances, deux procédures différentes peuvent être applicables à des demandes de compensation d'un même assureur. Par conséquent, la caisse de compensation doit examiner quelle est la procédure déterminante dans le cas d'espèce.
- 10059 Quant aux demandes de compensation présentées par les organes d'exécution des PC, des allocations familiales dans l'agriculture (FA) et de l'assurance-chômage (AC), les règles contenues dans les circulaires susmentionnées sont applicables par analogie.
- 10060 Les demandes de versements rétroactifs présentées par d'autres assurances sociales ont la priorité par rapport à celles déposées par des tiers ayant consenti des avances.
- 10061 Cependant, si l'AVS ou l'AI elle-même peut encore faire valoir des prétentions contre l'assuré(e), celles-ci doivent être compensées en priorité et l'emportent dans tous les cas sur les demandes de compensation d'autres assurances sociales.
- 10062 Si le bénéficiaire de la prestation est assujéti à l'impôt à la source, il faut en outre tenir compte du n° 24 de la Circulaire sur l'impôt à la source.

10.1.6.2 Versements rétroactifs à des tiers ayant consenti des avances

- 10063 Les avances consenties par un employeur, une institution de prévoyance de l'employeur, par un organisme d'assistance publique ou privée ou par une assurance pour la responsabilité civile ayant son siège en Suisse, peuvent être restituées directement, mais seulement pour la période d'octroi des avances, et jusqu'à concurrence des montants correspondants.

- 10064 En principe, est également considéré comme tiers ayant fait des avances une caisse-maladie admise, qui a conclu une assurance collective pour des indemnités journalières avec un employeur.
- 10065 Sont considérées comme prestations susceptibles d'être restituées directement au tiers ayant fait des avances
- 10066 – celles librement consenties dans l'attente de versement d'une rente, que l'assuré a obtenues sous réserve de remboursement, et moyennant l'accord écrit de sa part selon lequel les paiements rétroactifs peuvent s'effectuer directement en mains du tiers les ayant consentis;
- 10067 – celles intervenues contractuellement ou légalement et autant que le droit au remboursement puisse être déduit sans équivoque du contrat ou de la loi, *en cas de paiement rétroactif de rente*. (A cet égard, une clause de sur-assurance seule découlant d'un contrat ou de la loi ne suffit toutefois pas).
- 10068 Font partie des prestations contractuelles notamment celles qui sont versées sur la base des conditions générales d'une assurance collective pour des indemnités journalières, celles qui interviennent dans le cadre de l'assurance-accidents dans le domaine surobligatoire ou sur la base des statuts d'une caisse de pension. Font partie des prestations fournies en vertu d'une obligation légale notamment celles de l'aide sociale publique.
- 10069 L'accord écrit de l'assuré(e) est nécessaire dans tous les cas où la loi ou le contrat ne contient pas de disposition expresse stipulant un droit d'obtenir le remboursement des avances directement de l'AVS ou de l'AI.
- 10070 Le tiers ayant fait des avances doit annoncer à la caisse de compensation compétente sa prétention au remboursement des avances. Il est préférable qu'il procède à cette annonce par le biais de la formule 318.183 (VSI 1993, p. 89).
- 1/07

- 10071 Il ne peut être fait droit à une demande de paiement rétroactif émanant d'un tiers ayant consenti des avances que dans la mesure où d'autres assurances sociales n'ont elles-mêmes pas de prétentions à faire valoir au sujet dudit versement rétroactif.
- 10072
1/07 Dès qu'elle connaît la période couverte par l'arréage des rentes et le montant de l'arriéré, mais encore avant qu'elle ne prenne la décision, la caisse de compensation invite le tiers ayant fait des avances à lui communiquer, dans un délai de 20 jours, le montant des avances dont il demande le remboursement. A cette communication doivent être joints soit les pièces justificatives du droit au remboursement, soit l'accord écrit de l'assuré(e). L'invitation peut être effectuée au moyen de la formule 318.183.
- 10073 Des demandes de versements rétroactifs présentées par des tiers ayant consenti des avances ne peuvent être acceptées que si toutes les conditions formelles et matérielles pour un remboursement direct sont remplies. En particulier, la caisse de compensation doit vérifier si la demande de compensation porte effectivement sur des avances consenties dans l'attente du versement de la rente et si ces avances ont été versées pour la période couverte par le paiement rétroactif de la rente ([art. 85^{bis}, 3^e al., RAI](#)). La compensation ne porte pas sur la rente afférente au mois de la décision.
- 10074 En principe, le paiement rétroactif de la rente complémentaire ou de la rente pour enfant peut, en cas de versement en mains de tiers ayant consenti une avance, également être compensé avec l'avance. Toutefois, si les conditions mises au versement séparé de la rente complémentaire ou de la rente pour enfant sont réunies (n^{os} 10005ss), ces rentes ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation.
- 10075 Lorsque plusieurs tierces personnes ayant consenti des avances déposent une demande de versement rétroactif et dans la mesure où chacune d'elle remplit toutes les conditions formelles mises à l'obtention dudit paiement, le paie-

ment rétroactif est réparti entre elles au prorata des sommes avancées.

- 10076
1/04 Le versement rétroactif en faveur du tiers ayant consenti des avances doit lui être communiqué au moyen d'une copie de décision idoine. Un rejet de la demande doit également lui être communiqué par envoi d'une copie de décision correspondante.
- 10077 Pour éviter des retards dans le paiement de la rente, la caisse de compensation peut, dans un premier temps, rendre une décision concernant uniquement la rente en cours qui ne fait pas l'objet de la compensation. Dans ces cas, le paiement rétroactif doit en revanche toujours faire l'objet d'une décision séparée.
- 10078
1/04 En principe, une copie de la décision est transmise au tiers ayant consenti des avances. Si le ou la bénéficiaire de la rente n'est pas d'accord avec le paiement rétroactif ou avec le versement de l'arriéré au tiers, il ou elle peut faire opposition à la décision de la caisse de compensation ou de l'office AI. Une mention sur la décision selon laquelle une éventuelle opposition doit être adressée uniquement contre le tiers ayant fait des avances n'est pas admissible, car une telle mention est possible uniquement dans le cadre de la procédure concernant la compensation des paiements rétroactifs de l'AVS/AI avec des créances d'un organe d'une assurance sociale.
- 10079 Si le bénéficiaire de la prestation est assujetti à l'impôt à la source, il faut en outre prendre en considération le numéro 24 de la Circulaire relative à l'impôt à la source.

10.1.7 Le moment du paiement

- 10080
1/04 Les ordres de paiement doivent être donnés de telle sorte que les rentes et les allocations pour impotents soient versées si possible régulièrement, à la même date, mais au plus tard jusqu'au 20^e jour du mois ([art. 72 RAVS](#) et [art. 82 RAI](#)).

10.1.8 Paiement simultané des prestations AVS/AI et d'autres prestations sociales

- 10081 Les caisses de compensation peuvent servir conjointement avec la rente ou l'allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI les prestations complémentaires aux rentes de l'AVS ou de l'AI, ainsi que d'autres prestations périodiques, qu'il leur incombe de verser à l'ayant droit en exécution d'une tâche supplémentaire leur ayant été confiée par le canton ou l'association fondatrice ([art. 75 RAVS](#) et [82 RAI](#)).
- 10082 Afin d'éviter toute confusion, il est indispensable d'informer de façon appropriée le bénéficiaire ou son représentant légal quant à la composition du montant total mis à sa disposition.
- 10083 Toute modification ultérieure dans le mode de paiement de la rente ou de l'allocation pour impotent fera l'objet d'une décision sous forme de lettre.

10.2 Opérations de paiements

10.2.1 Généralités

- 10101 Les rentes et allocations pour impotents sont en principe versées sur le compte de chèques postaux ou le compte en banque de l'ayant droit. Sur demande expresse de ce dernier, les prestations peuvent aussi être versées en espèces.
- 10102 Les rentes et les allocations pour impotents ne peuvent pas être versées tant et aussi longtemps que le lieu où séjourne l'ayant droit est inconnu.

10.2.2 Opérations de paiements par l'intermédiaire des PTT

10.2.2.1 Utilisation de l'ordre de paiement électronique (OPAE)

10103 L'utilisation de l'ordre de paiement électronique (OPAE) de Postfinance par les organes d'exécution de l'AVS/AI/ APG est régie exclusivement par les Directives sur l'utilisation de l'ordre de paiement électronique. Il en va de même pour l'utilisation du service de télétransmission des données.

10.2.2.2 Preuve du paiement

10104 Constituent des preuves du paiement la liste informatique de la caisse et l'avis de virement de Postfinance ou la copie du protocole de transmission du service de télétransmission des données.

10.2.3 Opérations de paiement par l'intermédiaire de la banque

10105 Les virements sur des comptes bancaires peuvent également être effectués au moyen de supports de données informatiques. En ce qui concerne la preuve du paiement, sont applicables par analogie les dispositions pertinentes des Directives sur l'utilisation de l'ordre de paiement électronique (OPAE).

10.2.4 Autres procédures automatiques

10106 Les caisses de compensation qui, pour le paiement des rentes, entendent utiliser une autre procédure automatique, se mettent au préalable en rapport avec l'OFAS.

10.2.5 Paiement comptant

- 10107 Sur demande de l'ayant droit, les rentes ordinaires et extraordinaires de l'AVS et de l'AI, ainsi que les allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI peuvent lui être versées en espèces.
- 10108 L'ayant droit doit déposer une demande expresse de paiement en espèces.
- 10109 S'agissant de personnes bénéficiaires de rentes, domiciliées en Suisse, qui utilisent en permanence pour l'envoi de leur courrier à leur domicile ou dans le rayon de celui-ci une case postale personnelle, les caisses de compensation peuvent effectuer le versement à l'adresse de ladite case postale. Les versements à la «poste restante» sont en revanche prohibés.
- 10110 Le bénéficiaire d'une prestation est, en tout temps, habilité à révoquer la demande de paiement en espèces. Une telle requête revêtira la forme écrite.

10.3 Paiement rétroactif des rentes AVS

10.3.1 Principe

- 10201 Les rentes AVS dues mais non versées peuvent être payées rétroactivement dans un délai de cinq ans ([art. 46, 1^{er} al., LAVS](#); [art. 77 RAVS](#)). Si l'ayant droit ne dépose sa demande que postérieurement à la naissance du droit, ou s'il s'avère après coup que la caisse a versé une rente d'un trop faible montant, la caisse doit en principe verser d'office tous les montants qui ne sont pas atteints par la prescription.
- 10202 Si l'ayant droit est décédé, le versement rétroactif s'effectue en mains des héritiers ou de leurs représentants. Le cas échéant, la caisse de compensation s'adressera à l'autorité compétente en matière de successions avant le

prononcé de la décision et avant le versement du montant du paiement rétroactif lui-même.

- 10203 En revanche, une autorité d'assistance ne peut plus, postérieurement au décès de l'ayant droit, exiger en vertu des [art. 67, 1^{er} al., RAVS](#) le paiement rétroactif de rentes non versées (RCC 1958, p. 174).

10.3.2 Délai de prescription

- 10204 Le droit aux prestations arriérées se prescrit par cinq ans à compter de la fin du mois pour lequel la rente était due.
- 10205 Si l'assuré fait valoir le droit à la rente après l'échéance du délai de cinq années à compter de la naissance du droit à la rente, celle-ci est versée pour les cinq années précédant le mois du dépôt de la demande.
- 10206 Si l'assuré rend la caisse de compensation attentive au fait qu'elle lui verse une rente trop basse, le paiement rétroactif intervient pour les cinq années précédant le mois du dépôt de la demande.
- 10207 En ce qui concerne l'enregistrement supplémentaire au CI de revenus en capital (RCC 1990, p. 262), le délai pour le versement rétroactif est calculé à partir du moment où la communication des autorités fiscales est transmise à la caisse de compensation.
- 10208 Ces règles s'appliquent également aux cas dans lesquels la rente de vieillesse revenant à l'un des conjoints doit être recalculée avec effet rétroactif en raison du fait que l'autre conjoint, devenu à son tour bénéficiaire de rente, a agi tardivement pour le dépôt d'une demande de rente de vieillesse ou d'invalidité. La nouvelle rente de vieillesse d'un montant supérieur qui résulte du partage des revenus ne peut être versée rétroactivement que dans les limites de la prescription.

- 10209 Pour déterminer la période que couvre le paiement rétroactif, il y a lieu, en principe, de se fonder sur la date de la décision afférente au paiement rétroactif. Ainsi par exemple, en mars 2003, une décision concernant un paiement rétroactif ne pourra prendre effet qu'à partir du 1^{er} mars 1998.

10.3.3 Montant des paiements rétroactifs

- 10210 Les rentes faisant l'objet d'un versement rétroactif doivent être déterminées d'après les règles de calcul et les tables de rentes en vigueur au cours des différentes périodes sur lesquelles le versement s'étend. Ainsi, s'agissant d'une demande de rente dont le droit a pris naissance quelques années auparavant déjà, le montant de la rente sera fixé en fonction des règles de calcul et des tables de rentes en vigueur à l'époque. Ensuite, la rente devra être actualisée.
- 10211 Si, pour la même période, il est octroyé rétroactivement à un assuré une rente d'un montant supérieur à celui qui était versé jusqu'ici, ou si un versement provisoire est rétroactivement remplacé, après notification de la décision de rente, par une rente d'un montant supérieur, le paiement rétroactif sera seulement constitué par la différence entre la somme des rentes versées jusqu'ici et la somme des nouvelles rentes auxquelles l'ayant droit peut prétendre.

10.4 Paiement rétroactif de rentes AI

10.4.1 Cas dans lesquels le dépôt de la demande intervient après la naissance du droit à la rente

10.4.1.1 Délais concernant les paiements rétroactifs

- 10301 Si une personne invalide exerce son droit à la rente plus de 12 mois après la naissance du droit, les prestations ne lui sont allouées que pour les 12 mois précédant sa demande ([art. 48, al. 2, 1^{re} phrase, LAI](#)). Cette règle s'appli-

que également lorsque la rente revenant à l'un des conjoints doit être recalculée avec effet rétroactif, en raison du fait que l'autre conjoint devenu à son tour bénéficiaire de rente a déposé tardivement sa demande tendant à l'octroi d'une rente d'invalidité. Si, en revanche, la rente revenant au conjoint qui a acquis en premier le droit à la prestation est une rente de vieillesse, les dispositions en matière de prescription ressortissant au domaine de l'AVS seront applicables au paiement rétroactif.

- 10302 On alloue toutefois des prestations pour une période allant au-delà de 12 mois, si l'assuré ne pouvait pas connaître les faits ouvrant droit à la prestation et s'il présente sa demande dans les 12 mois à partir du moment où il en a eu connaissance ([art. 48, al. 2, 2^e phrase, LAI](#)). Le paiement rétroactif ne peut en aucun cas aller au-delà des cinq années précédant le mois de la demande ([art. 48, al. 1, LAI](#)).

10.4.1.2 Compétence de l'office AI

- 10303 Conformément à la Circulaire concernant l'invalidité et l'impuissance, l'office AI désigne les prestations revenant aux assurés qui ont présenté leur demande plus de 12 mois après la naissance du droit, et fixe la date à partir de laquelle le paiement rétroactif peut être effectué ([art. 57, al. 1, let. d, LAI](#)).

10.4.1.3 Cas dans lesquels l'assuré exerce son droit à temps

- 10304
1/06 Si l'assuré a perçu des rentes d'un montant trop faible ou s'il n'a pas perçu les prestations pour lesquelles une décision avait été notifiée ou pour l'octroi desquelles la demande avait été déposée en temps utile, le paiement rétroactif peut encore s'effectuer, dans les limites des cinq années de prescription. Les numéros 10204ss s'appliquent par analogie.

10.4.1.4 Montant du paiement rétroactif

- 10305 Les rentes faisant l'objet d'un versement rétroactif doivent être déterminées d'après les règles de calcul et les tables de rentes en vigueur au cours des différentes périodes sur lesquelles s'étend le versement. Ainsi, s'agissant d'une demande de rente dont le droit a pris naissance quelques années auparavant déjà, le montant de la rente sera fixé en fonction des règles de calcul et des tables de rentes en vigueur à l'époque. Ensuite, la rente devra être actualisée.
- 10306 Si, pour la même période, il est octroyé rétroactivement à un assuré une rente d'un montant supérieur à celui qui était versé jusqu'ici, ou si un versement provisoire est rétroactivement remplacé, après notification de la décision de rente, par une rente d'un montant supérieur, le paiement rétroactif sera seulement constitué par la différence entre la somme des rentes versées jusqu'ici et la somme des nouvelles rentes que l'ayant droit peut prétendre.

10.5 Paiement rétroactif d'allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI

- 10401 Si une personne impotente exerce son droit à l'allocation pour impotent plus de 12 mois après la naissance du droit, cette prestation ne peut lui être allouée que pour les 12 mois précédant sa demande ([art. 46, 2^e al., LAVS](#); [art. 48, 2^e al., LAI](#)).
- 10402 S'agissant du paiement rétroactif, la rétroactivité peut aller au-delà de cette limite lorsque l'ayant droit ne pouvait pas connaître les faits ouvrant droit à la prestation et s'il présente sa demande dans les 12 mois à partir du moment où il en a pris connaissance ([art. 46, 2^e al., LAVS](#); [art. 48, 2^e al., LAI](#)). Le versement rétroactif ne peut en aucun cas aller au-delà des cinq années précédant le mois du dépôt de la demande ([art. 46, 1^{er} al., LAVS](#); [art. 48, 1^{er} al., LAI](#)).
- 10403 Dans les cas d'ajournement de la rente de vieillesse, l'allocation pour impotent peut être versée au plus tôt à

l'échéance du délai d'ajournement; un paiement rétroactif pour la période d'ajournement est exclu.

- 10404 L'office AI est compétent pour la détermination, soit de la date de la réalisation de l'événement assuré, soit de la date à partir de laquelle le paiement peut s'effectuer.

10.6 Procédure

10.6.1 Compétence

- 10501 Le paiement rétroactif des rentes, des allocations pour im-potents et des montants différentiels résultant de presta-tions fixées trop bas incombe à la caisse de compensation qui, au moment de la détermination du montant du paie-ment rétroactif, est compétente pour le versement des ren-tes.

10.6.2 Décision de paiement rétroactif

- 10502 Chaque paiement rétroactif doit faire l'objet d'une décision. Quant à la forme et au contenu de la décision de paiement rétroactif, il y a lieu de se référer aux dispositions généra-les.

10.6.3 Intérêts moratoires sur les prestations ([art. 26, al. 2, LPGA](#); [art. 6](#) et [7 OPGA](#))

- 10503 Un droit aux intérêts moratoires existe dans la mesure où une prestation ne peut être versée dans un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt 12 mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit en cas de demande tardive.
- 10504 Les intérêts moratoires sont dus dès le premier jour du mois durant lequel le droit à l'intérêt moratoire a pris nais-sance et jusqu'à la fin du mois durant lequel l'ordre de paiement est déclenché.

- 10505 Les intérêts moratoires sont calculés mensuellement sur le montant des paiements rétroactifs dus à la fin du mois précédent. Le taux d'intérêt s'élève à 5 pour cent par année. Il ne saurait y avoir d'intérêts sur les intérêts.
- 10506 Les intérêts moratoires sont dus pour autant que l'assuré se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. Il n'est pas nécessaire qu'une faute soit imputable aux organes d'exécution.
- 10507 Sont soumises à la perception d'intérêts moratoires uniquement les prestations dont le versement est opéré en mains de l'ayant droit ou de ses héritiers, ou en mains de tiers, dans la mesure où il s'agit de garantir une utilisation conforme au but.
- 10508 Les intérêts moratoires ne sont pas dus si la personne concernée n'a subi aucun dommage du fait que les prestations en souffrance lui ont été attribuées par d'autres prestataires. Tel est le cas si
- un tiers (employeur, aide sociale publique ou privée, assureur RC) a effectué des avances moyennant cession des prestations accordées rétroactivement ([art. 22 al. 2, LPGA](#), [art. 85^{bis} RAI](#))
 - d'autres assurance sociales (Amal, AA, AM, AC, AFA) ont consenti des avances au sens de l'[art. 70 LPGA](#)
 - des organes d'exécution de l'AVS/AI ou des PC ont consenti des avances.
- 10509 Si le versement rétroactif n'est que partiellement compensé au sens du ch. 10508, les intérêts moratoires sont dus uniquement sur la part versée à l'ayant droit. Ils seront calculés au moment du paiement sur la prestation entière et versés en proportion de la part de prestation sur laquelle les intérêts sont dus par rapport à l'intégralité de la prestation ([art. 7, al. 3, OPGA](#)).
- 10510 Si le versement rétroactif ou une partie du paiement rétroactif doit être compensé avec des cotisations dues, l'intérêt moratoire est, au préalable, nonobstant calculé sur le mon-

tant total du paiement rétroactif dû jusqu'à la fin du mois précédent.

- 10511 Si l'ayant droit n'obtient qu'une partie du versement rétroactif, du fait qu'une partie doit être versée en mains de tiers selon les ch. 10.1.3 à 10.1.5 ou parce que la rente complémentaire ou une rente pour enfant/d'orphelin doit, sur demande, être versée à l'autre conjoint ou parent non bénéficiaire du droit à la rente, l'intérêt moratoire sera réparti et versé au gré des parts de chacun au versement rétroactif total.
- 10512 L'intérêt moratoire est dû sur tous les versements rétroactifs de prestations issus de décisions rendues à partir du 1^{er} janvier 2003. Aucun intérêt moratoire n'est dû pour des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2003.
- 10513 1/05 Lors de rentes d'invalidité, l'intérêt moratoire doit être calculé avant la déduction de l'impôt à la source (cf. Circulaire sur l'impôt à la source).
- 10514 L'intérêt moratoire est arrondi selon les règles générales ([art. 53, al. 2, RAVS](#) et [art. 32, al. 1, RAI](#)).

10.7 Restitution de rentes et d'allocations pour impotents touchés indûment

10.7.1 Principe

10.7.1.1 Cercle des personnes tenues à restitution

- 10601 Celui qui, pour une raison quelconque, a touché indûment des rentes ou des allocations pour impotents, est tenu de les restituer. Cette obligation incombe au premier chef à l'ayant droit, à son représentant légal ou à ses héritiers.
- 10602 Si, en vertu de l'[art. 1 al. 2 OPGA](#), la rente ou l'allocation pour impotent a été versée à une tierce personne ou à une autorité, c'est elle qui sera tenue à restitution. Outre le bénéficiaire, sont également tenus à restitution, le tiers desti-

nataire désigné par lui ou toute tierce personne à laquelle une rente ou une allocation pour impotent a été versée sans que le droit à la prestation n'existe.

- 10603 Doivent être restituées par les personnes qui disposaient de l'autorité parentale lorsque les prestations ont été versées les prestations allouées indûment pour un enfant mineur qui n'ont pas été versées à celui-ci et qui ne sont pas soumises à l'obligation de restituer conformément à [l'al. 1, let. b ou c \(art. 2, al. 2, OPGA\)](#).
- 10604 A l'inverse, les tiers (par ex. les banques) qui se bornent à encaisser les prestations sur ordre de l'ayant droit, en qualité de services d'encaissement ou de paiement, et qui n'ont aucun droit ou devoir au regard de la situation juridique découlant du droit aux prestations, ne sont pas tenus à restitution (RCC 1985, p. 123).
- 10605 Si l'impôt à la source a été perçu sur des rentes AI indûment versées ou trop élevées, la restitution dudit impôt doit être exigée auprès de l'autorité fiscale compétente, respectivement déduite du prochain versement (n° 26 de la Circulaire sur l'impôt à la source). L'autorité fiscale doit être informée à ce propos en conséquence.

10.7.1.2 Héritiers tenus à restitution

- 10606
1/04 L'obligation de restituer incombant à une personne défunte passe aux héritiers qui acceptent la succession, même si la créance en restitution n'a pas été exercée du vivant de la personne ayant touché la rente à tort (RCC 1959, p. 401). Dans ce cas, la décision de restitution doit s'adresser à tous les héritiers et être notifiée à chacun d'eux. Si la décision de restitution ne peut être adressée à chacun des héritiers, la validité de la décision est acquise même si elle n'est notifiée qu'à un seul héritier du défunt ([VSI 2003 p. 174](#)).

10.7.2 Montant de la restitution

10.7.2.1 Généralités

- 10607 La personne tenue à restitution doit en principe restituer le montant intégral de toutes les prestations de l'assurance touchées indûment.
- 10608 Toutefois, s'agissant de rentes AI, il y a lieu de relever que la diminution ou la suppression de la prestation résultant de la reconsidération d'une ancienne décision ne peut déployer ses effets rétroactivement, et de ce fait, ouvrir la voie à une restitution que lorsque l'erreur qui conduit à la reconsidération
- 10609 – se rapporte à un état de fait analogue à celui du régime de l'AVS (par ex. conditions d'assurance, bases de calcul) ou
- 10610 – se rapporte à des facteurs déterminants régis spécifiquement par le droit de l'AI (par ex. évaluation de l'invalidité), et que l'on est cependant en présence d'un cas de violation de l'obligation de renseigner (RCC 1980, p. 120).
- 10611 Si l'erreur se rapporte à un état de fait spécifique au domaine de l'AI, et dans la mesure où l'intéressé n'a pas enfreint son obligation de renseigner, la suppression ou la diminution de la prestation ne peut déployer ses effets rétroactivement, auquel cas la restitution n'est pas admissible.

10.7.2.2 Compensation avec des paiements rétroactifs

- 10612 Lorsque, pour la même période, un assuré a touché des prestations indues et peut prétendre un paiement rétroactif de rentes ou d'allocations pour impotents d'un montant inférieur (par ex. rectification ultérieure du montant de la rente), seule la différence entre le montant de la prestation indûment versée et le montant dû rétroactivement doit faire l'objet de la restitution.

- 10613 En revanche, une créance en restitution de prestations touchées indûment par l'un des conjoints ne saurait être compensée avec des prestations arriérées dues à l'autre conjoint. Une compensation est toutefois possible s'il existe un lien étroit, sous l'angle du droit des assurances sociales, entre les deux prestations (n° 10908).
- 10614 Si, pour la même période au cours de laquelle il a indûment touché des prestations, le bénéficiaire peut prétendre à l'octroi d'un paiement rétroactif d'un autre assureur social, il appartient tout d'abord aux assureurs sociaux de procéder à la compensation dans la mesure où les réglementations particulières auxquelles ils sont soumis le permettent ([art. 2 al. 3 OPGA](#)).

10.7.3 Procédure

10.7.3.1 Caisses compétentes

- 10615 La restitution des prestations versées indûment doit être exigée,
- 10616 – lorsque la prestation est supprimée: par la caisse de compensation ayant fait le dernier versement des prestations indues
- 10617 – lorsque le droit à la prestation subsiste: par la caisse de compensation compétente pour servir la rente ou l'allocation pour impotent.

10.7.3.2 Décision de restitution

- 10618 La créance en restitution doit en principe faire l'objet d'une décision notifiée à la personne tenue à restitution ou à son représentant légal. Si la personne tenue à restitution est décédée, il conviendra de notifier la décision en cause à la succession et aux héritiers.
Si les conditions d'une remise sont manifestement remplies, on renoncera à solliciter la restitution par voie de dé-

cision ([art. 3 al. 3 OPGA](#)). Pour une personne de bonne foi tenue à restitution, la charge trop lourde est par exemple remplie si elle bénéficie de prestations complémentaires.

- 10619 La notification d'une décision s'impose également dans les cas où le montant versé indûment peut être compensé totalement ou partiellement avec des rentes ou allocations pour impotents en cours. Dans de tels cas toutefois, la restitution peut être mentionnée dans la nouvelle décision de rentes ou d'allocations pour impotents.
- 10620 abrogé
1/05
- 10621 La décision de restitution doit contenir, outre l'indication du montant à restituer, un bref exposé des faits et de la situation juridique; elle doit en outre mentionner les moyens de droit et, si la remise n'est pas accordée d'office, la possibilité de la requérir.
- 10622 Dans le domaine de l'AI, la décision de restitution est établie par la caisse de compensation et notifiée par l'office AI compétent (cf. CPAI, annexe IV). La décision est datée par l'office AI.
- 10623 Lorsque la prestation versée indûment est partiellement compensée avec des paiements rétroactifs, seule la différence entre les deux montants fait l'objet de la demande de restitution.
- 10624 Lorsque le montant de la restitution est entièrement compensé avec un paiement rétroactif, il n'y a pas lieu de rendre une décision séparée en ce qui concerne des prestations indûment versées. La compensation opérée en l'occurrence sera toutefois expressément mentionnée dans la nouvelle décision de rentes ou d'allocations pour impotents.

10.7.4 La prescription des créances en restitution

- 10625 Le droit d'exiger la restitution des rentes ou allocations pour impotents touchées indûment se prescrit par une année à compter du moment où la caisse de compensation aurait dû, en faisant preuve de l'attention que les circonstances permettaient d'exiger d'elle, avoir connaissance des faits justifiant la restitution des prestations versées à tort, et du moment également où la caisse a pris connaissance du montant de la créance en restitution (RCC 1985, p. 543), mais au plus tard (sous réserve d'un délai de prescription plus long prévu par la loi pénale) par cinq ans après le paiement de la prestation ([art. 25 LPGA](#)).
10625. Si une décision initiale rendue est le fruit de la collaboration de deux organes administratifs distincts (office AI et caisse de compensation) et qu'elle est entachée d'une erreur de l'un deux que l'autre n'a pas remarqué à réception de la copie de la décision, on part du principe d'une seule erreur commise. Le deuxième événement susceptible de déclencher le délai d'une année ne pourra intervenir qu'ultérieurement, à l'occasion d'une raison justifiant un réexamen du dossier.
- 1
1/05
- 10626 Ce délai commence à courir d'une part dès la date de la décision de restitution et d'autre part, non pas à partir de la date à laquelle la prestation aurait dû être versée selon la loi, mais à partir de celle à laquelle elle a été effectivement versée (RCC 1982, p. 470).
- 10627 On relèvera toutefois qu'une créance en restitution ayant fait l'objet d'une décision entrée en force est atteinte par la prescription à l'échéance du délai de cinq ans – s'agissant d'une demande de remise, à l'échéance de cinq ans après la notification d'une décision de refus entrée en force – même si la créance en restitution est compensée par une prestation en cours.
- 10628 Les créances en restitution déclarées irrécouvrables ne peuvent toutefois plus être recouvrées après expiration du délai de cinq ans à compter de l'entrée en force de la déci-

sion de restitution, même si un acte de défaut de biens a été délivré.

- 10629 Si l'impôt à la source a été perçu pour une période pendant laquelle la caisse était en droit d'exiger la restitution, la possibilité de demander la restitution de l'impôt se limite aux seuls mois pouvant également faire l'objet d'une restitution des prestations AI.

10.8 Remise de l'obligation de restituer

10.8.1 Généralités

- 10701 Il peut être fait remise totale ou partielle de l'obligation de restituer des rentes ou allocations pour impotents touchées indûment si les deux conditions de la bonne foi et de la charge trop lourde sont remplies (RCC 1990, p. 365).
- 10702 Si l'impôt à la source a été perçu sur des prestations AI indûment versées, le remboursement dudit impôt ne saurait être exigé de la part de l'autorité fiscale en cas de remise de l'obligation de restituer.
- 10703 La remise ne peut être accordée à des héritiers que lorsque chacun d'eux était personnellement de bonne foi et que, au regard de leur situation financière personnelle, la restitution constituerait, pour chaque héritier, une charge trop lourde.
- 10704 Lorsque la condition de la bonne foi est remplie, la remise peut être accordée, pour le montant total de la créance en restitution ou une partie de celui-ci, dans la mesure où la condition de la charge trop lourde est remplie.
- 10705 Si l'assuré tenu à restitution peut, pour une période couvrant celle durant laquelle des prestations ont été versées indûment, prétendre à un paiement rétroactif d'un montant inférieur, la remise ne saurait entrer en considération que pour le montant différentiel. Cela vaut également lorsque le paiement rétroactif et l'ordre de restitution relèvent de la compétence de deux caisses de compensation différentes.

- 10706 Les créances en restitution ayant fait l'objet d'une remise sont éteintes; elles ne peuvent plus, ultérieurement, être recouvrées ou faire l'objet d'une compensation avec des prestations futures, quand bien même la condition de la charge trop lourde ne serait plus remplie au moment de l'octroi de celles-ci.

10.8.2 Bonne foi

- 10707 La personne tenue à restitution ou son représentant légal doit avoir reçu de bonne foi les rentes ou allocations pour impotents.
- 10708 La bonne foi ne saurait être reconnue lorsque le versement à tort de la rente ou de l'allocation pour impotent est dû à une grave négligence ou au dol de la personne tenue à restitution. Tel est le cas si, lors du dépôt de la demande et de l'examen des conditions personnelles ou économiques, certains faits ont été passés sous silence ou que des fausses indications ont été fournies intentionnellement ou par négligence. Il en va de même lorsqu'un changement dans la situation personnelle ou matérielle n'a, intentionnellement ou par négligence grave, pas été annoncé ou l'a été avec retard ou que des rentes ou des allocations pour impotents indues ont été acceptées de manière dolosive ou avec négligence grave.
- 10709 Se rend coupable de négligence grave celui qui, lors du dépôt de la demande de rente ou de l'annonce d'un changement dans sa situation personnelle ou matérielle, ou encore, lors de la réception des prestations indues, n'a pas fait preuve du minimum d'attention que ses capacités et sa formation permettaient d'exiger de lui. Il y a par exemple négligence grave lorsque, postérieurement au décès de l'un des conjoints, le conjoint survivant continue de percevoir la rente qui revenait au défunt.

- 10710 Si l'office AI compétent constate que la prestation doit être réduite ou supprimée avec effet rétroactif ([art. 88^{bis}, al. 2, lettre b, RAI](#)), la bonne foi est exclue d'entrée de cause lorsque la violation de l'obligation de renseigner a été commise intentionnellement ou par négligence grave (RCC 1981, p. 86).
- 10711 Si le comportement fautif ou la négligence ne représente qu'une légère violation de l'obligation de renseigner, l'assuré auquel incombe l'obligation de restituer peut se prévaloir de sa bonne foi (RCC 1986, p. 664).

10.8.3 Charge trop lourde

10.8.3.1 Généralités

- 10712 La condition de la charge trop lourde doit être remplie par la personne tenue à restitution; si la restitution incombe à des héritiers, cette condition sera remplie par chacun d'eux.
- 10713 L'existence de la charge trop lourde doit être admise lorsque les dépenses reconnues par la LPC et les dépenses supplémentaires selon l'[art. 5 al. 4 OPGA](#) sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC ([art. 5 OPGA](#)).
- 10714 Les autorités ne peuvent pas invoquer la charge trop lourde ([art. 4, al. 3, OPGA](#)).

10.8.3.2 Dépenses reconnues et revenus déterminants

- 10715 Pour la détermination des dépenses reconnues et des revenus déterminants (y compris la fortune), les dispositions de la LPC sont applicables. A cet égard, il y a lieu d'observer que l'[art. 14a, al. 2, OPC](#) (revenu minimum) ne s'applique pas à la détermination des revenus déterminants de personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité.

- 10716 En dérogation aux dispositions de la LPC, dans le sens d'une harmonisation des règles de calcul, il faut toujours prendre en considération les dépenses reconnues au sens de l'[art. 5 al. 2 et 3 OPGA](#). Une dépense supplémentaire est par ailleurs prise en compte ([art. 5 al. 4 OPGA](#)). Un aperçu figure dans l'appendice VI.

10.8.3.3 Moment déterminant pour le calcul

- 10717 Pour le calcul des revenus déterminants et de la fortune, il y a lieu, en règle générale, de se fonder sur les revenus acquis au cours de l'année civile précédente, et sur l'état de la fortune au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle la décision de restitution est entrée en force. En outre, on tiendra également compte des rentes et des pensions en cours ainsi que d'autres prestations périodiques ([art. 3c, 1^{er} al., lett. d, LPC](#)). Si toutefois la situation économique du requérant vient à se modifier jusqu'à l'entrée en force de la restitution, on tiendra compte des nouvelles circonstances.
- 10718 Pour l'établissement des dépenses reconnues par la loi (y compris celles concernant la couverture des besoins vitaux), on se basera sur la situation telle qu'elle se présente au moment où la décision de restitution est entrée en force.

10.8.4 Remise sur demande

- 10719 Il est fait remise sur requête écrite de la personne tenue à restitution; l'intéressé fournira les motifs à l'appui de sa demande et déposera celle-ci auprès de la caisse de compensation au plus tard 30 jours, à compter de l'entrée en force de la décision de restitution ([art. 4 al. 4 OPGA](#)).
- 10720 Dans les cas d'AI, la demande de remise doit être présentée à l'office AI.
- 10721 La décision relative à l'acceptation ou au refus de la demande de remise sera notifiée à l'intéressé au moyen

d'une décision motivée, comportant l'exposé des moyens de droit.

- 10722 Si une demande de remise doit être rejetée en raison du fait que l'intéressé ne remplit pas la condition de la charge trop lourde, il est admissible, le cas échéant, d'utiliser une copie de la feuille de calcul, à l'appui des motifs sur lesquels repose la décision.

10.8.6 Remise partielle

- 10723 Lorsque l'excédent de revenus (revenus déterminants supérieurs aux dépenses reconnues) est inférieur à la somme à restituer, la créance en restitution doit faire l'objet d'une remise partielle pour la part qui dépasse l'excédent de revenus.

10.9 Rentes irrécouvrables

10.9.1 Généralités

- 10801 Lorsque le recouvrement de rentes ou d'allocations pour impotents se révèle impossible, la créance doit être déclarée irrécouvrable.

10.9.2 Conditions auxquelles une créance en restitution doit être déclarée irrécouvrable

- 10802 Une créance en restitution de rentes ou d'allocations pour impotents doit être déclarée irrécouvrable lorsque les prestations continuent certes d'être versées, mais que l'on se heurte à l'impossibilité de compenser, en raison du fait que les revenus de l'intéressé sont inférieurs au minimum vital du droit des poursuites et faillites. Il en va de même lorsque la caisse de compensation n'alloue plus aucune prestation et que la personne tenue à restitution a été poursuivie infructueusement ou qu'il est manifeste que la poursuite demeurerait infructueuse.

- 10803 Il faut admettre que la poursuite demeurerait infructueuse:
- 10804 – lorsque la poursuite devrait nécessairement conduire à un acte de défaut de biens, en particulier lorsque de tels actes ont été délivrés contre le débiteur dans le cours des deux dernières années ou lorsque celui-ci ne dispose pas du minimum vital soustrait à la poursuite;
- 10805 – lorsque la personne tenue à restitution ne pourrait pas être rejointe ou ne pourrait l'être qu'avec une extrême difficulté, soit parce qu'elle habite à l'étranger, soit parce qu'il est impossible de découvrir le lieu de son domicile ou séjour en Suisse.

10.9.3 Effet des créances déclarées irrécouvrables

- 10806 Les créances en restitution ne sont pas éteintes au moment où elles sont déclarées irrécouvrables; au contraire, la caisse de compensation est habilitée à les faire valoir ultérieurement si le débiteur revient à meilleure fortune, et cela jusqu'au moment où les créances en cause sont atteintes par la prescription ([art. 79^{bis} RAVS](#) et [85, 3^e al., RAI](#)).

10.9.4 Procédure

- 10807 Les cas de créances en restitution déclarées irrécouvrables doivent, jusqu'à l'échéance du délai de prescription, faire l'objet d'un contrôle de la part de la caisse de compensation, afin que la créance puisse être immédiatement recouvrée si l'intéressé revient à meilleure fortune ou s'il est mis au bénéfice d'une nouvelle prestation.
- 10808 La personne tenue à restitution ne recevra aucune communication du fait que la créance en restitution a été déclarée irrécouvrable. Si une demande de remise doit être rejetée – la condition de bonne foi n'étant pas remplie –, mais qu'il est par ailleurs établi que la créance est à ce moment-là irrécouvrable et qu'il n'existe aucune possibilité

de procéder à la compensation avec des prestations en cours, la décision de rejet devra alors faire mention du fait qu'au regard de la situation financière de la personne tenue à restitution, l'on renonce momentanément au recouvrement de la créance en restitution, mais qu'il y serait procédé si le débiteur devait ultérieurement revenir à meilleure fortune.

10.10 Compensation de créances d'une caisse de compensation avec des rentes et des allocations pour impotents

10.10.1 Généralités

10.10.1.1 Principe

- 10901 Lorsqu'une personne qui perçoit une prestation est la débitrice d'une caisse de compensation, et si elle ne s'acquitte pas de sa dette, la créance de la caisse doit être compensée avec les rentes ou allocations échues, à la condition toutefois que cette créance soit compensable.
- 10902 En ce qui concerne la compensation de créances en restitution de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire et de l'assurance-maladie avec des prestations échues (rentes ou allocations pour impotents), on se référera aux circulaires édictées dans ces différents domaines.

10.10.1.2 Créances compensables

- 10903 Sont compensables avec des prestations échues les créances qui satisfont aux conditions suivantes:
- 10904 La créance doit appartenir à une caisse de compensation. Il est indifférent que la caisse débitrice des prestations soit elle-même créancière ou non. Une créance de la caisse A peut être compensée avec les rentes ou allocations pour impotents versées par la caisse B.

- 10905 Il faut que l'on puisse faire valoir la créance contre le bénéficiaire de rente personnellement ou que celle-ci se trouve en étroite corrélation avec la rente ou l'allocation pour impotent. Ainsi, les cotisations dues par le bénéficiaire personnellement ou en vertu du droit de succession, ainsi que les rentes à restituer dans ces deux hypothèses, peuvent être compensées avec la rente lui revenant.
- 10906 De même, les cotisations dues par le conjoint défunt à titre personnel – mais non celles dues en tant qu'employeur – y compris les frais, peuvent être compensées avec la rente de survivants, même dans les cas de répudiation de la succession (RCC 1954, p. 190); si toutefois, en pareil cas, le conjoint survivant peut prétendre une rente de vieillesse, dont le calcul s'opère sur la base de sa propre durée de cotisations et du partage des revenus, la compensation avec des cotisations dues par le conjoint défunt est exclue (RCC 1967, p. 67).
- 10907 Cependant, les prestations versées à tort à l'un des conjoints ne sauraient être compensées avec des prestations échues revenant à l'autre conjoint. De même, il est inadmissible de compenser une créance en restitution de prestations se rapportant à une veuve ou à un veuf, avec une rente d'orphelin qui serait versée à la veuve ou au veuf (RCC 1956, p. 194).
- 10908 La compensation de prestations revenant à des époux est cependant possible s'il existe un lien étroit, sous l'angle du droit des assurances sociales, entre les prestations revenant à chacun des époux. Cette condition est réalisée par exemple lorsque
- suite à la réalisation du 2^e risque assuré, la rente du premier conjoint doit être diminuée en raison du plafonnement;
 - les deux rentes des conjoints doivent être à nouveau plafonnées en raison d'une modification des bases de calcul;
 - la rente complémentaire déjà versée au conjoint invalide doit être restituée en raison de l'octroi rétroactif d'une rente AI à son conjoint.

- 10909 La créance doit être échue, mais non prescrite. Des créances de cotisations non encore éteintes au moment de la naissance du droit à la rente peuvent dans tous les cas faire l'objet d'une compensation avec la rente ([art. 16, al. 2, LAVS](#)).
- 10910 La créance doit avoir pour objet:
- 10911 – les cotisations AVS, AI, APG, AC ou AF de toute nature (cotisations courantes, arriérées et irrécouvrables, contributions aux frais d'administration, intérêts moratoires);
- 10912 – les prestations de l'AVS, AI et APG à restituer, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une remise;
- 10913 – les prestations complémentaires à restituer en vertu de la LPC;
- 10914 – les rentes et indemnités journalières à restituer, de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire, de l'assurance-chômage et des caisses-maladies admises par la Confédération;
- 10915 – les cotisations dues en vertu de la Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture et les restitutions de prestations dans ce régime;
- 10916 – les taxes de sommation, les frais de taxation, les frais de poursuites et les amendes d'ordre;
- 10917 – la réparation des dommages causés aux caisses de compensation ([art. 52 LAVS](#)).

10.10.1.3 Compensation avec des créances de différents genres

- 10918 Si des créances de différents genres font l'objet d'une compensation, cette mesure s'appliquera en premier lieu aux cotisations formatrices de rentes.

10.10.1.4 Etendue de la mesure de compensation

- 10919 En principe, la compensation d'une rente ou d'une allocation pour impotent est admissible dans la mesure où l'administration ne doit pas entamer le minimum vital de la personne tenue à restituer; à cet égard, la notion du minimum vital est celle qui ressortit au droit de la poursuite et de la faillite (RCC 1983, p. 69).
- 10920 Pour la détermination du minimum vital au sens du droit de la poursuite pour dettes et de la faillite, voir la 4^e partie, chap. 12, des directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des non-actifs (DIN) dans l'AVS, AI et APG.
- 10921 Ce principe vaut également lors d'un paiement rétroactif de prestations. Pour l'examen du minimum vital au sens du droit de la poursuite et de la faillite, la période déterminante sera la période couvrant celle du paiement rétroactif.
- 10922 En revanche, lors du remplacement – avec effet rétroactif – d'une rente par une autre rente, la compensation est, en règle générale, admissible pour le montant entier de la créance.

10.10.1.5 Durée de la compensation

- 10923 Les créances de compensation qui ont force de choses jugées doivent être exécutées dans un délai de cinq ans. Pour la compensation des créances de cotisations non éteintes, on se référera à [l'art. 16, al. 2, LAVS](#).

10.10.2 Procédure

10.10.2.1 Décision de compensation

- 10924 L'ayant droit doit être avisé de la compensation, par la caisse de compensation, au moyen d'une annotation dans la décision de rente ou d'une décision spéciale comportant

l'exposé des moyens de droit. En cas d'octroi d'une rente AI, cette tâche incombe à l'office AI compétent pour rendre une décision de rente.

10.10.2.2 Mandat de compensation

- 10925 Si la caisse de compensation créancière ne verse pas elle-même la rente, elle adresse par écrit à la caisse débitrice de la rente un mandat de compensation. Il appartient toutefois à la caisse de compensation créancière de déterminer au préalable, si et dans quelle mesure une compensation est possible, et cela en veillant à ce que l'assuré ne tombe pas au-dessous du minimum vital.
- 10926 La caisse requise doit donner suite au mandat et opérer la compensation.

11. Différentes mesures d'organisation et récapitulation de rentes

11.1 L'obligation de renseigner

11.1.1 L'obligation de renseigner assignée à la personne ayant droit à la prestation ou au tiers destinataire

11001 La personne ayant droit à la rente ou à l'allocation pour impotent et, le cas échéant, le tiers destinataire, sont tenus de communiquer à la caisse de compensation ou à l'office AI toute modification importante de la situation, en se conformant à cet égard aux indications contenues au verso de la décision.

11.1.2 L'obligation de renseigner assignée à l'employeur en cas de paiement délégué

11002 L'employeur chargé du versement de la rente ou de l'allocation pour impotent doit aviser sans délai la caisse de compensation s'il apprend, de la voix du bénéficiaire de la prestation ou par une autre source, que le droit à la prestation s'est éteint par suite de décès, de mariage, etc., ou que, chez des bénéficiaires de rentes d'invalidité ou d'allocations pour impotents, des faits nouveaux susceptibles de modifier le degré d'invalidité ou d'impotence sont intervenus (tels que par exemple la reprise ou l'abandon d'une activité lucrative par l'invalidé), ou lorsque, pour toute autre raison (par exemple départ à l'étranger), le paiement de la rente ou de l'allocation pour impotent n'a pu être exécuté.

1/06 11.2 Informations circulant entre la caisse de compensation et l'office AI ou l'organe PC

11003
1/07 Lorsque la caisse de compensation a connaissance de faits laissant présumer une sensible modification du degré d'invalidité de la personne ayant droit à la prestation (amélioration ou aggravation de l'état de santé, reprise ou ces-

sation d'une activité lucrative, sensible augmentation ou diminution du revenu du travail, augmentation de la capacité de travail, etc.) ou une sensible modification du degré d'impotence (amélioration ou aggravation de l'état de santé, accoutumance au handicap, etc.), elle doit immédiatement en informer l'office AI compétent.

- 11004
1/07 Lorsqu'une rente d'invalidité ou une allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI s'éteint par le décès de la personne ayant droit à la prestation, le décès de la personne invalide ou impotente doit être communiqué à l'office AI compétent en indiquant la date du décès. Si une prestation de l'AI était soumise à l'imposition à la source, la caisse de compensation concernée est dès lors tenue de communiquer à l'autorité fiscale compétente l'extinction du droit à la prestation.
- 11005
1/07 Au fur et à mesure, les changements d'adresse et de nom de la personne ayant droit à la prestation, les modifications apportées à son numéro d'assuré ainsi que les changements de caisse doivent être portés à la connaissance de l'office AI compétent. Il en va de même des changements d'adresse du représentant légal de la personne ayant droit à la prestation ainsi que des changements quant à la personne du représentant légal ou de l'autorité s'occupant des affaires de l'assuré. S'agissant de prestations imposables à la source, il faut en outre informer les autorités fiscales compétentes des modifications en cause.
11005.
1
1/06 Lorsqu'un organe PC a averti par écrit une caisse de compensation du fait qu'une PC était versée à un ayant droit aux prestations, celle-ci doit communiquer par écrit à l'organe PC compétent, sans retard et avant notification de sa décision, toute modification du montant de la rente ou de l'allocation pour impotent. Par contre, des modifications inhérentes à une adaptation générale des rentes ne doivent pas être annoncées.
L'octroi d'une allocation pour impotent versée pour la première fois doit également être communiqué par écrit à l'organe PC compétent avant notification de la décision y relative.

11.3 Mesures propres à établir si les personnes intéressées sont en vie

11.3.1 Généralités

- 11006 Les caisses de compensation sont tenues de contrôler, de façon appropriée et renouvelée, si les titulaires de prestations et leurs proches sont en vie. Cette règle s'applique à toute personne ayant elle-même droit à une rente individuelle ou qui donne droit à une rente complémentaire ou à une rente pour enfant.
- 11007 Ces contrôles s'effectuent sur la base des renseignements que les titulaires de prestations, les tiers destinataires et parfois l'employeur sont légalement tenus de fournir, et de ceux que l'on obtient promptement des autorités (par exemple contrôle de l'habitant, agence AVS locale).
- 11008 Indépendamment de leurs moyens d'investigations propres, les caisses de compensation consulteront également les annonces de cas de décès que leur adresse la Centrale de compensation.
- 11009 On aura, à titre de mesure de contrôle, recours aux certificats de vie dans certains cas spéciaux justifiant une telle pratique. Les certificats devront être exigés de façon régulière dans les cas de paiement à l'étranger.

11.3.2 Certificats de vie

11.3.2.1 En cas de domicile ou de résidence à l'étranger

- 11010 Lorsque le paiement s'effectue à l'étranger, il est indispensable d'obtenir de la personne ayant droit à la prestation ou de son représentant légal, une attestation établie par les autorités compétentes du domicile ou une personne chargée de l'élaboration des titres authentiques, et ce au moins une fois par an. Le certificat de vie en question confirmera que les personnes nommément désignées

– bénéficiaires ou donnant droit à une prestation – sont encore en vie.

- 11011 La règle énoncée ci-dessus s'applique par analogie aux cas dans lesquels seuls des membres de la famille, dont la rente est toutefois versée en Suisse, sont domiciliés ou résident habituellement à l'étranger.
- 11012 S'agissant de rentes partielles d'un montant modique, qui sont allouées une fois l'an seulement, le certificat de vie doit être produit avant que le paiement ne soit effectué ([art. 44 LAVS](#)).

11.3.2.2 Règles de procédure

- 11013 Pour les certificats de vie devant être établis dans une langue autre que l'une des langues nationales, il y a lieu de s'adresser à la Caisse suisse de compensation qui, le cas échéant, sera en mesure de mettre des modèles de textes à la disposition des intéressés.
- 11014 Si le certificat de vie n'est pas retourné à la caisse de compensation dans le délai imparti, cette dernière suspendra le versement des prestations.

11.3.2.3 Cas spécial

- 11015 Un certificat de vie doit également être requis lorsque, en plus des contrôles courants, un examen plus approfondi du cas s'impose (par exemple dans les cas de décès présumé à l'étranger).

11.4 Annonce des cas de décès

11.4.1 Avis de l'état civil à l'intention de la Centrale de compensation

- 11101 Les bureaux de l'état civil annoncent à la Centrale de compensation, au fur et à mesure, tous les cas de décès dûment établis, et ce au moyen d'une copie de l'avis de décès officiel. La Centrale se fonde sur ces avis pour établir les annonces de cas de décès à l'intention des caisses de compensation.
- 11102 Ces annonces comprennent tous les cas de décès de personnes suisses, étrangères ou apatrides, survenus en Suisse, alors même que ces personnes y seraient décédées au cours d'un séjour passager.
- 11103 Les cas de décès de ressortissants suisses survenant à l'étranger ne sont pris en considération dans la procédure d'annonce que dans la mesure où les organes de l'état civil en ont été informés. Tel est généralement le cas lorsque le ressortissant suisse était immatriculé auprès de la représentation suisse compétente.
- 11104 Aucune annonce n'a lieu dans les cas de décès d'une personne étrangère ou apatride à l'étranger, quand bien même l'intéressé aurait eu son domicile civil en Suisse.

11.4.2 Annonce des cas aux caisses de compensation par la Centrale de compensation

11.4.2.1 Contenu des annonces

- 11105 La Centrale de compensation transmet les cas de décès qui lui sont annoncés aux caisses de compensation, dans la mesure où les indications contenues dans son registre des rentes lui permettent d'établir qu'une personne portant le même numéro de base bénéficie d'une prestation.

- 11106 Si, en revanche, le numéro de base en cause a été attribué à plus d'une personne ayant qualité de titulaire de prestation, la Centrale de compensation ne pourra opérer la disjonction des prestations non concernées que si les données de l'avis de décès quant à l'identité du défunt correspondent exactement à celles contenues dans son registre des rentes (quant à l'identité d'une personne ayant droit à des prestations).
- 11107 Il peut se produire que les annonces de cas de décès s'étendent, par l'effet d'un chevauchement d'informations, à des cas déjà portés en diminution par la caisse de compensation. La Centrale de compensation munit alors son annonce d'une remarque appropriée.
- 11108 Les annonces de décès transmises aux caisses par la Centrale de compensation contiennent:
- le numéro de base (obtenu d'après les données de l'avis de décès relatives à l'identité),
 - l'état nominatif,
 - la date de naissance,
 - le lieu d'origine (jusqu'à 12 positions; en cas de double – ou de multi – citoyenneté, on ne mentionnera que le lieu d'origine figurant en tête dans l'avis de décès officiel) ou, s'il s'agit d'étrangers ou d'apatrides, le nombre-clé de leur Etat d'origine, conformément aux données de la brochure intitulée «Les nombres-clés des Etats» (318.106.11f);
 - le domicile (jusqu'à 15 positions)
 - le mois ou l'année de décès;
 - la caisse compétente;
 - le numéro d'assuré de la personne ayant droit à la prestation;
 - le premier numéro d'assuré complémentaire;
 - l'état nominatif selon le registre des rentes de la Centrale de compensation;
 - le chiffre-clé du genre de prestation;
 - l'observation, s'il y a lieu, selon laquelle la prestation en cause a déjà été portée en diminution par la caisse de compensation.

11.4.2.2 Procédure

- 11109 La Centrale annonce de manière détaillée les cas de décès au moyen de la procédure informatique. La procédure se rapportant à la transmission des annonces de cas de décès aux caisses de compensation par les soins de la Centrale s'effectue conformément aux «Directives techniques».
- 11110 En outre, la Centrale établit mensuellement une liste des cas de décès sur papier à l'attention des caisses de compensation.

11.4.3 Les tâches incombant à la caisse de compensation après réception des annonces

- 11111 La caisse de compensation s'assure que la personne dont le décès est porté à sa connaissance est bien celle à qui elle alloue une rente.
- 11112 Pour le contrôle d'identité, les caisses de compensation sont rendues attentives aux points suivants:
- 11113 – Comme les possibilités de distinction de la Centrale de compensation sont restreintes, il arrivera que cette dernière annonce à une caisse de compensation des cas de titulaires de rentes qui, manifestement, ne correspondent pas à celui de la personne décédée.
- 11114 – Des différences dans la manière d'écrire les noms et surtout les prénoms, dans l'indication du nom de célibataire, dans la mention de l'ancien nom du conjoint placé en première position, ou dans celle du lieu d'origine, ne permettent pas sans autre de conclure qu'il ne s'agit pas de la même personne.
- 11115 – Dans les cas de personnes qui percevaient simultanément la rente et l'allocation pour impotent, la Centrale de compensation ne saurait toujours garantir l'annonce des deux prestations en cause. Dès lors, il sied au besoin

d'établir la liaison entre le sort de la rente et celui de l'allocation, ou inversement.

- 11116 – Si la caisse de compensation n'obtient pas des éclaircissements sur certains points, elle devra procéder à d'autres investigations.

11.5 Les contrôles des caisses de compensation

11.5.1 Généralités

- 11117 Les caisses de compensation ont l'obligation de tenir compte dans l'immédiat des avis de mutation qui leur parviennent – pour autant qu'ils concernent des affaires relevant de leur compétence – et de surveiller, de leur côté, chaque cas d'espèce.

11.5.2 Contrôle des adresses

- 11118 Tous les deux ans au minimum, les caisses sont tenues de procéder au contrôle de leur état des adresses.

11.5.3 Cas des enfants recueillis au bénéfice d'une rente

- 11119 S'agissant des rentes d'orphelins ou pour enfants revenant à des enfants recueillis, la caisse de compensation doit s'assurer, en règle générale une fois par année, que l'autorisation de placement de tels enfants soit encore en vigueur, que le parent nourricier survivant continue à garantir à l'intéressé le statut d'un enfant recueilli, ou que l'intéressé ne soit pas totalement ou en partie entretenu par les parents par le sang.

11.5.4 Cas des rentes complémentaires en faveur du conjoint divorcé

- 11120 Quant à la rente complémentaire en faveur du conjoint divorcé, la caisse de compensation doit s'assurer, en règle générale une fois par année, que les conditions mises à l'octroi de cette prestation sont encore remplies.
- 11121 abrogé
1/04

11.5.5 Mesures destinées à éviter les versements à double

- 11122 Les caisses de compensation doivent prendre toutes les mesures propres à éviter des paiements à double dans le cadre des rentes dont elles assument la charge.
- 11123 Lorsque, sur la base de son registre central des rentes, la Centrale de compensation constate l'éventualité, pour la même personne, d'un double octroi de rente ou d'allocation pour impotent, la Centrale porte le fait à la connaissance des caisses de compensation concernées.

11.6 La récapitulation des rentes

11.6.1 Généralités

- 11201 Chaque prestation supprimée ou remplacée doit être portée en diminution dans la récapitulation des rentes; on y portera en augmentation chaque prestation nouvellement allouée. Ne sont pas prises en considération – lors de l'établissement de la récapitulation des rentes – les modifications et rectifications qui ne requièrent pas la notification d'une nouvelle décision.
- 11202 La récapitulation des rentes fait ressortir les indications suivantes:

- état des rentes et allocations pour impotents en cours au début et à la fin du mois faisant l'objet du rapport;
- mutations dans l'état des rentes et allocations pour impotents en cours;
- prestations uniques allouées au cours du mois du rapport;
- prestations qui, à titre définitif, ne peuvent pas être versées, et qui, au cours du mois du rapport, ont été virées sur le compte correspondant du compte d'exploitation;
- état de l'ensemble des prestations dues au cours du mois du rapport.

11203 Ainsi, la récapitulation des rentes permet la réalisation du contrôle de concordance par rapport aux mutations intervenues dans l'état des prestations courantes annoncées à la Centrale de compensation et aux prestations effectives telles qu'elles ressortent des comptes correspondants du compte d'exploitation.

11.6.2 Forme et contenu

- 11204 En ce qui concerne la forme et le contenu de la récapitulation des rentes, il y a lieu de se référer aux «Directives techniques».
- 11205 Les différentes rubriques de la récapitulation des rentes ne feront ressortir que les valeurs globales des prestations afférentes au mois du rapport, et cela séparément selon les catégories de prestations (rentes AVS ordinaires, rentes AVS extraordinaires, allocations pour impotents de l'AVS, rentes AI ordinaires, rentes AI extraordinaires, allocations pour impotents de l'AI).

11.6.3 Etablissement de la récapitulation des rentes

11.6.3.1 Rentes en cours à la fin du mois précédent

- 11206 Il y a lieu de reprendre sous la position 1 les valeurs qui apparaissent sous la position 6 de la récapitulation des rentes du mois antérieur.

11.6.3.2 Augmentations

- 11207 On inscrira sous la position 2 les totaux des montants mensuels de l'ensemble des prestations en cours qui ont été allouées pour la première fois au cours du mois du rapport.
- 11208 Sont réputées prestations en cours les rentes et allocations pour impotents pour lesquelles le droit subsiste dans le mois du rapport. Ainsi, les prestations déjà éteintes au cours du mois du rapport seront traitées en tant que paiement rétroactif exclusivement.
- 11209 A cet égard, il y a lieu de considérer que la prestation a été octroyée lorsqu'elle a été versée sur le compte postal ou sur le compte en banque de la personne ayant droit à la prestation ou qu'elle a fait l'objet d'un paiement comptant. S'agissant d'un paiement qui a été retourné au cours du mois dans lequel il a été effectué, il faut y dénier la qualité d'une prestation octroyée si, dans le mois courant encore, la prestation a été à nouveau créditée au compte de prestations correspondant, étant donné que le droit s'était éteint avant le mois du rapport déjà, ou n'avait jamais existé. On admet également qu'une prestation a été octroyée lorsqu'elle a été créditée à l'ayant droit (par ex. lors d'une compensation avec une créance en restitution, une dette de cotisation, etc. ou de l'inscription au compte 2115 due à l'impossibilité passagère de la remettre au destinataire).
- 11210 En règle générale, la position 3 reste vide. Lors des adaptations générales des rentes, on y inscrira les totaux des

montants différentiels; les instructions nécessaires à cet effet seront données de cas en cas, par la voie des circulaires particulières à ce domaine.

11.6.3.3 Diminutions

- 11211 On inscrira sous la position 5 les totaux des montants mensuels de l'ensemble des rentes et allocations pour impotents qui, pour la première fois, ne sont plus octroyées dans le mois du rapport.

11.6.3.4 Paiements rétroactifs

- 11212 On portera sous la position 7 la mention des montants totaux des paiements rétroactifs. Constituent en principe des paiements rétroactifs les prestations qui ont été octroyées au cours du mois du rapport, mais qui se rapportent à des mois antérieurs.
- 11213 Les paiements provisoires effectués au cours du mois du rapport ne sont par contre pas pris en considération lors de l'établissement de la récapitulation des rentes. Toutefois, au moment de la notification de la décision, on portera dans la récapitulation le montant entier du paiement rétroactif (déduction non faite des paiements provisoires effectués au cours des mois précédents).
- 11214 S'agissant des cas dans lesquels une prestation est remplacée rétroactivement par une autre prestation, cas impliquant à l'égard de la personne ayant droit à la prestation une mesure de compensation entre le paiement rétroactif de la prestation du nouveau genre et les prestations de l'ancien genre déjà allouées, le montant du paiement rétroactif qui devra figurer dans la récapitulation des rentes sera déterminé de façon différente, suivant la méthode qui sera appliquée. En l'occurrence, il y a lieu de faire usage soit de la «méthode des montants bruts», soit de celle du «montant net».

- 11215 – *Méthode des montants bruts*: Les montants de la prestation du nouveau genre, qui se rapportent aux mois précédant celui du rapport, sont repris intégralement dans la récapitulation des rentes, en tant que paiements rétroactifs. En conséquence, le montant total des prestations du genre ancien (déjà versées) faisant l'objet de la compensation, y compris le montant afférent au mois du rapport, devra être comptabilisé en tant que créance en restitution.
- 11216 – *Méthode du montant net*: Cette méthode consiste à opposer les montants des prestations du nouveau genre (qui se rapportent aux mois précédant celui du rapport) au montant total des prestations du genre ancien devant faire l'objet de la compensation, y compris le montant afférent au mois du rapport.
- 11217 S'il en résulte une différence en faveur de la personne ayant droit à la prestation, celle-ci figurera dans la récapitulation des rentes en tant que paiement rétroactif.
- 11218 Si, en revanche, on obtient une différence en faveur de la caisse de compensation, aucun paiement rétroactif ne sera porté dans la récapitulation. Il faudra néanmoins porter en compte le montant différentiel, en tant que créance en restitution.
- 11219 S'il ne résulte aucune différence de l'opération en cause, la récapitulation des rentes ne fera ressortir ni la mention d'un paiement rétroactif, ni la comptabilisation d'une créance en restitution.
- 11220 Dans les cas de prestations de l'AI venant se substituer à des prestations de l'AVS, ou inversement, l'application de la méthode des montants bruts est obligatoire. Si la substitution intervient dans la même branche d'assurance (AVS–AVS ou AI–AI), la caisse de compensation a la faculté de choisir entre la méthode des montants bruts et celle du montant net.

11.6.3.5 Extourne des prestations qui ne peuvent être versées

- 11221 On inscrira sous la position 10 le montant total des rentes et allocations pour impotents qui ne peuvent définitivement être versées, et qui, dans le mois du rapport, ont fait l'objet d'une contre-passation d'écritures, du compte 2115 «Paie-ments en retour» au compte d'exploitation correspondant.
- 11222 On observera toutefois que d'éventuelles extournes de prestations se rapportant au mois du rapport ne sauraient être englobées dans le total. Au surplus, l'obligation de porter en diminution la prestation correspondante dans le même mois est liée à chaque extourne.

11.6.3.6 Terme auquel l'annonce doit être faite à la Centrale de compensation

- 11223 La récapitulation des rentes sera communiquée à la Centrale de compensation par la procédure informatique jusqu'au 20^e jour suivant le mois du rapport, conformément aux «Directives techniques».

11.6.4 Contrôles de concordances

- 11224 Les montants portés en augmentation et en diminution doivent correspondre aux totaux des augmentations et diminutions annoncées pour le même mois à la Centrale de compensation. En cas de divergences, la Caisse de compensation devra soit en indiquer les motifs dans ses dossiers, soit mentionner les mesures qu'elle aura prises dans le but de les éliminer.
- 11225 Il doit y avoir concordance entre le total des prestations (qui ressort de la récapitulation des rentes) et les prestations effectivement versées conformément aux données contenues dans le relevé mensuel du mois correspondant. La caisse de compensation devra motiver les éventuels écarts dans ce domaine au moyen d'une note séparée.

11.7 Registre des rentes et indication des échéances en vue des mutations

11.7.1 Registre des rentes

- 11301 Les caisses de compensation doivent tenir un registre de toutes les rentes et allocations pour impotents payées par elles-mêmes ou par un employeur affilié ([art. 70 RAVS](#)). Ce registre indiquera le nom de la personne ayant droit à la prestation et de l'éventuel tiers destinataire, l'adresse de paiement, le début et la fin du droit à la prestation, le genre et le montant mensuel de la rente ou de l'allocation pour impotent.
- 11302 Le registre des rentes est tenu de telle sorte qu'il soit possible de tirer des listings de rentes selon des critères bien définis (par ex. mois de la décision, mois du début du droit, genre de prestation, codes spéciaux, etc). Les modifications y sont portées au fur et à mesure. Les caisses de compensation peuvent y annoter d'autres éléments relatifs aux rentes tels que, par ex., l'échelle de rentes et le revenu annuel moyen déterminant.

11.7.2 Indication des échéances en vue des mutations

- 11303 Les caisses de compensation sont tenues d'indiquer, au fur et à mesure, les échéances de toutes les mutations prévisibles (par ex. réalisation des conditions d'âge dans les cas de rentes AI, fin de l'apprentissage ou des études pour les enfants âgés de 18 à 25 ans au bénéfice d'une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant, échéance de la prestation prévue par l'office AI ou réductions de rentes – limitées dans le temps – pour invalidité causée par faute grave de l'assuré).
- 11304 Lorsqu'une caisse de compensation verse une prestation et doit envisager l'extinction de celle-ci, il lui incombe de rendre en temps voulu la personne ayant droit à la prestation ou son représentant légal attentif à l'éventuelle sup-

pression de la prestation et aux conditions auxquelles l'octroi pourrait être maintenu.

11.8 Annonces à la Centrale de compensation

11.8.1 Généralités

- 11305 Les annonces à la Centrale de compensation se font une fois par mois. Est déterminant à cet égard le mois du rapport selon la récapitulation des rentes. C'est ainsi que les totaux des prestations portées en augmentation et en diminution qui ressortent de la récapitulation doivent s'identifier aux totaux des annonces correspondantes pour le même mois de rapport. Les données suivantes doivent être transmises à la Centrale de compensation:
- 11306 – les prestations portées en augmentation et celles portées en diminution dans la récapitulation des rentes;
- 11307 – les cas exclusifs de paiements rétroactifs, c.-à-d. les prestations ne figurant qu'à ce titre dans la récapitulation des rentes;
- 11308 – les modifications subséquentes de prestations en cours.
- 11309 Chaque prestation est annoncée séparément et cela même si les prestations versées à la famille d'une personne au bénéfice d'une rente sont octroyées en vertu d'une seule et même décision.
- 11310 Les annonces de mutations sont communiquées à la Centrale de compensation jusqu'au 10^e jour du mois suivant.

11.8.2 Annonces concernant les augmentations et les diminutions

- 11311 Les données nécessaires, dans chaque cas, pour l'annonce d'augmentation (code domaine d'application 44) et

l'annonce de diminution (code domaine d'application 45) sont précisées dans l'annexe IV.

11.8.3 Cas exclusifs de paiements rétroactifs

- 11312 Les règles régissant l'annonce d'augmentation s'appliquent également à l'annonce des cas exclusifs de paiements rétroactifs. Cependant, en sus des informations relatives à l'augmentation, il y a également lieu de faire figurer simultanément les indications nécessaires à la diminution (fin du droit et code de mutation).

11.8.4 Annonces de modifications

11.8.4.1 Généralités

- 11313 Par modifications, on entend non seulement les modifications dues à un changement de la situation juridique (par ex. variation du degré d'invalidité), mais également la rectification d'informations erronées. La correction d'annonces erronées qui n'ont pas encore pu être traitées par la Centrale de compensation n'est pas considérée comme une modification.
- 11314 Toute modification touchant les données d'une prestation en cours inscrite dans le registre central des rentes est obligatoirement annoncée, à la condition qu'elle n'exige pas une nouvelle décision.
- 11315 En principe, toute modification peut être annoncée par la méthode ponctuelle ou la méthode diminution/ augmentation. Cependant, les modifications apportées au chiffre-clé relatif au genre de prestation et au montant mensuel s'effectuent sans exception par le biais d'une diminution suivie d'une augmentation.

11.8.4.2 Méthode ponctuelle

- 11316 Dans la méthode ponctuelle, l'annonce de modification contient obligatoirement les données suivantes:
Code domaine d'application: 46
Code enregistrement: 01
Numéro de la Caisse de compensation
Numéro de l'agence
Numéro de l'annonce
Numéro d'assuré de la personne ayant droit à la prestation
Genre de prestation
Mois du rapport
Code de mutation:
– 89 lorsque le numéro d'assuré de la personne ayant droit à la prestation doit être modifié;
– 99 dans les autres cas.
- 11317 S'il y a lieu de modifier le numéro d'assuré d'une personne ayant droit à la prestation, on portera l'ancien numéro AVS dans le champ «numéro d'assuré de la personne ayant droit à la prestation» et le nouveau dans le champ «nouveau numéro d'assuré de la personne ayant droit à la prestation».
- 11318 Les autres données (à l'exception du genre de prestation et du montant mensuel) peuvent subir une modification par simple annonce en introduisant, en sus des données ci-dessus, les nouvelles données dans le champs correspondant.
- 11319 Il est possible de grouper dans la même annonce les modifications concernant le numéro d'assuré ainsi que toutes les modifications d'autres données. Dans ces circonstances, on utilise toujours le code de mutation 89.
- 11320 La modification des numéros d'assurés complémentaires est réputée «modification d'autres données» et exige l'utilisation du code de mutation 99 si le numéro d'assuré de la personne ayant droit à la prestation ne change pas simultanément.

11.8.4.3 Modification selon la méthode de diminution/ augmentation

- 11321 Les modifications peuvent aussi être annoncées en deux opérations: annonce de diminution concernant la prestation à modifier et réannonce d'augmentation de la prestation contenant les données correctes. Cette procédure est obligatoire lorsque la modification touche le genre de prestation et le montant mensuel.
- 11322 L'annonce de diminution contient, en tant que fin du droit, le mois précédant celui qui avait été annoncé au titre de début du droit. De plus, on utilise sans exception le code de mutation 77.
- 11323 Il faut en outre mentionner, dans l'annonce d'augmentation, le début du droit (valable à l'origine). De plus, il faut mettre le code de mutation 78.

11.8.4.4 Modifications apportées à l'état des rentes

- 11324 Les annonces modifiant l'état des rentes permettent d'établir la concordance entre l'état effectif des rentes de la caisse de compensation et le registre central des rentes. Elles ne modifient que les inscriptions au registre central des rentes et, dès lors, n'influencent en aucune manière la récapitulation des rentes.
- 11325 S'il est établi qu'une prestation fait défaut dans le registre central des rentes, elle fera l'objet d'une annonce d'augmentation (conformément aux principes généraux) qui devra être complétée par le code de mutation 78.
- 11326 Les prestations qui figurent à tort dans le registre central des rentes font l'objet (conformément aux principes généraux) d'une annonce de diminution. On indiquera, en tant que fin de droit, le mois au cours duquel le droit à la prestation s'est éteint.

- 11327 Au cas où la fin du droit s'avérerait indéfinissable ou que la prestation n'avait jamais figuré dans l'état de la caisse de compensation, il y a lieu d'indiquer (à titre de fin de droit) le mois qui précède immédiatement le mois qui figure en tant que début du droit dans le registre central des rentes. Il faut en outre utiliser, sans exception, le code de mutation 77.
- 11328 Lorsqu'une prestation figure au registre central des rentes avec un genre de prestation inexact ou un montant mensuel erroné, la prestation comportant les données à modifier sera portée en diminution. En même temps, elle sera portée en augmentation en étant cette fois-ci pourvue des données exactes.

11.9 Réponse à la caisse de compensation

11.9.1 Réponse de la Centrale de compensation

- 11401 Après traitement des annonces, la Centrale de compensation communique aux caisses de compensation les mutations opérées dans le registre central des rentes.
- 11402 La Centrale de compensation indique également à la caisse des mutations qui n'ont pu être traitées de façon définitive. La Centrale signale à la caisse, par un avis d'erreur individuel, les cas de mutations qu'elle n'est pas apte à traiter elle-même.
- 11403 La Centrale de compensation communique les données en cause par la procédure informatique. En ce qui concerne le contenu et l'établissement de l'enregistrement des données, il y a lieu de se référer aux «Directives techniques».

11.9.2 Examen et traitement des réponses de la Centrale de compensation par les caisses de compensation

11.9.2.1 Contrôle d'intégralité

- 11404 La caisse de compensation s'assure que toutes les mutations et les modifications annoncées par elle ont été traitées par la Centrale de compensation.
- 11405 Si tel n'était pas le cas, il faudrait alors se mettre en rapport avec le bureau de contrôle des rentes de la Centrale.

11.9.2.2 Traitement des avis d'erreur

- 11406 S'agissant des cas pour lesquels la Centrale a établi un avis d'erreur, il y a lieu de donner les indications exactes sur l'avis susmentionné. L'original de l'avis doit être retourné au bureau de contrôle de la Centrale; quant à la copie, elle doit figurer au dossier de rente. Le même principe s'applique aux cas sur lesquels figure tout d'abord la mention encore en traitement et pour lesquels la Centrale notifie ultérieurement un avis d'erreur.
- 11407 Si, toutefois, l'examen révèle un genre de prestation inexact ou un montant mensuel erroné lors de l'octroi de la prestation, il y a lieu de détruire l'avis d'erreur et d'annuler la prestation en procédant à une annonce de diminution lors du mois de rapport suivant (fin du droit = mois précédant immédiatement celui annoncé en tant que début du droit; code de mutation = 08). Une nouvelle décision sera prise et donnera lieu à une annonce d'augmentation.
- 11408 Les autres cas demeureront pendants auprès de la caisse jusqu'au moment où la Centrale les annoncera en tant que cas réglés, pour le mois de rapport correspondant.
- 11409 Les annonces en souffrance qui, trois mois après la date de l'annonce subséquente ou de la communication rectificative correspondante, n'ont pas encore été traitées par la

Centrale seront à nouveau signalées au bureau de contrôle des rentes de la Centrale de compensation.

11.9.3 Traitement des annonces subséquentes et des corrections par la Centrale de compensation

- 11410 Les cas annoncés de façon subséquente par les caisses de compensation ou corrigés par celles-ci au moyen du renvoi de l'avis d'erreur ainsi que ceux que la Centrale de compensation élucide elle-même font l'objet, lors d'un prochain traitement par la Centrale, d'une nouvelle annonce établie par mois de rapport.

11.9.4 Contrôle final

- 11411 La caisse de compensation s'assure que toutes les annonces d'augmentation et de diminution ont été traitées par la Centrale de compensation. Tel est le cas lorsque les totaux des augmentations et des diminutions de chaque catégorie de prestations ressortissant à un mois de rapport donné coïncident avec les positions correspondantes de la récapitulation des rentes du même mois. Des discordances peuvent cependant se concevoir dans les cas visés au n° 11407, puisque la rente octroyée par erreur ne figure ni en augmentation ni en diminution dans l'annonce. La justification de ces différences est conservée pour les besoins de l'organe de révision.

11.10 Les dispositions finales

11.10.1 L'entrée en vigueur

- 11501 Les présentes directives prennent effet au 1^{er} janvier 2003.

11.10.2 L'abrogation des anciennes directives

- 11502 L'entrée en vigueur des nouvelles directives entraîne la suppression des Directives concernant les rentes, valables dès le 1^{er} janvier 1997, y compris les
- Supplément 1, valable dès le 1^{er} janvier 1998
 - Supplément 2, valable dès le 1^{er} janvier 1999
 - Supplément 3, valable dès le 1^{er} janvier 2000
 - Supplément 4, valable dès le 1^{er} janvier 2001
 - Supplément 5, valable dès le 1^{er} janvier 2002
- 11503 Au point de vue matériel, les dispositions contenues dans les directives abrogées conservent leur validité dans les cas de restitutions ou de paiements rétroactifs dont les effets sont antérieurs à l'entrée en vigueur des présentes directives.

Appendice I

1. Accomplissement de la durée minimale de l'obligation de cotiser

Savoir si, pour une période donnée, durant laquelle une personne a été assurée et soumise à l'obligation de cotiser, la cotisation minimale a été payée, resp. pour quelle période l'obligation de payer des cotisations peut-elle être considérée comme accomplie, se détermine de la manière suivante. (S'agissant d'adolescents, voir en outre n° 5320).

2. Périodes couvrant des années pour lesquelles des revenus ont été inscrits au CI

2.1 Salariés

2.1.1 Cotisation minimale simple

Années	Revenus selon CI											
	Jusqu'à et y compris Fr.											Dès Fr.
1948–1968	25	50	75	100	125	150	175	200	225	250	275	276
1969–1972	64	129	193	258	322	387	451	516	580	645	709	710
1973–1978	83	166	250	333	416	500	583	666	750	833	916	917
1979–1981	166	333	500	666	833	1000	1166	1333	1500	1666	1833	1834
1982–1985	208	416	625	833	1041	1250	1458	1666	1875	2083	2291	2292
1986–1989	250	500	750	1000	1250	1500	1750	2000	2250	2500	2750	2751
1990–1991	267	534	801	1068	1335	1602	1869	2136	2403	2670	2937	2938
1992–1995	297	594	891	1188	1485	1782	2079	2376	2673	2970	3267	3268
1996–2002	322	644	966	1288	1610	1932	2254	2576	2898	3220	3542	3543
2003–2006	351	702	1053	1404	1755	2106	2457	2808	3159	3510	3861	3862
2007	367	734	1101	1468	1835	2202	2569	2936	3303	3670	4037	4038
Accomplissement de l'obligation de payer des cotisations pour ... mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

2.1.2 Cotisation minimale double

Les périodes de cotisations d'un conjoint sans activité lucrative, pour lesquelles des cotisations ont été versées durant le mariage en vertu de l'[art. 3, al. 3, LAVS](#), sont établies comme suit. Compte tenu de l'inscription au CI du conjoint exerçant une activité lucrative, la durée de cotisations du conjoint non actif est déterminée selon le tableau ci-dessous.

Exemple:

Pour l'année 1996, une inscription de 6 000 francs peut être portée au CI du conjoint exerçant une activité lucrative. Ainsi, la période prise en compte en 1996 pour le conjoint non actif est de 10 mois.

Années	Revenus selon CI											
	Jusqu'à et y compris Fr.											Dès Fr.
1948–1968	50	100	150	200	250	300	350	400	450	500	550	551
1969–1972	128	258	386	516	644	774	902	1032	1160	1290	1418	1419
1973–1978	166	332	500	666	832	1000	1166	1332	1500	1666	1832	1833
1979–1981	332	666	1000	1332	1666	2000	2332	2666	3000	3332	3666	3667
1982–1985	416	832	1250	1666	2082	2500	2916	3332	3750	4166	4582	4583
1986–1989	500	1000	1500	2000	2500	3000	3500	4000	4500	5000	5500	5501
1990–1991	535	1070	1605	2140	2675	3210	3745	4280	4815	5350	5885	5886
1992–1995	594	1188	1782	2376	2970	3564	4158	4752	5346	5940	6534	6535
1996–2002	644	1288	1932	2576	3220	3864	4508	5152	5796	6440	7084	7085
2003–2006	701	1402	2103	2804	3505	4206	4907	5608	6309	7010	7711	7712
2007	734	1468	2202	2936	3670	4404	5138	5872	6606	7340	8074	8075
Accomplissement de l'obligation de payer des cotisations pour ... mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

2.2 Personnes sans activité lucrative

Années	Revenus selon CI											
	Jusqu'à et y compris Fr.											Dès Fr.
1948–1968	25	50	75	100	125	150	175	200	225	250	275	276
1969–1972	67	134	201	268	335	402	469	536	603	670	737	738
1973–1978	83	166	249	332	415	498	581	664	747	830	913	914
1979–1981	167	334	501	668	835	1002	1169	1336	1503	1670	1837	1838
1982–1985	208	416	624	832	1040	1248	1456	1664	1872	2080	2288	2289
1986–1989	250	500	750	1000	1250	1500	1750	2000	2250	2500	2750	2751
1990–1991	267	534	801	1068	1335	1602	1869	2136	2403	2670	2937	2938
1992–1995	297	594	891	1188	1485	1782	2079	2376	2673	2970	3267	3268
1996–2002	322	644	966	1288	1610	1932	2254	2576	2898	3220	3542	3543
2003–2006	351	702	1053	1404	1755	2106	2457	2808	3159	3510	3861	3862
2007	367	734	1101	1468	1835	2202	2569	2936	3303	3670	4037	4038
Accomplissement de l'obligation de payer des cotisations pour ... mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

2.3 Personnes de condition indépendante et salariés pour lesquels l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

En raison de l'échelle dégressive des cotisations, il convient le cas échéant, de procéder par deux étapes à la détermination de l'accomplissement de l'obligation de payer des cotisations:

Si les revenus inscrits au CI atteignent au moins les montants suivants, alors la durée minimale annuelle de l'obligation de payer des cotisations – resp., lorsque la qualité d'assuré et l'obligation de cotiser s'étendent sur une période inférieure à une année, la durée minimale pour les mois concernés – est en tous les cas réalisée:

2.3.1 Cotisation minimale simple

Années	Revenus selon CI de Fr. ... et plus
1948–1968	551
1969–1972	1 412
1973–1975	1 834
1976–1978	1 788
1979–1981	3 631
1982–1985	4 529
1986–1989	5 435
1990–1991	5 809
1992–1995	6 458
1996–2002	6 986
2003–2006	7 613
2007	7 976

Si les revenus inscrits au CI sont inférieurs aux valeurs-limites susmentionnées, il convient de demander à la caisse de compensation compétente pour la perception des cotisations le montant effectivement payé des cotisations AVS (jusqu'en 1959), resp. AVS/AI/APG (dès 1960), par année civile. Ensuite, à la lumière de la table suivante, on déterminera le nombre de mois pour lesquels l'accomplissement de l'obligation de payer des cotisations est considérée comme réalisé (il est tout à fait possible que l'obligation de payer des cotisations puisse être considérée comme accomplie pour une année entière, bien que l'on aie des montants inférieurs aux valeurs-limites selon la table susmentionnée, sur la base de la table suivante):

Années	Cotisations payées												
	Genre	Jusqu'à et y compris Fr.										Dès Fr.	
1948–1959	AVS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1960–1968	AVS/AI/APG	1	2	3	4	6	7	8	9	10	12	13	14
1969–1972	AVS/AI/APG	4	8	12	16	20	24	28	32	36	40	44	45
1973–1975	AVS/AI/APG	7	15	22	30	37	45	52	60	67	75	82	83
1976–1978	AVS/AI/APG	8	16	25	33	41	50	58	66	75	83	91	92
1979–1981	AVS/AI/APG	16	33	50	66	83	100	116	133	150	166	183	184
1982–1985	AVS/AI/APG	20	41	62	83	104	125	145	166	187	208	229	230
1986–1989	AVS/AI/APG	25	50	75	100	125	150	175	200	225	250	275	276
1990–1991	AVS/AI/APG	27	54	81	108	135	162	189	216	243	270	297	298
1992–1995	AVS/AI/APG	30	60	90	120	150	180	210	240	270	300	330	331
1996–2002	AVS/AI/APG	32	65	97	130	162	195	227	260	292	325	357	358
2003–2006	AVS/AI/APG	35	70	106	141	177	212	247	283	318	354	389	390
2007	AVS/AI/APG	37	74	111	148	185	222	259	296	333	370	407	408
Obligation de payer des cotisations accomplies pour ... mois		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

2.3.2 Cotisation minimale double

Pour déterminer la durée de cotisations du conjoint non actif d'une personne de condition indépendante, il faut appliquer le chiffre 2.1.2 par analogie.

Années	Revenus selon CI de Fr. ... et plus
1948–1953	1 013
1954–1968	1 101
1969–1972	2 751
1973–1978	3 576
1979–1981	7 239
1982–1983	8 801
1984–1985	8 988
1986–1989	10 638
1990–1991	11 364
1992–1995	12 563
1996–2002	13 663
2003–2006	14 851
2007	15 588

Années	Cotisations payées												
	Genre	Jusqu'à et y compris Fr.											Dès Fr.
1948–1959	AVS	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	23
1960–1968	AVS/AI/APG	2	4	6	8	12	14	16	18	20	24	26	27
1969–1972	AVS/AI/APG	8	16	24	32	40	48	56	64	72	80	88	89
1973–1975	AVS/AI/APG	14	30	44	60	74	90	104	120	134	150	164	165
1976–1978	AVS/AI/APG	16	32	50	66	82	100	116	132	150	166	182	183
1979–1981	AVS/AI/APG	32	66	100	132	166	200	232	266	300	332	366	367
1982–1985	AVS/AI/APG	40	82	124	166	208	250	290	332	374	416	458	459
1986–1989	AVS/AI/APG	50	100	150	200	250	300	350	400	450	500	550	551
1990–1991	AVS/AI/APG	54	108	162	216	270	324	378	432	486	540	594	595
1992–1995	AVS/AI/APG	60	120	180	240	300	360	420	480	540	600	660	661
1996–2002	AVS/AI/APG	65	130	195	260	325	390	455	520	585	650	715	716
2003–2006	AVS/AI/APG	70	141	212	283	354	425	495	566	637	708	779	780
2007	AVS/AI/APG	74	148	222	296	370	445	519	593	667	741	815	816
Obligation de payer des coti- sations accomplies pour ... mois		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Appendice II

Transfert de cas de rentes allouées aux bénéficiaires de PC à la caisse de compensation cantonale du lieu de domicile

([Art. 125, lettre d, RAVS](#); n° 2034; Circulaire aux caisses de compensation AVS, du 30 septembre 1985)

1. L'autorisation de reprendre les cas de rentes de bénéficiaires de PC a été octroyée à toutes les caisses cantonales de compensation.

2. Caisses de compensation et agences n'ayant *pas* donné leur accord au transfert des dossiers de rente des bénéficiaires de PC

Numéro	Désignation abrégée	Siège
31	Coop	Basel
35	Chemie	Basel
40	Volkswirtschaftsbund	Basel
59	CICICAM	Neuchâtel
66.1	Entrepreneurs – Agence vaudoise	Tolochenaz
69	Transport	Bern
71	Gross- und Transithandel	Reinach
79	Spida	Zürich
89	Banken	Zürich
95	EXFOUR	Basel
106	FRSP-CIRAV	Genève
106.1	– Agence FRSP-CIAM	Genève
106.2	– Agence FRSP-CIFA	Fribourg
106.3	– Agence FRSP-CIGA	Bulle
106.4	– Agence FRSP-CIAN	Neuchâtel
106.5	– Agence FRSP-CIAB	Porrentruy
106.7	– Agence FRSP-VALAIS	Sion
109	Industries vaudoises	Lausanne
110	Patrons vaudois	Lausanne
111	MEROBA	Genève
111.1	– Agence de Lausanne	Lausanne
111.2	– Agence de Sion	Sion
114	AGEBAL	Basel

Appendice III

Taux servant à calculer les contributions alimentaires pour les enfants

Commentaire

1. Les taux désignés comme déterminants par le TFA correspondent aux taux des recommandations préconisés par H. Winzeler (Die Bemessung der Unterhaltsbeiträge für Kinder, Diss. Zürich 1974); (RCC 1978, p. 321). Les taux indiqués ne sont pas réduits (voir Bulletin AVS n° 32).
2. Depuis 1988, les taux servant à déterminer les prestations alimentaires sont adaptés en même temps que les rentes et dans la même mesure à l'évolution des salaires et des prix.
3. Les taux sont appliqués dans les cas suivants:
 - a. le taux 1/2, quand il s'agit de déterminer si le parent divorcé assume une part prépondérante de l'entretien des enfants qui lui ont été attribués, et si une rente complémentaire à la rente du conjoint divorcé peut être versée;
 - b. le taux 1/4, quand il s'agit de déterminer la gratuité du statut d'enfant recueilli (n^{os} 3309s.).

	Age de l'enfant	Taux déterminants selon TFA pour taux 1/2				Taux déterminants selon TFA pour taux 1/4			
		2001	2003	2005	2007	2001	2003	2005	2007
Enfant seul	jusqu'à 6.	658	674	687	705	329	337	343	353
	7.-12.	700	717	731	751	350	358	365	375
	13.-16.	700	717	731	751	350	358	365	375
	17. et plus	802	822	837	860	401	411	419	430
Un enfant, quand il y en a deux	jusqu'à 6.	551	564	575	591	276	282	288	296
	7.-12.	597	611	623	640	298	306	312	320
	13.-16.	605	619	631	649	302	310	316	324
	17. et plus	677	693	707	726	339	347	353	363
Un enfant, quand il y en a trois	jusqu'à 6.	498	510	520	534	249	255	260	267
	7.-12.	525	537	548	563	262	269	274	281
	13.-16.	533	545	556	571	266	273	278	286
	17. et plus	608	623	635	653	304	311	317	326
Un enfant, quand il y en a quatre ou plus	jusqu'à 6.	460	471	480	494	230	236	240	247
	7.-12.	495	506	516	531	247	253	258	265
	13.-16.	495	506	516	531	247	253	258	265
	17. et plus	559	572	583	600	280	286	292	300

Appendice IV

Le contenu des annonces

1. Le contenu des champs quant au fond

Enregistrement variable		
Enregistrement fixe		
Champ	Champ	Contenu et explications
1	1	<i>Code application</i> 44 = annonces d'augmentation 45 = annonces de diminution 46 = annonces de modification
2	2	<i>Code enregistrement</i> 01
3	3	<i>Numéro de la Caisse de compensation</i> Selon le répertoire d'adresses officiel (doc. 318.109)
4	4	<i>Numéro de l'agence</i> Selon le répertoire d'adresses officiel (doc. 318.109), pour le siège, en général: 000
5	5	<i>Numéro de l'annonce</i> Numérotation séquentielle définie par la Caisse; elle sert à l'identification de l'annonce.
6	6	<i>Référence interne de la Caisse de compensation</i> Ce champ facultatif est réservé à la Caisse de compensation (mentions de service, de collaborateur, etc.); les informations figurant dans ce champ sont répétées dans la réponse de la Centrale de compensation.
7	7	<i>Numéro d'assuré de l'ayant droit à la prestation</i> Est réputé ayant droit, la personne à laquelle la prestation en question est destinée. Le numéro d'assuré doit être à onze chiffres.
8	8	<i>Premier numéro d'assuré complémentaire</i> Le numéro d'assuré doit toujours être à onze chiffres.
9	9	<i>Second numéro d'assuré complémentaire</i> Le numéro d'assuré doit toujours être à onze chiffres.

Enregistrement variable		
Enregistrement fixe		
Champ	Champ	Contenu et explications
10	10	<i>Nouveau numéro d'assuré de l'ayant droit à la prestation</i> Uniquement pour une modification du numéro d'assuré ou son complètement à onze chiffres par la méthode ponctuelle.
11	11	<i>Etat civil</i> Etat civil de l'ayant droit à la prestation (ayant droit au sens de l'explication du champ 7): 1 = célibataire 2 = marié/e 3 = veuf/ve 4 = divorcé/e 5 = séparé/e par décision judiciaire (pour les couples ayant droit aux prestations dont le plafonnement du montant ne doit pas être appliqué). 6 = partenariat enregistré entre personnes du même sexe 7 = partenariat dissous judiciairement entre personnes du même sexe 8 = partenariat dissous par décès entre personnes du même sexe 9 = séparé(e) par décision judiciaire (uniquement pour ayants droit – d'un partenariat entre personnes du même sexe – aux prestations dont le plafonnement du montant ne doit pas être appliqué)
12	12	<i>Réfugié</i> Réfugié ou apatride au sens de l'Aréf? 0 = non 1 = oui
13	13	<i>Canton/Etat de domicile</i> Canton/Etat de domicile actuel

Enregistrement variable																																																																							
	Enregistrement fixe																																																																						
Champ	Champ	Contenu et explications																																																																					
		<p><i>en Suisse</i></p> <table> <tr> <td>001 Zurich</td> <td>010 Fribourg</td> <td>019 Argovie</td> </tr> <tr> <td>002 Berne</td> <td>011 Soleure</td> <td>020 Thurgovie</td> </tr> <tr> <td>003 Lucerne</td> <td>012 Bâle-Ville</td> <td>021 Tessin</td> </tr> <tr> <td>004 Uri</td> <td>013 Bâle-Campagne</td> <td>022 Vaud</td> </tr> <tr> <td>005 Schwyz</td> <td>014 Schaffhouse</td> <td>023 Valais</td> </tr> <tr> <td>006 Obwald</td> <td>015 Appenzell Rh.E.</td> <td>024 Neuchâtel</td> </tr> <tr> <td>007 Nidwald</td> <td>016 Appenzell Rh.I.</td> <td>025 Genève</td> </tr> <tr> <td>008 Glaris</td> <td>017 St. Gall</td> <td>050 Jura</td> </tr> <tr> <td>009 Zoug</td> <td>018 Grisons</td> <td></td> </tr> </table> <p>à l'étranger (ne concerne en règle générale que la Caisse suisse de compensation) selon "Les nombres-clés des Etats" (318.106.11)</p> <p><i>Genre de prestations</i></p> <table> <thead> <tr> <th>ordinaire</th> <th>extraordinaire</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10</td> <td>20*</td> <td><i>Rentes AVS</i> Rente de vieillesse</td> </tr> <tr> <td>13</td> <td>23</td> <td>Rente de veuve ou de veuf</td> </tr> <tr> <td>14</td> <td>24</td> <td>Rente d'orphelin de père</td> </tr> <tr> <td>15</td> <td>25</td> <td>Rente d'orphelin de mère</td> </tr> <tr> <td>16</td> <td>26</td> <td>Rente d'orphelin 60%</td> </tr> <tr> <td>33</td> <td></td> <td>Rente complémentaire en faveur du conjoint</td> </tr> <tr> <td>34</td> <td></td> <td>Rente pour enfant liée à la rente du père</td> </tr> <tr> <td>35</td> <td>45*</td> <td>Rente pour enfant liée à la rente de la mère</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td><i>Rentes de l'AI</i></td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>70</td> <td>Rente d'invalidité</td> </tr> <tr> <td>53</td> <td>73</td> <td>Rente complémentaire en faveur du conjoint</td> </tr> <tr> <td>54</td> <td>74</td> <td>Rente pour enfant liée à la rente du père</td> </tr> <tr> <td>55</td> <td>75</td> <td>Rente pour enfant liée à la rente de la mère</td> </tr> </tbody> </table>	001 Zurich	010 Fribourg	019 Argovie	002 Berne	011 Soleure	020 Thurgovie	003 Lucerne	012 Bâle-Ville	021 Tessin	004 Uri	013 Bâle-Campagne	022 Vaud	005 Schwyz	014 Schaffhouse	023 Valais	006 Obwald	015 Appenzell Rh.E.	024 Neuchâtel	007 Nidwald	016 Appenzell Rh.I.	025 Genève	008 Glaris	017 St. Gall	050 Jura	009 Zoug	018 Grisons		ordinaire	extraordinaire		10	20*	<i>Rentes AVS</i> Rente de vieillesse	13	23	Rente de veuve ou de veuf	14	24	Rente d'orphelin de père	15	25	Rente d'orphelin de mère	16	26	Rente d'orphelin 60%	33		Rente complémentaire en faveur du conjoint	34		Rente pour enfant liée à la rente du père	35	45*	Rente pour enfant liée à la rente de la mère			<i>Rentes de l'AI</i>	50	70	Rente d'invalidité	53	73	Rente complémentaire en faveur du conjoint	54	74	Rente pour enfant liée à la rente du père	55	75	Rente pour enfant liée à la rente de la mère
001 Zurich	010 Fribourg	019 Argovie																																																																					
002 Berne	011 Soleure	020 Thurgovie																																																																					
003 Lucerne	012 Bâle-Ville	021 Tessin																																																																					
004 Uri	013 Bâle-Campagne	022 Vaud																																																																					
005 Schwyz	014 Schaffhouse	023 Valais																																																																					
006 Obwald	015 Appenzell Rh.E.	024 Neuchâtel																																																																					
007 Nidwald	016 Appenzell Rh.I.	025 Genève																																																																					
008 Glaris	017 St. Gall	050 Jura																																																																					
009 Zoug	018 Grisons																																																																						
ordinaire	extraordinaire																																																																						
10	20*	<i>Rentes AVS</i> Rente de vieillesse																																																																					
13	23	Rente de veuve ou de veuf																																																																					
14	24	Rente d'orphelin de père																																																																					
15	25	Rente d'orphelin de mère																																																																					
16	26	Rente d'orphelin 60%																																																																					
33		Rente complémentaire en faveur du conjoint																																																																					
34		Rente pour enfant liée à la rente du père																																																																					
35	45*	Rente pour enfant liée à la rente de la mère																																																																					
		<i>Rentes de l'AI</i>																																																																					
50	70	Rente d'invalidité																																																																					
53	73	Rente complémentaire en faveur du conjoint																																																																					
54	74	Rente pour enfant liée à la rente du père																																																																					
55	75	Rente pour enfant liée à la rente de la mère																																																																					
14	14																																																																						

Enregistrement variable		
Enregistrement fixe		
Champ	Champ	Contenu et explications
		AVS AI
		<p><i>Allocations pour impotents à domicile</i></p> <p>85 81 cas d'impotence de faible degré</p> <p>86 82 cas d'impotence de degré moyen</p> <p>87 83 cas d'impotence de grave degré</p> <p> 84 cas d'impotence de faible degré et accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie</p> <p> 88 cas d'impotence de degré moyen et accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie</p> <p><i>Allocations pour impotents en cas de séjour à domicile ou dans un home</i></p> <p>95 91 cas d'impotence de faible degré</p> <p>96 92 cas d'impotence de degré moyen</p> <p>97 93 cas d'impotence de grave degré</p>
		<p>*Cette prestation n'est octroyée qu'à une femme mariée à la condition suivante. Cette dernière doit avoir déjà été au bénéficiaire d'une rente extraordinaire d'invalidité sans limites de revenu par le fait que le mari pouvait justifier d'une durée complète de cotisations. Au moment de la naissance du droit à une rente de vieillesse pour la femme, le montant de la rente d'invalidité lui est garanti.</p>
15	15	<p><i>Début du droit</i></p> <p>Mois (01–12) et année (les deux dernières positions) du début du droit selon la décision.</p>
16	16	<p><i>Mensualité de la prestation</i></p> <p>Selon la décision, en francs, y compris</p> <ul style="list-style-type: none"> – la réduction pour anticipation – le supplément d'ajournement – la réduction pour le plafonnement – le complément différentiel selon convention (F) – le supplément pour personne veuve – la réduction des rentes pour enfants en raison de la surassurance

Enregistrement variable		
Enregistrement fixe		
Champ	Champ	Contenu et explications
17	17	<p><i>Fin du droit</i></p> <p>Mois (01–12) en année (les deux dernières positions) correspondant à la dernière prestation légitimement perçue.</p>
18	18	<p><i>Mois de rapport</i></p> <p>Pour les annonces régulières d'augmentation et de diminution, mois (01–12) et année (les deux dernières positions) de la récapitulation des rentes correspondante; pour les annonces de modification, mois et année du traitement.</p>
19	19	<p><i>Code de mutation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Annonces d'augmentation: pas de code – Annonces de diminution: <ul style="list-style-type: none"> 1 Décès de l'ayant droit à la prestation* 2 Changement d'état civil de l'ayant droit à la prestation* (mariage, veuvage, divorce) <p>*Seule la personne qui peut prétendre une rente de vieillesse, de veuve, de veuf, d'orphelin ou d'invalidité ou encore une allocation pour impotent est qualifiée d'ayant droit; pour les épouses et les enfants qui ne justifient que du droit à une rente complémentaire ou à une rente pour enfant, le genre de mutation doit être indiqué par le code 7.</p> <ul style="list-style-type: none"> 3 Survenance de la limite d'âge de l'ayant droit à la prestation (orphelin atteignant 18 ou 25 ans, orphelin de plus de 18 ans finissant sa formation professionnelle; pour une rente de veuf, le plus jeune orphelin atteignant 18 ans) 4 Conversion d'une rente entière d'invalidité en une trois-quarts de rente, demi-rente ou un quart de rente ou vice versa. 5 Conversion d'une prestation AI en une prestation AVS ou succession de la rente AI d'un montant supérieur à la rente de veuve/veuf. 6 Suppression du degré d'invalidité ou d'impotence donnant droit aux prestations. 7 Événements touchant les proches de la personne donnant droit à la prestation. <ul style="list-style-type: none"> – Droit du conjoint à la rente-2^e cas d'assurance (partage des revenus, plafonnement)

Enregistrement variable		
Enregistrement fixe		
Champ	Champ	Contenu et explications
		<ul style="list-style-type: none"> – Décès du conjoint (suppression du plafonnement, supplément de veuvage) – Suppression de la rente pour enfant <ul style="list-style-type: none"> – parce qu'il atteint sa 18^e ou 25^e année – décès de l'enfant – adoption de l'enfant 8 Autres événements (par exemple changement de Caisse de compensation, domicile à l'étranger)
		– Annonces de modifications: Selon n° 11313
20	20	<i>Réserve</i>
	1	<i>Code application</i> 44 = Annonce d'augmentation 46 = Annonce de modification
	2	<i>Code enregistrement:</i> 02
21	3	<i>Echelle de rentes</i> selon la décision
22	4	<i>Durée de cotisations prise en compte pour le choix de l'échelle de rentes, avant 1973</i> selon n ^{os} 5052ss en années et mois (2 positions chacun)
23	5	<i>Durée de cotisations prise en compte pour le choix de l'échelle de rentes, dès 1973</i> selon n ^{os} 5052ss en années et mois (2 positions chacun)
24	6	<i>Prise en compte de mois de cotisations manquant entre 1948 et 1972</i> selon n ^{os} 5045ss
25	7	<i>Prise en compte de mois de cotisations manquant entre 1973 et 1978</i> selon n ^{os} 5045ss

Enregistrement variable		
Enregistrement fixe		
Champ	Champ	Contenu et explications
26	8	<i>Années de cotisations de la classe d'âge</i> Selon les tables des classes d'âge, en années. Si la survenance de l'événement s'est réalisée avant l'accomplissement d'une année entière de cotisations pour la classe d'âge de la personne qui donne le droit à la prestation (selon les tables de classes d'âge = 0 année), on indique malgré tout une durée 01 année de cotisations.
27	9	<i>Revenu annuel moyen déterminant</i> Selon la décision, en francs
28	10	<i>Code de revenus partagés</i> 0 = non 1 = oui Ce code est positionné à 1 pour toutes les rentes qui ont été calculées sur la base de revenus partagés.
29	11	<i>Durée de cotisations pour déterminer le revenu annuel moyen</i> Selon la décision, en années et mois (2 positions chacun) La durée de cotisations prise en compte pour la détermination des moyennes provenant de l'activité lucrative, des bonifications pour tâches éducatives et tâches d'assistance.
30	12	<i>Année de niveau</i> Les deux dernières positions de l'année de niveau. Est réputée année de niveau: – pour les nouvelles rentes, l'année civile dans laquelle le cas d'assurance est survenu (par exemple, pour une personne ayant droit à la prestation qui atteint l'âge de la retraite en décembre 2003, l'année de niveau sera 03) – en cas de mutation de la rente, l'année civile au cours de laquelle le cas d'assurance pour la rente a pris naissance la première fois (par exemple, lorsque l'autre conjoint a droit à une prestation – 2 ^e cas d'assurance –, l'année de niveau du conjoint sera celle de sa propre rente – 1 ^{er} cas d'assurance –) – en cas de prescription, l'année civile dans laquelle le cas d'assurance aurait pris naissance

Enregistrement variable																													
Enregistrement fixe																													
Champ	Champ	Contenu et explications																											
31	13	<p><i>Nombre d'années de bonifications pour tâches éducatives</i> Les années de bonifications à prendre en compte sont déterminées en années entières. Par exemple, les années de bonifications partagées par moitié pour une durée de 21 ans sont à annoncer 1050.</p>																											
32	14	<p><i>Nombre d'années de bonifications pour tâches d'assistance</i> Les années de bonifications à prendre en compte sont déterminées en années entières. Les fractions d'années sont arrondies comme suit: $1/3 = 34$ $2/3 = 67$ Par exemple, les années de bonifications partagées par trois pour une durée de 11 ans sont à annoncer 0367.</p>																											
33	15	<p><i>Nombre d'années avec des bonifications transitoires</i> Les années de bonifications transitoires à prendre en compte sont déterminées en années entières. 1 année = 05 2 années = 10 3 années = 15 etc.</p>																											
34	16	<p><i>Offices AI compétent – personne qui donne droit à la prestation</i></p> <p>– <i>Offices AI des cantons</i></p> <table> <tbody> <tr> <td>301 Zurich</td> <td>310 Fribourg</td> <td>319 Argovie</td> </tr> <tr> <td>302 Berne</td> <td>311 Soleure</td> <td>320 Thurgovie</td> </tr> <tr> <td>303 Lucerne</td> <td>312 Bâle-Ville</td> <td>321 Tessin</td> </tr> <tr> <td>304 Uri</td> <td>313 Bâle-Campagne</td> <td>322 Vaud</td> </tr> <tr> <td>305 Schwyz</td> <td>314 Schaffhouse</td> <td>323 Valais</td> </tr> <tr> <td>306 Obwald</td> <td>315 Appenzell Rh.E.</td> <td>324 Neuchâtel</td> </tr> <tr> <td>307 Nidwald</td> <td>316 Appenzell Rh.I.</td> <td>325 Genève</td> </tr> <tr> <td>308 Glaris</td> <td>317 St. Gall</td> <td>350 Jura</td> </tr> <tr> <td>309 Zoug</td> <td>318 Grisons</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	301 Zurich	310 Fribourg	319 Argovie	302 Berne	311 Soleure	320 Thurgovie	303 Lucerne	312 Bâle-Ville	321 Tessin	304 Uri	313 Bâle-Campagne	322 Vaud	305 Schwyz	314 Schaffhouse	323 Valais	306 Obwald	315 Appenzell Rh.E.	324 Neuchâtel	307 Nidwald	316 Appenzell Rh.I.	325 Genève	308 Glaris	317 St. Gall	350 Jura	309 Zoug	318 Grisons	
301 Zurich	310 Fribourg	319 Argovie																											
302 Berne	311 Soleure	320 Thurgovie																											
303 Lucerne	312 Bâle-Ville	321 Tessin																											
304 Uri	313 Bâle-Campagne	322 Vaud																											
305 Schwyz	314 Schaffhouse	323 Valais																											
306 Obwald	315 Appenzell Rh.E.	324 Neuchâtel																											
307 Nidwald	316 Appenzell Rh.I.	325 Genève																											
308 Glaris	317 St. Gall	350 Jura																											
309 Zoug	318 Grisons																												

Enregistrement variable		
Enregistrement fixe		
Champ	Champ	Contenu et explications
		<ul style="list-style-type: none"> – <i>Office AI de la Confédération</i> 327 Office AI pour les assurés à l'étranger. <p>La personne qui donne droit à la prestation est la personne invalide qui peut légitimement prétendre le droit à la rente principale correspondante:</p> <ul style="list-style-type: none"> – concernant les rentes complémentaires en faveur du conjoint (genres de prestations 53 et 73): le conjoint invalide; – concernant les rentes pour enfant, le père (genres de prestations 54 et 74) ou la mère invalide (genres de prestations 55 et 75) de l'enfant.
35	17	<p><i>Degré d'invalidité</i> Pour-cent selon décision de l'Office AI. Les fractions éventuelles sont arrondies comme suit: 33 1/3% = 34 66 2/3% = 67</p>
36	18	<p><i>Clé d'infirmité</i> Code du genre d'infirmité et de l'atteinte fonctionnelle selon décision de l'office AI (Codes pour la statistique des infirmités et des prestations 318.108.04). Dans les cas des mutations de rentes et d'allocations pour impotents – ne s'appuyant sur aucune nouvelle décision de l'office AI – dont on ne connaît que l'ancienne codification (1 = infirmité congénitale, 2 = maladie, 3 = accident), on questionne l'office AI compétent sur le code à utiliser selon la classification actuelle.</p>
37	19	<p><i>Survenance de l'événement assuré</i> Mois (01–12) et année (les 2 dernières positions), depuis quand la personne qui donne droit à la prestation est invalide ou impotente de façon ininterrompue; les interruptions du droit à la rente dues à l'application de mesures de réadaptation ne sont pas prises en considération.</p>
38	20	<p><i>Age au début de l'invalidité</i> Survenance de l'invalidité justifiant la rente avant 25 ans révolus 0 = non 1 = oui</p>

Enregistrement variable		
Enregistrement fixe		
Champ	Champ	Contenu et explications
39	21	<p><i>Genre du droit à l'allocation pour impotent</i></p> <p>1 = Allocation pour impotent de l'AI d'une personne ayant droit à une prestation</p> <p>2 = Allocation pour impotent de l'AI d'une personne ne bénéficiant pas de rentes</p> <p>3 = Allocation pour impotent de l'AVS qui succède à une allocation pour impotent de l'AI</p> <p>4 = Allocation pour impotent de l'AVS dont le droit est né après l'âge légal de la retraite</p>
40	22	<p><i>Réduction</i></p> <p>Pour-cent de réduction consécutive à une faute grave selon décision de l'office AI. Si la prestation est à réduire d'un tiers, sur décision de l'office AI, on indique 33 en guise de pour-cent.</p>
41	23	<p><i>Cas spécial – 1^{er} code</i></p> <p>Selon la "Liste des codes pour cas spéciaux" 318.106.10</p>
42	24	<p><i>Cas spécial – 2^e code</i></p> <p>Selon la "Liste des codes pour cas spéciaux" 318.106.10</p>
43	25	<p><i>Cas spécial – 3^e code</i></p> <p>Selon la "Liste des codes pour cas spéciaux" 318.106.10</p>
44	26	<p><i>Cas spécial – 4^e code</i></p> <p>Selon la "Liste des codes pour cas spéciaux" 318.106.10</p>
45	27	<p><i>Cas spécial – 5^e code</i></p> <p>Selon la "Liste des codes pour cas spéciaux" 318.106.10</p>
46	28	<p><i>Nombre d'années d'anticipation</i></p>
47	29	<p><i>Réduction pour anticipation</i></p> <p>en francs</p>
48	30	<p><i>Date du début de l'anticipation</i></p> <p>Mois (01–12) et année (les 2 dernières positions), à partir desquels la personne qui donne le droit à la prestation a anticipé la rente.</p>

Enregistrement variable		
Enregistrement fixe		
Champ	Champ	Contenu et explications
49	31	<i>Durée de l'ajournement</i> Nombre d'années (1 position) et mois (2 positions)
50	32	<i>Supplément d'ajournement</i> en francs
51	33	<i>Date de révocation de l'ajournement</i> Mois (01–12) et année (les 2 dernières positions) de la révocation
52	34	<i>Code survivant invalide</i> 0 = non 1 = oui Ce champ est à indiquer dans les cas de rentes pour veuves et veufs. Il est positionné à 1 pour signaler que la rente de survivant octroyée à une personne invalide est plus favorable que la rente d'invalidité. Ce principe s'applique également aux orphelins invalides lorsque la rente d'orphelin est plus élevée que la rente AI propre.

2. Tableau des indications à fournir dans les cas particuliers

Enregistrement variable	fixe	Contenu, abrégé	Cas dans lesquels l'indication doit être fournie ¹						
			Augmentation						Dimi- nution
AVS			AI						
Champ	Champ		RO	REO	API	RO	REO	API	
1	1	Code application	1	1	1	1	1	1	1
2	2	Code enregistrem.	1	1	1	1	1	1	1
3	3	Numéro Caisse	1	1	1	1	1	1	1
4	4	Numéro Agence	1	1	1	1	1	1	1
5	5	Numéro annonce	1	1	1	1	1	1	1
6	6	Réf. internes Caisse	0	0	0	0	0	0	0
7	7	NA rentier	1	1	1	1	1	1	1
8	8	1 ^{er} NA compl.	3	3	3	3	3	3	—
9	9	2 ^e NA compl.	3	3	—	3	3	—	—
10	10	Nouveau NA rentier	—	—	—	—	—	—	—
11	11	Etat civil	1	1	1	1	1	1	—
12	12	Réfugié	1	1	1	1	1	1	—
13	13	Canton/Etat dom.	1	1	1	1	1	1	—
14	14	Genre prestation	1	1	1	1	1	1	1
15	15	Début droit	1	1	1	1	1	1	—
16	16	Mensualité	1	1	1	1	1	1	1
17	17	Fin droit	2	2	2	2	2	2	1
18	18	Mois rapport	1	1	1	1	1	1	1
19	19	Code mutation	3	3	3	3	3	3	1
20	20	Réserve	—	—	—	—	—	—	—
	1	Code application	1	1	1	1	1	1	
	2	Code enregistrem.	1	1	1	1	1	1	
21	3	Echelle rente	1	—	—	1	—	—	
22	4	DCE avant 73	1	—	—	1	—	—	
23	5	DCE dès 73	1	—	—	1	—	—	
24	6	Mois appoint 48–72	1	—	—	1	—	—	
25	7	Mois appoint 73–78	1	—	—	1	—	—	
26	8	AC, Classe âge	1	—	—	1	—	—	
27	9	RAM	1	—	—	1	—	—	
28	10	Revenus partagés	1	—	—	1	—	—	
29	11	DC pour RAM	1	—	—	1	—	—	
30	12	Année niveau	1	3	—	1	3	—	
31	13	Nb années BTE	3	—	—	3	—	—	
32	14	Nb années BTA	3	—	—	3	—	—	
33	15	Nb années BTR	3	—	—	3	—	—	
34	16	Office AI	—	—	1	1	1	1	
35	17	Degré invalidité	—	—	—	1	1	—	
36	18	Clé infirmité	—	—	1	1	1	1	
37	19	Surv. év. assuré	—	—	1	1	1	1	

¹ Voir page suivante

Enregistrement variable		Contenu, abrégé	Cas dans lesquels l'indication doit être fournie ¹						Diminution
fixe	Augmentation								
Champ	Champ		AVS			AI			
		RO	REO	API	RO	REO	API		
38	20	Age début invalidité	–	–	–	1	1	–	
39	21	Genre droit API	–	–	1	–	–	1	
40	22	Réduction	3	3	–	3	3	–	
41	23	Cas spécial 1	3	3	3	3	3	3	
42	24	Cas spécial 2	3	3	3	3	3	3	
43	25	Cas spécial 3	3	3	3	3	3	3	
44	26	Cas spécial 4	3	3	3	3	3	3	
45	27	Cas spécial 5	3	3	3	3	3	3	
46	28	Nb années anticip.	3	–	–	–	–	–	
47	29	Réduction anticip.	3	–	–	–	–	–	
48	30	Date anticip.	3	–	–	–	–	–	
49	31	Durée ajourn.	3	–	–	3	–	–	
50	32	Supplément ajourn.	3	–	–	3	–	–	
51	33	Date révocation	3	–	–	3	–	–	
52	34	Survivant-invalidé	3	3	–	–	–	–	

¹ Indication: 0 = libre
1 = obligatoire
2 = dans les cas exclusifs de paiement rétroactif
3 = le cas échéant
– = sans indication

Pour les indications indispensables lors des annonces de modification, voir les nos 11313ss.

3. Indication des premier et second numéros d'assuré complémentaires

Prestations	Personnes dont le numéro d'assuré doit être donné
Toutes les prestations en faveur des personnes mariées et veuves	conjoint (décédé)
Rente complémentaire pour le conjoint	conjoint qui donne droit à la prestation
Toutes les rentes d'orphelins et les rentes pour enfants: 1 ^{er} numéro d'assuré complémentaire 2 ^e numéro d'assuré complémentaire	le parent qui donne droit à la rente* l'autre parent*
*Pour les prestations d'enfants de père inconnu, resp. de mère inconnue, ainsi que pour les enfants trouvés, on remplace le numéro d'assuré par des zéros.	

Appendice V

Liste des codes pour cas spéciaux

Prestations réduites (montant mensuel inférieur à la valeur des tables)

code pour cas spéciaux	Explications
01	Prestation réduite pour faute grave de l'assuré
02	Rente d'orphelin ou pour enfant réduite en raison de la surassurance
04	Rente de vieillesse réduite en proportion du montant de la rente d'invalidité norvégienne
05	Rente plafonnée
06	Montant différentiel de la Caisse suisse sous la forme d'une rente pour enfant ou d'orphelin
91	Prestation réduite pour d'autres raisons

Prestations augmentées (montant mensuel supérieur à la valeur des tables)

21	Rente extraordinaire d'invalides de naissance ou depuis leur enfance avec supplément ainsi que les rentes AVS ordinaires qui leur succèdent
22	Rente ordinaire d'invalides précoces avec montant minimum majoré ainsi que les rentes AVS qui leur succèdent
23	Rente AI d'un montant équivalent à celui de la rente virtuelle de survivant
24	Rente pour enfant de l'AVS d'un montant équivalent à celui de la rente d'orphelin supprimée ainsi que la rente d'orphelin double servie au montant de l'ancienne rente d'orphelin de mère
28	Garantie des droits acquis dès le 1 ^{er} janvier 1964 (rente partielle reposant sur une ancienne cotisation annuelle moyenne "A")

code pour cas spéciaux	Explications
29	Rente pour cas pénible en cours sur un degré d'invalidité inférieur à 50 pour cent (garantie des droits acquis dès le 1 ^{er} janvier 2004)
30	Rente AI entière reposant sur un degré d'invalidité inférieur à 70 pour cent : garantie des droits acquis pour personnes âgées de plus de 50 ans
31	Rente transférée d'une personne veuve remariée avec montant égal à celui de la rente calculée selon les dispositions de la 9 ^e révision de l'AVS
32	Garantie des droits acquis dès le 1 ^{er} janvier 1979
34	Ancienne rente servie dans un cas pénible, qui repose sur un degré d'invalidité inférieur à 40 pour cent (garantie des droits acquis dès le 1 ^{er} janvier 1988)
36	Rente d'orphelin d'un montant équivalent à celui de la rente d'orphelin déterminée selon les dispositions de la 9 ^e révision de l'AVS
37	Trois-quarts de rente AI sur un degré d'invalidité inférieur à 60 pour cent
38	Rente AI entière reposant sur un degré d'invalidité inférieur à 70 pour cent
39	Demi-rente AI reposant sur un degré d'invalidité inférieur à 50 pour cent
78	Garantie des droits acquis selon l'Avenant à la Convention avec la Principauté du Liechtenstein
79	Rente de vieillesse avec complément différentiel jusqu'à concurrence du montant de l'ancienne rente AI déterminée en tenant compte des périodes de cotisations françaises
92	Prestation augmentée pour d'autres raisons

Autre cas spéciaux

44	Rente déterminée en tenant compte des durées de cotisations espagnoles
45	Rente déterminée en tenant compte des durées de cotisations néerlandaises

code pour cas spéciaux	Explications
46	Rente déterminée en tenant compte des durées de cotisations turques
47	Rente extraordinaire en cas de minimum garanti, lorsque le montant de la rente ordinaire remplacée ne correspond pas à la valeur des tables (rente ordinaire réduite ou augmentée)
48	Rente déterminée en tenant compte des durées de cotisations grecques
49	Rente déterminée en tenant compte des durées de cotisations françaises
50	Rente déterminée en tenant compte des durées de cotisations portugaises
51	Rente déterminée en tenant compte des durées de cotisations belges
52	Rente déterminée en tenant compte des durées de cotisations norvégiennes
53	Rente déterminée en tenant compte des durées de cotisations britanniques
54	Rente pour enfant déterminée en tenant compte de périodes d'assurances étrangères
61	Rente sujette à mutation dès le 1 ^{er} janvier 1979, pour laquelle les mois d'appoint ont été pris en compte en vertu des règles applicables avant cette date
63	Introduction de l'échelle de rentes linéaire. Garantie des droits acquis de l'échelle de rentes jusqu'ici déterminante
80	Rente sujette à mutation dès le 1 ^{er} janvier 1997, pour laquelle l'échelle a été déterminée en vertu des règles applicables avant cette date
81	Rente avec supplément d'ajournement selon les dispositions de la 9 ^e révision de l'AVS
82	Rente transférée, changement de registre sans modification des bases de calcul
83	Rente AI pas encore révisée en raison de la 4 ^e révision de l'AI
93	Prestation allouée ou déterminée – pour d'autres raisons – en vertu d'une réglementation spéciale (montant mensuel = valeur des tables)

code pour cas spéciaux	Explications
99	Allocation pour impotent (devenue caduque) de l'AVS/AI, dont le montant est versé à un assureur-accidents

Appendice VI

Aperçu des limites prévues par le droit fédéral pour le calcul du cas pénible des rentes en cours (cf. ch. 3104s) et de la charge trop lourde (ch. 10712s.), état au 1^{er} janvier 2006

Taux communs

	Montants annuels en francs
<i>Montant destiné à la couverture des besoins vitaux</i>	
– personnes seules	18 140
– couples	27 210
– 1 ^{er} et 2 ^e enfant, chacun	9 480
– 3 ^e et 4 ^e enfant, chacun	6 320
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 160
<i>Primes des caisses-maladies</i>	
– pour adultes	5 088
– pour adolescents en formation	4 224
– pour enfants	1 260

Taux valables uniquement pour le calcul du cas pénible

	Montants annuels en francs
<i>Dépenses pour le loyer (loyer brut)</i>	
– personnes seules, montant effectif, mais au plus	13 200
– couples ¹ , montant effectif, mais au plus	15 000
Franchise pour les propriétaires d'un immeuble qui leur sert d'habitation	150 000

¹Les personnes avec enfants donnant droit ou participant à une rente sont assimilées aux couples.

Taux valables uniquement pour le calcul de la charge trop lourde

<i>Dépenses pour le loyer (loyer brut)</i>	
– personnes seules	13 200
– couples ²	15 000
Franchise pour les propriétaires d'un immeuble qui leur sert d'habitation	75 000
Montant pour dépenses personnelles	4 800
Imputation de la fortune pour bénéficiaires de rentes de vieillesse vivant dans un home ou dans un hôpital	1/10
Limitation cantonale des frais de home	aucune
<i>Dépenses supplémentaires</i>	
– pour personnes seules	8 000
– pour couples	12 000
– pour orphelins et enfants qui donnent droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	4 000

²Les personnes avec enfants donnant droit ou participant à une rente sont assimilées aux couples.

Appendice VII

Exemple de décision

Eidgenössische Alters- und Hinterlassenenversicherung (AHV)
Assurance vieillesse et survivants (AVS)
Assicurazione federale per la vecchiaia e i superstiti (AVS)

Caisse de compensation du Canton de Berne, Chutzenstrasse 10, 3007 Berna

Monsieur
Henri Joly
Av. de la Gare 55
2501 Bienne

Décision du 17 mars 2003

Cher Monsieur Joly,

Nous vous allouons dès le 1^{er} avril 2003 la prestation mensuelle suivante:

674.39.179.111 Joly, Henri rente de vieillesse ordinaire fr. 1 397

En vertu des dispositions légales, la somme des deux rentes pour un couple ne doit jamais dépasser 150 % du montant maximum de la rente de vieillesse. Votre rente de vieillesse doit donc être plafonnée à 1 499 francs. Comme vous avez anticipé votre rente de vieillesse d'une année, celle-ci doit de plus être réduite de 6,8 %.

La rente de vieillesse sera versée sur votre compte postal 30-19888-5 par la caisse de compensation du canton de Berne, Chutzenstrasse 10, 3007 Berna, au cours des 20 premiers jours de chaque mois.

Principes de calcul des rentes

Revenus de l'activité lucrative :	1960–64 vos revenus non partagés 1965–02 vos revenus partagés
Bonifications pour tâches éducatives:	18 demi-années
Durée de cotisations:	43 années
Revenu annuel moyen déterminant:	fr. 55 704
Durée de cotisations de la classe d'âge:	43 années
Total des années de cotisations:	43 années
Echelle de rentes applicable	44 (rente complète)

Nous vous rendons attentif au fait que les cotisations doivent être payées jusqu'à l'âge de 65 ans.

Avec nos meilleures salutations

Caisse de compensation du canton de Berne
(valable sans signature)

Annexe

- motivation de la décision
- information concernant les PC

Observez s.v.p. les indications figurant au verso concernant les voies de recours et l'obligation de renseigner!

Pour le calcul de la rente, on tient uniquement compte des années de cotisations et des revenus de l'activité lucrative réalisés entre le 1^{er} janvier de l'année suivant celle où la personne a atteint 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré. Pour les périodes de cotisations hors mariage, les revenus de l'activité lucrative ne sont pas partagés. Durant les années de mariage, les revenus de l'activité lucrative sont partagés entre les conjoints en deux parts égales. En outre, une bonification pour tâches éducatives peut être attribuée pendant les années durant lesquelles une personne a des enfants de moins de 16 ans. Pendant les années de mariage, les bonifications pour tâches éducatives sont partagées entre les conjoints de façon identique aux revenus.

Etablissement des années de cotisations, des revenus de l'activité lucrative et des bonifications pour tâches éducatives de 674.39.179.111 Joly, Henri

Année	Mois de cotisations	Revenus		Bonifications pour tâches éducatives
1960	12	9 925	revenus non partagés	
1961	12	11 500	revenus non partagés	
1962	12	12 150	revenus non partagés	
1963	12	12 450	revenus non partagés	
1964	12	12 800	revenus non partagés	
1965	12	6 750	revenus partagés	
1966	12	7 588	revenus partagés	
1967	12	7 975	revenus partagés	
1968	12	8 638	revenus partagés	
1969	12	9 413	revenus partagés	
1970	12	8 788	revenus partagés	
1971	12	8 963	revenus partagés	1/2
1972	12	9 525	revenus partagés	1/2
1973	12	9 850	revenus partagés	1/2
1974	12	8 000	revenus partagés	1/2
1975	12	10 459	revenus partagés	1/2
1976	12	12 341	revenus partagés	1/2
1977	12	12 780	revenus partagés	1/2
1978	12	15 525	revenus partagés	1/2
1979	12	15 020	revenus partagés	1/2
1980	12	17 325	revenus partagés	1/2
1981	12	19 775	revenus partagés	1/2
1982	12	19 825	revenus partagés	1/2
1983	12	20 500	revenus partagés	1/2
1984	12	21 388	revenus partagés	1/2
1985	12	22 335	revenus partagés	1/2
1986	12	23 054	revenus partagés	1/2
1987	12	25 325	revenus partagés	1/2
1988	12	30 331	revenus partagés	1/2
1989	12	32 970	revenus partagés	
1990	12	33 800	revenus partagés	
1991	12	35 400	revenus partagés	
1992	12	36 550	revenus partagés	
1993	12	41 350	revenus partagés	
1994	12	41 350	revenus partagés	
1995	12	44 726	revenus partagés	
1996	12	46 810	revenus partagés	
1997	12	54 018	revenus partagés	
1998	12	55 950	revenus partagés	
1999	12	56 700	revenus partagés	
2000	12	62 000	revenus partagés	
2001	12	64 000	revenus partagés	
2002	12	65 000	revenus partagés	

Appendice VIII

Table de revalorisation de la cotisation annuelle moyenne convertie en revenu annuel moyen pour les années 1960–1973 (N. 5215)

Début des rentes	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
1960	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.1	1.1	1.408	1.408	1.5488	1.5488	1.76
1961*		1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.1	1.1	1.408	1.408	1.5488	1.5488	1.76
1962			1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.1	1.1	1.408	1.408	1.5488	1.5488	1.76
1963				1.0	1.0	1.0	1.0	1.1	1.1	1.408	1.408	1.5488	1.5488	1.76
1964**					1.0	1.0	1.0	1.1	1.1	1.408	1.408	1.5488	1.5488	1.76
1965						1.0	1.0	1.1	1.1	1.408	1.408	1.5488	1.5488	1.76
1966							1.0	1.1	1.1	1.408	1.408	1.5488	1.5488	1.76
1967								1.1	1.1	1.408	1.408	1.5488	1.5488	1.76
1968									1.1	1.408	1.408	1.5488	1.5488	1.76
1969										1.0	1.0	1.1	1.1	1.25
1970											1.0	1.1	1.1	1.25
1971												1.1	1.1	1.25
1972													1.1	1.25
1973														1.0

* Pour les rentes AI qui ont pris naissance avant le 1^{er} juillet 1961, un supplément de 15 francs est ajouté à la cotisation annuelle moyenne

** Pour les rentes AI qui ont pris naissance avant 1964, la cotisation annuelle moyenne doit être augmentée d'1/3 avant d'être multipliée par 25

Avant d'appliquer cette table, la cotisation annuelle moyenne doit être multipliée par 25, c.-à-d. convertie en revenu annuel moyen déterminant. Suite à cette conversion, le revenu annuel moyen déterminant établi est adapté, grâce à la table de revalorisation des augmentations généralisées des rentes. En partant de l'année de départ de la rente (première colonne), le revenu annuel moyen déterminant adapté peut être multiplié, pour l'année civile correspondante (ligne correspondante), par l'indice déterminant, c.-à-d. être revalorisé.

Exemple:

Un homme marié perçoit une rente AI de 1963 à 1978. La cotisation annuelle moyenne établie à cette époque atteignait 375 francs. Pour les années 1963 à 1973, la cotisation annuelle moyenne doit être convertie, respectivement revalorisée, en revenu annuel moyen déterminant comme suit:

	revenu annuel moyen déterminant
1963 cotisation annuelle moyenne 375 francs x 25 x facteur 1.0	9 375
1964 cotisation annuelle moyenne 375 francs augmentés de 1/3 (520*) x 25 x facteur 1.0	13 000
1965 cotisation annuelle moyenne 520 francs x 25 x facteur 1.0	13 000
1966 cotisation annuelle moyenne 520 francs x 25 x facteur 1.0	13 000
1967 cotisation annuelle moyenne 520 francs x 25 x facteur 1.1	14 300
1968 cotisation annuelle moyenne 520 francs x 25 x facteur 1.1	14 300
1969 cotisation annuelle moyenne 520 francs x 25 x facteur 1.408	18 304
1970 cotisation annuelle moyenne 520 francs x 25 x facteur 1.408	18 304
1971 cotisation annuelle moyenne 520 francs x 25 x facteur 1.5488	20 134
1972 cotisation annuelle moyenne 520 francs x 25 x facteur 1.5488	20 134
1973 cotisation annuelle moyenne 520 francs x 25 x facteur 1.76	23 400
Le revenu annuel moyen déterminant pour l'année 1973 doit être arrondi au prochain multiple de 600.	

* La cotisation annuelle moyenne augmentée d'1/3 doit être arrondie à la valeur de la table immédiatement supérieure

Appendice IX

Table pour la détermination de la durée présumable de cotisations des années 1956 à 1968

Notice explicative

Les tables servent – en application des dispositions prévues dans les Directives concernant les rentes – à déterminer la durée présumable de cotisations quant aux inscriptions portées aux CI pour les années 1956 à 1968.

En fonction des revenus inscrits au CI pour une année civile, la durée présumable de cotisations pour l'année considérée est calculée au moyen de la table de la branche économique entrant en considération (dans l'inscription au CI elle est représentée par les deux derniers chiffres du numéro d'affilié ou par l'information du champ 27 de l'enregistrement d'inscription selon le chiffre 2.2 des directives techniques) et selon le sexe de l'assuré. Si le revenu déterminant se situe en-dessous du montant minimum ou entre deux montants, on retient le montant immédiatement supérieur; s'il excède le montant maximum, l'année civile doit être portée en compte comme année entière de cotisations.

Exemple

Dans les cas d'une inscription au CI

4278.31 1 68 5775

la durée présumable de cotisation est déterminée en cherchant dans la table relative à la branche économique 31 (industrie chimique, hommes), sur la ligne de l'année 1968, le montant de 5775 francs, respectivement le montant immédiatement supérieur de 6650 francs; l'en-tête de la colonne concernée indique une durée présumable de cotisations de 5 mois.

Agriculture**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	275	550	825	1 100	1 375	1 650	1 925	2 200	2 475	2 750	3 025	3 300
1957	300	575	875	1 150	1 450	1 725	2 025	2 300	2 600	2 875	3 175	3 450
1958	300	600	900	1 200	1 500	1 800	2 100	2 400	2 700	3 000	3 300	3 600
1959	325	625	950	1 250	1 575	1 875	2 200	2 500	2 825	3 150	3 450	3 775
1960	350	675	1 025	1 350	1 700	2 025	2 375	2 700	3 050	3 375	3 725	4 050
1961	375	725	1 100	1 450	1 825	2 175	2 550	2 900	3 275	3 650	4 000	4 375
1962	400	800	1 225	1 625	2 025	2 425	2 850	3 250	3 650	4 050	4 475	4 875
1963	450	900	1 375	1 825	2 275	2 725	3 200	3 650	4 100	4 550	5 025	5 475
1964	500	1 025	1 525	2 050	2 550	3 075	3 575	4 100	4 600	5 125	5 625	6 150
1965	575	1 125	1 700	2 275	2 850	3 400	3 975	4 550	5 100	5 675	6 250	6 825
1966	600	1 200	1 800	2 375	2 975	3 575	4 175	4 775	5 375	5 950	6 550	7 150
1967	650	1 325	1 975	2 650	3 300	3 950	4 625	5 275	5 950	6 600	7 250	7 925
1968	700	1 400	2 100	2 800	3 500	4 200	4 900	5 600	6 300	7 000	7 700	8 400

Femmes

1958	200	400	600	800	1 000	1 200	1 425	1 625	1 825	2 025	2 225	2 425
1959	225	425	650	850	1 075	1 275	1 500	1 700	1 925	2 150	2 350	2 575
1960	225	450	675	900	1 125	1 350	1 575	1 800	2 025	2 250	2 475	2 700
1961	250	500	725	975	1 225	1 475	1 700	1 950	2 200	2 450	2 675	2 925
1962	275	550	825	1 100	1 375	1 650	1 925	2 200	2 475	2 750	3 025	3 300
1963	300	600	900	1 200	1 500	1 800	2 125	2 425	2 725	3 025	3 325	3 625
1964	350	675	1 025	1 350	1 700	2 025	2 375	2 700	3 050	3 375	3 725	4 050
1965	375	750	1 125	1 500	1 850	2 225	2 600	2 975	3 350	3 725	4 100	4 475
1966	400	775	1 175	1 575	1 950	2 350	2 750	3 125	3 525	3 925	4 300	4 700
1967	425	850	1 275	1 700	2 125	2 550	2 975	3 400	3 825	4 250	4 675	5 100
1968	450	900	1 350	1 800	2 250	2 700	3 150	3 600	4 050	4 500	4 950	5 400

Horticulture

Hommes

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	525	1 050	1 575	2 100	2 600	3 125	3 650	4 175	4 700	5 225	5 750	6 275
1957	550	1 100	1 650	2 200	2 750	3 300	3 825	4 375	4 925	5 475	6 025	6 575
1958	575	1 150	1 725	2 300	2 850	3 425	4 000	4 575	5 150	5 725	6 300	6 875
1959	575	1 175	1 750	2 350	2 925	3 525	4 100	4 700	5 275	5 850	6 450	7 025
1960	625	1 225	1 850	2 475	3 075	3 700	4 300	4 925	5 550	6 150	6 775	7 400
1961	650	1 300	1 950	2 600	3 250	3 900	4 550	5 200	5 850	6 500	7 150	7 800
1962	700	1 400	2 100	2 800	3 500	4 200	4 925	5 625	6 325	7 025	7 725	8 425
1963	750	1 525	2 275	3 050	3 800	4 575	5 325	6 100	6 850	7 625	8 375	9 150
1964	825	1 650	2 475	3 300	4 100	4 925	5 750	6 575	7 400	8 225	9 050	9 875
1965	875	1 775	2 650	3 525	4 425	5 300	6 200	7 075	7 950	8 850	9 725	10 600
1966	925	1 875	2 800	3 725	4 650	5 600	6 525	7 450	8 400	9 325	10 250	11 175
1967	975	1 950	2 900	3 875	4 850	5 825	6 800	7 750	8 725	9 700	10 675	11 650
1968	1 000	2 000	3 000	4 000	5 000	5 975	6 975	7 975	8 975	9 975	10 975	11 975

Femmes

1958	425	825	1 250	1 650	2 075	2 475	2 900	3 300	3 725	4 150	4 550	4 975
1959	425	850	1 300	1 725	2 150	2 575	3 000	3 450	3 875	4 300	4 725	5 150
1960	450	900	1 350	1 800	2 250	2 700	3 150	3 600	4 050	4 500	4 950	5 400
1961	475	950	1 425	1 900	2 400	2 875	3 350	3 825	4 300	4 775	5 250	5 725
1962	500	1 025	1 525	2 050	2 550	3 075	3 575	4 100	4 600	5 125	5 625	6 150
1963	550	1 100	1 650	2 225	2 775	3 325	3 875	4 425	4 975	5 550	6 100	6 650
1964	600	1 200	1 800	2 375	2 975	3 575	4 175	4 775	5 375	5 950	6 550	7 150
1965	650	1 275	1 925	2 575	3 200	3 850	4 500	5 125	5 775	6 425	7 050	7 700
1966	675	1 350	2 050	2 725	3 400	4 075	4 750	5 425	6 125	6 800	7 475	8 150
1967	700	1 425	2 125	2 825	3 550	4 250	4 975	5 675	6 375	7 100	7 800	8 500
1968	725	1 450	2 175	2 900	3 625	4 350	5 075	5 800	6 525	7 250	7 950	8 675

Sylviculture, pêche**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	525	1 075	1 600	2 125	2 650	3 200	3 725	4 250	4 800	5 325	5 850	6 375
1957	550	1 125	1 675	2 225	2 800	3 350	3 900	4 475	5 025	5 575	6 150	6 700
1958	575	1 175	1 750	2 325	2 925	3 500	4 100	4 675	5 250	5 850	6 425	7 000
1959	600	1 200	1 800	2 400	3 000	3 600	4 175	4 775	5 375	5 975	6 575	7 175
1960	625	1 250	1 875	2 500	3 150	3 775	4 400	5 025	5 650	6 275	6 900	7 525
1961	675	1 325	2 000	2 650	3 325	3 975	4 650	5 300	5 975	6 650	7 300	7 975
1962	725	1 425	2 150	2 875	3 575	4 300	5 000	5 725	6 450	7 150	7 875	8 600
1963	750	1 500	2 250	3 000	3 750	4 500	5 225	5 975	6 725	7 475	8 225	8 975
1964	825	1 625	2 450	3 250	4 075	4 875	5 700	6 500	7 325	8 150	8 950	9 775
1965	875	1 725	2 600	3 475	4 350	5 200	6 075	6 950	7 800	8 675	9 550	10 425
1966	900	1 800	2 725	3 625	4 525	5 425	6 325	7 250	8 150	9 050	9 950	10 850
1967	1 000	2 000	2 975	3 975	4 975	5 975	6 975	7 950	8 950	9 950	10 950	11 925
1968	1 025	2 025	3 050	4 075	5 100	6 100	7 125	8 150	9 175	10 175	11 200	12 225

Femmes

1958	375	750	1 125	1 500	1 900	2 275	2 650	3 025	3 400	3 775	4 150	4 525
1959	400	800	1 175	1 575	1 975	2 375	2 750	3 150	3 550	3 950	4 325	4 725
1960	400	825	1 225	1 650	2 050	2 450	2 875	3 275	3 700	4 100	4 500	4 925
1961	450	875	1 325	1 750	2 200	2 625	3 075	3 500	3 950	4 375	4 825	5 250
1962	475	925	1 400	1 875	2 350	2 800	3 275	3 750	4 200	4 675	5 150	5 625
1963	500	1 000	1 525	2 025	2 525	3 025	3 550	4 050	4 550	5 050	5 575	6 075
1964	550	1 100	1 625	2 175	2 725	3 275	3 800	4 350	4 900	5 450	5 975	6 525
1965	575	1 175	1 750	2 350	2 925	3 525	4 100	4 700	5 275	5 850	6 450	7 025
1966	625	1 250	1 850	2 475	3 100	3 725	4 350	4 975	5 575	6 200	6 825	7 450
1967	650	1 300	1 950	2 600	3 250	3 875	4 525	5 175	5 825	6 475	7 125	7 775
1968	675	1 325	2 000	2 650	3 325	3 975	4 650	5 300	5 975	6 625	7 300	7 950

Mines, carrières**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	625	1 250	1 875	2 500	3 100	3 725	4 350	4 975	5 600	6 225	6 850	7 475
1957	650	1 300	1 950	2 600	3 250	3 900	4 575	5 225	5 875	6 525	7 175	7 825
1958	675	1 375	2 050	2 725	3 425	4 100	4 800	5 475	6 150	6 850	7 525	8 200
1959	700	1 400	2 100	2 800	3 500	4 200	4 900	5 600	6 300	7 000	7 700	8 400
1960	725	1 475	2 200	2 950	3 675	4 425	5 150	5 900	6 625	7 350	8 100	8 825
1961	775	1 550	2 325	3 100	3 875	4 650	5 425	6 200	6 975	7 750	8 525	9 300
1962	850	1 675	2 525	3 350	4 200	5 025	5 875	6 700	7 550	8 375	9 225	10 050
1963	900	1 825	2 725	3 650	4 550	5 450	6 375	7 275	8 200	9 100	10 000	10 925
1964	975	1 975	2 950	3 925	4 900	5 900	6 875	7 850	8 850	9 825	10 800	11 775
1965	1 050	2 100	3 150	4 225	5 275	6 325	7 375	8 425	9 475	10 550	11 600	12 650
1966	1 100	2 225	3 325	4 450	5 550	6 675	7 775	8 900	10 000	11 125	12 225	13 350
1967	1 150	2 325	3 475	4 625	5 800	6 950	8 100	9 250	10 425	11 575	12 725	13 900
1968	1 200	2 375	3 575	4 775	5 950	7 150	8 325	9 525	10 725	11 900	13 100	14 300

Femmes

1958	450	875	1 325	1 775	2 200	2 650	3 100	3 525	3 975	4 425	4 850	5 300
1959	450	925	1 375	1 850	2 300	2 750	3 225	3 675	4 150	4 600	5 050	5 525
1960	475	975	1 450	1 925	2 400	2 900	3 375	3 850	4 350	4 825	5 300	5 775
1961	500	1 025	1 525	2 050	2 550	3 075	3 575	4 100	4 600	5 125	5 625	6 150
1962	550	1 100	1 650	2 200	2 750	3 300	3 825	4 375	4 925	5 475	6 025	6 575
1963	600	1 175	1 775	2 375	2 950	3 550	4 150	4 725	5 325	5 925	6 500	7 100
1964	650	1 275	1 925	2 550	3 200	3 825	4 475	5 100	5 750	6 375	7 025	7 650
1965	675	1 375	2 050	2 750	3 425	4 125	4 800	5 500	6 175	6 850	7 550	8 225
1966	725	1 450	2 175	2 900	3 625	4 350	5 075	5 800	6 550	7 275	8 000	8 725
1967	750	1 525	2 275	3 025	3 800	4 550	5 325	6 075	6 825	7 600	8 350	9 100
1968	775	1 550	2 325	3 100	3 875	4 650	5 425	6 200	6 975	7 750	8 525	9 300

Industrie et métiers de l'alimentation**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	600	1 225	1 825	2 450	3 050	3 650	4 275	4 875	5 500	6 100	6 700	7 325
1957	625	1 275	1 900	2 525	3 150	3 800	4 425	5 050	5 700	6 325	6 950	7 575
1958	650	1 300	1 950	2 625	3 275	3 925	4 575	5 225	5 875	6 550	7 200	7 850
1959	675	1 350	2 050	2 725	3 400	4 075	4 750	5 450	6 125	6 800	7 475	8 150
1960	700	1 425	2 125	2 850	3 550	4 275	4 975	5 700	6 400	7 125	7 825	8 550
1961	750	1 500	2 250	2 975	3 725	4 475	5 225	5 975	6 725	7 450	8 200	8 950
1962	825	1 625	2 450	3 275	4 075	4 900	5 700	6 525	7 350	8 150	8 975	9 800
1963	875	1 750	2 625	3 500	4 375	5 250	6 125	7 000	7 875	8 750	9 625	10 500
1964	925	1 875	2 800	3 750	4 675	5 625	6 550	7 500	8 425	9 350	10 300	11 225
1965	1 000	2 025	3 025	4 025	5 050	6 050	7 050	8 075	9 075	10 075	11 100	12 100
1966	1 075	2 125	3 200	4 250	5 325	6 400	7 450	8 525	9 575	10 650	11 725	12 775
1967	1 100	2 225	3 325	4 425	5 550	6 650	7 750	8 875	9 975	11 075	12 200	13 300
1968	1 150	2 300	3 450	4 600	5 750	6 875	8 025	9 175	10 325	11 475	12 625	13 775

Femmes

1958	400	775	1 175	1 550	1 950	2 350	2 725	3 125	3 500	3 900	4 300	4 675
1959	400	800	1 200	1 600	2 000	2 400	2 800	3 200	3 600	4 000	4 400	4 800
1960	425	850	1 275	1 700	2 125	2 550	2 975	3 400	3 825	4 250	4 675	5 100
1961	450	900	1 350	1 800	2 250	2 700	3 150	3 600	4 050	4 500	4 950	5 400
1962	500	975	1 475	1 975	2 450	2 950	3 450	3 925	4 425	4 925	5 400	5 900
1963	525	1 050	1 575	2 100	2 625	3 150	3 675	4 200	4 725	5 250	5 775	6 300
1964	575	1 150	1 725	2 300	2 850	3 425	4 000	4 575	5 150	5 725	6 300	6 875
1965	600	1 225	1 825	2 450	3 050	3 675	4 275	4 900	5 500	6 125	6 725	7 350
1966	650	1 300	1 950	2 575	3 225	3 875	4 525	5 175	5 825	6 475	7 100	7 750
1967	675	1 350	2 000	2 675	3 350	4 025	4 675	5 350	6 025	6 700	7 350	8 025
1968	675	1 375	2 050	2 750	3 425	4 125	4 800	5 500	6 175	6 850	7 550	8 225

Industrie des boissons, fabrication d'alcool

Hommes

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	600	1 175	1 775	2 375	2 950	3 550	4 150	4 725	5 325	5 925	6 500	7 100
1957	625	1 250	1 875	2 500	3 100	3 725	4 350	4 975	5 600	6 225	6 850	7 475
1958	650	1 300	1 950	2 600	3 250	3 900	4 575	5 225	5 875	6 525	7 175	7 825
1959	675	1 325	2 000	2 675	3 325	4 000	4 650	5 325	6 000	6 650	7 325	8 000
1960	700	1 400	2 100	2 800	3 500	4 200	4 900	5 600	6 300	7 000	7 700	8 400
1961	750	1 475	2 225	2 950	3 700	4 450	5 175	5 925	6 650	7 400	8 150	8 875
1962	800	1 600	2 400	3 200	4 000	4 800	5 575	6 375	7 175	7 975	8 775	9 575
1963	875	1 725	2 600	3 475	4 350	5 200	6 075	6 950	7 800	8 675	9 550	10 425
1964	925	1 875	2 800	3 750	4 675	5 625	6 550	7 500	8 425	9 350	10 300	11 225
1965	1 000	2 000	3 000	4 025	5 025	6 025	7 025	8 025	9 025	10 050	11 050	12 050
1966	1 050	2 125	3 175	4 250	5 300	6 350	7 425	8 475	9 525	10 600	11 650	12 725
1967	1 100	2 200	3 300	4 425	5 525	6 625	7 725	8 825	9 925	11 050	12 150	13 250
1968	1 125	2 275	3 400	4 550	5 675	6 800	7 950	9 075	10 200	11 350	12 475	13 625

Femmes

1958	425	825	1 250	1 650	2 075	2 475	2 900	3 300	3 725	4 150	4 550	4 975
1959	425	875	1 300	1 725	2 150	2 600	3 025	3 450	3 900	4 325	4 750	5 175
1960	450	900	1 350	1 800	2 250	2 700	3 150	3 600	4 050	4 500	4 950	5 400
1961	475	950	1 450	1 925	2 400	2 875	3 350	3 850	4 325	4 800	5 275	5 750
1962	500	1 025	1 525	2 050	2 550	3 075	3 575	4 100	4 600	5 125	5 625	6 150
1963	550	1 100	1 675	2 225	2 775	3 325	3 900	4 450	5 000	5 550	6 125	6 675
1964	600	1 200	1 800	2 400	3 000	3 600	4 175	4 775	5 375	5 975	6 575	7 175
1965	650	1 300	1 925	2 575	3 225	3 875	4 500	5 150	5 800	6 450	7 075	7 725
1966	675	1 375	2 050	2 725	3 400	4 100	4 775	5 450	6 125	6 825	7 500	8 175
1967	700	1 425	2 125	2 850	3 550	4 275	4 975	5 700	6 400	7 100	7 825	8 525
1968	725	1 450	2 175	2 900	3 625	4 350	5 075	5 800	6 525	7 250	7 975	8 700

Industrie du tabac**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	625	1 250	1 900	2 525	3 150	3 775	4 400	5 050	5 675	6 300	6 925	7 550
1957	650	1 325	1 975	2 650	3 300	3 975	4 625	5 300	5 950	6 625	7 275	7 950
1958	700	1 400	2 075	2 775	3 475	4 175	4 850	5 550	6 250	6 950	7 625	8 325
1959	700	1 425	2 125	2 850	3 550	4 250	4 975	5 675	6 400	7 100	7 800	8 525
1960	750	1 500	2 250	2 975	3 725	4 475	5 225	5 975	6 725	7 450	8 200	8 950
1961	800	1 575	2 375	3 150	3 950	4 725	5 525	6 300	7 100	7 875	8 675	9 450
1962	850	1 700	2 550	3 400	4 250	5 100	5 950	6 800	7 650	8 500	9 350	10 200
1963	925	1 850	2 775	3 700	4 600	5 525	6 450	7 375	8 300	9 225	10 150	11 075
1964	1 000	2 000	3 000	3 975	4 975	5 975	6 975	7 975	8 975	9 950	10 950	11 950
1965	1 075	2 125	3 200	4 275	5 350	6 400	7 475	8 550	9 600	10 675	11 750	12 825
1966	1 125	2 250	3 375	4 500	5 650	6 775	7 900	9 025	10 150	11 275	12 400	13 525
1967	1 175	2 350	3 525	4 700	5 875	7 050	8 225	9 400	10 575	11 750	12 925	14 100
1968	1 200	2 425	3 625	4 825	6 050	7 250	8 450	9 650	10 875	12 075	13 275	14 500

Femmes

1958	400	800	1 175	1 575	1 975	2 375	2 750	3 150	3 550	3 950	4 325	4 725
1959	400	825	1 225	1 625	2 050	2 450	2 850	3 275	3 675	4 075	4 500	4 900
1960	425	850	1 275	1 700	2 150	2 575	3 000	3 425	3 850	4 275	4 700	5 125
1961	450	900	1 375	1 825	2 275	2 725	3 200	3 650	4 100	4 550	5 025	5 475
1962	475	975	1 450	1 950	2 425	2 925	3 400	3 900	4 375	4 850	5 350	5 825
1963	525	1 050	1 575	2 100	2 625	3 150	3 675	4 200	4 725	5 250	5 775	6 300
1964	575	1 125	1 700	2 275	2 825	3 400	3 950	4 525	5 100	5 650	6 225	6 800
1965	600	1 225	1 825	2 450	3 050	3 650	4 275	4 875	5 500	6 100	6 700	7 325
1966	650	1 300	1 950	2 575	3 225	3 875	4 525	5 175	5 825	6 450	7 100	7 750
1967	675	1 350	2 025	2 700	3 375	4 050	4 725	5 400	6 075	6 750	7 425	8 100
1968	700	1 375	2 075	2 750	3 450	4 125	4 825	5 500	6 200	6 875	7 575	8 250

Industrie de l'habillement (sans la chaussure)**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	600	1 200	1 825	2 425	3 025	3 625	4 250	4 850	5 450	6 050	6 675	7 275
1957	625	1 275	1 900	2 525	3 175	3 800	4 450	5 075	5 700	6 350	6 975	7 600
1958	650	1 300	1 975	2 625	3 275	3 925	4 600	5 250	5 900	6 550	7 225	7 875
1959	675	1 350	2 025	2 700	3 375	4 050	4 725	5 400	6 075	6 750	7 425	8 100
1960	700	1 400	2 100	2 825	3 525	4 225	4 925	5 625	6 325	7 050	7 750	8 450
1961	725	1 475	2 200	2 925	3 675	4 400	5 150	5 875	6 600	7 350	8 075	8 800
1962	775	1 550	2 325	3 100	3 850	4 625	5 400	6 175	6 950	7 725	8 500	9 275
1963	825	1 650	2 475	3 300	4 150	4 975	5 800	6 625	7 450	8 275	9 100	9 925
1964	900	1 800	2 725	3 625	4 525	5 425	6 350	7 250	8 150	9 050	9 975	10 875
1965	950	1 925	2 875	3 825	4 800	5 750	6 700	7 675	8 625	9 575	10 550	11 500
1966	1 025	2 025	3 050	4 050	5 075	6 075	7 100	8 125	9 125	10 150	11 150	12 175
1967	1 050	2 100	3 175	4 225	5 275	6 325	7 375	8 425	9 500	10 550	11 600	12 650
1968	1 100	2 175	3 250	4 350	5 450	6 525	7 600	8 700	9 800	10 875	11 950	13 050

Femmes

1958	400	800	1 225	1 625	2 025	2 425	2 850	3 250	3 650	4 050	4 475	4 875
1959	425	850	1 275	1 700	2 125	2 550	2 975	3 400	3 825	4 250	4 675	5 100
1960	450	900	1 325	1 775	2 225	2 675	3 100	3 550	4 000	4 450	4 875	5 325
1961	475	950	1 425	1 900	2 350	2 825	3 300	3 775	4 250	4 725	5 200	5 675
1962	500	1 000	1 500	2 000	2 500	3 000	3 525	4 025	4 525	5 025	5 525	6 025
1963	550	1 075	1 625	2 150	2 700	3 225	3 775	4 300	4 850	5 375	5 925	6 450
1964	600	1 175	1 775	2 350	2 950	3 550	4 125	4 725	5 300	5 900	6 500	7 075
1965	625	1 250	1 900	2 525	3 150	3 775	4 400	5 050	5 675	6 300	6 925	7 550
1966	675	1 325	2 000	2 675	3 325	4 000	4 650	5 325	6 000	6 650	7 325	8 000
1967	700	1 375	2 075	2 750	3 450	4 125	4 825	5 500	6 200	6 875	7 575	8 250
1968	700	1 425	2 125	2 825	3 525	4 250	4 950	5 650	6 375	7 075	7 775	8 475

Industrie de la chaussure, cordonnerie**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	550	1 075	1 625	2 150	2 700	3 225	3 775	4 300	4 850	5 375	5 925	6 450
1957	575	1 125	1 700	2 250	2 825	3 375	3 950	4 500	5 075	5 650	6 200	6 775
1958	600	1 175	1 775	2 375	2 950	3 550	4 150	4 725	5 325	5 925	6 500	7 100
1959	600	1 200	1 800	2 425	3 025	3 625	4 225	4 825	5 425	6 050	6 650	7 250
1960	625	1 275	1 900	2 550	3 175	3 825	4 450	5 100	5 725	6 350	7 000	7 625
1961	675	1 350	2 025	2 700	3 350	4 025	4 700	5 375	6 050	6 725	7 400	8 075
1962	725	1 450	2 175	2 900	3 625	4 350	5 075	5 800	6 525	7 250	7 975	8 700
1963	775	1 575	2 350	3 150	3 925	4 725	5 500	6 300	7 075	7 850	8 650	9 425
1964	850	1 700	2 550	3 400	4 250	5 100	5 950	6 800	7 650	8 500	9 350	10 200
1965	900	1 825	2 725	3 650	4 550	5 475	6 375	7 300	8 200	9 125	10 025	10 950
1966	950	1 925	2 875	3 850	4 800	5 775	6 725	7 700	8 650	9 625	10 575	11 550
1967	1 000	2 000	3 000	4 000	5 000	6 000	7 000	8 000	9 000	10 000	11 000	12 000
1968	1 025	2 050	3 100	4 125	5 150	6 175	7 200	8 225	9 275	10 300	11 325	12 350

Femmes

1958	400	800	1 200	1 575	1 975	2 375	2 775	3 175	3 575	3 950	4 350	4 750
1959	400	825	1 225	1 650	2 050	2 475	2 875	3 300	3 700	4 125	4 525	4 950
1960	425	850	1 300	1 725	2 150	2 575	3 000	3 450	3 875	4 300	4 725	5 150
1961	450	925	1 375	1 825	2 300	2 750	3 200	3 675	4 125	4 575	5 050	5 500
1962	500	975	1 475	1 950	2 450	2 925	3 425	3 900	4 400	4 875	5 375	5 850
1963	525	1 050	1 600	2 125	2 650	3 175	3 700	4 250	4 775	5 300	5 825	6 350
1964	575	1 150	1 700	2 275	2 850	3 425	4 000	4 550	5 125	5 700	6 275	6 850
1965	625	1 225	1 850	2 450	3 075	3 675	4 300	4 900	5 525	6 150	6 750	7 375
1966	650	1 300	1 950	2 600	3 250	3 900	4 550	5 200	5 850	6 500	7 150	7 800
1967	675	1 350	2 025	2 700	3 375	4 050	4 725	5 400	6 100	6 775	7 450	8 125
1968	700	1 375	2 075	2 775	3 450	4 150	4 850	5 525	6 225	6 925	7 600	8 300

Métiers du nettoyage**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	575	1 150	1 725	2 300	2 875	3 450	4 025	4 600	5 175	5 750	6 325	6 900
1957	600	1 200	1 800	2 425	3 025	3 625	4 225	4 825	5 425	6 050	6 650	7 250
1958	625	1 275	1 900	2 525	3 175	3 800	4 450	5 075	5 700	6 350	6 975	7 600
1959	650	1 300	1 950	2 600	3 250	3 900	4 525	5 175	5 825	6 475	7 125	7 775
1960	675	1 350	2 050	2 725	3 400	4 075	4 750	5 450	6 125	6 800	7 475	8 150
1961	725	1 425	2 150	2 875	3 600	4 300	5 025	5 750	6 450	7 175	7 900	8 625
1962	775	1 550	2 325	3 100	3 875	4 650	5 425	6 200	6 975	7 750	8 525	9 300
1963	850	1 675	2 525	3 375	4 200	5 050	5 900	6 725	7 575	8 425	9 250	10 100
1964	900	1 825	2 725	3 650	4 550	5 450	6 375	7 275	8 200	9 100	10 000	10 925
1965	975	1 950	2 925	3 900	4 875	5 850	6 825	7 800	8 775	9 750	10 725	11 700
1966	1 025	2 050	3 100	4 125	5 150	6 175	7 200	8 250	9 275	10 300	11 325	12 350
1967	1 075	2 150	3 225	4 275	5 350	6 425	7 500	8 575	9 650	10 725	11 775	12 850
1968	1 100	2 200	3 300	4 400	5 525	6 625	7 725	8 825	9 925	11 025	12 125	13 225

Femmes

1958	400	800	1 200	1 600	2 000	2 400	2 800	3 200	3 600	4 000	4 400	4 800
1959	425	825	1 250	1 675	2 075	2 500	2 900	3 325	3 750	4 150	4 575	5 000
1960	425	875	1 300	1 750	2 175	2 625	3 050	3 500	3 925	4 350	4 800	5 225
1961	475	925	1 400	1 850	2 325	2 775	3 250	3 700	4 175	4 650	5 100	5 575
1962	500	1 000	1 500	1 975	2 475	2 975	3 475	3 975	4 475	4 950	5 450	5 950
1963	525	1 075	1 600	2 150	2 675	3 225	3 750	4 300	4 825	5 350	5 900	6 425
1964	575	1 150	1 725	2 300	2 900	3 475	4 050	4 625	5 200	5 775	6 350	6 925
1965	625	1 250	1 875	2 500	3 100	3 725	4 350	4 975	5 600	6 225	6 850	7 475
1966	650	1 325	1 975	2 625	3 300	3 950	4 600	5 275	5 925	6 575	7 250	7 900
1967	675	1 375	2 050	2 750	3 425	4 125	4 800	5 500	6 175	6 850	7 550	8 225
1968	700	1 400	2 100	2 800	3 500	4 200	4 900	5 600	6 300	7 025	7 725	8 425

Industrie textile**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	575	1 175	1 750	2 325	2 900	3 500	4 075	4 650	5 250	5 825	6 400	6 975
1957	600	1 200	1 800	2 400	3 000	3 600	4 200	4 800	5 400	6 000	6 600	7 200
1958	625	1 250	1 850	2 475	3 100	3 725	4 350	4 950	5 575	6 200	6 825	7 450
1959	650	1 275	1 925	2 575	3 200	3 850	4 500	5 125	5 775	6 425	7 050	7 700
1960	675	1 350	2 000	2 675	3 350	4 025	4 700	5 350	6 025	6 700	7 375	8 050
1961	700	1 425	2 125	2 825	3 550	4 250	4 950	5 675	6 375	7 075	7 800	8 500
1962	775	1 550	2 325	3 100	3 900	4 675	5 450	6 225	7 000	7 775	8 550	9 325
1963	825	1 675	2 500	3 325	4 175	5 000	5 850	6 675	7 500	8 350	9 175	10 000
1964	900	1 800	2 700	3 600	4 500	5 400	6 325	7 225	8 125	9 025	9 925	10 825
1965	975	1 925	2 900	3 875	4 850	5 800	6 775	7 750	8 700	9 675	10 650	11 625
1966	1 050	2 075	3 125	4 175	5 200	6 250	7 300	8 325	9 375	10 425	11 450	12 500
1967	1 075	2 125	3 200	4 275	5 325	6 400	7 450	8 525	9 600	10 650	11 725	12 800
1968	1 100	2 200	3 300	4 400	5 475	6 575	7 675	8 775	9 875	10 975	12 075	13 175

Femmes

1958	400	800	1 200	1 625	2 025	2 425	2 825	3 225	3 625	4 050	4 450	4 850
1959	425	825	1 250	1 650	2 075	2 475	2 900	3 300	3 725	4 150	4 550	4 975
1960	425	875	1 300	1 725	2 175	2 600	3 050	3 475	3 900	4 350	4 775	5 200
1961	450	925	1 375	1 825	2 300	2 750	3 200	3 675	4 125	4 575	5 050	5 500
1962	500	975	1 475	1 975	2 450	2 950	3 450	3 925	4 425	4 925	5 400	5 900
1963	525	1 050	1 575	2 100	2 625	3 150	3 675	4 200	4 725	5 250	5 775	6 300
1964	575	1 125	1 700	2 275	2 850	3 400	3 975	4 550	5 100	5 675	6 250	6 825
1965	600	1 225	1 825	2 425	3 050	3 650	4 250	4 875	5 475	6 075	6 700	7 300
1966	650	1 275	1 925	2 550	3 200	3 850	4 475	5 125	5 750	6 400	7 050	7 675
1967	675	1 325	2 000	2 675	3 325	4 000	4 675	5 325	6 000	6 675	7 325	8 000
1968	675	1 375	2 050	2 725	3 400	4 100	4 775	5 450	6 150	6 825	7 500	8 200

Industrie du papier**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	625	1 275	1 900	2 525	3 175	3 800	4 450	5 075	5 700	6 350	6 975	7 600
1957	675	1 325	2 000	2 675	3 325	4 000	4 650	5 325	6 000	6 650	7 325	8 000
1958	700	1 400	2 100	2 775	3 475	4 175	4 875	5 575	6 275	6 950	7 650	8 350
1959	700	1 425	2 125	2 850	3 550	4 275	4 975	5 700	6 400	7 125	7 825	8 550
1960	750	1 500	2 250	3 000	3 750	4 500	5 250	6 000	6 750	7 500	8 250	9 000
1961	800	1 575	2 375	3 175	3 950	4 750	5 550	6 325	7 125	7 925	8 700	9 500
1962	850	1 700	2 550	3 425	4 275	5 125	5 975	6 825	7 675	8 550	9 400	10 250
1963	925	1 850	2 775	3 700	4 650	5 575	6 500	7 425	8 350	9 275	10 200	11 125
1964	1 000	2 000	3 000	4 000	5 000	6 000	7 000	8 000	9 000	10 000	11 000	12 000
1965	1 075	2 150	3 225	4 300	5 375	6 450	7 525	8 600	9 675	10 750	11 825	12 900
1966	1 125	2 275	3 400	4 525	5 675	6 800	7 925	9 075	10 200	11 350	12 475	13 600
1967	1 175	2 350	3 550	4 725	5 900	7 075	8 275	9 450	10 625	11 800	13 000	14 175
1968	1 225	2 425	3 650	4 850	6 075	7 275	8 500	9 700	10 925	12 125	13 350	14 550

Femmes

1958	400	825	1 225	1 650	2 050	2 475	2 875	3 300	3 700	4 125	4 525	4 950
1959	425	850	1 275	1 700	2 150	2 575	3 000	3 425	3 850	4 275	4 700	5 125
1960	450	900	1 350	1 800	2 250	2 700	3 125	3 575	4 025	4 475	4 925	5 375
1961	475	950	1 425	1 900	2 375	2 850	3 325	3 800	4 275	4 750	5 225	5 700
1962	500	1 025	1 525	2 025	2 550	3 050	3 550	4 075	4 575	5 075	5 600	6 100
1963	550	1 100	1 650	2 200	2 750	3 300	3 850	4 400	4 950	5 500	6 050	6 600
1964	600	1 200	1 775	2 375	2 975	3 575	4 150	4 750	5 350	5 950	6 525	7 125
1965	650	1 275	1 925	2 550	3 200	3 825	4 475	5 100	5 750	6 375	7 025	7 650
1966	675	1 350	2 025	2 700	3 375	4 050	4 725	5 400	6 075	6 750	7 425	8 100
1967	700	1 400	2 125	2 825	3 525	4 225	4 925	5 650	6 350	7 050	7 750	8 475
1968	725	1 450	2 150	2 875	3 600	4 325	5 050	5 750	6 475	7 200	7 925	8 650

**Industrie du caoutchouc
(à l'exception des vêtements et de la chaussure)**

Hommes

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	625	1 275	1 900	2 550	3 175	3 825	4 450	5 100	5 725	6 350	7 000	7 625
1957	675	1 325	2 000	2 675	3 350	4 000	4 675	5 350	6 000	6 675	7 350	8 025
1958	700	1 400	2 100	2 800	3 500	4 200	4 875	5 575	6 275	6 975	7 675	8 375
1959	725	1 425	2 150	2 850	3 575	4 275	5 000	5 700	6 425	7 150	7 850	8 575
1960	750	1 500	2 250	3 000	3 750	4 500	5 275	6 025	6 775	7 525	8 275	9 025
1961	800	1 600	2 375	3 175	3 975	4 775	5 550	6 350	7 150	7 950	8 725	9 525
1962	850	1 700	2 575	3 425	4 275	5 125	6 000	6 850	7 700	8 550	9 425	10 275
1963	925	1 850	2 800	3 725	4 650	5 575	6 500	7 450	8 375	9 300	10 225	11 150
1964	1 000	2 000	3 000	4 025	5 025	6 025	7 025	8 025	9 025	10 050	11 050	12 050
1965	1 075	2 150	3 225	4 300	5 400	6 475	7 550	8 625	9 700	10 775	11 850	12 925
1966	1 150	2 275	3 425	4 550	5 700	6 825	7 975	9 100	10 250	11 375	12 525	13 650
1967	1 175	2 375	3 550	4 725	5 925	7 100	8 275	6 950	10 650	11 825	13 000	14 200
1968	1 225	2 425	3 650	4 875	6 075	7 300	8 525	9 725	10 950	12 175	13 375	14 600

Femmes

1958	400	800	1 200	1 600	2 000	2 400	2 800	3 200	3 600	4 000	4 400	4 800
1959	425	825	1 250	1 675	2 075	2 500	2 900	3 325	3 750	4 150	4 575	5 000
1960	425	875	1 300	1 750	2 175	2 625	3 050	3 500	3 925	4 350	4 800	5 225
1961	475	925	1 400	1 850	2 325	2 775	3 250	3 700	4 175	4 650	5 100	5 575
1962	500	1 000	1 500	1 975	2 475	2 975	3 475	3 975	4 475	4 950	5 450	5 950
1963	525	1 075	1 600	2 150	2 675	3 225	3 750	4 300	4 825	5 350	5 900	6 425
1964	575	1 150	1 725	2 300	2 900	3 475	4 050	4 625	5 200	5 775	6 350	6 925
1965	625	1 250	1 875	2 500	3 100	3 725	4 350	4 975	5 600	6 225	6 850	7 475
1966	650	1 325	1 975	2 625	3 300	3 950	4 600	5 275	5 925	6 575	7 250	7 900
1967	675	1 375	2 050	2 750	3 425	4 125	4 800	5 500	6 175	6 850	7 550	8 225
1968	700	1 400	2 100	2 800	3 500	4 200	4 900	5 600	6 300	7 000	7 725	8 425

**Industrie du cuir
(à l'exception de l'industrie de la chaussure)**

Hommes

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	600	1 175	1 775	2 350	2 950	3 525	4 125	4 700	5 300	5 875	6 475	7 050
1957	625	1 225	1 850	2 475	3 100	3 700	4 325	4 950	5 550	6 175	6 800	7 425
1958	650	1 300	1 950	2 575	3 225	3 875	4 525	5 175	5 825	6 450	7 100	7 750
1959	650	1 325	1 975	2 650	3 300	3 950	4 625	5 275	5 950	6 600	7 250	7 925
1960	700	1 400	2 075	2 775	3 475	4 175	4 850	5 550	6 250	6 950	7 625	8 325
1961	725	1 475	2 200	2 925	3 675	4 400	5 150	5 875	6 600	7 350	8 075	8 800
1962	800	1 575	2 375	3 175	3 950	4 750	5 550	6 325	7 125	7 925	8 700	9 500
1963	850	1 725	2 575	3 450	4 300	5 150	6 025	6 875	7 750	8 600	9 450	10 325
1964	925	1 850	2 775	3 700	4 650	5 575	6 500	7 425	8 350	9 275	10 200	11 125
1965	1 000	2 000	3 000	3 975	4 975	5 975	6 975	7 975	8 975	9 950	10 950	11 950
1966	1 050	2 100	3 150	4 200	5 250	6 300	7 350	8 400	9 475	10 525	11 575	12 625
1967	1 100	2 200	3 275	4 375	5 475	6 575	7 650	8 750	9 850	10 950	12 050	13 125
1968	1 125	2 250	3 375	4 500	5 625	6 750	7 875	9 000	10 125	11 250	12 375	13 500

Femmes

1958	400	800	1 200	1 600	2 000	2 400	2 775	3 175	3 575	3 975	4 375	4 775
1959	425	825	1 250	1 650	2 075	2 475	2 900	3 300	3 725	4 150	4 550	4 975
1960	425	875	1 300	1 725	2 150	2 600	3 025	3 450	3 900	4 325	4 750	5 175
1961	450	925	1 375	1 850	2 300	2 750	3 225	3 675	4 150	4 600	5 050	5 525
1962	500	975	1 475	1 975	2 450	2 950	3 450	3 925	4 425	4 925	5 400	5 900
1963	525	1 075	1 600	2 125	2 650	3 200	3 725	4 250	4 800	5 325	5 850	6 375
1964	575	1 150	1 725	2 300	2 850	3 425	4 000	4 575	5 150	5 725	6 300	6 875
1965	625	1 225	1 850	2 475	3 075	3 700	4 300	4 925	5 550	6 150	6 775	7 400
1966	650	1 300	1 950	2 600	3 250	3 900	4 575	5 225	5 875	6 525	7 175	7 825
1967	675	1 350	2 050	2 725	3 400	4 075	4 775	5 450	6 125	6 800	7 475	8 175
1968	700	1 400	2 075	2 775	3 475	4 175	4 875	5 575	6 250	6 950	7 650	8 350

Arts graphiques**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	675	1 350	2 025	2 700	3 375	4 050	4 725	5 400	6 075	6 750	7 425	8 100
1957	700	1 400	2 100	2 825	3 525	4 225	4 925	5 625	6 325	7 050	7 750	8 450
1958	750	1 500	2 250	3 000	3 750	4 500	5 250	6 000	6 750	7 500	8 250	9 000
1959	775	1 550	2 325	3 100	3 875	4 650	5 425	6 200	6 975	7 750	8 525	9 300
1960	800	1 600	2 425	3 225	4 025	4 825	5 650	6 450	7 250	8 050	8 875	9 675
1961	825	1 625	2 450	3 250	4 075	4 875	5 700	6 500	7 325	8 150	8 950	9 775
1962	875	1 775	2 650	3 525	4 425	5 300	6 200	7 075	7 950	8 850	9 725	10 600
1963	950	1 875	2 825	3 750	4 700	5 625	6 575	7 500	8 450	9 375	10 325	11 250
1964	1 025	2 025	3 050	4 050	5 075	6 075	7 100	8 100	9 125	10 150	11 150	12 175
1965	1 100	2 200	3 325	4 425	5 525	6 625	7 750	8 850	9 950	11 050	12 175	13 275
1966	1 150	2 275	3 425	4 550	5 700	6 850	7 975	9 125	10 250	11 400	12 525	13 675
1967	1 200	2 400	3 600	4 800	6 000	7 200	8 375	9 575	10 775	11 975	13 175	14 375
1968	1 250	2 500	3 725	4 975	6 225	7 475	8 725	9 950	11 200	12 450	13 700	14 950

Femmes

1958	400	825	1 225	1 650	2 050	2 475	2 875	3 300	3 700	4 125	4 525	4 950
1959	425	850	1 300	1 725	2 150	2 575	3 000	3 450	3 875	4 300	4 725	5 150
1960	450	900	1 375	1 825	2 275	2 725	3 200	3 650	4 100	4 550	5 025	5 475
1961	475	950	1 400	1 875	2 350	2 825	3 300	3 750	4 225	4 700	5 175	5 650
1962	500	1 000	1 525	2 025	2 525	3 025	3 550	4 050	4 550	5 050	5 575	6 075
1963	550	1 075	1 625	2 175	2 700	3 250	3 800	4 325	4 875	5 425	5 950	6 500
1964	600	1 175	1 775	2 350	2 950	3 525	4 125	4 700	5 300	5 875	6 475	7 050
1965	650	1 300	1 925	2 575	3 225	3 875	4 500	5 150	5 800	6 450	7 075	7 725
1966	675	1 350	2 025	2 675	3 350	4 025	4 700	5 375	6 050	6 725	7 400	8 050
1967	725	1 450	2 150	2 875	3 600	4 325	5 025	5 750	6 475	7 200	7 900	8 625
1968	750	1 475	2 225	2 950	3 700	4 425	5 175	5 900	6 650	7 400	8 125	8 875

Chemische Industrie**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	675	1 375	2 050	2 750	3 425	4 125	4 800	5 500	6 175	6 850	7 550	8 225
1957	725	1 450	2 150	2 875	3 600	4 325	5 050	5 750	6 475	7 200	7 925	8 650
1958	750	1 500	2 250	3 000	3 750	4 500	5 275	6 025	6 775	7 525	8 275	9 025
1959	750	1 525	2 275	3 050	3 800	4 575	5 325	6 100	6 850	7 625	8 375	9 150
1960	800	1 600	2 425	3 225	4 025	4 825	5 650	6 450	7 250	8 050	8 875	9 675
1961	850	1 700	2 550	3 375	4 225	5 075	5 925	6 775	7 625	8 450	9 300	10 150
1962	900	1 775	2 675	3 550	4 450	5 350	6 225	7 125	8 000	8 900	9 800	10 675
1963	1 000	2 000	3 000	4 000	5 000	6 000	7 025	8 025	9 025	10 025	11 025	12 025
1964	1 100	2 175	3 275	4 375	5 450	6 550	7 650	8 725	9 825	10 925	12 000	13 100
1965	1 175	2 350	3 525	4 700	5 875	7 050	8 225	9 400	10 575	11 750	12 925	14 100
1966	1 250	2 525	3 775	5 025	6 300	7 550	8 825	10 075	11 325	12 600	13 850	15 100
1967	1 325	2 650	3 950	5 275	6 600	7 925	9 250	10 575	11 875	13 200	14 525	15 850
1968	1 325	2 675	4 000	5 325	6 650	8 000	9 325	10 650	11 975	13 325	14 650	15 975

Femmes

1958	450	875	1 325	1 750	2 200	2 625	3 075	3 500	3 950	4 375	4 825	5 250
1959	450	900	1 350	1 775	2 225	2 675	3 125	3 575	4 025	4 450	4 900	5 350
1960	475	950	1 425	1 900	2 350	2 825	3 300	3 775	4 250	4 725	5 200	5 675
1961	500	1 000	1 475	1 975	2 475	2 975	3 450	3 950	4 450	4 950	5 425	5 925
1962	525	1 050	1 550	2 075	2 600	3 125	3 650	4 150	4 675	5 200	5 725	6 250
1963	600	1 200	1 800	2 400	3 000	3 600	4 200	4 800	5 400	6 000	6 600	7 200
1964	650	1 300	1 950	2 575	3 225	3 875	4 525	5 175	5 825	6 450	7 100	7 750
1965	700	1 375	2 075	2 775	3 450	4 150	4 850	5 525	6 225	6 925	7 600	8 300
1966	750	1 500	2 250	3 000	3 750	4 500	5 275	6 025	6 775	7 525	8 275	9 025
1967	800	1 600	2 400	3 200	4 025	4 825	5 625	6 425	7 225	8 025	8 825	9 625
1968	825	1 625	2 450	3 275	4 100	4 900	5 725	6 550	7 350	8 175	9 000	9 800

**Industrie métallurgique et des machines,
construction d'appareils et d'instruments de musique**

Hommes

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	625	1 225	1 850	2 475	3 100	3 700	4 325	4 950	5 550	6 175	6 800	7 425
1957	650	1 300	1 950	2 575	3 225	3 875	4 525	5 175	5 825	6 450	7 100	7 750
1958	675	1 375	2 050	2 725	3 400	4 100	4 775	5 450	6 150	6 825	7 500	8 175
1959	700	1 400	2 100	2 775	3 475	4 175	4 875	5 575	6 275	6 950	7 650	8 350
1960	725	1 450	2 200	2 925	3 650	4 375	5 100	5 850	6 575	7 300	8 025	8 750
1961	775	1 550	2 350	3 125	3 900	4 675	5 450	6 250	7 025	7 800	8 575	9 350
1962	850	1 700	2 550	3 375	4 225	5 075	5 925	6 775	7 625	8 450	9 300	10 150
1963	900	1 825	2 725	3 650	4 550	5 475	6 375	7 300	8 200	9 125	10 025	10 950
1964	975	1 950	2 950	3 925	4 900	5 875	6 850	7 850	8 825	9 800	10 775	11 750
1965	1 050	2 100	3 125	4 175	5 225	6 275	7 300	8 350	9 400	10 450	11 475	12 525
1966	1 100	2 200	3 300	4 375	5 475	6 575	7 675	8 775	9 875	10 975	12 050	13 150
1967	1 150	2 275	3 425	4 550	5 700	6 825	7 975	9 100	10 250	11 375	12 525	13 650
1968	1 175	2 350	3 525	4 700	5 900	7 075	8 250	9 425	10 600	11 775	12 950	14 125

Femmes

1958	425	875	1 300	1 750	2 175	2 625	3 050	3 500	3 925	4 350	4 800	5 225
1959	450	900	1 350	1 775	2 225	2 675	3 125	3 575	4 025	4 450	4 900	5 350
1960	475	925	1 400	1 875	2 325	2 800	3 250	3 725	4 200	4 650	5 125	5 600
1961	500	1 025	1 525	2 050	2 550	3 050	3 575	4 075	4 600	5 100	5 600	6 125
1962	550	1 100	1 650	2 175	2 725	3 275	3 825	4 375	4 925	5 450	6 000	6 550
1963	600	1 175	1 775	2 350	2 950	3 525	4 125	4 700	5 300	5 875	6 475	7 050
1964	625	1 275	1 900	2 525	3 150	3 800	4 425	5 050	5 700	6 325	6 950	7 575
1965	675	1 350	2 025	2 700	3 400	4 075	4 750	5 425	6 100	6 775	7 450	8 125
1966	725	1 425	2 150	2 850	3 575	4 275	5 000	5 700	6 425	7 125	7 850	8 550
1967	750	1 475	2 225	2 975	3 700	4 450	5 200	5 925	6 675	7 425	8 150	8 900
1968	775	1 525	2 300	3 050	3 825	4 575	5 350	6 100	6 875	7 625	8 400	9 150

Industrie horlogère, bijouterie**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	725	1 425	2 150	2 850	3 575	4 275	5 000	5 700	6 425	7 150	7 850	8 575
1957	750	1 500	2 250	2 975	3 725	4 475	5 225	5 975	6 725	7 450	8 200	8 950
1958	775	1 550	2 325	3 100	3 875	4 650	5 425	6 200	6 975	7 750	8 525	9 300
1959	775	1 550	2 350	3 125	3 900	4 675	5 450	6 250	7 025	7 800	8 575	9 350
1960	800	1 625	2 425	3 250	4 050	4 875	5 675	6 500	7 300	8 125	8 925	9 750
1961	850	1 700	2 575	3 425	4 275	5 125	6 000	6 850	7 700	8 550	9 425	10 275
1962	900	1 775	2 675	3 550	4 450	5 325	6 225	7 100	8 000	8 875	9 775	10 650
1963	950	1 925	2 875	3 850	4 800	5 775	6 725	7 700	8 650	9 625	10 575	11 550
1964	1 000	2 000	2 975	3 975	4 975	5 975	6 950	7 950	8 950	9 950	10 925	11 925
1965	1 075	2 150	3 225	4 300	5 400	6 475	7 550	8 625	9 700	10 775	11 850	12 925
1966	1 125	2 250	3 375	4 500	5 625	6 750	7 875	9 000	10 125	11 250	12 375	13 500
1967	1 175	2 350	3 550	4 725	5 900	7 075	8 275	9 450	10 625	11 800	13 000	14 175
1968	1 175	2 350	3 550	4 725	5 900	7 075	8 250	9 425	10 625	11 800	12 975	14 150

Femmes

1958	525	1 050	1 575	2 100	2 600	3 125	3 650	4 175	4 700	5 225	5 750	6 275
1959	525	1 050	1 575	2 100	2 625	3 150	3 675	4 200	4 725	5 250	5 775	6 300
1960	550	1 100	1 650	2 200	2 750	3 300	3 850	4 400	4 950	5 500	6 050	6 600
1961	575	1 150	1 750	2 325	2 900	3 475	4 050	4 650	5 225	5 800	6 375	6 950
1962	600	1 200	1 800	2 425	3 025	3 625	4 225	4 825	5 425	6 050	6 650	7 250
1963	675	1 325	2 000	2 675	3 325	4 000	4 650	5 325	6 000	6 650	7 325	8 000
1964	675	1 375	2 050	2 750	3 425	4 125	4 800	5 500	6 175	6 850	7 550	8 225
1965	750	1 475	2 225	2 950	3 700	4 450	5 175	5 925	6 650	7 400	8 150	8 875
1966	775	1 575	2 350	3 125	3 925	4 700	5 475	6 275	7 050	7 825	8 625	9 400
1967	825	1 650	2 475	3 300	4 125	4 950	5 775	6 600	7 425	8 250	9 075	9 900
1968	825	1 650	2 475	3 300	4 125	4 950	5 800	6 625	7 450	8 275	9 100	9 925

Industrie de la pierre et de la terre**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	600	1 175	1 775	2 350	2 950	3 525	4 125	4 700	5 300	5 875	6 475	7 050
1957	600	1 225	1 825	2 425	3 050	3 650	4 250	4 875	5 475	6 075	6 700	7 300
1958	625	1 275	1 900	2 550	3 175	3 825	4 450	5 100	5 725	6 350	7 000	7 625
1959	650	1 325	1 975	2 650	3 300	3 950	4 625	5 275	5 950	6 600	7 250	7 925
1960	700	1 400	2 100	2 800	3 500	4 200	4 875	5 575	6 275	6 975	7 675	8 375
1961	750	1 500	2 250	3 000	3 750	4 500	5 225	5 975	6 725	7 475	8 225	8 975
1962	800	1 625	2 425	3 225	4 050	4 850	5 650	6 475	7 275	8 075	8 900	9 700
1963	875	1 750	2 650	3 525	4 400	5 275	6 150	7 050	7 925	8 800	9 675	10 550
1964	950	1 925	2 875	3 850	4 800	5 775	6 725	7 700	8 650	9 625	10 575	11 550
1965	1 025	2 075	3 100	4 125	5 175	6 200	7 250	8 275	9 300	10 350	11 375	12 400
1966	1 075	2 175	3 250	4 350	5 425	6 500	7 600	8 675	9 775	10 850	11 925	13 025
1967	1 150	2 275	3 425	4 550	5 700	6 850	7 975	9 125	10 275	11 400	12 550	13 675
1968	1 175	2 350	3 525	4 700	5 875	7 050	8 225	9 400	10 575	11 750	12 925	14 100

Femmes

1958	400	800	1 200	1 575	1 975	2 375	2 775	3 175	3 575	3 950	4 350	4 750
1959	425	825	1 250	1 650	2 075	2 475	2 900	3 300	3 725	4 150	4 550	4 975
1960	450	875	1 325	1 750	2 200	2 625	3 075	3 500	3 950	4 375	4 825	5 250
1961	475	950	1 425	1 900	2 375	2 850	3 325	3 800	4 275	4 750	5 225	5 700
1962	525	1 025	1 550	2 075	2 600	3 100	3 625	4 150	4 650	5 175	5 700	6 225
1963	575	1 125	1 700	2 275	2 825	3 400	3 950	4 525	5 100	5 650	6 225	6 800
1964	625	1 225	1 850	2 475	3 075	3 700	4 300	4 925	5 550	6 150	6 775	7 400
1965	675	1 325	2 000	2 650	3 325	3 975	4 650	5 300	5 975	6 650	7 300	7 975
1966	700	1 400	2 100	2 800	3 475	4 175	4 875	5 575	6 275	6 975	7 675	8 375
1967	725	1 475	2 200	2 925	3 675	4 400	5 150	5 875	6 600	7 350	8 075	8 800
1968	775	1 550	2 300	3 075	3 850	4 600	5 375	6 150	6 925	7 700	8 450	9 225

Industrie du bois et du liège**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	525	1 075	1 600	2 125	2 675	3 200	3 750	4 275	4 800	5 350	5 875	6 400
1957	550	1 100	1 675	2 225	2 775	3 325	3 900	4 450	5 000	5 550	6 125	6 675
1958	575	1 150	1 750	2 325	2 900	3 475	4 050	4 650	5 225	5 800	6 375	6 950
1959	600	1 200	1 800	2 400	3 000	3 600	4 225	4 825	5 425	6 025	6 625	7 225
1960	625	1 275	1 900	2 525	3 175	3 800	4 450	5 075	5 700	6 350	6 975	7 600
1961	675	1 350	2 025	2 700	3 400	4 075	4 750	5 425	6 100	6 775	7 450	8 125
1962	750	1 500	2 275	3 025	3 775	4 525	5 300	6 050	6 800	7 550	8 325	9 075
1963	825	1 650	2 475	3 300	4 150	4 975	5 800	6 625	7 450	8 275	9 100	9 925
1964	900	1 800	2 700	3 625	4 525	5 425	6 325	7 225	8 125	9 050	9 950	10 850
1965	975	1 950	2 925	3 900	4 900	5 875	6 850	7 825	8 800	9 775	10 750	11 725
1966	1 025	2 050	3 075	4 100	5 125	6 150	7 175	8 200	9 225	10 250	11 275	12 300
1967	1 075	2 125	3 200	4 275	5 325	6 400	7 450	8 525	9 600	10 650	11 725	12 800
1968	1 100	2 225	3 325	4 450	5 550	6 675	7 775	8 900	10 000	11 125	12 225	13 350

Femmes

1958	375	775	1 150	1 525	1 925	2 300	2 700	3 075	3 450	3 850	4 225	4 600
1959	400	800	1 200	1 575	1 975	2 375	2 775	3 175	3 575	3 950	4 350	4 750
1960	425	850	1 275	1 700	2 100	2 525	2 950	3 375	3 800	4 225	4 650	5 075
1961	450	900	1 350	1 800	2 250	2 700	3 150	3 600	4 050	4 500	4 950	5 400
1962	500	1 000	1 500	2 000	2 500	3 000	3 475	3 975	4 475	4 975	5 475	5 975
1963	550	1 100	1 650	2 175	2 725	3 275	3 825	4 375	4 925	5 450	6 000	6 550
1964	600	1 175	1 775	2 375	2 950	3 550	4 150	4 725	5 325	5 925	6 500	7 100
1965	650	1 300	1 950	2 600	3 250	3 900	4 550	5 200	5 850	6 500	7 150	7 800
1966	700	1 375	2 075	2 775	3 450	4 150	4 850	5 525	6 225	6 925	7 600	8 300
1967	725	1 450	2 175	2 900	3 625	4 325	5 050	5 775	6 500	7 225	7 950	8 675
1968	750	1 475	2 225	2 975	3 725	4 450	5 200	5 950	6 675	7 425	8 175	8 900

Jouets, engins de sport, sculpture sur bois

Hommes

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	550	1 100	1 675	2 225	2 775	3 325	3 900	4 450	5 000	5 550	6 125	6 675
1957	575	1 175	1 750	2 325	2 925	3 500	4 100	4 675	5 250	5 850	6 425	7 000
1958	600	1 225	1 825	2 450	3 050	3 650	4 275	4 875	5 500	6 100	6 700	7 325
1959	625	1 250	1 875	2 500	3 125	3 750	4 375	5 000	5 625	6 250	6 875	7 500
1960	650	1 300	1 975	2 625	3 275	3 925	4 600	5 250	5 900	6 550	7 225	7 875
1961	700	1 400	2 075	2 775	3 475	4 175	4 850	5 550	6 250	6 950	7 625	8 325
1962	750	1 500	2 250	3 000	3 750	4 500	5 225	5 975	6 725	7 475	8 225	8 975
1963	800	1 625	2 425	3 250	4 050	4 875	5 675	6 500	7 300	8 125	8 925	9 750
1964	875	1 750	2 625	3 500	4 375	5 250	6 125	7 000	7 875	8 750	9 625	10 500
1965	950	1 875	2 825	3 775	4 700	5 650	6 600	7 525	8 475	9 425	10 350	11 300
1966	1 000	1 975	2 975	3 975	4 975	5 950	6 950	7 950	8 925	9 925	10 925	11 925
1967	1 025	2 075	3 100	4 125	5 175	6 200	7 225	8 275	9 300	10 325	11 375	12 400
1968	1 075	2 125	3 200	4 250	5 325	6 375	7 450	8 500	9 575	10 625	11 700	12 750

Femmes

1958	375	775	1 150	1 550	1 925	2 325	2 700	3 100	3 475	3 850	4 250	4 625
1959	400	800	1 200	1 600	2 000	2 400	2 825	3 225	3 625	4 025	4 425	4 825
1960	425	850	1 250	1 675	2 100	2 525	2 950	3 350	3 775	4 200	4 625	5 050
1961	450	900	1 350	1 800	2 250	2 700	3 125	3 575	4 025	4 475	4 925	5 375
1962	475	950	1 425	1 900	2 400	2 875	3 350	3 825	4 300	4 775	5 250	5 725
1963	525	1 025	1 550	2 075	2 600	3 100	3 625	4 150	4 650	5 175	5 700	6 225
1964	550	1 125	1 675	2 225	2 800	3 350	3 900	4 475	5 025	5 575	6 150	6 700
1965	600	1 200	1 800	2 400	3 000	3 600	4 200	4 800	5 400	6 000	6 600	7 200
1966	625	1 275	1 900	2 550	3 175	3 800	4 450	5 075	5 700	6 350	6 975	7 625
1967	650	1 325	2 000	2 650	3 325	3 975	4 650	5 300	5 975	6 625	7 300	7 950
1968	675	1 350	2 025	2 700	3 375	4 050	4 750	5 425	6 100	6 775	7 450	8 125

Construction**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	625	1 250	1 875	2 500	3 125	3 750	4 375	5 000	5 625	6 250	6 875	7 500
1957	650	1 300	1 950	2 625	3 275	3 925	4 575	5 225	5 875	6 550	7 200	7 850
1958	675	1 375	2 050	2 725	3 425	4 100	4 800	5 475	6 150	6 850	7 525	8 200
1959	700	1 400	2 100	2 800	3 500	4 200	4 900	5 600	6 300	7 000	7 700	8 400
1960	725	1 475	2 200	2 950	3 675	4 425	5 150	5 900	6 625	7 350	8 100	8 825
1961	775	1 550	2 325	3 100	3 900	4 675	5 450	6 225	7 000	7 775	8 550	9 325
1962	850	1 675	2 525	3 350	4 200	5 050	5 875	6 725	7 550	8 400	9 250	10 075
1963	900	1 825	2 725	3 650	4 550	5 475	6 375	7 300	8 200	9 125	10 025	10 950
1964	975	1 975	2 950	3 925	4 925	5 900	6 900	7 875	8 850	9 850	10 825	11 800
1965	1 050	2 100	3 175	4 225	5 275	6 325	7 400	8 450	9 500	10 550	11 625	12 675
1966	1 125	2 225	3 350	4 450	5 575	6 675	7 800	8 925	10 025	11 150	12 250	13 375
1967	1 150	2 325	3 475	4 650	5 800	6 950	8 125	9 275	10 450	11 600	12 750	13 925
1968	1 200	2 375	3 575	4 775	5 975	7 150	8 350	9 550	10 725	11 925	13 125	14 300

Femmes

1958	450	875	1 325	1 775	2 200	2 650	3 100	3 525	3 975	4 425	4 850	5 300
1959	450	925	1 375	1 850	2 300	2 750	3 225	3 675	4 150	4 600	5 050	5 525
1960	475	975	1 450	1 925	2 400	2 900	3 375	3 850	4 350	4 825	5 300	5 775
1961	500	1 025	1 525	2 050	2 550	3 075	3 575	4 100	4 600	5 125	5 625	6 150
1962	550	1 100	1 650	2 200	2 750	3 300	3 825	4 375	4 925	5 475	6 025	6 575
1963	600	1 175	1 775	2 375	2 950	3 550	4 150	4 725	5 325	5 925	6 500	7 100
1964	650	1 275	1 925	2 550	3 200	3 825	4 475	5 100	5 750	6 375	7 025	7 650
1965	675	1 375	2 050	2 750	3 425	4 125	4 800	5 500	6 175	6 850	7 550	8 225
1966	725	1 450	2 175	2 900	3 625	4 350	5 075	5 800	6 550	7 275	8 000	8 725
1967	750	1 525	2 275	3 025	3 800	4 550	5 325	6 075	6 825	7 600	8 350	9 100
1968	775	1 550	2 325	3 100	3 875	4 650	5 425	6 200	6 975	7 750	8 525	9 300

Fourniture d'électricité, de gaz et d'eau**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	725	1 450	2 175	2 900	3 625	4 350	5 075	5 800	6 525	7 250	7 975	8 700
1957	750	1 525	2 275	3 050	3 800	4 550	5 325	6 075	6 850	7 600	8 350	9 125
1958	800	1 600	2 400	3 175	3 975	4 775	5 575	6 375	7 175	7 950	8 750	9 550
1959	825	1 625	2 450	3 250	4 075	4 875	5 700	6 500	7 325	8 150	8 950	9 775
1960	850	1 700	2 575	3 425	4 275	5 125	6 000	6 850	7 700	8 550	9 425	10 275
1961	900	1 800	2 700	3 625	4 525	5 425	6 325	7 225	8 125	9 050	9 950	10 850
1962	975	1 950	2 925	3 900	4 875	5 850	6 825	7 800	8 775	9 750	10 725	11 700
1963	1 050	2 125	3 175	4 250	5 300	6 350	7 425	8 475	9 550	10 600	11 650	12 725
1964	1 150	2 300	3 425	4 575	5 725	6 875	8 000	9 150	10 300	11 450	12 575	13 725
1965	1 225	2 450	3 675	4 900	6 150	7 375	8 600	9 825	11 050	12 275	13 500	14 725
1966	1 300	2 600	3 900	5 175	6 475	7 775	9 075	10 375	11 675	12 975	14 250	15 550
1967	1 350	2 700	4 050	5 400	6 750	8 100	9 450	10 800	12 150	13 500	14 850	16 200
1968	1 400	2 775	4 175	5 550	6 950	8 325	9 725	11 100	12 500	13 875	15 275	16 650

Femmes

1958	525	1 025	1 550	2 075	2 575	3 100	3 600	4 125	4 650	5 150	5 675	6 200
1959	525	1 075	1 600	2 150	2 675	3 225	3 750	4 300	4 825	5 350	5 900	6 425
1960	550	1 125	1 675	2 250	2 800	3 350	3 925	4 475	5 050	5 600	6 150	6 725
1961	600	1 200	1 800	2 375	2 975	3 575	4 175	4 775	5 375	5 950	6 550	7 150
1962	650	1 275	1 925	2 550	3 200	3 825	4 475	5 100	5 750	6 375	7 025	7 650
1963	700	1 375	2 075	2 750	3 450	4 150	4 825	5 525	6 200	6 900	7 600	8 275
1964	750	1 475	2 225	2 975	3 700	4 450	5 200	5 925	6 675	7 425	8 150	8 900
1965	800	1 600	2 400	3 200	4 000	4 800	5 600	6 400	7 200	8 000	8 800	9 600
1966	850	1 700	2 550	3 375	4 225	5 075	5 925	6 775	7 625	8 450	9 300	10 150
1967	875	1 775	2 650	3 525	4 425	5 300	6 175	7 075	7 950	8 825	9 725	10 600
1968	900	1 800	2 700	3 600	4 500	5 400	6 325	7 225	8 125	9 025	9 925	10 825

Commerce en gros**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	600	1 200	1 800	2 400	3 000	3 600	4 200	4 800	5 400	6 000	6 600	7 200
1957	625	1 250	1 900	2 525	3 150	3 775	4 400	5 050	5 675	6 300	6 925	7 550
1958	650	1 325	1 975	2 650	3 300	3 950	4 625	5 275	5 950	6 600	7 250	7 925
1959	675	1 350	2 025	2 700	3 375	4 050	4 725	5 400	6 075	6 750	7 425	8 100
1960	700	1 425	2 125	2 825	3 550	4 250	4 950	5 675	6 375	7 075	7 800	8 500
1961	750	1 500	2 250	3 000	3 750	4 500	5 225	5 975	6 725	7 475	8 225	8 975
1962	800	1 625	2 425	3 225	4 050	4 850	5 650	6 475	7 275	8 075	8 900	9 700
1963	875	1 750	2 625	3 500	4 400	5 275	6 150	7 025	7 900	8 775	9 650	10 525
1964	950	1 900	2 850	3 775	4 725	5 675	6 625	7 575	8 525	9 450	10 400	11 350
1965	1 025	2 025	3 050	4 075	5 075	6 100	7 100	8 125	9 150	10 150	11 175	12 200
1966	1 075	2 150	3 225	4 300	5 375	6 450	7 500	8 575	9 650	10 725	11 800	12 875
1967	1 125	2 225	3 350	4 450	5 575	6 700	7 800	8 925	10 050	11 150	12 275	13 375
1968	1 150	2 300	3 450	4 600	5 750	6 875	8 025	9 175	10 325	11 475	12 625	13 775

Femmes

1958	425	825	1 250	1 650	2 075	2 475	2 900	3 300	3 725	4 150	4 550	4 975
1959	425	850	1 300	1 725	2 150	2 575	3 000	3 450	3 875	4 300	4 725	5 150
1960	450	900	1 350	1 800	2 250	2 700	3 150	3 600	4 050	4 500	4 950	5 400
1961	475	950	1 425	1 900	2 400	2 875	3 350	3 825	4 300	4 775	5 250	5 725
1962	500	1 025	1 525	2 050	2 550	3 075	3 575	4 100	4 600	5 125	5 625	6 150
1963	550	1 100	1 650	2 225	2 775	3 325	3 875	4 425	4 975	5 550	6 100	6 650
1964	600	1 200	1 800	2 375	2 975	3 575	4 175	4 775	5 375	5 950	6 550	7 150
1965	650	1 275	1 925	2 575	3 200	3 850	4 500	5 125	5 775	6 425	7 050	7 700
1966	675	1 350	2 050	2 725	3 400	4 075	4 750	5 425	6 125	6 800	7 475	8 150
1967	700	1 425	2 125	2 825	3 550	4 250	4 975	5 675	6 375	7 100	7 800	8 500
1968	725	1 450	2 175	2 900	3 625	4 350	5 075	5 800	6 525	7 250	7 950	8 675

Commerce de détail

Hommes

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	600	1 225	1 825	2 450	3 050	3 650	4 275	4 875	5 500	6 100	6 700	7 325
1957	650	1 300	1 950	2 600	3 250	3 900	4 550	5 200	5 850	6 500	7 150	7 800
1958	675	1 350	2 000	2 675	3 350	4 025	4 700	5 350	6 025	6 700	7 375	8 050
1959	675	1 375	2 050	2 750	3 425	4 125	4 800	5 500	6 175	6 850	7 550	8 225
1960	725	1 450	2 175	2 900	3 600	4 325	5 050	5 775	6 500	7 225	7 950	8 675
1961	750	1 525	2 275	3 050	3 800	4 575	5 325	6 100	6 850	7 625	8 375	9 150
1962	825	1 650	2 475	3 300	4 100	4 925	5 750	6 575	7 400	8 225	9 050	9 875
1963	900	1 775	2 675	3 575	4 450	5 350	6 250	7 125	8 025	8 925	9 800	10 700
1964	975	1 925	2 900	3 850	4 825	5 775	6 750	7 700	8 675	9 650	10 600	11 575
1965	1 025	2 075	3 100	4 125	5 175	6 200	7 250	8 275	9 300	10 350	11 375	12 400
1966	1 100	2 175	3 275	4 375	5 450	6 550	7 625	8 725	9 825	10 900	12 000	13 100
1967	1 125	2 275	3 400	4 550	5 675	6 825	7 950	9 100	10 225	11 375	12 500	13 650
1968	1 175	2 325	3 500	4 675	5 850	7 000	8 175	9 350	10 500	11 675	12 850	14 025

Femmes

1958	450	875	1 325	1 750	2 200	2 625	3 075	3 500	3 950	4 375	4 825	5 250
1959	450	900	1 350	1 825	2 275	2 725	3 175	3 625	4 075	4 550	5 000	5 450
1960	475	950	1 425	1 900	2 375	2 850	3 325	3 800	4 275	4 750	5 225	5 700
1961	500	1 000	1 525	2 025	2 525	3 025	3 550	4 050	4 550	5 050	5 575	6 075
1962	550	1 075	1 625	2 150	2 700	3 250	3 775	4 325	4 850	5 400	5 950	6 475
1963	575	1 175	1 750	2 350	2 925	3 525	4 100	4 700	5 275	5 850	6 450	7 025
1964	625	1 250	1 900	2 525	3 150	3 775	4 400	5 050	5 675	6 300	6 925	7 550
1965	675	1 350	2 025	2 700	3 400	4 075	4 750	5 425	6 100	6 775	7 450	8 125
1966	725	1 450	2 150	2 875	3 600	4 300	5 025	5 750	6 475	7 200	7 900	8 625
1967	750	1 500	2 250	3 000	3 750	4 500	5 250	6 000	6 750	7 500	8 250	9 000
1968	775	1 525	2 300	3 050	3 825	4 600	5 350	6 125	6 875	7 650	8 425	9 175

Services auxiliaires du commerce

Hommes

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	600	1 175	1 775	2 375	2 950	3 550	4 150	4 725	5 325	5 925	6 500	7 100
1957	625	1 250	1 875	2 500	3 100	3 725	4 350	4 975	5 600	6 225	6 850	7 475
1958	650	1 300	1 950	2 600	3 250	3 900	4 550	5 200	5 850	6 500	7 150	7 800
1959	675	1 325	2 000	2 675	3 325	4 000	4 650	5 325	6 000	6 650	7 325	8 000
1960	700	1 400	2 100	2 800	3 500	4 200	4 900	5 600	6 300	7 000	7 700	8 400
1961	750	1 475	2 225	2 950	3 700	4 425	5 175	5 900	6 650	7 375	8 125	8 850
1962	800	1 600	2 400	3 200	4 000	4 800	5 575	6 375	7 175	7 975	8 775	9 575
1963	875	1 725	2 600	3 475	4 325	5 200	6 050	6 925	7 800	8 650	9 525	10 400
1964	925	1 875	2 800	3 725	4 675	5 600	6 550	7 475	8 400	9 350	10 275	11 200
1965	1 000	2 000	3 000	4 000	5 000	6 000	7 025	8 025	9 025	10 025	11 025	12 025
1966	1 050	2 125	3 175	4 225	5 300	6 350	7 400	8 450	9 525	10 575	11 625	12 700
1967	1 100	2 200	3 300	4 400	5 500	6 625	7 725	8 825	9 925	11 025	12 125	13 225
1968	1 125	2 275	3 400	4 525	5 675	6 800	7 925	9 050	10 200	11 325	12 450	13 600

Femmes

1958	425	825	1 250	1 650	2 075	2 475	2 900	3 300	3 725	4 150	4 550	4 975
1959	425	875	1 300	1 725	2 150	2 600	3 025	3 450	3 900	4 325	4 750	5 175
1960	450	900	1 350	1 800	2 250	2 700	3 150	3 600	4 050	4 500	4 950	5 400
1961	475	950	1 450	1 925	2 400	2 875	3 350	3 850	4 325	4 800	5 275	5 750
1962	500	1 025	1 525	2 050	2 550	3 075	3 575	4 100	4 600	5 125	5 625	6 150
1963	550	1 100	1 675	2 225	2 775	3 325	3 900	4 450	5 000	5 550	6 125	6 675
1964	600	1 200	1 800	2 400	3 000	3 600	4 175	4 775	5 375	5 975	6 575	7 175
1965	650	1 300	1 925	2 575	3 225	3 875	4 500	5 150	5 800	6 450	7 075	7 725
1966	675	1 375	2 050	2 725	3 400	4 100	4 775	5 450	6 125	6 825	7 500	8 175
1967	700	1 425	2 125	2 850	3 550	4 275	4 975	5 700	6 400	7 100	7 825	8 525
1968	725	1 450	2 175	2 900	3 625	4 350	5 075	5 800	6 525	7 250	7 975	8 700

Banques et bourses**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	675	1 325	1 975	2 650	3 300	3 975	4 625	5 300	5 950	6 625	7 275	7 950
1957	700	1 400	2 075	2 775	3 475	4 175	4 850	5 550	6 250	6 950	7 625	8 325
1958	725	1 450	2 175	2 900	3 625	4 350	5 075	5 800	6 525	7 250	7 975	8 700
1959	750	1 500	2 225	2 975	3 725	4 475	5 200	5 950	6 700	7 450	8 175	8 925
1960	775	1 575	2 350	3 125	3 900	4 700	5 475	6 250	7 050	7 825	8 600	9 375
1961	825	1 650	2 475	3 300	4 125	4 950	5 775	6 600	7 425	8 250	9 075	9 900
1962	900	1 775	2 675	3 550	4 450	5 350	6 225	7 125	8 000	8 900	9 800	10 675
1963	975	1 925	2 900	3 875	4 850	5 800	6 775	7 750	8 700	9 675	10 650	11 625
1964	1 050	2 100	3 125	4 175	5 225	6 275	7 300	8 350	9 400	10 450	11 475	12 525
1965	1 125	2 250	3 350	4 475	5 600	6 725	7 850	8 950	10 075	11 200	12 325	13 450
1966	1 175	2 375	3 550	4 725	5 925	7 100	8 275	9 450	10 650	11 825	13 000	14 200
1967	1 225	2 450	3 700	4 925	6 150	7 375	8 625	9 850	11 075	12 300	13 525	14 775
1968	1 275	2 525	3 800	5 050	6 325	7 600	8 850	10 125	11 400	12 650	13 925	15 175

Femmes

1958	475	925	1 400	1 850	2 325	2 775	3 250	3 700	4 175	4 650	5 100	5 575
1959	475	975	1 450	1 925	2 400	2 900	3 375	3 850	4 350	4 825	5 300	5 775
1960	500	1 000	1 500	2 025	2 525	3 025	3 525	4 025	4 525	5 050	5 550	6 050
1961	525	1 075	1 600	2 150	2 675	3 225	3 750	4 300	4 825	5 350	5 900	6 425
1962	575	1 150	1 725	2 300	2 850	3 425	4 000	4 575	5 150	5 725	6 300	6 875
1963	625	1 250	1 850	2 475	3 100	3 725	4 350	4 950	5 575	6 200	6 825	7 450
1964	675	1 325	2 000	2 675	3 350	4 000	4 675	5 350	6 000	6 675	7 350	8 025
1965	725	1 425	2 150	2 875	3 600	4 300	5 025	5 750	6 450	7 175	7 900	8 625
1966	750	1 525	2 275	3 050	3 800	4 550	5 325	6 075	6 850	7 600	8 350	9 125
1967	800	1 575	2 375	3 175	3 975	4 750	5 550	6 350	7 150	7 925	8 725	9 525
1968	800	1 625	2 425	3 250	4 050	4 850	5 675	6 475	7 300	8 100	8 900	9 725

Assurances**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	650	1 300	1 950	2 600	3 250	3 900	4 575	5 225	5 875	6 525	7 175	7 825
1957	675	1 375	2 050	2 725	3 425	4 100	4 800	5 475	6 150	6 850	7 525	8 200
1958	725	1 425	2 150	2 875	3 575	4 300	5 000	5 725	6 450	7 150	7 875	8 600
1959	725	1 475	2 200	2 925	3 650	4 400	5 125	5 850	6 600	7 325	8 050	8 775
1960	775	1 550	2 300	3 075	3 850	4 625	5 400	6 150	6 925	7 700	8 475	9 250
1961	825	1 625	2 450	3 250	4 075	4 875	5 700	6 500	7 325	8 150	8 950	9 775
1962	875	1 750	2 625	3 500	4 400	5 275	6 150	7 025	7 900	8 775	9 650	10 525
1963	950	1 900	2 850	3 825	4 775	5 725	6 675	7 625	8 575	9 550	10 500	11 450
1964	1 025	2 050	3 075	4 100	5 150	6 175	7 200	8 225	9 250	10 275	11 300	12 325
1965	1 100	2 200	3 300	4 425	5 525	6 625	7 725	8 825	9 925	11 050	12 150	13 250
1966	1 175	2 325	3 500	4 650	5 825	7 000	8 150	9 325	10 475	11 650	12 825	13 975
1967	1 225	2 425	3 650	4 850	6 075	7 275	8 500	9 700	10 925	12 125	13 350	14 550
1968	1 250	2 500	3 750	5 000	6 225	7 475	8 725	9 975	11 225	12 475	13 725	14 975

Femmes

1958	450	900	1 375	1 825	2 275	2 725	3 200	3 650	4 100	4 550	5 025	5 475
1959	475	950	1 425	1 900	2 375	2 850	3 325	3 800	4 275	4 750	5 225	5 700
1960	500	1 000	1 475	1 975	2 475	2 975	3 450	3 950	4 450	4 950	5 425	5 925
1961	525	1 050	1 575	2 100	2 650	3 175	3 700	4 225	4 750	5 275	5 800	6 325
1962	575	1 125	1 700	2 250	2 825	3 375	3 950	4 500	5 075	5 650	6 200	6 775
1963	600	1 225	1 825	2 450	3 050	3 650	4 275	4 875	5 500	6 100	6 700	7 325
1964	650	1 300	1 975	2 625	3 275	3 925	4 600	5 250	5 900	6 550	7 225	7 875
1965	700	1 400	2 125	2 825	3 525	4 225	4 950	5 650	6 350	7 050	7 775	8 475
1966	750	1 500	2 250	3 000	3 750	4 500	5 225	5 975	6 725	7 475	8 225	8 975
1967	775	1 550	2 350	3 125	3 900	4 675	5 450	6 250	7 025	7 800	8 575	9 350
1968	800	1 600	2 400	3 200	3 975	4 775	5 575	6 375	7 175	7 975	8 775	9 575

Hôtellerie et restauration**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	525	1 075	1 600	2 125	2 675	3 200	3 750	4 275	4 800	5 350	5 875	6 400
1957	550	1 125	1 675	2 250	2 800	3 350	3 925	4 475	5 050	5 600	6 150	6 725
1958	575	1 175	1 750	2 350	2 925	3 525	4 100	4 700	5 275	5 850	6 450	7 025
1959	600	1 200	1 800	2 400	3 000	3 600	4 200	4 800	5 400	6 000	6 600	7 200
1960	625	1 250	1 900	2 525	3 150	3 775	4 400	5 050	5 675	6 300	6 925	7 550
1961	675	1 325	2 000	2 675	3 325	4 000	4 650	5 325	6 000	6 650	7 325	8 000
1962	725	1 450	2 150	2 875	3 600	4 325	5 050	5 750	6 475	7 200	7 925	8 650
1963	775	1 550	2 350	3 125	3 900	4 675	5 450	6 250	7 025	7 800	8 575	9 350
1964	850	1 675	2 525	3 375	4 200	5 050	5 900	6 725	7 575	8 425	9 250	10 100
1965	900	1 800	2 700	3 625	4 525	5 425	6 325	7 225	8 125	9 050	9 950	10 850
1966	950	1 900	2 875	3 825	4 775	5 725	6 700	7 650	8 600	9 550	10 525	11 475
1967	1 000	1 975	2 975	3 975	4 975	5 950	6 950	7 950	8 925	9 925	10 925	11 925
1968	1 025	2 050	3 075	4 100	5 100	6 125	7 150	8 175	9 200	10 225	11 250	12 275

Femmes

1958	500	1 000	1 475	1 975	2 475	2 975	3 450	3 950	4 450	4 950	5 425	5 925
1959	500	1 025	1 525	2 050	2 550	3 075	3 575	4 100	4 600	5 125	5 625	6 150
1960	525	1 075	1 600	2 150	2 675	3 225	3 750	4 300	4 825	5 350	5 900	6 425
1961	575	1 150	1 700	2 275	2 850	3 425	4 000	4 550	5 125	5 700	6 275	6 850
1962	600	1 225	1 825	2 450	3 050	3 650	4 275	4 875	5 500	6 100	6 700	7 325
1963	650	1 325	1 975	2 650	3 300	3 950	4 625	5 275	5 950	6 600	7 250	7 925
1964	700	1 425	2 125	2 850	3 550	4 250	4 975	5 675	6 400	7 100	7 800	8 525
1965	775	1 525	2 300	3 050	3 825	4 575	5 350	6 100	6 875	7 650	8 400	9 175
1966	800	1 625	2 425	3 225	4 050	4 850	5 650	6 475	7 275	8 100	8 900	9 700
1967	850	1 700	2 525	3 375	4 225	5 075	5 925	6 750	7 600	8 450	9 300	10 150
1968	875	1 725	2 600	3 450	4 325	5 175	6 050	6 900	7 775	8 625	9 500	10 350

Transports et communications**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	650	1 300	1 950	2 600	3 250	3 900	4 550	5 200	5 850	6 500	7 150	7 800
1957	675	1 375	2 050	2 725	3 400	4 100	4 775	5 450	6 150	6 825	7 500	8 175
1958	725	1 425	2 150	2 875	3 575	4 300	5 000	5 725	6 450	7 150	7 875	8 600
1959	725	1 475	2 200	2 925	3 650	4 400	5 125	5 850	6 600	7 325	8 050	8 775
1960	775	1 525	2 300	3 075	3 850	4 600	5 375	6 150	6 900	7 675	8 450	9 225
1961	800	1 625	2 425	3 250	4 050	4 875	5 675	6 500	7 300	8 125	8 925	9 750
1962	875	1 750	2 625	3 500	4 375	5 250	6 125	7 000	7 875	8 750	9 625	10 500
1963	950	1 900	2 850	3 800	4 750	5 700	6 675	7 625	8 575	9 525	10 475	11 425
1964	1 025	2 050	3 075	4 100	5 125	6 150	7 175	8 200	9 225	10 250	11 275	12 300
1965	1 100	2 200	3 300	4 400	5 500	6 600	7 725	8 825	9 925	11 025	12 125	13 225
1966	1 175	2 325	3 500	4 650	5 825	6 975	8 150	9 300	10 475	11 625	12 800	13 950
1967	1 200	2 425	3 625	4 850	6 050	7 275	8 475	9 700	10 900	12 125	13 325	14 550
1968	1 250	2 500	3 725	4 975	6 225	7 475	8 725	9 950	11 200	12 450	13 700	14 950

Femmes

1958	625	1 250	1 850	2 475	3 100	3 725	4 350	4 950	5 575	6 200	6 825	7 450
1959	650	1 300	1 925	2 575	3 225	3 875	4 500	5 150	5 800	6 450	7 075	7 725
1960	675	1 350	2 025	2 700	3 375	4 050	4 725	5 400	6 075	6 750	7 425	8 100
1961	725	1 425	2 150	2 875	3 600	4 300	5 025	5 750	6 450	7 175	7 900	8 625
1962	775	1 525	2 300	3 075	3 825	4 600	5 350	6 125	6 900	7 650	8 425	9 200
1963	825	1 650	2 500	3 325	4 150	4 975	5 800	6 650	7 475	8 300	9 125	9 950
1964	900	1 775	2 675	3 575	4 450	5 350	6 250	7 125	8 025	8 925	9 800	10 700
1965	950	1 925	2 875	3 850	4 800	5 750	6 725	7 675	8 650	9 600	10 550	11 525
1966	1 025	2 025	3 050	4 075	5 075	6 100	7 125	8 125	9 150	10 150	11 175	12 200
1967	1 050	2 125	3 175	4 250	5 300	6 375	7 425	8 500	9 550	10 625	11 675	12 750
1968	1 075	2 175	3 250	4 325	5 425	6 500	7 575	8 675	9 750	10 850	11 925	13 000

Administration publique (sans les exploitations), administration judiciaire, et administration militaire

Hommes

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	675	1 350	2 025	2 700	3 375	4 050	4 725	5 400	6 075	6 750	7 425	8 100
1957	700	1 425	2 125	2 850	3 550	4 250	4 975	5 675	6 400	7 100	7 800	8 525
1958	750	1 500	2 225	2 975	3 725	4 475	5 200	5 950	6 700	7 450	8 175	8 925
1959	750	1 525	2 275	3 050	3 800	4 550	5 325	6 075	6 850	7 600	8 350	9 125
1960	800	1 600	2 400	3 200	4 000	4 800	5 600	6 400	7 200	8 000	8 800	9 600
1961	850	1 700	2 525	3 375	4 225	5 075	5 900	6 750	7 600	8 450	9 275	10 125
1962	900	1 825	2 725	3 650	4 550	5 450	6 375	7 275	8 200	9 100	10 000	10 925
1963	1 000	1 975	2 975	3 950	4 950	5 950	6 925	7 925	8 900	9 900	10 900	11 875
1964	1 075	2 125	3 200	4 275	5 350	6 400	7 475	8 550	9 600	10 675	11 750	12 825
1965	1 150	2 300	3 450	4 575	5 725	6 875	8 025	9 175	10 325	11 450	12 600	13 750
1966	1 200	2 425	3 625	4 825	6 050	7 250	8 450	9 675	10 875	12 075	13 300	14 500
1967	1 250	2 525	3 775	5 025	6 300	7 550	8 825	10 075	11 325	12 600	13 850	15 100
1968	1 300	2 600	3 875	5 175	6 475	7 775	9 050	10 350	11 650	12 950	14 225	15 525

Femmes

1958	525	1 025	1 550	2 075	2 600	3 100	3 625	4 150	4 650	5 175	5 700	6 225
1959	550	1 075	1 625	2 150	2 700	3 225	3 775	4 300	4 850	5 375	5 925	6 450
1960	550	1 125	1 675	2 250	2 800	3 375	3 925	4 500	5 050	5 625	6 175	6 750
1961	600	1 200	1 800	2 400	3 000	3 600	4 200	4 800	5 400	6 000	6 600	7 200
1962	650	1 275	1 925	2 550	3 200	3 850	4 475	5 125	5 750	6 400	7 050	7 675
1963	700	1 375	2 075	2 775	3 450	4 150	4 850	5 525	6 225	6 925	7 600	8 300
1964	750	1 500	2 250	2 975	3 725	4 475	5 225	5 975	6 725	7 450	8 200	8 950
1965	800	1 600	2 400	3 200	4 000	4 800	5 625	6 425	7 225	8 025	8 825	9 625
1966	850	1 700	2 550	3 400	4 250	5 100	5 950	6 800	7 650	8 500	9 350	10 200
1967	875	1 775	2 675	3 550	4 450	5 325	6 225	7 100	8 000	8 875	9 775	10 650
1968	900	1 800	2 725	3 625	4 525	5 425	6 350	7 250	8 150	9 050	9 975	10 875

Assistance juridique, représentation d'intérêts**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	650	1 325	1 975	2 650	3 300	3 975	4 625	5 300	5 950	6 625	7 275	7 950
1957	700	1 400	2 100	2 775	3 475	4 175	4 875	5 575	6 275	6 950	7 650	8 350
1958	725	1 450	2 175	2 900	3 650	4 375	5 100	5 825	6 550	7 275	8 000	8 725
1959	750	1 500	2 225	2 975	3 725	4 475	5 200	5 950	6 700	7 450	8 175	8 925
1960	775	1 575	2 350	3 125	3 900	4 700	5 475	6 250	7 050	7 825	8 600	9 375
1961	825	1 650	2 475	3 300	4 125	4 950	5 775	6 600	7 425	8 250	9 075	9 900
1962	900	1 775	2 675	3 575	4 450	5 350	6 250	7 125	8 025	8 925	9 800	10 700
1963	975	1 925	2 900	3 875	4 850	5 800	6 775	7 750	8 700	9 675	10 650	11 625
1964	1 050	2 100	3 150	4 175	5 225	6 275	7 325	8 375	9 425	10 450	11 500	12 550
1965	1 125	2 250	3 375	4 500	5 600	6 725	7 850	8 975	10 100	11 225	12 350	13 475
1966	1 175	2 375	3 550	4 750	5 925	7 100	8 300	9 475	10 675	11 850	13 025	14 225
1967	1 225	2 475	3 700	4 925	6 175	7 400	8 625	9 850	11 100	12 325	13 550	14 800
1968	1 275	2 525	3 800	5 075	6 350	7 600	8 875	10 150	11 400	12 675	13 950	15 200

Femmes

1958	500	1 000	1 525	2 025	2 525	3 025	3 550	4 050	4 550	5 050	5 575	6 075
1959	525	1 050	1 575	2 100	2 625	3 150	3 675	4 200	4 725	5 250	5 775	6 300
1960	550	1 100	1 650	2 200	2 750	3 300	3 850	4 400	4 950	5 500	6 050	6 600
1961	575	1 175	1 750	2 350	2 925	3 525	4 100	4 700	5 275	5 850	6 450	7 025
1962	625	1 250	1 875	2 500	3 125	3 750	4 375	5 000	5 625	6 250	6 875	7 500
1963	675	1 350	2 025	2 700	3 400	4 075	4 750	5 425	6 100	6 775	7 450	8 125
1964	725	1 450	2 200	2 925	3 650	4 375	5 100	5 850	6 575	7 300	8 025	8 750
1965	775	1 575	2 350	3 150	3 925	4 725	5 500	6 300	7 075	7 850	8 650	9 425
1966	825	1 675	2 500	3 325	4 150	5 000	5 825	6 650	7 500	8 325	9 150	9 975
1967	875	1 725	2 600	3 475	4 350	5 200	6 075	6 950	7 825	8 675	9 550	10 425
1968	900	1 775	2 675	3 550	4 450	5 325	6 225	7 125	8 000	8 900	9 775	10 675

**Hygiène, soins du corps
(sans les établissements pour malades)**

Hommes

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	625	1 275	1 900	2 550	3 175	3 825	4 450	5 100	5 725	6 350	7 000	7 625
1957	675	1 325	2 000	2 675	3 350	4 000	4 675	5 350	6 000	6 675	7 350	8 025
1958	700	1 400	2 100	2 800	3 500	4 200	4 900	5 600	6 300	7 000	7 700	8 400
1959	725	1 425	2 150	2 875	3 575	4 300	5 000	5 725	6 450	7 150	7 875	8 600
1960	750	1 500	2 250	3 000	3 750	4 500	5 275	6 025	6 775	7 525	8 275	9 025
1961	800	1 600	2 375	3 175	3 975	4 775	5 550	6 350	7 150	7 950	8 725	9 525
1962	850	1 725	2 575	3 425	4 300	5 150	6 000	6 875	7 725	8 575	9 450	10 300
1963	925	1 875	2 800	3 725	4 650	5 600	6 525	7 450	8 400	9 325	10 250	11 175
1964	1 000	2 000	3 025	4 025	5 025	6 025	7 050	8 050	9 050	10 050	11 075	12 075
1965	1 075	2 150	3 225	4 300	5 400	6 475	7 550	8 625	9 700	10 775	11 850	12 925
1966	1 150	2 275	3 425	4 550	5 700	6 850	7 975	9 125	10 250	11 400	12 525	13 675
1967	1 175	2 375	3 550	4 750	5 925	7 100	8 300	9 475	10 650	11 850	13 025	14 225
1968	1 225	2 450	3 650	4 875	6 100	7 325	8 525	9 750	10 975	12 200	13 400	14 625

Femmes

1958	500	975	1 475	1 950	2 450	2 925	3 425	3 900	4 400	4 875	5 375	5 850
1959	500	1 000	1 525	2 025	2 525	3 025	3 550	4 050	4 550	5 050	5 575	6 075
1960	525	1 050	1 600	2 125	2 650	3 175	3 700	4 250	4 775	5 300	5 825	6 350
1961	575	1 125	1 700	2 250	2 825	3 375	3 950	4 500	5 075	5 650	6 200	6 775
1962	600	1 200	1 800	2 400	3 000	3 600	4 225	4 825	5 425	6 025	6 625	7 225
1963	650	1 300	1 950	2 600	3 250	3 900	4 575	5 225	5 875	6 525	7 175	7 825
1964	700	1 400	2 100	2 800	3 500	4 200	4 925	5 625	6 325	7 025	7 725	8 425
1965	750	1 500	2 275	3 025	3 775	4 525	5 300	6 050	6 800	7 550	8 325	9 075
1966	800	1 600	2 400	3 200	4 000	4 800	5 600	6 400	7 200	8 000	8 800	9 600
1967	825	1 675	2 500	3 350	4 175	5 025	5 850	6 675	7 525	8 350	9 200	10 025
1968	850	1 700	2 550	3 400	4 275	5 125	5 975	6 825	7 675	8 525	9 375	10 225

Instruction publique et privée, sciences**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	675	1 325	2 000	2 675	3 325	4 000	4 650	5 325	6 000	6 650	7 325	8 000
1957	700	1 400	2 100	2 800	3 500	4 200	4 900	5 600	6 300	7 000	7 700	8 400
1958	725	1 475	2 200	2 925	3 650	4 400	5 125	5 850	6 600	7 325	8 050	8 775
1959	750	1 500	2 250	3 000	3 750	4 500	5 225	5 975	6 725	7 475	8 225	8 975
1960	800	1 575	2 375	3 150	3 950	4 725	5 525	6 300	7 100	7 875	8 675	9 450
1961	825	1 675	2 500	3 325	4 150	5 000	5 825	6 650	7 500	8 325	9 150	9 975
1962	900	1 800	2 700	3 600	4 500	5 400	6 275	7 175	8 075	8 975	9 875	10 775
1963	975	1 950	2 925	3 900	4 875	5 850	6 825	7 800	8 775	9 750	10 725	11 700
1964	1 050	2 100	3 150	4 200	5 250	6 300	7 350	8 400	9 450	10 500	11 550	12 600
1965	1 125	2 250	3 375	4 500	5 650	6 775	7 900	9 025	10 150	11 275	12 400	13 525
1966	1 200	2 375	3 575	4 750	5 950	7 150	8 325	9 525	10 725	11 900	13 100	14 275
1967	1 250	2 475	3 725	4 950	6 200	7 450	8 675	9 925	11 150	12 400	13 650	14 875
1968	1 275	2 550	3 825	5 100	6 375	7 650	8 925	10 200	11 475	12 750	14 025	15 300

Femmes

1958	500	1 025	1 525	2 050	2 550	3 050	3 575	4 075	4 600	5 100	5 600	6 125
1959	525	1 050	1 600	2 125	2 650	3 175	3 700	4 250	4 775	5 300	5 825	6 350
1960	550	1 100	1 650	2 225	2 775	3 325	3 875	4 425	4 975	5 550	6 100	6 650
1961	600	1 175	1 775	2 350	2 950	3 550	4 125	4 725	5 300	5 900	6 500	7 075
1962	625	1 250	1 900	2 525	3 150	3 775	4 400	5 050	5 675	6 300	6 925	7 550
1963	675	1 375	2 050	2 725	3 400	4 100	4 775	5 450	6 150	6 825	7 500	8 175
1964	725	1 475	2 200	2 925	3 675	4 400	5 150	5 875	6 600	7 350	8 075	8 800
1965	800	1 575	2 375	3 175	3 950	4 750	5 550	6 325	7 125	7 925	8 700	9 500
1966	850	1 675	2 525	3 350	4 200	5 025	5 875	6 700	7 550	8 375	9 225	10 050
1967	875	1 750	2 625	3 500	4 375	5 250	6 125	7 000	7 875	8 750	9 625	10 500
1968	900	1 775	2 675	3 575	4 475	5 350	6 250	7 150	8 025	8 925	9 825	10 700

Pastorale, cultes**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	600	1 225	1 825	2 425	3 050	3 650	4 250	4 875	5 475	6 075	6 700	7 300
1957	650	1 275	1 925	2 550	3 200	3 825	4 475	5 100	5 750	6 375	7 025	7 650
1958	675	1 325	2 000	2 675	3 350	4 000	4 675	5 350	6 000	6 675	7 350	8 025
1959	675	1 375	2 050	2 725	3 400	4 100	4 775	5 450	6 150	6 825	7 500	8 175
1960	725	1 425	2 150	2 875	3 600	4 300	5 025	5 750	6 450	7 175	7 900	8 625
1961	750	1 525	2 275	3 025	3 800	4 550	5 300	6 075	6 825	7 575	8 350	9 100
1962	825	1 625	2 450	3 275	4 100	4 900	5 725	6 550	7 350	8 175	9 000	9 825
1963	900	1 775	2 675	3 550	4 450	5 325	6 225	7 100	8 000	8 875	9 775	10 650
1964	950	1 925	2 875	3 825	4 800	5 750	6 700	7 675	8 625	9 575	10 550	11 500
1965	1 025	2 050	3 100	4 125	5 150	6 175	7 200	8 250	9 275	10 300	11 325	12 350
1966	1 075	2 175	3 250	4 350	5 425	6 525	7 600	8 700	9 775	10 875	11 950	13 050
1967	1 125	2 250	3 400	4 525	5 650	6 775	7 925	9 050	10 175	11 300	12 450	13 575
1968	1 175	2 325	3 500	4 650	5 825	6 975	8 150	9 300	10 475	11 625	12 800	13 950

Femmes

1958	475	925	1 400	1 875	2 325	2 800	3 250	3 725	4 200	4 650	5 125	5 600
1959	475	975	1 450	1 925	2 425	2 900	3 400	3 875	4 350	4 850	5 325	5 800
1960	500	1 000	1 525	2 025	2 525	3 025	3 550	4 050	4 550	5 050	5 575	6 075
1961	550	1 075	1 625	2 150	2 700	3 225	3 775	4 300	4 850	5 375	5 925	6 450
1962	575	1 150	1 725	2 300	2 875	3 450	4 025	4 600	5 175	5 750	6 325	6 900
1963	625	1 250	1 875	2 500	3 100	3 725	4 350	4 975	5 600	6 225	6 850	7 475
1964	675	1 350	2 000	2 675	3 350	4 025	4 700	5 350	6 025	6 700	7 375	8 050
1965	725	1 450	2 175	2 900	3 600	4 325	5 050	5 775	6 500	7 225	7 950	8 675
1966	775	1 525	2 300	3 050	3 825	4 575	5 350	6 100	6 875	7 650	8 400	9 175
1967	800	1 600	2 400	3 200	3 975	4 775	5 575	6 375	7 175	7 975	8 775	9 575
1968	825	1 625	2 450	3 250	4 075	4 875	5 700	6 500	7 325	8 150	8 950	9 775

Bienfaisance privée**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	575	1 125	1 700	2 275	2 850	3 400	3 975	4 550	5 100	5 675	6 250	6 825
1957	600	1 200	1 800	2 375	2 975	3 575	4 175	4 775	5 375	5 950	6 550	7 150
1958	625	1 250	1 875	2 500	3 125	3 750	4 375	5 000	5 625	6 250	6 875	7 500
1959	650	1 275	1 925	2 550	3 200	3 825	4 475	5 100	5 750	6 375	7 025	7 650
1960	675	1 350	2 025	2 700	3 350	4 025	4 700	5 375	6 050	6 725	7 400	8 075
1961	700	1 425	2 125	2 850	3 550	4 250	4 975	5 675	6 400	7 100	7 800	8 525
1962	775	1 525	2 300	3 075	3 825	4 600	5 350	6 125	6 900	7 650	8 425	9 200
1963	825	1 675	2 500	3 325	4 150	5 000	5 825	6 650	7 500	8 325	9 150	10 000
1964	900	1 800	2 700	3 575	4 475	5 375	6 275	7 175	8 075	8 950	9 850	10 750
1965	950	1 925	2 875	3 850	4 800	5 775	6 725	7 700	8 650	9 625	10 575	11 550
1966	1 025	2 025	3 050	4 075	5 075	6 100	7 125	8 125	9 150	10 175	11 175	12 200
1967	1 050	2 125	3 175	4 225	5 300	6 350	7 400	8 475	9 525	10 575	11 650	12 700
1968	1 100	2 175	3 275	4 350	5 450	6 525	7 625	8 700	9 800	10 875	11 975	13 050

Femmes

1958	425	875	1 300	1 750	2 175	2 625	3 050	3 500	3 925	4 350	4 800	5 225
1959	450	900	1 350	1 800	2 250	2 700	3 175	3 625	4 075	4 525	4 975	5 425
1960	475	950	1 425	1 900	2 350	2 825	3 300	3 775	4 250	4 725	5 200	5 675
1961	500	1 000	1 500	2 025	2 525	3 025	3 525	4 025	4 525	5 050	5 550	6 050
1962	550	1 075	1 625	2 150	2 700	3 225	3 775	4 300	4 850	5 375	5 925	6 450
1963	575	1 175	1 750	2 325	2 900	3 500	4 075	4 650	5 250	5 825	6 400	6 975
1964	625	1 250	1 875	2 500	3 125	3 750	4 375	5 000	5 625	6 250	6 875	7 500
1965	675	1 350	2 025	2 700	3 375	4 050	4 725	5 400	6 075	6 750	7 425	8 100
1966	725	1 425	2 150	2 850	3 575	4 300	5 000	5 725	6 425	7 150	7 850	8 575
1967	750	1 500	2 225	2 975	3 725	4 475	5 225	5 975	6 700	7 450	8 200	8 950
1968	775	1 525	2 300	3 050	3 825	4 575	5 350	6 100	6 875	7 650	8 400	9 175

Arts, divertissements**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	500	1 025	1 525	2 050	2 550	3 050	3 575	4 075	4 600	5 100	5 600	6 125
1957	525	1 075	1 600	2 125	2 675	3 200	3 750	4 275	4 800	5 350	5 875	6 400
1958	550	1 125	1 675	2 250	2 800	3 350	3 925	4 475	5 050	5 600	6 150	6 725
1959	575	1 150	1 725	2 300	2 850	3 425	4 000	4 575	5 150	5 725	6 300	6 875
1960	600	1 200	1 800	2 400	3 000	3 600	4 225	4 825	5 425	6 025	6 625	7 225
1961	625	1 275	1 900	2 550	3 175	3 825	4 450	5 100	5 725	6 350	7 000	7 625
1962	675	1 375	2 050	2 750	3 425	4 125	4 800	5 500	6 175	6 850	7 550	8 225
1963	750	1 500	2 250	2 975	3 725	4 475	5 225	5 975	6 725	7 450	8 200	8 950
1964	800	1 600	2 400	3 225	4 025	4 825	5 625	6 425	7 225	8 050	8 850	9 650
1965	875	1 725	2 600	3 450	4 325	5 175	6 050	6 900	7 775	8 650	9 500	10 375
1966	900	1 825	2 725	3 650	4 550	5 475	6 375	7 275	8 200	9 100	10 025	10 925
1967	950	1 900	2 850	3 800	4 750	5 700	6 650	7 600	8 550	9 500	10 425	11 375
1968	975	1 950	2 925	3 900	4 875	5 850	6 825	7 800	8 775	9 750	10 725	11 700

Femmes

1958	400	775	1 175	1 550	1 950	2 350	2 725	3 125	3 500	3 900	4 300	4 675
1959	400	800	1 225	1 625	2 025	2 425	2 850	3 250	3 650	4 050	4 475	4 875
1960	425	850	1 275	1 700	2 125	2 550	2 975	3 400	3 825	4 250	4 675	5 100
1961	450	900	1 350	1 800	2 250	2 700	3 175	3 625	4 075	4 525	4 975	5 425
1962	475	975	1 450	1 925	2 400	2 900	3 375	3 850	4 350	4 825	5 300	5 775
1963	525	1 050	1 575	2 100	2 600	3 125	3 650	4 175	4 700	5 225	5 750	6 275
1964	550	1 125	1 675	2 250	2 800	3 375	3 925	4 500	5 050	5 625	6 175	6 750
1965	600	1 200	1 825	2 425	3 025	3 625	4 250	4 850	5 450	6 050	6 675	7 275
1966	650	1 275	1 925	2 550	3 200	3 850	4 475	5 125	5 750	6 400	7 050	7 675
1967	675	1 350	2 000	2 675	3 350	4 025	4 675	5 350	6 025	6 700	7 350	8 025
1968	700	1 375	2 075	2 750	3 450	4 125	4 825	5 500	6 200	6 900	7 575	8 275

Domestiques

Hommes

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	375	750	1 125	1 500	1 850	2 225	2 600	2 975	3 350	3 725	4 100	4 475
1957	400	775	1 175	1 550	1 950	2 350	2 725	3 125	3 500	3 900	4 300	4 675
1958	400	825	1 225	1 650	2 050	2 450	2 875	3 275	3 700	4 100	4 500	4 925
1959	425	825	1 250	1 675	2 100	2 500	2 925	3 350	3 750	4 175	4 600	5 025
1960	450	875	1 325	1 750	2 200	2 650	3 075	3 525	3 950	4 400	4 850	5 275
1961	475	925	1 400	1 850	2 325	2 775	3 250	3 700	4 175	4 650	5 100	5 575
1962	500	1 000	1 500	2 000	2 500	3 000	3 525	4 025	4 525	5 025	5 525	6 025
1963	550	1 100	1 625	2 175	2 725	3 275	3 800	4 350	4 900	5 450	5 975	6 525
1964	600	1 175	1 775	2 350	2 950	3 525	4 125	4 700	5 300	5 875	6 475	7 050
1965	625	1 250	1 900	2 525	3 150	3 775	4 400	5 050	5 675	6 300	6 925	7 550
1966	675	1 325	2 000	2 675	3 325	4 000	4 650	5 325	6 000	6 650	7 325	8 000
1967	700	1 375	2 075	2 775	3 450	4 150	4 850	5 525	6 225	6 925	7 600	8 300
1968	725	1 425	2 150	2 850	3 575	4 275	5 000	5 700	6 425	7 125	7 850	8 550

Femmes

1958	275	575	850	1 125	1 425	1 700	2 000	2 275	2 550	2 850	3 125	3 400
1959	300	600	900	1 175	1 475	1 775	2 075	2 375	2 675	2 950	3 250	3 550
1960	300	625	925	1 250	1 550	1 850	2 175	2 475	2 800	3 100	3 400	3 725
1961	325	650	1 000	1 325	1 650	1 975	2 300	2 650	2 975	3 300	3 625	3 950
1962	350	675	1 025	1 375	1 700	2 050	2 400	2 725	3 075	3 425	3 750	4 100
1963	375	775	1 150	1 525	1 900	2 300	2 675	3 050	3 450	3 825	4 200	4 575
1964	400	825	1 225	1 650	2 050	2 450	2 875	3 275	3 700	4 100	4 500	4 925
1965	450	875	1 325	1 775	2 200	2 650	3 100	3 525	3 975	4 425	4 850	5 300
1966	475	975	1 425	1 900	2 400	2 875	3 350	3 825	4 300	4 775	5 250	5 725
1967	500	1 025	1 525	2 050	2 550	3 050	3 575	4 075	4 600	5 100	5 600	6 125
1968	525	1 075	1 600	2 125	2 650	3 200	3 725	4 250	4 800	5 325	5 850	6 375

Services personnels (sans activité ménagère)

Hommes

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	400	800	1 200	1 600	2 000	2 400	2 825	3 225	3 625	4 025	4 425	4 825
1957	425	850	1 275	1 700	2 100	2 525	2 950	3 375	3 800	4 225	4 650	5 075
1958	450	875	1 325	1 775	2 200	2 650	3 100	3 525	3 975	4 425	4 850	5 300
1959	450	900	1 350	1 800	2 250	2 700	3 175	3 625	4 075	4 525	4 975	5 425
1960	475	950	1 425	1 900	2 375	2 850	3 325	3 800	4 275	4 750	5 225	5 700
1961	500	1 000	1 500	2 000	2 500	3 000	3 525	4 025	4 525	5 025	5 525	6 025
1962	550	1 075	1 625	2 175	2 700	3 250	3 800	4 325	4 875	5 425	5 950	6 500
1963	600	1 175	1 775	2 350	2 950	3 525	4 125	4 700	5 300	5 875	6 475	7 050
1964	625	1 275	1 900	2 525	3 175	3 800	4 450	5 075	5 700	6 350	6 975	7 600
1965	675	1 350	2 050	2 725	3 400	4 075	4 750	5 450	6 125	6 800	7 475	8 150
1966	725	1 450	2 150	2 875	3 600	4 325	5 025	5 750	6 475	7 200	7 900	8 625
1967	750	1 500	2 250	3 000	3 750	4 475	5 225	5 975	6 725	7 475	8 225	8 975
1968	775	1 550	2 300	3 075	3 850	4 625	5 375	6 150	6 925	7 700	8 450	9 225

Femmes

1958	300	625	925	1 225	1 550	1 850	2 150	2 475	2 775	3 075	3 400	3 700
1959	325	650	950	1 275	1 600	1 925	2 250	2 550	2 875	3 200	3 525	3 850
1960	325	675	1 000	1 325	1 675	2 000	2 350	2 675	3 000	3 350	3 675	4 000
1961	350	700	1 075	1 425	1 775	2 125	2 500	2 850	3 200	3 550	3 925	4 275
1962	375	750	1 150	1 525	1 900	2 275	2 650	3 050	3 425	3 800	4 175	4 550
1963	400	825	1 225	1 650	2 050	2 475	2 875	3 300	3 700	4 125	4 525	4 950
1964	450	900	1 325	1 775	2 225	2 675	3 100	3 550	4 000	4 450	4 875	5 325
1965	475	950	1 425	1 900	2 400	2 875	3 350	3 825	4 300	4 775	5 250	5 725
1966	525	1 025	1 550	2 075	2 575	3 100	3 600	4 125	4 650	5 150	5 675	6 200
1967	550	1 100	1 650	2 200	2 750	3 300	3 850	4 400	4 950	5 500	6 050	6 600
1968	575	1 150	1 725	2 300	2 875	3 450	4 025	4 600	5 175	5 750	6 325	6 900

**Journaliers ayant une activité variable
(sans l'agriculture et la sylviculture)**

Hommes

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	350	675	1 025	1 350	1 700	2 025	2 375	2 700	3 050	3 375	3 725	4 050
1957	350	700	1 050	1 425	1 775	2 125	2 475	2 825	3 175	3 550	3 900	4 250
1958	375	750	1 125	1 500	1 850	2 225	2 600	2 975	3 350	3 725	4 100	4 475
1959	375	750	1 150	1 525	1 900	2 275	2 650	3 050	3 425	3 800	4 175	4 550
1960	400	800	1 200	1 600	2 000	2 400	2 800	3 200	3 600	4 000	4 400	4 800
1961	425	850	1 275	1 700	2 100	2 525	2 950	3 375	3 800	4 225	4 650	5 075
1962	450	900	1 375	1 825	2 275	2 725	3 200	3 650	4 100	4 550	5 025	5 475
1963	500	1 000	1 475	1 975	2 475	2 975	3 450	3 950	4 450	4 950	5 425	5 925
1964	525	1 075	1 600	2 125	2 675	3 200	3 750	4 275	4 800	5 350	5 875	6 400
1965	575	1 150	1 725	2 300	2 850	3 425	4 000	4 575	5 150	5 725	6 300	6 875
1966	600	1 200	1 825	2 425	3 025	3 625	4 225	4 850	5 450	6 050	6 650	7 250
1967	625	1 250	1 875	2 525	3 150	3 775	4 400	5 025	5 650	6 300	6 925	7 550
1968	650	1 300	1 950	2 600	3 225	3 875	4 525	5 175	5 825	6 475	7 125	7 775

Femmes

1958	250	525	775	1 050	1 300	1 550	1 825	2 075	2 350	2 600	2 850	3 125
1959	275	550	800	1 075	1 350	1 625	1 900	2 150	2 425	2 700	2 975	3 250
1960	275	575	850	1 125	1 400	1 700	1 975	2 250	2 550	2 825	3 100	3 375
1961	300	600	900	1 200	1 500	1 800	2 100	2 400	2 700	3 000	3 300	3 600
1962	325	650	950	1 275	1 600	1 925	2 250	2 550	2 875	3 200	3 525	3 850
1963	350	700	1 050	1 400	1 750	2 100	2 425	2 775	3 125	3 475	3 825	4 175
1964	375	750	1 125	1 500	1 875	2 250	2 625	3 000	3 375	3 750	4 125	4 500
1965	400	800	1 200	1 600	2 000	2 400	2 825	3 225	3 625	4 025	4 425	4 825
1966	425	875	1 300	1 725	2 175	2 600	3 050	3 475	3 900	4 350	4 775	5 200
1967	475	925	1 400	1 850	2 325	2 775	3 250	3 700	4 175	4 650	5 100	5 575
1968	475	975	1 450	1 925	2 425	2 900	3 400	3 875	4 350	4 850	5 325	5 800

Personnel d'exploitation d'établissements**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	500	1 000	1 500	2 000	2 500	3 000	3 500	4 000	4 500	5 000	5 500	6 000
1957	525	1 050	1 575	2 100	2 625	3 150	3 675	4 200	4 725	5 250	5 775	6 300
1958	550	1 100	1 650	2 200	2 750	3 300	3 850	4 400	4 950	5 500	6 050	6 600
1959	550	1 125	1 675	2 250	2 800	3 375	3 925	4 500	5 050	5 625	6 175	6 750
1960	600	1 175	1 775	2 350	2 950	3 550	4 125	4 725	5 300	5 900	6 500	7 075
1961	625	1 250	1 875	2 500	3 125	3 750	4 375	5 000	5 625	6 250	6 875	7 500
1962	675	1 350	2 025	2 700	3 375	4 050	4 725	5 400	6 075	6 750	7 425	8 100
1963	725	1 475	2 200	2 925	3 650	4 400	5 125	5 850	6 600	7 325	8 050	8 775
1964	800	1 575	2 375	3 150	3 950	4 725	5 525	6 300	7 100	7 875	8 675	9 450
1965	850	1 700	2 550	3 375	4 225	5 075	5 925	6 775	7 625	8 450	9 300	10 150
1966	900	1 775	2 675	3 575	4 475	5 350	6 250	7 150	8 025	8 925	9 825	10 725
1967	925	1 850	2 800	3 725	4 650	5 575	6 500	7 425	8 375	9 300	10 225	11 150
1968	950	1 925	2 875	3 825	4 775	5 750	6 700	7 650	8 600	9 575	10 525	11 475

Femmes

1958	375	775	1 150	1 525	1 900	2 300	2 675	3 050	3 450	3 825	4 200	4 575
1959	400	800	1 200	1 600	2 000	2 400	2 775	3 175	3 575	3 975	4 375	4 775
1960	425	825	1 250	1 675	2 075	2 500	2 900	3 325	3 750	4 150	4 575	5 000
1961	450	875	1 325	1 775	2 200	2 650	3 100	3 525	3 975	4 425	4 850	5 300
1962	475	950	1 425	1 900	2 350	2 825	3 300	3 775	4 250	4 750	5 200	5 675
1963	500	1 025	1 525	2 050	2 550	3 075	3 575	4 100	4 600	5 125	5 625	6 150
1964	550	1 100	1 650	2 200	2 750	3 300	3 875	4 425	4 975	5 525	6 075	6 625
1965	600	1 200	1 775	2 375	2 975	3 575	4 150	4 750	5 350	5 950	6 525	7 125
1966	650	1 275	1 925	2 575	3 200	3 850	4 500	5 125	5 775	6 425	7 050	7 700
1967	675	1 375	2 050	2 725	3 425	4 100	4 800	5 475	6 150	6 850	7 525	8 200
1968	725	1 425	2 150	2 850	3 575	4 275	5 000	5 700	6 425	7 150	7 850	8 575

Pensionnaires d'établissements exerçant une activité lucrative

Hommes

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	300	600	900	1 225	1 525	1 825	2 125	2 425	2 725	3 050	3 350	3 650
1957	325	625	950	1 275	1 600	1 900	2 225	2 550	2 850	3 175	3 500	3 825
1958	325	675	1 000	1 325	1 675	2 000	2 350	2 675	3 000	3 350	3 675	4 000
1959	350	675	1 025	1 375	1 700	2 050	2 400	2 725	3 075	3 425	3 750	4 100
1960	350	725	1 075	1 425	1 800	2 150	2 500	2 875	3 225	3 575	3 950	4 300
1961	375	750	1 150	1 525	1 900	2 275	2 650	3 050	3 425	3 800	4 175	4 550
1962	400	825	1 225	1 650	2 050	2 450	2 875	3 275	3 700	4 100	4 500	4 925
1963	450	900	1 325	1 775	2 225	2 675	3 100	3 550	4 000	4 450	4 875	5 325
1964	475	950	1 450	1 925	2 400	2 875	3 350	3 850	4 325	4 800	5 275	5 750
1965	525	1 025	1 550	2 050	2 575	3 075	3 600	4 100	4 625	5 150	5 650	6 175
1966	550	1 075	1 625	2 175	2 725	3 250	3 800	4 350	4 875	5 425	5 975	6 500
1967	575	1 125	1 700	2 250	2 825	3 400	3 950	4 525	5 100	5 650	6 225	6 775
1968	600	1 175	1 775	2 350	2 950	3 525	4 125	4 700	5 300	5 900	6 475	7 075

Femmes

1958	225	475	700	925	1 150	1 400	1 625	1 850	2 100	2 325	2 550	2 775
1959	250	475	725	975	1 200	1 450	1 700	1 925	2 175	2 425	2 650	2 900
1960	250	500	750	1 000	1 250	1 500	1 775	2 025	2 275	2 525	2 775	3 025
1961	275	550	800	1 075	1 350	1 625	1 900	2 150	2 425	2 700	2 975	3 250
1962	300	575	875	1 150	1 450	1 725	2 025	2 300	2 600	2 875	3 175	3 450
1963	300	625	925	1 250	1 550	1 875	2 175	2 500	2 800	3 125	3 425	3 750
1964	325	675	1 000	1 350	1 675	2 025	2 350	2 700	3 025	3 350	3 700	4 025
1965	350	725	1 075	1 450	1 800	2 150	2 525	2 875	3 250	3 600	3 950	4 325
1966	400	775	1 175	1 550	1 950	2 350	2 725	3 125	3 500	3 900	4 300	4 675
1967	425	825	1 250	1 675	2 075	2 500	2 900	3 325	3 750	4 150	4 575	5 000
1968	425	875	1 300	1 725	2 175	2 600	3 050	3 475	3 900	4 350	4 775	5 200

Rentiers**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	100	200	275	375	475	575	650	750	850	950	1 025	1 125
1957	100	200	300	400	500	575	675	775	875	975	1 075	1 175
1958	100	200	300	400	500	600	700	800	925	1 025	1 125	1 225
1959	100	200	325	425	525	625	725	850	950	1 050	1 150	1 275
1960	100	225	325	425	550	650	775	875	975	1 100	1 200	1 300
1961	125	225	350	450	575	675	800	900	1 025	1 125	1 250	1 350
1962	125	225	350	475	575	700	825	925	1 050	1 175	1 275	1 400
1963	125	250	350	475	600	725	850	975	1 075	1 200	1 325	1 450
1964	125	250	375	500	625	750	875	1 000	1 125	1 250	1 375	1 500
1965	125	250	375	500	650	775	900	1 025	1 150	1 275	1 400	1 525
1966	125	275	400	525	650	800	925	1 050	1 200	1 325	1 450	1 575
1967	125	275	400	550	675	825	950	1 075	1 225	1 350	1 500	1 625
1968	150	275	425	550	700	825	975	1 125	1 250	1 400	1 525	1 675

Femmes

1958	75	125	200	275	350	400	475	550	600	675	750	800
1959	75	150	200	275	350	425	500	550	625	700	775	850
1960	75	150	225	300	350	425	500	575	650	725	800	875
1961	75	150	225	300	375	450	525	600	675	750	825	900
1962	75	150	225	300	375	450	550	625	700	775	850	925
1963	75	150	250	325	400	475	550	625	725	800	875	950
1964	75	175	250	325	400	500	575	650	725	825	900	975
1965	75	175	250	325	425	500	600	675	750	850	925	1 000
1966	75	175	250	350	425	525	600	700	775	875	950	1 050
1967	100	175	275	350	450	525	625	700	800	900	975	1 075
1968	100	175	275	375	450	550	625	725	825	900	1 000	1 100

Retraités**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	100	200	275	375	475	575	650	750	850	950	1 025	1 125
1957	100	200	300	400	500	575	675	775	875	975	1 075	1 175
1958	100	200	300	400	500	600	700	800	925	1 025	1 125	1 225
1959	100	200	325	425	525	625	725	850	950	1 050	1 150	1 275
1960	100	225	325	425	550	650	775	875	975	1 100	1 200	1 300
1961	125	225	350	450	575	675	800	900	1 025	1 125	1 250	1 350
1962	125	225	350	475	575	700	825	925	1 050	1 175	1 275	1 400
1963	125	250	350	475	600	725	850	975	1 075	1 200	1 325	1 450
1964	125	250	375	500	625	750	875	1 000	1 125	1 250	1 375	1 500
1965	125	250	375	500	650	775	900	1 025	1 150	1 275	1 400	1 525
1966	125	275	400	525	650	800	925	1 050	1 200	1 325	1 450	1 575
1967	125	275	400	550	675	825	950	1 075	1 225	1 350	1 500	1 625
1968	150	275	425	550	700	825	975	1 125	1 250	1 400	1 525	1 675

Femmes

1958	75	125	200	275	350	400	475	550	600	675	750	800
1959	75	150	200	275	350	425	500	550	625	700	775	850
1960	75	150	225	300	350	425	500	575	650	725	800	875
1961	75	150	225	300	375	450	525	600	675	750	825	900
1962	75	150	225	300	375	450	550	625	700	775	850	925
1963	75	150	250	325	400	475	550	625	725	800	875	950
1964	75	175	250	325	400	500	575	650	725	825	900	975
1965	75	175	250	325	425	500	600	675	750	850	925	1 000
1966	75	175	250	350	425	525	600	700	775	875	950	1 050
1967	100	175	275	350	450	525	625	700	800	900	975	1 075
1968	100	175	275	375	450	550	625	725	825	900	1 000	1 100

Autres personnes sans activité lucrative**Hommes**

Année civile	Durée présumée de cotisations en mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	pour ... francs de revenus portés au CI											
1956	100	200	275	375	475	575	650	750	850	950	1 025	1 125
1957	100	200	300	400	500	575	675	775	875	975	1 075	1 175
1958	100	200	300	400	500	600	700	800	925	1 025	1 125	1 225
1959	100	200	325	425	525	625	725	850	950	1 050	1 150	1 275
1960	100	225	325	425	550	650	775	875	975	1 100	1 200	1 300
1961	125	225	350	450	575	675	800	900	1 025	1 125	1 250	1 350
1962	125	225	350	475	575	700	825	925	1 050	1 175	1 275	1 400
1963	125	250	350	475	600	725	850	975	1 075	1 200	1 325	1 450
1964	125	250	375	500	625	750	875	1 000	1 125	1 250	1 375	1 500
1965	125	250	375	500	650	775	900	1 025	1 150	1 275	1 400	1 525
1966	125	275	400	525	650	800	925	1 050	1 200	1 325	1 450	1 575
1967	125	275	400	550	675	825	950	1 075	1 225	1 350	1 500	1 625
1968	150	275	425	550	700	825	975	1 125	1 250	1 400	1 525	1 675

Femmes

1958	75	125	200	275	350	400	475	550	600	675	750	800
1959	75	150	200	275	350	425	500	550	625	700	775	850
1960	75	150	225	300	350	425	500	575	650	725	800	875
1961	75	150	225	300	375	450	525	600	675	750	825	900
1962	75	150	225	300	375	450	550	625	700	775	850	925
1963	75	150	250	325	400	475	550	625	725	800	875	950
1964	75	175	250	325	400	500	575	650	725	825	900	975
1965	75	175	250	325	425	500	600	675	750	850	925	1 000
1966	75	175	250	350	425	525	600	700	775	875	950	1 050
1967	100	175	275	350	450	525	625	700	800	900	975	1 075
1968	100	175	275	375	450	550	625	725	825	900	1 000	1 100